DOCUMENTS

de la

CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE
SAN-FRANCISCO, 1945

Tome XX

DOCUMENTS DU COMITE DE COORDINATION

comprenant

LES DOCUMENTS DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Volume 2

Textes adoptés par les comités techniques
Comité de coordination: projets de Charte et de Statut
de la Cour internationale de Justice
Procédure de la Conférence
Documents du Comité de coordination

1954
NATIONS UNIES
NEW-YORK

NOTE

Le texte anglais de ce tome se trouve au volume 18 de cette série.

TABLE DES MATIERES

	Numéro	Série	Page	Page dans le tome 15 de l'édition de l'UNIO
TEXTES ADOPTÉS PAR LES COMITÉS TECHNIQUES				
Textes adoptés à la date du 17 mai 1945	Doc. 431	CO 5	5	40
Textes adoptés à la date du 19 mai 1945	WD 9	CO 8	17	
Textes adoptés à la date du 22 mai 1945	WD 28	CO 15	22	
Textes adoptés à la date du 24 mai 1945	WD 37	CO 17	32	
Textes adoptés à la date du 26 mai 1945	WD 41	CO 18	46	
Textes adoptés à la date du 30 mai 1945	WD 57	CO 26	73	
PROJETS D'ARTICLES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES				
Index	WD 157	CO 77	85	
	WD 346	CO 77(a)		
Préambule	WD 204	CO 93	98	
	WD 209	CO 93(1)		
	WD 228	CO 93(2)		
	WD 230	CO 93(3)		
Préambule et Article préliminaire	WD 258	CO 93(4)		
Article 1	WD 173	CO 81	103	
	WD 216	CO 81(1)		
	WD 302	CO 81(2)		
Article 2	WD 205	CO 94	107	
	WD 210	CO 94(1)		
	WD 303	CO 94(2)		
	WD 304	CO 94(3)		
	WD 337	CO 94(4)		
	WD 338	CO 94(5)		
Articles 3 et 4	WD 71	CO 32	117	
	WD 108	CO 32(1)		
	WD 255	CO 32(2)		
Article 5	WD 73	CO 33	120	
	WD 109	CO 33(1)		
	WD 254	CO 33(2)		
Article 6	WD 72	CO 34	123	
	WD 110	CO 34(1)		
	WD 418	CO 34(2)		
Article 7	WD 74	CO 35	128	
	WD 111	CO 35(1)		
	WD 111	CO 35(2)		
	WD 253	CO 35(3)(1)		
	WD 391	CO 35(4)		
Article 8	WD 75	CO 36	134	
	WD 112	CO 36(1)		
	WD 112	CO 36(2)		
Article 9	WD 76	CO 37	137	
	WD 113	CO 37(1)		
	WD 252	CO 37(2)		

	Numéro	Série	Page	Page dans le tome 15 de l'édition de l'UNIDO
Article 10	WD 77	CO 38	140	
	WD 114	CO 38(1)		
Article 11	WD 127	CO 70	142	
	WD 164	CO 70(1)		
	WD 305	CO 70(2)		
	WD 318	CO 70(3)		
	WD 417	CO 70(4)		
Article 12	WD 78	CO 39	150	
	WD 115	CO 39(1)		
	WD 398	CO 39(2)		
Article 13	WD 81	CO 42	153	
	WD 116	CO 42(1)		
	WD 265	CO 42(2)		
Article 14	WD 88	CO 49	156	
	WD 117	CO 49(1)		
	WD 227	CO 49(2)		
	WD 239	CO 49(3)		
	WD 339	CO 49(4)		
Article 15	WD 128	CO 69	162	
	WD 122	CO 69(1)		
	WD 264	CO 69(2)		
Article 16	WD 89	CO 50	165	
	WD 118	CO 50(1)		
	WD 263	CO 50(2)		
Article 17	WD 86	CO 47	168	
	WD 169	CO 47(1)		
	WD 375	CO 47(2)		
Article 17 X	WD 399	CO 163	172	
Article 18	WD 90	CO 51	173	
	WD 119	CO 51(1)		
	WD 170	CO 51(2)		
	WD 262	CO 51(3)		
	WD 372	CO 51(4)		
Article 19	WD 91	CO 52	178	
	WD 120	CO 52(1)		
	WD 171	CO 52(2)		
	WD 251	CO 52(3)		
	WD 400	CO 52(4)		
Article 20	WD 125	CO 53	185	
	WD 126	CO 53(1)		
	WD 261	CO 53(2)		
Article 21	WD 130	CO 74	188	
	WD 92	CO 74(1)		
	WD 260	CO 74(2)		
Article 22	WD 121	CO 75	191	
	WD 129	CO 75(1)		
	WD 259	CO 75(2)		
Article 23	WD 93	CO 54	194	
	WD 123	CO 54(1)		
	WD 124	CO 54(2)		
Article 24	WD 94	CO 55	198	
	WD 134	CO 55(1)		
	WD 135	CO 55(2)		
	WD 211	CO 55(3)		

	Numéro	Série	Page	Page dans le tome 15 de l'édition de l'UNIDO
Article 25	WD 79	CO 40	203	
	WD 136	CO 40(1)		
Article 26	WD 80	CO 41	205	
	WD 137	CO 41(1)		
	WD 137	CO 41(2)		
Article 27	WD 95	CO 56	208	
	WD 212	CO 56(1)		
Article 28	WD 306	CO 122	210	
	WD 310	CO 122(1)		
Article 29	WD 307	CO 123	212	
	WD 311	CO 123(1)		
Article 30	WD 308	CO 124	214	
	WD 312	CO 124(1)		
Article 31	WD 96	CO 57	216	
	WD 138	CO 57(1)		
	WD 139	CO 57(2)		
Article 32	WD 131	CO 71	219	
	WD 140	CO 71(1)		
Article 33	WD 132	CO 72	221	
	WD 141	CO 72(1)		
Article 34	WD 323	CO 130	223	
	WD 324	CO 130(1)		
Article 35	WD 319	CO 129	225	
	WD 320	CO 129(1)		
Article 36	WD 362	CO 145	227	
Article 37	WD 97	CO 58	228	
	WD 360	CO 58(1)		
Article 38	WD 98	CO 59	230	
	WD 143	CO 59(1)		
	WD 361	CO 59(2)		
Article 39	WD 363	CO 146	233	
Article 40	WD 364	CO 147	234	
Article 41	WD 365	CO 148	235	
Article 42	WD 366	CO 149	236	
Article 43	WD 99	CO 60	237	
	WD 144	CO 60(1)		
	WD 325	CO 60(2)		
Article 44	WD 100	CO 61	241	
	WD 145	CO 61(61)		
	WD 326	CO 61(2)		
Article 45	WD 174	CO 82	244	
	WD 193	CO 82(1)		
	WD 327	CO 82(2)		
Article 46	WD 175	CO 83	247	
	WD 194	CO 83(1)		
	WD 330	CO 83(2)		
Article 47	WD 176	CO 84	250	
	WD 195	CO 84(1)		
	WD 331	CO 84(2)		
Article 47 X	WD 177	CO 85	253	
	WD 196	CO 85(1)		
	WD 340	CO 85(2)		

	Numéro	Série	Page	Page dans le tome 15 de l'édition de l'UNIO
Article 48	WD 179	CO 86	256	
	WD 197	CO 86(1)		
	WD 332	CO 86(2)		
Article 49	WD 180	CO 87	259	
	WD 198	CO 87(1)		
	WD 341	CO 87(2)		
Article 50	WD 181	CO 88	262	
	WD 199	CO 88(1)		
	WD 342	CO 88(2)		
Article 51	WD 182	CO 89	265	
	WD 200	CO 89(1)		
	WD 223	CO 89(2)		
	WD 333	CO 89(3)		
Article 52	WD 183	CO 90	269	
	WD 201	CO 90(1)		
	WD 334	CO 90(2)		
Article 53	WD 184	CO 91	272	
	WD 202	CO 91(1)		
	WD 335	CO 91(2)		
Article 54	WD 101	CO 62	275	
	WD 146	CO 62(1)		
	WD 224	CO 62(2)		
Article 55	WD 102	CO/63	278	
	WD 155	CO/63(1)		
	WD 156	CO/63(2)		
Article 56	WD 249	CO/106	282	
	WD 321	CO/106(1)		
Article 57	WD 153	CO/76	284	
	WD 154	CO/76(1)		
Article 58	WD 82	CO/43	286	
	WD 237	CO/43(1)		
	WD 240	CO/43(2)		
Article 59	WD 105	CO 66	291	
	WD 236	CO/66(1)		
	WD 241	CO/66(2)		
Article 60	WD 83	CO 44	294	
	WD 235	CO/44(1)		
	WD 229	CO/44(2)		
Article 60 X	WD 234	CO 99	297	
	WD 242	CO/99(1)		
Article 61	WD 87	CO 48	299	
	WD 147	CO 48(1)		
	WD 233	CO 48(2)		
	WD 281	CO 48(3)		
	WD 294	CO 48(4)		
Article 62	WD 103	CO 64	304	
	WD 148	CO 64(1)		
	WD 232	CO 64(2)		
	WD 282	CO/64(3)		
Article 63	WD 84	CO 45	314	
	WD 231	CO 45(1)		
	WD 283	CO/45(2)		

	Numéro	Série	Page
Articles 64, 65, 66, 67 et 68	WD 104	CO 65	319
	WD 149	CO 65(1)	
	WD 276	CO 65(2)	
	WD 287	CO 65(3)	
Article 65 X	WD 247	CO 104	326
	WD 272	CO 104(1)	
Article 65 Y	WD 248	CO 105	328
	WD 273	CO 105(1)	
Article 68 X	WD 172	CO 80	330
	WD 213	CO 80(1)	
	WD 275	CO 80(2)	
Article 68 Y	WD 244	CO 101	333
	WD 274	CO 101(1)	
Article 69	WD 309	CO 125	335
	WD 322	CO 125(1)	
	WD 392	CO 125(2)	
Article 70	WD 85	CO 46	338
	WD 217	CO 46(1)	
Article 72	WD 106	CO 67	340
	WD 218	CO 67(1)	
Article 72 X	WD 203	CO 92	342
	WD 214	CO 92(1)	
Articles 74 et 75	WD 107	CO 68	344
	WD 150	CO 68(1)	
	WD 295	CO 68(2)	
Article 76	WD 245	CO 102	347
	WD 278	CO 102(1)	
	WD 296	CO 102(2)	
Article 77 X	WD 243	CO 100	350
	WD 271	CO 100(1)	
	WD 297	CO 100(2)	
Article 78	WD 133	CO 73	353
	WD 151	CO 73(1)	
	WD 152	CO 73(2)	
	WD 298	CO 73(3)	
Article 81	WD 373	CO 153	357
Article 82	WD 246	CO 103	358
	WD 284	CO 103(1)	
	WD 299	CO 103(2)	
	WD 317	CO 103(3)	
Modifications aux documents du Comité de coordination se rapportant aux Articles 59, 60, 66 X et 77 X	WD 277	CO 112	362
Chapitre XIV. — Dispositions transitoires	WD 403	CO 165	363
Chapitre sur le régime de tutelle, section A	WD 414	CO 174	364
Chapitre sur le régime de tutelle, section B	WD 374	CO 154	366
	WD 393	CO 154(1)	
Article sur le droit de légitime défense	WD 353	CO 140	371
PROJETS DE CHAPITRES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES			
Préambule et Article préliminaire	WD 367	CO 150	373
Préambule et Article préliminaire, Chapitres I et II	WD 402	CO 164	375

	Numéro	Série	Page	Page dans le tome 15 de l'édition de l'UNIO
Chapitre I	WD 354	CO 141	383	
Chapitre II	WD 315	CO 127	387	
Chapitre III	WD 316	CO 128	389	
Chapitre IV	WD 336	CO 133	390	
Chapitre V	WD 352	CO 139	399	
	WD 377	CO 139(1)		
Chapitre VI	WD 371	CO 152	411	
	WD 408	CO 152(1)		
	WD 409	CO 152(2)		
Chapitre VII	WD 355	CO 142	423	
	WD 378	CO 142(1)		
Chapitre VIII	WD 351	CO 138	437	
Chapitre IX	WD 293	CO 120	440	
	WD 357	CO 143		
	WD 394	CO 143(1)		
Chapitre IX (X)	WD 358	CO 144	452	
	WD 397	CO 144(1)		
Chapitre X	WD 328	CO 131	467	
Chapitre XI	WD 368	CO 151	470	
Chapitre XII	WD 411	CO 171	473	
Chapitre XII (A)	WD 412	CO 172	476	
Chapitre XII (B)	WD 413	CO 173	482	
Chapitre XIII	WD 329	CO 132	485	
Chapitre XIV	WD 406	CO 168	488	
Chapitre XV	WD 382	CO 157	490	
PROJET DE CHARTE DES NATIONS UNIES, 21 juin 1945				
Projets préliminaires de rédaction proposés par le Comité de coordination et le Comité consultatif de juristes, sous réserve de l'approbation définitive du Comité de coordination	Doc.1140	CO 179	497	52
Chapitre I	Doc.1033	CO 141(1)	498	53
Chapitre II	Doc.1129	CO 127(1)	503	57
Chapitre III	Doc.1056	CO 128(1)	505	59
Chapitre IV	Doc.1139	CO 133(2)	507	60
Chapitre V	Doc.1068	CO 139(2)	516	69
Chapitre VI	Doc.1128	CO 152(3)	522	74
Chapitre VII	Doc.1135	CO 142(2)	526	78
Chapitre VIII	Doc.1131	CO 138(1)	534	86
Chapitre IX	Doc.1106	CO 143(2)	537	89
Chapitre IX (X)	Doc.1110	CO 144(2)	541	92
Chapitre X	Doc.1057	CO 131(1)	548	98
Chapitre XI	Doc.1109	CO 151(1)	551	101
Chapitre XII	Doc.1134	CO 171(1)	555	104
Chapitre XII (X)	Doc.1138	CO 172(1)	558	107
Chapitre XII (Y)	Doc.1137	CO 173(1)	565	114
Chapitre XIII	Doc.1058	CO 132(1)	568	117
Chapitre XIV	Doc.1130	CO 168(1)	571	119
Chapitre XV	Doc.1136	CO 157(1)	573	121
Chapitre XV (X)	Doc.1127	CO 178	575	123

	Numéro	Série	Page	Page dans le tome 15 de l'édition de l'ONU
PROJET DE STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE				
Modifications adoptées par le Comité IV 1 après que le Statut a été soumis au Comité consultatif de juristes	WD 279	CO 113	581	
Projet de Statut de la Cour internationale de Justice, revu et présenté par le Comité consultatif de juristes, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination	Doc.1141	CO 180	582	137
Texte définitif du projet de Statut de la Cour internationale de Justice, approuvé en anglais par le Comité de coordination et le Comité consultatif de juristes le 22 juin 1945. Le texte français a été approuvé définitivement par le Comité consultatif de juristes le 22 juin 1945	Doc.1158	CO 180(1)	593	159
Modifications apportées au Statut par le Comité consultatif de juristes et par le Comité de coordination le 22 juin 1945	Doc.1169	CO 182	604	258
PROJET DE CHARTE DES NATIONS UNIES approuvé définitivement en anglais par le Comité de coordination et par le Comité consultatif de juristes le 22 juin 1945. Le texte français a été approuvé en partie par le Comité consultatif de juristes le 22 juin 1945	Doc.1159	CO 181	606	213
Dernières modifications apportées par le Comité de coordination au texte de la Charte des Nations Unies et approuvées par le Comité de direction le 23 juin 1945	Doc.1192	CO 185	649	262
PROCÉDURE DE LA CONFÉRENCE				
Projet de procédure de la Conférence concernant la rédaction définitive de la Charte	Doc.178	CO 1	653	
Procédure proposée pour l'adoption du texte définitif de la Charte dans les cinq langues officielles	WD 222	CO 98	655	
Liste de mots et d'expressions qui reviennent fréquemment dans la Charte	WD 381	CO 156	658	
Liste supplémentaire de mots et d'expressions qui reviennent fréquemment dans la Charte	WD 389	CO 156(a)	670	
DOCUMENTS DU COMITÉ DE COORDINATION				
Index des Articles de la Charte étudiés par le Comité de coordination (établi d'après les comptes rendus analytiques)	WD 443	CO 207	697	
Ordre d'examen des documents aux séances	WD 445	CO 209	706	
Ordre de présentation des Articles de la Charte adopté par le Comité de coordination	WD 446	CO 210	719	
Comité consultatif de juristes — Comptes rendus résumés	WD 447	CO 211	731	
Evolution de la Charte — Première lecture par le Comité de coordination	WD 444	CO 208	732	
Evolution de la Charte — Revision des propositions de Dumbarton-Oaks par les comités de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale			791	

DOCUMENTS DU COMITE DE COORDINATION
COMPRENANT
LES DOCUMENTS DU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

Volume 2

TEXTES ADOPTES PAR LES COMITES TECHNIQUES

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 431 (French)
May 18, 1945
CO/5

COORDINATION COMMITTEE

COMITE DE COORDINATION

Textes adoptés par les Comités Techniques
(Liste arrêtée après la séance de nuit du Jeudi 17 Mai 1945)

Le Secrétariat a l'honneur de communiquer ci-joint au Comité de Coordination le premier groupe de textes adoptés par les Comités Techniques.

Si le Comité de Coordination est de cet avis, le mode de présentation adopté dans ce document sera appliqué à l'avenir. Il comporte entre autres les dispositions suivantes:

1. Chaque document ne se rapporte qu'à une seule question.

2. En haut du document figure la résolution ou le texte sous la forme même dans laquelle il a été adopté par le Comité Technique. Dans la présentation du texte, les termes des Propositions de Dumbarton Oaks sont reproduits sans autres indications, les additions sont soulignées, les passages omis sont biffés par des traits.

3. Au dessous, dans chaque document, on trouvera la résolution ou le texte en question sous la forme dans laquelle il pourrait figurer dans la Charte définitive. La modification apportée par le Secrétariat au texte du Comité Technique a pour but de fournir au Comité de Coordination une base de travail.

4. Chaque document, outre la numérotation habituelle, portera, dans le coin inférieur gauche, des numéros consécutifs dans une série portant le titre suivant:

Comité de Coordination
Texte de Travail 1

Les projets ultérieurs du même texte porteront, dans la même série, une référence aux projets antérieurs du même texte.

COMITE DE COORDINATION

Chapitre III. Membres

Paragraphe 1

Texte adopté par le Comité I/2, le 14 Mai 1945
(Voir Document 314, Compte-rendu sommaire de la Septième Séance)

Members of the Organization are the signatories of the Charter whose ratification has become effective in accordance with Chapter XI.

Membership of the Organisation should be is open to all peace-loving States which, in the judgment of the Organization, are able and ready to accept and carry out the obligations contained in the Charter.

(NOTE: Le texte français revisé n'a pas encore été présenté par le sous-comité de rédaction. Trad.)

Chapitre III. Membres

Article 1

1. Peut être membre des Nations Unies tout Etat épris d'un idéal de paix qui, de l'avis de l'Organisation, est disposé à accepter les obligations qui résultent de la Charte et qui est en mesure de les remplir.

2. Les membres originaux des Nations Unies seront ceux dont la liste est ci-jointe en Annexe I qui ratifient la présente Charte conformément à l'Article 6 du Chapitre XVI. (Note: Ce numéro est celui qui figure dans les "suggestions relatives à un nouvel ordre de présentation des articles de la Charte".)

Article 2

Les nouveaux membres des Nations Unies seront admis à l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité. (En ce qui concerne ce paragraphe, voir le Projet de Rédaction N° 3.)

Comité de Coordination
Texte de Travail N° 1.

1698

COMITE DE COORDINATION

Chapitre IV. Principaux organes

Paragraphe 1

Texte adopté par le Comité I/2, le 15 Mai 1945.
(Voir Document 357, Compte-rendu sommaire de la Septième Séance)

1. Les principaux organes de l'organisation devraient être:

a. Une Assemblée Générale;

b. Un Conseil de Sécurité;

c. Un Conseil Economique et Social;

d. Une Cour Internationale de Justice; et

e. Un Secrétariat

Les numéros indiqués ci-dessous sont ceux qui figurent dans les "suggestions relatives à un nouvel ordre de présentation des articles de la Charte".

Chapitre IV

Article 1

Les principaux organes de l'Organisation seront:

a. Une Assemblée Générale;

b. Un Conseil de Sécurité;

c. Un Conseil Economique et de Sécurité;

d. Une Cour Internationale de Justice; et

e. Un Secrétariat

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs, Paragraphe 2

Texte adopté par le Comité II/1, le 10 Mai 1945
(Voir Document 236, Compte-rendu sommaire de la Troisième Séance)

2. L'Assemblée Générale devrait avoir le pouvoir d'admettre de nouveaux membres dans l'Organisation, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Note: Le paragraphe ci-dessus a été inséré au Chapitre III sous le titre d'Article 2 et peut être retrouvé dans le projet de rédaction N° 1.

Si le Comité de Coordination approuve la suggestion d'insérer au Chapitre III la présente disposition ou d'autres clauses concernant l'admission des Membres, il sera rédigé pour être insérée au Chapitre V, Section B, en remplacement des paragraphes 2 et 3, une référence aux pouvoirs de l'Assemblée Générale à ce sujet.

Comité de Coordination
Texte de Travail No 3.

1603

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V - L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs, Paragraphe 6

Texte adopté par le Comité II/2, le 9 Mai 1945.

(Voir Document 203, Compte-rendu sommaire de la Troisième Séance)

6. L'Assemblée Générale devrait entreprendre des études et faire des recommandations destinées à promouvoir la coopération internationale dans les domaines politique, économique, social et intellectuel, pour aider à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales accordées à tous sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe et encourager le développement du droit international, et à régler les situations susceptibles de porter préjudice au bien-être général.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de cette section, l'Assemblée Générale aura le pouvoir de recommander des mesures pour le règlement pacifique de toute situation quelle que soit son origine, qu'elle jugerait susceptible de porter préjudice au bien-être général ou aux relations amicales entre les nations, y compris les situations résultant d'une violation des buts et des principes exposés dans cette Charte.

Les numéros indiqués ci-dessous sont ceux qui figurent dans les "suggestions relatives à un nouvel ordre de présentation des articles de la Charte".

Chapitre V

L'Assemblée Générale

Article 4

6. L'Assemblée Générale entreprendra des études et fera des recommandations destinées à promouvoir la coopération internationale dans les domaines politique, économique, social et intellectuel pour aider à la

réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales accordées à tous sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe et encourager le développement du droit international.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de cette section, l'Assemblée Générale aura le pouvoir de recommander des mesures pour le règlement pacifique de toute situation, quelle que soit son origine, qu'elle jugera susceptible de porter préjudice au bien-être général ou aux relations amicales entre les nations, y compris les situations résultant d'une violation des buts et des principes exposés dans cette Charte.

COMITE DE COORDINATION

CHAPITRE VI- Le Conseil de Sécurité

Section A. Composition

Texte adopté par le Comité III/1 le 16 mai 1945
(Voir le Document 380, Compte Rendu Sommaire de la Huitième Séance)

Section A. Composition. Le Conseil de Sécurité devrait être composé de onze membres de l'Organisation, à raison d'un par membre. Les Représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de la République de Chine, de la France, devraient avoir des sièges permanents. L'Assemblée Générale devrait désigner six Etats pour occuper les sièges non-permanents, en tenant compte en premier lieu de la contribution des membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la Sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation ainsi que d'une répartition géographique équitable. Ces six Etats devraient être élus pour une période de deux ans, trois d'entre eux se retirant chaque année. Il ne devrait pas être immédiatement rééligibles. A la première élection des membres non-permanents, trois devraient être choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an, et trois pour une période de deux ans.

Les numéros indiqués ci-dessous sont ceux qui figurent dans les "suggestions relatives à un nouvel ordre de présentation des articles de la Charte".

Chapitre VI

Le Conseil de Sécurité

Article 1

Le Conseil de Sécurité sera composé de onze membres de l'Organisation, à raison d'un par membre. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de la République de Chine et de la France, auront des sièges permanents. L'Assemblée Générale désignera six Etats pour occuper les sièges non-permanents, en tenant compte en premier lieu, de la contribution des membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la Sécurité internationales et aux autres

fins de l'Organisation ainsi que d'une répartition géographique équitable. Ces six Etats seront élus pour une période de deux ans, trois d'entre eux se retirant chaque année. Ils ne seront pas immédiatement rééligibles. A la première élection des membres non-permanents, trois seront choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an, et trois pour une période de deux ans.

Comité de Coordination
Texte de Travail No 5

1693

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VIII. Arrangements pour le Maintien de la paix et de la Sécurité Internationales.

Section A. Règlement Pacifique des Différends.

Paragraphe 2

Texte adopté par le Comité III/2 le 14 mai 1945
(Voir Document 321, Compte-Rendu Sommaire de
la quatrième Séance)

2. Tout Etat, qui soit ou non membre de l'Organisation peut attirer l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité sur un différend ou une situation de ce genre. Dans le cas d'un Etat non membre, il sera tenu d'accepter, en ce qui concerne ces différends, les obligations d'un règlement pacifique prévu par la Charte.

Les numéros indiqués ci-dessous sont ceux qui figurent dans les "suggestions relatives à un nouvel ordre de présentation des articles de la Charte".

Chapitre X

Règlement pacifique des différends

Article 1

2. Tout Etat, qu'il soit ou non membre des Nations Unies peut attirer l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité sur un différend ou une situation de ce genre. Tout Etat non membre de l'Organisation sera tenu d'accepter en ce qui concerne ses différends, les obligations d'un règlement pacifique contenues dans la Charte.

Comité de Coordination
Texte de Travail No 6

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VIII- Arrangements pour le maintien de la paix et de sécurité internationales.

Section B. Détermination de l'existence de Menaces à la paix.

Paragraphe 1

Texte adopté par le Comité III/3 le 9 mai 1945
(Voir le Document 199, Compte Rendu Sommaire de la troisième Séance)

1. Au cas où un différend ne serait pas résolu conformément aux procédures indiquées dans le paragraphe 3 de la Section A ou conformément aux recommandations faites selon le paragraphe 5 de la Section A par le Conseil de Sécurité, celui-ci, s'il juge que la situation ainsi créée présente un danger pour le maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales, devrait prendre les mesures prévues par ce chapitre en conformité avec les buts, les principes, et les dispositions de la Charte de l'Organisation.

Les numéros indiqués ci-dessous sont ceux qui figurent dans les "suggestions relatives à un nouvel ordre de présentation des articles de la Charte".

Chapitre XI

Détermination de l'existence de Menaces à la Paix ou d'Actes d'Agression et Mesures à prendre à ce sujet.

Au cas où un différend ne serait pas résolu conformément aux procédures indiquées dans le paragraphe 1 de l'Article 2 du Chapitre X, ou conformément aux recommandations faites selon le paragraphe 3 de l'Article 2 du Chapitre X par le Conseil de Sécurité celui-ci, s'il juge que la situation ainsi créée présente un danger pour le maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales, prendra les mesures prévues par ce chapitre en conformité avec les buts et les principes des Nations Unies et les dispositions de la présente Charte.

NOTE SUR LES TRAVAUX DU COMITE IV/1

Le Comité IV/1 a adopté les articles suivants du projet de Statut d'une Cour Internationale de Justice, tels qu'ils ont été rédigés, par le Comité des Juristes à Washington:

2, 3, 7, 9, 11, 13, 15, 16, 17, 19
20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28,
29, 30, 31, 32, 33, 35, 39 à 64 inclus.

Etant donné que quelques-uns des articles pourraient avoir à être reconsidérés à la lumière des résolutions prises ultérieurement en ce qui concerne d'autres articles, il semblerait inopportun de soumettre dès à présent le texte de l'un quelconque des articles mentionnés ci-dessus au Comité de Coordination. Le texte du Statut qu'on se propose d'adopter, dans son entier, sera soumis dès que tous les articles auront été adoptés par le Comité Technique.

Comité de Coordination
Texte de Travail No. 8

1693

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 9 (Pr.)
CC/8 (FRENCH)
May 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES ADOPTES PAR LES COMITES TECHNIQUES

(Liste arrêtée après la date du 19 mai, 1945)

Le Secrétariat présente au Comité de Coordination le second groupe de textes adoptés par les Comités Techniques.

COMITE DE COORDINATION

NOTE DU SECRETARIAT SUR LE CHAPITRE III

Le premier paragraphe du Chapitre III, tel qu'il est présenté par le Comité Technique I/2 (voir texte de travail No 1) présente un problème que le Comité Technique ne semble pas avoir résolu. Les mots: "les Membres de l'Organisation sont les signataires de la Charte", impliquent que tous les Etats qui peuvent devenir membres de l'Organisation, (ceux qui en faisaient partie à l'origine, ainsi que ceux qui y auront été admis ultérieurement) signeront la Charte. En fait, il semble douteux que cela se produise.

Les membres originaux seront ceux qui auront signé et ratifié la Charte. Mais il est à présumer que les membres ultérieurs, admis par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité, ne signeront pas le texte authentique de la Charte, car, à cette époque, ce document sera devenu partie intégrale des archives publiques ou sera tout au moins rendu public.

Dans le cas du Pacte de la Société des Nations, on avait résolu ce problème en faisant une distinction entre les membres originaux et ceux qui furent admis ultérieurement, la liste des premiers figurant dans une annexe. On ne peut suivre cette méthode pour la Charte actuelle, car le Comité Technique I/2 a, paraît-il, estimé qu'il serait préférable d'atténuer dans toute la mesure du possible la distinction entre les membres originaux et les autres, au sein des Nations Unies.

1840

Néanmoins il semble que ces deux groupes, étant donné la façon différente dont ils deviennent membres de l'Organisation, ne peuvent pas être définis dans un seul paragraphe du Chapitre III, ainsi que le propose le Comité Technique, mais doivent être définis dans deux paragraphes distincts, ainsi que le suggère le texte du travail No 1. Les suggestions de ce texte de travail, révisé par le Secrétariat, à la suite de nouvelles études et consultations, sont les suivantes:

CHAPITRE III

MEMBRES

Article 1

Les premiers en date des membres des Nations Unies seront les signataires de la présente Charte, dont la ratification est devenue effective conformément à l'article 6 du Chapitre XVI (note: ce nombre est celui qui figure dans les "Suggestions Relatives à un nouvel ordre de présentation des articles de la Charte").

Article 2

Peut être membre des Nations Unies tout Etat épris d'un idéal de paix, qui, de l'avis de l'Organisation, est disposé à accepter les obligations qui résultent de la Charte et qui est en mesure de les remplir.

Article 3

Les nouveaux membres des Nations Unies seront admis à l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité. (Pour ce paragraphe voir le projet de rédaction No 3)

Nous suggérons qu'il n'est pas nécessaire que le Comité de Coordination discute ce problème en première instance, mais qu'il pourrait le renvoyer pour étude préalable au Comité Consultatif des Juristes.

Comité de Coordination
Texte de Travail No 9
(Anciennement Texte de Travail No 1)

1840

COMITE DE COORDINATION

Dans le texte anglais, le texte de travail No 10 remplace le texte de travail No 5 qui contenait une erreur typographique. Le texte de travail No 5 est exact dans le texte français.

Comité de Coordination
Texte de Travail No 10

COMITE DE COORDINATION

Chapitre IV - Principaux Organes

Paragraphes 2 et 3

Texte adopté par le Comité 1/2 18 mai 1945.
(Voir document 440, Procès Verbal résumé de la Neuvième Séance)

2. L'Organisation devrait avoir en outre tous les organismes subsidiaires qui pourraient se révéler nécessaires.

3. Aucune restriction ne sera apportée par l'Organisation à la représentation et à la participation des hommes et des femmes sur un pied d'égalité, dans ses organes principaux et subsidiaires.

Chapitre IV

Organes des Nations Unies

Article 1

(figure sur le texte de travail No 2)

Article 2

Les Nations Unies pourront avoir tous les organismes subsidiaires qui pourraient se révéler nécessaires.

Article 3

Aucune restriction ne sera apportée par les Nations Unies à la représentation et à la participation des hommes et des femmes sur un pied d'égalité, dans ses organes principaux et subsidiaires

Comité de Coordination
Texte de Travail No.11
(Pour le Chapitre IV Article 1, voir texte de Travail No.2)

1840

CHAPITRE _ PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article _

Texte adopté par le Comité IV/2 le 18 mai 1945

1. (a) L' Organisation jouira, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts.

(b) De même, les représentants des Membres de l'Organisation et ses agents jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation.

2. L'Assemblée Générale pourra faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des dispositions ci-dessus, ou de proposer aux Membres de l'Organisation des conventions à cet effet.

Il s'agit là d'un nouvel article sur un sujet qui ne figure pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks.

Le texte transmis par le Comité Technique semble être rédigé déjà dans la forme définitive qu'il revêtira dans la Charte; le Secrétariat ne présente pas de projet de modification.

Il suggère qu'il pourrait être avantageux de réserver le choi de laplace où l'on insérera cet article dans laCharte, jusqu'au moment où l'on aura procédé à une nouvelle étude des dispositions générales de la Charte.

Comité de Coordination
Texte de Travail No. 12.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 28 (FRENCH)
CO/15
May 24, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES ADOPTES PAR LES COMITES TECHNIQUES

(Liste arrêtée au mardi 22 mai 1945)

Le Secrétariat présente au Comité de Coordination le troisième groupe de textes adoptés par les Comités Techniques.

COMITE DE COORDINATION

Chapitre IV. Principaux organes

Paragraphe 1

Texte adopté par le Comité I/2, le 15 mai 1945. (Voir Document 357, Compte-rendu sommaire de la Septième Séance)

1. Les principaux organes de l'Organisation devraient être:

   a. Une Assemblée Générale;

   b. Un Conseil de Sécurité;

   c. Un Conseil Economique et Social;

   d. Une Cour Internationale de Justice; et

   e. Un Secrétariat

(Texte adopté par le Comité I/2 18 mai 1945.)
(Voir document 440, Procès-Verbal résumé de la Neuvième Séance)

2. L'Organisation devrait avoir en outre tous les organismes subsidiaries qui pourraient se révéler nécessaires.

133

Article premier - Le but de l'Organisation est [illegible] sation à la représentation [illegible] et les femmes sur un pied d'égalité, dans tous les [illegible] peux et subsidiaires.

(Le numéro ci-dessous correspond aux chiffres dans la [illegible] le Doc. CO/13.)

Chapitre III - Organes des Nations Unies

Article 7

Les principaux organes de l'Organisation sont:

a. L'Assemblée Générale;

b. Le Conseil de Sécurité;

c. Le Conseil Economique et Social;

d. La Cour Internationale de Justice; et

e. Le Secrétariat

Article 8

L'Organisation peut établir tous les organismes subsidiaires reconnus nécessaires.

Article 9

L'Organisation n'apportera aucune restriction à la représentation, sur un pied d'égalité, des hommes et des femmes dans ses organes et organismes.

Comité de Coordination
Projet de Texte 13
Ce Projet remplace les Projets 2 et 11

2133

COMITE DE COORDINATION

CHAPITRE VI- Le Conseil de Sécurité

Section A. Composition

Texte adopté par le Comité III/1 le 16 mai 1945
(Voir le Document 380, Compte Rendu Sommaire de la Huitième Séance)

Section A. Composition Le Conseil de Sécurité devrait être composé de onze membres de l'Organisation, à raison d'un par membre. Les Représentants des Etats-Unis d'Amérique du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes de la République de Chine, de la France, devraient avoir des sièges permanents L'Assemblée Générale devrait désigner six Etats pour occuper les sièges non-permanents, en tenant compte en premier lieu de la contribution des membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la Sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation ainsi que d'une répartition géographique équitable. Ces six Etats devraient être élus pour une période de deux ans, trois d'entre eux se retirant chaque année. Il ne devrait pas être immédiatement rééligibles A la première élection des membres non-permanents, trois devraient être choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an, et trois pour une période de deux ans.

(Le numéro de l'article ci-dessus suit l'ordre établi dans le Doc C.0/13.)

CHAPITRE V- Conseil de Sécurité

Article 21

1. Le Conseil de Sécurité est composé de onze membres de l'Organisation, dont cinq sont membres permanents et six membres non permanents. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irland du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes la République de Chine et la France, sont membres permanents.

2. Lors de la première élection des membres non-permanents, trois sont choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an et trois pour une période de deux ans. Par la suite, les membres non permanents sont élus pour une période de deux ans. Un membre qui se retire n'est pas immédiatement rééligible.

2133

Six autres membres de l'Organisation sont élus, titre de membres non-permanents, par l'Assemblée Générale qui doit tenir particulièrement compte, en premier lieu, de la contribution apportée par les membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation ainsi que de la nécessité d'une répartition géographique équitable. Chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil.

Note du Secrétariat: On a jugé qu'il aurait lieu de préciser dans ce Chapitre et dans la Charte toute entière si ce sont les nations ou leurs représentants qui sont membres du Conseil de Sécurité et des autres organes de l'Organisation. Dans les deux premières phrases du texte transmis par le Comité Technique on parle des membres en tant que représentants, tandis qu'à la troisième phrase on parle des Etats. Dans le projet de texte soumis par le Secrétariat les membres sont considérés d'un bout à l'autre comme des Etats. L'adoption de ce texte ou de tout autre texte destiné à assurer l'uniformité est une question qui pourrait être discutée par le Comité.

Comité de Coordination
Projet de Texte 14
Ce Projet remplace les Projets 9 et 13

2133

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VIII. Arrangements pour le Maintien de la paix et de la Sécurité Internationales.

Section A. Règlement Pacifique des Différends.

Paragraphe 2

Texte adopté par le Comité III/2 le 14 mai 1945 (Voir Document 341, Compte-Rendu Sommaire de la Quatrième Séance)

2. Tout Etat, qui soit ou non membre de l'Organisation peut attirer l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité sur un différend ou une situation de ce genre. Dans le cas d'un Etat non membre, il sera tenu d'accepter, en ce qui concerne ces différends, les obligations d'un règlement pacifique prévu par la Charte.

(Le numéro de l'article ci-dessous suit l'ordre du Doc. CO/13)

Chapitre VI

Règlement pacifique des différends

Article 34

Tout Etat, qu'il soit ou non membre des Nations Unies peut attirer l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité sur tout différend ou toute situation de la nature indiquée ci-dessus. Un Etat non membre de l'Organisation qui serait impliqué dans un différend ou une situation de ce genre, est tenu d'accepter les obligations de règlement pacifique contenues dans la Charte.

(Note du Secrétariat. Le texte ci-dessus a été approuvé en principe par le Comité Technique; toutefois l'ensemble du Chapitre VIII, Section A des Propositions de Dumbarton Oaks est actuellement soumis à un sous-comité de rédaction du Comité)

Comité de Coordination
Projet de Texte No. 15
Ce texte remplace le No. 8.

2133

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VI. Conseil de Sécurité

(Traduction française du texte approuvé par le Comité III/1, le 22 mai 1945)

1. Le Conseil de Sécurité sera organisé de manière à pouvoir fonctionner de façon continue. Chaque Etat membre du Conseil aura une représentation permanente au siège de l'Organisation. Le Conseil pourra se réunir en tous autres lieux qu'il jugera les plus propres à faciliter sa tâche. Il devra tenir des réunions périodiques auxquelles chaque Etat Membre du Conseil pourra, s'il le désire, se faire représenter par un membre du gouvernement ou un autre délégué spécialement désigné.

2. Le Conseil de Sécurité pourra créer les organismes ou offices qu'il jugera nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. **y compris des sous comités régionaux du Comité d'Etat Major**

3. Le Conseil de Sécurité adoptera son règlement de procédure , y compris le mode de désignation de son Président.

Le numéro de l'article suit l'ordre indiqué dans le Doc. CO/13..

Chapitre V - Conseil de Sécurité

Section D - Procédure

Article 28

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir fonctionner en permanence, chaque Etat membre du Conseil de Sécurité ayant un représentant permanent au siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chaque Etat membre peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre du gouvernement ou par quelque autre délégué spécialement désigné. Le Conseil de Sécurité peut se réunir en tous lieux autres que le siège de l'Organisation, qu'il jugera les plus propres à faciliter sa tâche.

2133

Article 29

1. Le Conseil de Sécurité peut créer tous organes ou organismes qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 30

4. Le Conseil de Sécurité adopte son propre règlement et fixe le mode de désignation de son Président.

Note du Secrétariat: Le Secrétariat désire attirer l'attention du Comité de Coordination sur la forme verbale "peut créer", employée au paragraphe 3 du Projet reproduit ci-dessus. Cette expression a été utilisée dans le Texte remanié parcequ'elle a été introduite dans la rédaction approuvée par le Comité. Il existe toutefois diverses autres expressions qui ont approximativement le même sens. Parmi celles-ci, mentionnons "a le pouvoir de", "aura le pouvoir de", "est autorisé à". Etant donné qu'il y aura lieu d'employer fréquemment des expressions de ce genre tout au long de la Charte, le Secrétariat serait heureux qu'on lui fît connaître celle qui doit être préférée.

Le Comité Technique III/1 examine actuellement le Paragraphe 4 du Chapitre VI, Section D des Propositions de Dumbarton Oaks et il désirera sans doute, après cet examen, modifier le Paragraphe 1. reproduit ci-dessus.

Comité de Coordination
Projet de Texte No.16

2133

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VII, Cour Internationale de Justice

Texte approuvé par le Comité IV/1, 22 mai 1945

Paragraphe 1.

Il sera créé un Tribunal, dénommé Cour Internationale de Justice, qui constituera l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Paragraphe 2.

La Cour sera organisée et fonctionnera conformément à un Statut annexé à la Charte de l'Organisation, dont il fera partie intégrante.

Paragraphe 3.

Aucune des dispositions de la présente Charte n'aura pour effet d'empêcher les parties de confier le règlement de leurs différends à d'autres tribunaux, en vertu d'accords déjà existants ou de ceux qui pourraient être conclus à l'avenir.

(Le numéro de l'article ci-dessous est conforme à l'ordre indiqué dans le Doc. CO/13.)

Chapitre X, Cour Internationale de Justice

Article 58

Par. 1 Il est créé un Tribunal, dénommé Cour Internationale de Justice, qui constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Par. 2 La Cour est constituée et fonctionne conformément au Statut figurant en annexe à la présente Charte des Nations Unies, dont il fait partie intégrante.

Par. 3. Aucune des dispositions de la présente Charte n'a pour effet d'empêcher les parties de confier le règlement de leurs différends à d'autres tribunaux, en vertu d'accords déjà existants ou de ceux qui pourraient être conclus à l'avenir.

Comité de Coordination
Projet de Texte No. 17

2133

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VIII- Arrangements pour le maintien de la paix et de securite internationales.

Section B. Détermination de l'existence de menaces à la paix.

Paragraphe 1

Texte adopté par le Comité III/3 le 9 mai 1945
(Voir le Document 199, Compte-Rendu Sommaire de la troisième Seance)

1. Au cas où un différend ne serait pas résolu conformément aux procedures indiquees dans le paragraphe 3 de la Section A ou conformément aux recommendations faites selon le paragraphe 5 de la Section A par le Conseil de Sécurite, celui-ci, s'il juge que la situation ainsi créee présente un danger pour le maintien de la Paix et de la Securite Internationales, devrait prendre les mesures prevues par ce chapitre en conformité avec les buts et les principes, et la Charte de l'organisation.

Le numéro de l'article ci-dessous suit l'ordre indiqué dans le Doc. CO/13.

Chapitre VII- Conseil de Sécurité

Détermination de l'existence de Menaces à la Paix ou d'Actes d'Agression et Mesures a prendre a ce sujet.

Art. 40- Au cas où un différend ne serait pas résolu conformément aux procedures indiquees au paragraphe 1 de l'Article 2 du Chapitre X, ou conformement aux recommandations faites selon le paragraphe 3 de l'Article 2 du Chapitre X par le Conseil de Securité, celui-ci, s'il juge que la situation ainsi créee présente un danger pour le maintien de la paix et de la securite internationales, prend les mesures prevues par ce chapitre en conformité avec les buts et les principes de l'Organisation et avec les dispositions de la presente Charte.

Comité de Coordination
Projet de Texte 18
Le present document remplace le projet No. 7.

2177

COMITE DE COORDINATION

Chapitre X - Secrétariat

Paragraphe I

Texte approuvé par le Comité II/1, le 14 mai 1945 et renvoyé au Comité I/2 pour insertion au Chapitre X, page 1.

Le Secrétaire Général sera élu pour une période de trois ans. Il sera rééligible.

(Le numéro de l'article ci-dessous suit l'ordre du Doc. CO/13)

Chapitre XI - Secrétariat

Article 61

Le Secrétaire Général est élu pour une période de trois ans. Il est rééligible.

Comité de Coordination
Projet de Texte 19

2133

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 37 (FRENCH)
CO/17
May 26, 1945

COORDINATION COMMITTEE

COMITE DE COORDINATION

Textes adoptés par les Comités Techniques
(à la date du jeudi, 24 mai 1945)

Le Secrétariat soumet ci-joint au Comité de Coordination le quatrième groupe de textes adoptés par les Comités Techniques.

2529

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et pouvoirs

Paragraphe 3

Traduction du texte définitif adopté par le Comité I/2, 25 mai 1945

L'Assemblée-Générale devrait, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, avoir le pouvoir de L'Organisation pourra suspendre l'exercice de tous les droits et privilèges conférés aux membres de l'Organisation pour tout membre contre lequel auraient été prises des mesures préventives ou coercitives par le Conseil de Sécurité, ou qui aurait commis des infractions graves et répétées aux principes de la Charte. L'exercice de ces droits et privilèges ainsi suspendu, pourrait être restitué par décision du Conseil de Sécurité. L'Assemblée Générale devrait avoir le pouvoir sur recommandation du Conseil de Sécurité, d'exclure de l'Organisation tout membre qui persisterait à violer les principes de Charte conformément à la procédure fixée au Chapitre ... para ...

(Numérotation ci-dessous est conforme à la disposition du CO/13)

Article 6

L'Organisation peut, en tout temps, suspendre conformément à la Charte l'exercice des droits ou privilèges inhérents à la qualité de membre, dans le cas d'un membre contre lequel le Conseil de Sécurité aura pris des mesures préventives ou coercitives ou qui aura commis des infractions graves ou répétées aux principes de l'Organisation. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli, conformément à la procédure prévue à l'article....

Note du Secrétariat: La seule disposition dans les Propositions de Dumbarton Oaks concernant le rétablissement des droits et privilèges figure au paragraphe 3, Section B, Chapitre V. Comme le Comité I/2 a supprimé cette disposition, la question devra faire l'objet d'un autre paragraphe dont la rédaction est à fixer. Si, comme il est suggéré ici, on insère au Chapitre II "membres" l'article ci-dessus en en faisant l'Article 6 la disposition relative au rétablissement des droits et privilèges pourrait être inséré dans les fonctions et pouvoirs du Conseil de Sécurité si, comme dans les Propositions de Dumbarton Oaks, ces droits et privilèges doivent être rétablis par décision du Conseil de Sécurité.

Comité de Coordination
Projet de texte No. 20

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V L'Assemblée Générale

Section 2 Fonctions et pouvoirs

Traduction du texte adopté par le Comité II/3, le 24 [illegible]

7. L'Assemblée Générale devrait faire des recommandations en vue de coordonner les activités des organismes internationaux dans les domaines économique, social, intellectuel, d'hygiène publique et autres, qui sont en rapport avec l'Organisation en vertu d'accords conclus entre ces organismes et l'Organisation.

L'Assemblée Générale devrait examiner les budgets de ces organismes techniques en vue de faire des recommandations aux organismes intéressés.

(La numérotation ci-dessus correspond à la disposition adoptée dans le CO/13)

Article 15

1. L'Assemblée Générale formule des recommandations en vue de coordonner les activités des organismes techniques internationaux s'occupant de questions économiques, sociales, intellectuelles d'hygiène publique et autres qui sont en rapport avec l'Organisation en vertu d'accords conclus entre [illegible] et eux.

2. L'Assemblée Générale procède à l'examen des budgets de ces organismes techniques en vue de leur [illegible] conformément aux dispositions.

Comité de Coordination
Projet de texte No. 21

[illegible]

Note au Secrétariat: Le Comité est invité à examiner les rapports entre le devoir imposé à l'Assemblée au paragraphe 1 de l'article 15 ci-dessus, et les fonctions assignées au Comité Economique et Social par le paragraphe (1) de l'article 56.

Comité de Coordination
Projet de texte No. 21.

2568

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VI - Conseil de Sécurité

Section B - Principaux pouvoirs et Fonctions

Traduction du texte adopté par le Comité III/1, le 23 mai 1945

1. Afin de permettre à l'Organisation d'agir promptement et efficacement, les membres de l'Organisation devraient, dans la Charte, conférer au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle en ce qui concerne le maintien de la paix et de la Sécurité Internationales, et convenir que, dans l'exercice des fonctions lui incombant de ce fait, le Conseil agit en leur nom. Le Conseil de Sécurité soumettra des rapports annuels et, en cas de nécessité, des rapports spéciaux, à l'examen de l'Assemblée Générale.

2. En remplissant ces fonctions, le Conseil de Sécurité devrait agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

3. Les pouvoirs propres accordés au Conseil de Sécurité en vue de lui permettre de remplir ces fonctions sont exposés au Chapitre VIII.

(La numérotation ci-dessous correspond à la disposition adoptée dans le CO/13

Devoirs et pouvoirs généreux

Article 22

1. Afin d'assurer l'action prompte et efficace de l'Organisation, les Etats-membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle du maintien de la paix et de la Sécurité Internationales, et reconnaissent que, en s'acquittant de cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2528

2. Dans l'accomplissement de cette tâche le Conseil de Sécurité doit agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

3. Afin de pouvoir s'acquitter des devoirs qui lui sont ainsi confiés, le Conseil de Sécurité dispose de pouvoirs propres, définis aux Chapitres VI, VII et VIII.

* La proposition de la Délégation Norvégienne tendant à supprimer dans le titre l'adjectif "principaux" a été renvoyée au Comité de Coordination comme question de rédaction. Le Secrétariat suggère d'employer le mot "général" en anglais au lieu de "principal".

Comité de Coordination
Projet de texte No. 22

2503

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VIII - Maintien de la paix et de la Sécurité

Section A - Règlement pacifique

Traduction du texte recommandé par le Comité III/4 au Comité III/2 le 24 mai 1945

3. Les parties à un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales devraient s'engager, avant tout, à en rechercher la solution par la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de Sécurité devrait enjoindre aux parties de régler leur différend par de tels moyens.

(La numérotation ci-dessous est conforme à l'ordre adopté dans le CO/13

Article 36

Les Etats membres de l'Organisation s'engagent, dans le cas où ils deviendraient parties à un différend dont la prolongation peut menacer la paix et la sécurité internationales, à en rechercher, avant tout, la solution par voie de négociation, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux accords ou organismes régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de Sécurité doit inviter les parties à régler leur différend par ces moyens.

Comité de Coordination
Projet de texte No. 23

2528

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VIII - Maintien de la paix et de la sécurité

Traduction du texte anglais adopté par le Comité III/4, le 24 mai 1945

Nouvelle Section D

Rien dans la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée contre un Etat-membre, jusqu'au moment où le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les mesures prises dans l'exercice du droit de légitime défense doivent être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité; elles laissent intacts le droit et l'obligation conférés par la Charte au Conseil de prendre, en tout temps, les mesures qu'il peut juger nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Note du Secrétariat: Le paragraphe ci-dessus est nouveau et il ne figure pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks. Le Comité III/4 a proposé de l'insérer comme Section nouvelle, sous la lettre D, à la fin du Chapitre VIII. Toutefois le Délégué de l'U.R.S.S. au Comité III/4 a estimé qu'il devrait être inséré (dans la classification des Propositions de Dumbarton Oaks) comme paragraphe 12, Section B, du Chapitre VIII.

Le Secrétariat estime que ce paragraphe ne devrait pas être considéré comme une section des Propositions de Dumbarton Oaks car dans ce cas il faudrait en faire un Chapitre (qui suivrait le Chapitre VIII) dans la classification donnée dans le document CO/13. Il estime que ce paragraphe pourrait devenir un article dans la classification CO/13. La question est donc la suivante: ce paragraphe doit-il suivre l'article 53 dans la classification (comme le propose le Comité III/4) ou doit-il venir après l'article 50 (comme le préfère le Délégué de l'U.R.S.S au Comité III/4). Le Secrétariat propose d'insérer le paragraphe après l'article 50.

Comité de Coordination
Projet de texte No.24

2/23

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VIII Arrangements pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales

Section C Accords Régionaux

Paragraphes 1 et 3

Traduction du texte anglais approuvé par le Comité III/4, le 23 mai 1945

1. Rien dans la Charte ne devrait s'opposer à l'existence d'arrangements ou d'organismes régionaux pour traiter des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui peuvent faire l'objet d'une action de caractère régional, à condition que ces arrangements ou organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation. Les Etats membres constituant de tels organismes, ou parties à de tels arrangements, devraient faire tous leurs efforts pour aboutir au règlement pacifique des différends de caractère local, par l'intermédiaire de ces organismes ou arrangements, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité. Le Conseil de Sécurité devrait encourager le développement du règlement pacifique des différends de caractère local par l'intermédiaire de ces arrangements régionaux ou par ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit à la suggestion du Conseil de Sécurité.

Ce paragraphe ne s'oppose en aucune manière à l'application des paragraphes 1 et 2 de la Section A de ce Chapitre.

3. Le Comité de Sécurité devrait en tout temps être tenu pleinement au courant des activités entreprises ou envisagées en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

(La numérotation ci-dessous est conforme aux dispositions figurant dans le CO/13)

Article 51

1. Rien dans la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires intéressant le maintien de la paix et de la sécurité

internationales, qui peuvent faire l'objet d'une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes ainsi que leurs activités soient compatibles avec les fins et les principes de l'Organisation. Les Etats-membres constituant de tels organismes ou parties à de tels accords feront tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen de ces accords ou de ces organismes, tout différend de caractère local, avant de soumettre l'affaire au Conseil de Sécurité. Celui-ci favorisera le règlement pacifique des différends de caractère local par le moyen de ces accords ou organismes, que la procédure ait été engagée sur l'initiative des Etats intéressés ou sur celle du Conseil de Sécurité lui-même.

2. Le présent article ne modifie en rien l'application des articles 33 et 34.

Article 53

Le Conseil de Sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant des mesures prises ou envisagées en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Comité de Coordination
Projet de texte No. 25

2520

COMITE DE COORDINATION

Chapitre IX Coopération Economique et Sociale

Section C Fonctions et Pouvoirs du Conseil Economique et Social

Traduction du texte adopté par le Comité II/3, le 2[illegible] mai 19[illegible]

Le Comité Economique et Social a le pouvoir:

(a) de mettre à effet, dans le cadre de ses fonctions, les recommandations de l'Assemblée Générale;

(b) de formuler, de sa propre initiative, des recommandations en vue de développer le respect et l'observance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

(c) de procéder à des études et de faire des rapports sur les questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel et de santé publique et autres, et de formuler, de sa propre initiative, des recommandations à ce sujet à l'Assemblée Générale, aux membres de l'Organisation, ainsi qu'aux organismes techniques intéressés;

(d) de coordonner les activités des organismes dans les domaines économique, social, intellectuel, de santé publique et autres, qui sont en rapport avec l'Organisation, par voie de consultations et de recommandations adressées à ces organismes ainsi que par des recommandations adressées à l'Assemblée Générale ou aux membres de l'Organisation;

(e) de recevoir des rapports périodiques des organismes techniques; de recevoir des rapports des Etats-membres et des organismes techniques sur l'application pratique qu'ils auront donnée à ses propres recommandations et à celles de l'Assemblée Générale et de communiquer à l'Assemblée Générale ses observations sur les dits rapports;

(f) de rendre, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, les services qui peuvent lui être demandés par les membres de l'Organisation ou des organismes techniques, dans les domaines économique, social, intellectuel, de la santé publique et autres domaines connexes;

(g) de convoquer, conformément aux règles établies par l'Organisation, des conférences internationales sur toute question rentrant dans la sphère de son activité;

(h) de documenter le Conseil de Sécurité;

252°

(i) d'assister, sur sa demande, le Conseil de Sécurité;

(j) de remplir toutes autres fonctions relevant de sa compétence qui peuvent lui être assignées par l'Assemblée Générale.

(La numérotation ci-dessous suit l'ordre adopté dans le CO/13)

Article 56

Le Conseil Economique et Social est autorisé à :

(a) mettre à effet, dans le cadre de ses fonctions, les recommandations de l'Assemblée Générale;

(b) formuler, de sa propre initiative, des recommandations en vue de développer le respect et l'observance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

(c) procéder à des études et établir des rapports sur des questions internationales d'ordre économique, social, intellectuel, de santé publique et autres questions connexes, et faire, à ce sujet, de sa propre initiative, des recommandations à l'Assemblée Générale, aux membres de l'Organisation ainsi qu'aux organismes techniques créés par celle-ci ou se trouvant en rapport avec elle;

(d) coordonner les activités de ces organismes techniques dans les domaines économique, social, intellectuel, de la santé publique et autres, en ayant avec eux des consultations et en leur adressant des recommandations, et d'autre part, en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux membres de l'Organisation;

(e) recevoir des rapports périodiques des organismes techniques sus-mentionnés; recevoir des rapports des Etats-membres et des organismes techniques sur l'application pratique qu'ils auront donnée à ses propres recommandations et à celles de l'Assemblée Générale; communiquer à l'Assemblée Générale ses observations sur les dits rapports;

(f) rendre, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, les services qui peuvent lui être demandés par les membres de l'Organisation ou des organismes techniques, dans les domaines économique, social, intellectuel, de la santé publique et autres domaines connexes;

2528

(g) convoquer, conformément aux règles établies par l'Organisation, des conférences internationales pour toutes questions rentrant dans la sphère de son activité;

(h) documenter le Conseil de Sécurité;

(i) assister, sur sa demande, le Conseil de Sécurité;

(j) remplir toutes autres fonctions relevant de sa compétence, qui peuvent lui être assignées par l'Assemblée Générale.

Note du Secretariat:

Le Comité de Coordination désirera probablement, au moment opportun, examiner les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale par rapport aux fonctions et pouvoirs du Conseil Economique et Social. En particulier on pourrait rapprocher l'article 14 de l'article 56 (et spécialement les paragraphes B et C de ce dernier) figurant dans le projet de texte no 26. On constate deux différences dans le traitement de sujets analogues, par les deux organismes. Tout d'abord à l'article 56 le paragraphe B autorise le Conseil Economique et Social à faire des recommandations en vue de "développer le respect et l'observance des droits de l'homme tandis que dans l'article 14 l'Assemblée Générale est chargée d'aider à la "Réalisation" des droits de l'homme. Peut-être les mots utilisés à propos du Conseil Economique et Social seraient-ils préférables?

En deuxième lieu, à l'article 14, il est déclaré que l'Assemblée Générale devra procéder à des études, dans divers domaines et à différentes fins, toutes étant subordonnées à l'intention de "développer la coopération internationale". L'article 56, d'autre part autorise le Conseil Economique et Social à procéder à des études pour des fins à peu près analogues mais sans indiquer que ces études ont pour objet de "Développer la coopération internationale."

Comité de Coordination
Projet de texte No. 26

Page

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 44 (FRENCH)
CO/18
May 28, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES ADOPTES PAR LES COMITES TECHNIQUES
(à la date du samedi, 26 mai 1945)

Le Secrétariat présente ci-dessous au Comité de Coordination le cinquième groupe de textes adoptés par les Comités Techniques.

2572

COMITE DE COORDINATION

D. O. Chapitre III. Membres

Note du Secrétariat: A sa troisième séance, lundi 21 mai, le Comité de Coordination a chargé son Secrétaire de renvoyer au Comité I/2 les paragraphes de Dumbarton Oaks sur les Membres de l'Organisation, qui avaient été adoptés le 14 mai (voir document de travail no. 1) par le Comité I/1. Le Secrétaire du Comité de Coordination vient d'apprendre, par le Secrétaire du Comité I/2, que le 25 mai ce Comité I/2 a voté à l'unanimité l'acceptation des paragraphes révisés que le Secrétaire du Comité de Coordination avait présentés dans le document de travail no. 9 (où ils figurent comme article 1 et 2).

L'expression anglaise "initial" qui figure au document de travail no. 9 a été modifiée, après nouvel examen et consultation, dans l'Article 3 ci-dessous, où le Secrétaire a adopté le terme "original". Le Comité de Coordination est prié d'indiquer le terme qu'il préfère.

Le Chapitre sur les Membres de l'Organisation, numéroté conformément à la disposition exposée au document CO/13, est reproduit intégralement ci-dessous. Les Articles 5 et 6 viennent du texte de Dumbarton Oaks, Chapitre V, Section B.

CHAPITRE II

Membres des Nations Unies

Article 3

Sont membres originaires de l'Organisation les Etats signataires de la Charte dont la ratification aura devenue effective conformément à l'Article 65.

Article 4

Peut être membre de l'Organisation tout Etat pacifique qui, de l'avis de l'Organisation, est disposé à accepter les obligations résultant de la Charte et est en mesure de les remplir.

Article 5

L'Assemblée Générale peut, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, admettre de nouveaux membres dans l'Organisation.

Article 6

Si un membre a fait l'objet, de la part du Conseil de Sécurité, de mesures préventives ou coercitives, ou s'il a commis des infractions graves ou répétées aux principes de la Charte, l'Assemblée Générale peut, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, suspendre les droits ou privilèges inhérents à sa qualité de membre. L'exercice de ces droits ou privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

Comité de Coordination
Document de travail no. 27
Remplace les documents de travail 1, 9 et 20.

COMITE DE COORDINATION

Note du Secrétariat: Le Secrétariat présente le nouveau texte du Chapitre III: Organe des Nations Unies, révisé conformément aux instructions du Comité de Coordination (séance du 24 mai).

Le Secrétariat devait étudier le rapport entre l'Article 7 du document de travail no. 13 qui contient la liste des principaux organes des Nations Unies, et l'article 1 du document de travail no. 17, qui crée la Cour internationale de Justice. A la suite de ces études et de ces consultations, il recommande la suppression de l'article qui crée la Cour, et la révision de l'article 7 de telle façon, qu'au lieu d'énumérer simplement les principaux organes, il les crée.

Dans l'article 9 ci-dessous figure le texte préconisé par le Comité de Coordination à sa séance du 24 mai. Le Secrétaire devait demander au Comité I/2 s'il acceptait ce texte comme exprimant sa pensée à la place de celui qu'il avait approuvé (lequel figure comme article 9 dans le document de travail no. 13). Le Secrétariat a appris que le Comité attache une importance considérable aux termes exacts qu'il a adoptés. Il espère qu'un représentant de ce Comité pourra assister à la séance du Comité de Coordination pour expliquer l'attitude de son Comité.

CHAPITRE III

Organes des Nations Unies

Article 7

Il est crée par la présente Charte, comme organes principaux de (nom à insérer): une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.

Article 8

L'Organisation peut créer les organismes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires.

Article 9

L'Organisation n'imposera aucune restriction à l'accès des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous ses organismes et offices.

Comité de Coordination
Document de travail no. 28
Remplace les documents de travail 2, 11 et 13

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section A. Composition

Texte définitif adopté par le Comité II/1 le 25 mai 1945.

Tous les membres de l'Organisation devraient être membres de l'Assemblée Générale, et le nombre de représentants de chacun d'eux à l'Assemblée Générale devrait être spécifié par la Charte. L'Assemblée Générale se compose de représentants des Etats membres de l'Organisation. Chaque Etat membre ne pourra avoir plus de cinq représentants.

(Numéroté conformément aux dispositions du document CO/13)

Article 9

L'Assemblée Générale se compose de tous les Etats membres de l'Organisation. Chaque Etat membre ne peut avoir plus de cinq représentants à l'Assemblée Générale.

Comité de Coordination
Document de Travail No 29

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et pouvoirs

Texte définitif adopté par le Comité II/1, le 26 mai 1945

5. L'Assemblée Générale devrait devra répartir les dépenses de l'Organisation, et devrait avoir le pouvoir d'approuver les budgets de l'Organisation. Elle aura le pouvoir de discuter et d'approuver les budgets de l'Organisation ainsi que tout accord financier et budgétaire à conclure avec les institutions spécialisées avec lesquelles l'Organisation aurait établi des rapports, en exécution des dispositions du Chapitre IX, Section A, paragraphe 2.

(Numéroté conformément aux dispositions du document CO/13)

Article 13

L'Assemblée Générale répartit les dépenses parmi les membres de l'Organisation; elle examine et approuve les budgets de l'Organisation, ainsi que les arrangements financiers et budgétaires pris avec les organismes techniques reliés avec l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 64.

Note du Secrétariat: Le Comité de Coordination tiendra probablement à étudier le rapport entre cet article et le paragraphe 2 de l'article 15, figurant au document de travail no. 21.

Comité de Coordination
Document de travail no. 30

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et pouvoirs

Texte définitif adopté par le Comité II/1, le 25 mai 1945.

2. L'Assemblée Générale a le pouvoir d'peut admettre de nouveaux membres dans l'Organisation, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

4. L'Assemblée Générale devrait élire élira les membres non-permanents du Conseil de Sécurité et les membres du Conseil Economique et Social prévus au Chapitre IX.[1] Elle devrait avoir le pouvoir d'élire élira, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, le Secrétaire Général de l'Organisation, sur présentation par le Conseil de Sécurité, approuvée par un vote affirmatif de sept membres.[2] Elle devrait exercer, en ce qui concerne la nomination des juges de la Cour de Justice Internationale, les fonctions qui pourraient lui être attribuées par le Statut de la Cour. L'Assemblée Générale participera à l'élection des juges de la Cour de Justice Internationale conformément aux provisions du Statut de la Cour.

1/ Le Comité II/1 attire l'attention sur le fait qu'un autre Comité a déjà établi deux critères précis pour guider l'Assemblée dans l'élection des membres du Conseil de Sécurité. Ces critères ont un caractère si général qu'il pourrait être nécessaire d'insérer dans le projet définitif de cet article, après le mot "élire", une phrase de ce genre: "conformément aux règles adoptées", afin de définir plus clairement la façon dont l'Assemblée Générale exécutera les clauses du Chapitre VI, Section A (voir document de travail no. 14).

2/ Dans l'intention du Comité, ce texte désigne une majorité de sept membres quelconques, sans qu'il soit nécessaire qu'elle comprenne les votes des cinq membres permanents.

(Numéroté conformément aux dispositions du document CO/13)

Note du Secrétariat: Le paragraphe 2 ci-dessus ne figure pas ici sous sa forme révisée car il n'a pas été inclus dans l'article 5 du Chapitre II sur les Membres de l'Organisation, dans le document de travail no. 27.

Article 12

L'Assemblée Générale élit les Membres non-permanents du Conseil de Sécurité et les membres du Conseil Economique et Social. Elle élit le Secrétaire Général de l'Organisation, sur présentation par le Conseil de Sécurité, approuvée par un vote affirmatif de sept (7) membres. L'Assemblée participe à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du statut de la Cour.

Comité de Coordination
Document de travail No. 31

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et pouvoirs

Texte définitif adopté par le Comité II/3 le 25 mai 1945, et par le Comité II/2

6. L'Assemblée Générale devrait ordonner ordonnera des études et fera des recommandations en vue d'encourager la coopération internationale dans les domaines politique, économique, et social, intellectuel, ainsi que dans le domaine de l'hygiène, et de régler les situations susceptibles de porter préjudice au bien-être général, d'aider à l'établissement des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe, et de favoriser le développement du droit international.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de cette Section, l'Assemblée Générale devrait avoir pouvoir de recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qu'elle juge de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre les nations, entr'autres les situations résultant d'une violation des buts et principes inscrits dans la Charte.

(Numeroté conformément aux dispositions du document CO/13)

Article 14

L'Assemblée Générale entreprendra des études et formulera les recommandations en vue de développer la coopération internationale: (a) dans les domaines politique, social, intellectuel et de la santé publique; (b) dans les efforts tendant à assurer

à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales; (c) dans le développement du droit international.

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article 10, l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qu'elle juge de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre les nations, entre autres, les situations résultant d'une violation des buts et principes inscrits dans la Charte.

Note du Secrétariat: Le Comité de Coordination tiendra probablement, à un certain moment de ses travaux, à étudier certaines fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale dans leurs relations avec les mêmes fonctions et pouvoirs du Conseil Economique et Social . En particulier l'article 14 ci-dessus pourrait être comparé avec l'article 56 (spécialement avec ses paragraphes b et c) qui figure au document de travail No. 26. On peut signaler deux points précis où le reglement de la même question par les deux organismes se fait d'une manière différente. Primo; à l'article 56, paragraphe b, le Conseil Economique et Social est autorisé à faire des recommandations pour développer le respect et l'observance des droits de l'homme, alors que dans l'article 14,l'Assemblée Générale est chargée de collaborer à la réalisation des droits

de l'homme. Le Secrétariat estime que la terminologie employée pour le Comité Economique et Social pourrait etre préférable. Secondo:à l'article 14 on déclare que l'Assemblée Générale entreprendra des études dans divers domaines et avec des objectifs divers qui sont tous subordonnés au but "de développer la coopération internationale". Par ailleurs, dans l'article 56, c, le Conseil Economique et Social est autorisé à entreprendre des études, qui, dans leurs grandes lignes, visent des buts à peu près semblables, mais la portée de ces études n'est pas limitée au but "de développer la coopération internationale."

Comité de Coordination
Doc. d'études No.32.
remplace le Doc. d'étude No. 4

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V. Assemblée Générale

Section C. Vote

Texte définitif adopté par le Comité II/1, le 26 mai 1945

1. Chaque membre de l'Organisation devrait avoir aura une voix dans l'Assemblée Générale. Le droit de vote de tout membre qui serait en retard dans le paiement de ses contributions sera suspendu aussi longtemps que le montant des arriérés dus par lui s'élèverait à deux années entières. Toutefois l'Assemblée Générale pourra le relever de cette sanction si elle estime que le retard dans le paiement est justifié par des motifs involontaires.

2. Les décisions importantes de l'Assemblée Générale, notamment les recommandations relatives au maintien de la paix internationale et de la sécurité; l'élection des membres du Conseil Economique et Social; l'admission de membres;-l'exclusion de membres; la suspension de l'exercice de leurs droits et privilèges, et les questions budgétaires, devraient être seront prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et votant. L'Assemblée Générale devrait statuer statuera, sur toutes les autres questions, à la majorité simple des voix des membres présents et votant, notamment quand il s'agira de déterminer les matières non prévues dans l'énumération ci-dessus et qui doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux-tiers.

(Numeroté conformément aux dispositions du Document CO/13)

Article 16

Chaque Etat dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Tout Etat membre qui est en retard pour le paiement de ses contributions financières à l'Organisation n'aura pas le droit de vote tant que le montant de ses arriérés sera égal ou supérieur à la contribution due pour les deux dernières années. L'Assemblée Générale peut rétablir ce privilège, si elle est convaincue que le manquement est dû à des conditions indépendantes de la volonté de cet Etat membre.

Article 17

Les décisions importantes de l'Assemblée Générale, entre autres les recommandations visant le maintien de la paix et de la sécurité internationales; l'élection des

membres du Conseil de Sécurité; l'élection des membres du Conseil Economique et Social; l'admission des membres; la suspension des droits et privilèges des membres; et les questions budgétaires sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant. Pour toutes les autres questions y compris la détermination des catégories supplémentaires de questions qui doivent être décidées à la majorité des deux-tiers, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votant.

Note du Secrétariat: Le Secrétariat croit savoir que la possibilité d'insérer une clause relative à la restauration des droits et privilèges des membres (à l'article 17) est étudiée par le Comité technique I/2

Comité de Coordination
Document de travail no. 33

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section D. Procédure

Texte définitif adopté par le Comité II/1 le 26 mai 1945.

1. L'Assemblée Générale devrait se réunir se réunira en sessions régulières une fois par an, et en sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances le nécessiteront. Les sessions extraordinaires seront convoquées par le Secrétaire Général, soit à la demande du Conseil de Sécurité, soit sur demande de la majorité des membres de l'Organisation.

2. L'Assemblée Générale devrait adopter adoptera son propre règlement et élira son Président pour chaque session.

3. L'Assemblée Générale devrait avoir pouvoir de pourra créer tous organismes qui lui paraîtraient paraîtront nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

(Numéroté conformément aux dispositions du document CO/13)

Article 18

L'Assemblée Générale se réunit en sessions annuelles ordinaires et, chaque fois que les circonstances l'exigent, en sessions extraordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire Général sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des membres de l'Organisation.

Article 19

L'Assemblée Générale adopte son règlement et désigne son Président pour chaque session.

Article 20

L'Assemblée Générale peut créer les organismes qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Comité de Coordination
Document de travail No. 34

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VI

L. Conseil de Sécurité

Section B Principaux pouvoirs et fonctions

Texte définitif adopté par le Comité III/1, 25 mai 1945

*4. Tous les membres de l'Organisation devraient s'engager à accepter les décisions du Conseil de Sécurité et à les exécuter conformément aux dispositions de la Charte.

5. Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en consacrant une proportion aussi faible que possible des ressources humaines et économiques du monde aux armements, le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major visé au Chapitre VIII, Section B, paragraphe 9, devrait être chargé d'élaborer des plans pour l'établissement d'un système de règlementation des armements, et de les soumettre aux membres de l'Organisation.

* Le Président du Comité III/1 transmet au Comité de Coordination, pour sa tâche de rédaction, les suggestions suivantes:

a. Le Délégué de l'Australie propose de rendre explicite le fait que la dernière partie du paragraphe 4, "conformément aux dispositions de la Charte" se rapporte aux décisions que prend le Conseil de Sécurité aussi bien que l'obligation des membres de l'Organisation de mettre en vigueur ces décisions.

b. Le Délégué du Canada propose de substituer à la fin du paragraphe 4 les mots "conformément aux obligations précises qu'ils ont assumées aux termes de la Charte" au lieu de "conformément aux dispositions de la Charte".

2572

(Numéroté conformément à la disposition du document CO/13.)

Article 23

Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer, conformément aux dispositions de la Charte, les décisions du Conseil de Sécurité.

Article 24

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en détournant le minimum des ressources humaines et économiques du monde pour les consacrer aux armements, le Conseil de Sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major, mentionné à l'article 48, est chargé d'élaborer et de soumettre aux membres de l'Organisation, des plans visant à établir un système de règlementation des armements.

Comité de Coordination
Document de travail 35

2572

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VII

La Cour permanente de Justice internationale

Les paragraphes suivants se rapportant à la Cour de Justice internationale et destinés à être insérés au Chapitre VII de la Charte, ont été approuvés par le Comité IV/1 le 26 mai 1945:

(1) Le Statut est fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

(2) Toutes les parties à la Charte sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

(3) Les conditions dans lesquelles les Etats non parties à la Charte pourraient devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice, seront déterminées dans chaque cas par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Il a été convenu par le Comité IV/1 que ces trois paragraphes devraient figurer au Chapitre de la Charte concernant la Cour. Trois autres paragraphes de ce Chapitre ont déjà été soumis au Comité de Coordination dans le Document de travail 17. Ces six paragraphes sous la forme approuvée par le Comité IV/1, figurent ci-dessous dans l'ordre indiqué par le Comité IV/1.

Paragraphe 1

Il sera créé sous le nom de Cour internationale de Justice un tribunal qui constituera l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 2

La Cour sera organisée et fonctionnera conformément à un statut annexé à la Charte de l'Organisation dont il constituera partie intégrante.

Paragraphe 3

Le Statut est fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

2572

Paragraphe 4

Aucune disposition de la présente Charte n'empêchera les parties de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existents ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

Paragraphe 5

Toutes les parties à la Charte sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Paragraphe 6

Les conditions dans lesquelles les Etats non parties à la Charte pourraient devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice, seront déterminées dans chaque cas par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Le Secrétariat recommande que le paragraphe 1 ci-dessus soit éliminé (voir la raison donnée au Document de travail 28). Le texte des autres paragraphes a été légèrement modifié. Les articles ci-dessous sont numérotés conformément à la disposition du Document CO/13.

Article 58

La Cour internationale de Justice est constituée et fonctionne conformement au Statut annexé à la présente Charte dont il constitue partie intégrante.

Article 59

Le Statut est fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

2572

Article 60

Rien dans la Charte n'empêchera les parties de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords qui peuvent être déjà en vigueur ou être conclus à l'avenir.

Article 61

Tous les membres de l'Organisation sont, ipso facto, parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 62

Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation pourront devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Comité de Coordination
Document de travail 36
Remplace le document de travail

2572

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VIII

La Paix et la Sécurité Internationales

Section B Détermination de l'existence de menaces à la paix.

Texte définitif adopté par le Comité III/3, le 26 mai 1945

Chapitre VIII. Section B. Paragraphe 1.

1. Au cas où un différend ne serait pas réglé, conformément aux procédures indiquées dans le paragraphe 3 de la Section A, ou conformément aux recommandations faites selon le paragraphe 5 de la Section A par le Conseil de Sécurité, celui-ci, s'il juge que la situation ainsi créée présente un danger pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait prendre toutes mesures nécessaires à ce maintien, en conformité avec les buts et principes de l'Organisation.

2. 1. D'une manière générale le Conseil de Sécurité devrait déterminer s'il y a danger pour la paix, rupture de la paix, ou acte d'agression, et devrait faire des recommandations ou décider lesquelles des mesures prévues aux paragraphes 3 et 4 de la présente Section sont à prendre en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité. (Note: Ce paragraphe devient le paragraphe 1.)

3. 2. Avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 2, le Conseil de Sécurité peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il estime être nécessaires ou désirables en vue d'empêcher une aggravation de la situation. Ces mesures provisoires ne porteront pas préjudice aux droits, aux revendications ou à la position des parties intéressées. Au cas où les Etats n'appliqueraient pas ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance.

2572

(Numéroté conformément à la disposition du Document CO/13.)

Article 40

Le Conseil de Sécurité détermine s'il y a menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression. Il fait des recommandations et décide quelles sont les mesures prévues aux articles 42 et 43 qu'il y a lieu de prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité.

Article 41

Avant de faire des recommandations ou de décider les mesures qu'il y a lieu de prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité, conformément aux dispositions de l'article 40, le Conseil de Sécurité peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il estime nécessaires ou désirables pour empêcher la situation de s'aggraver. Ces mesures provisoires ne sauraient porter préjudice aux droits, aux revendications ou à la position des parties intéressées. Dans le cas où les parties n'appliqueraient pas les mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance.

Note du Secrétariat: Dans le texte revisé de l'article 40 le Secrétariat s'est efforcé de préciser si les mots "à prendre en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité" dans le texte du Comité s'appliquent aux recommandations ainsi qu'aux mesures. Le Secrétariat croit comprendre que telle était l'intention du Comité, mais le texte du Comité n'est pas précis sur

ce point. Il ne voit pas clairement si les recommandations peuvent être faites seulement aux parties intéressées, ou si elles peuvent aussi être faites à d'autres parties. Il se peut que le Comité de Coordination veuille délibérer sur ce point.

Deuxième note du Secrétariat: Après avoir examiné d'autres paragraphes de la même section, le Comité III/3 a décidé le 26 mai que le paragraphe 1, Section B, Chapitre VIII, des Propositions de Dumbarton Oaks serait entièrement supprimé. Ce paragraphe avait été adopté antérieurement par le Comité III/3 et soumis au Comité de Coordination dans les documents de Travail 7 et 18. Ces deux documents sont par conséquent annulés et remplacés par le présent document. Le paragraphe original 2 de la Section B, Chapitre VIII, devient l'article 40, premier article du Chapitre VII; l'article 41 est l'amendement proposé par les Gouvernements invitants.

Comité de Coordination
Document de travail 37
Remplace les Documents de travail 7 et 18.

2572

COMITE DE COORDINATION

Chapitre IX

Coopération Economique et Sociale

Section B. Composition et Vote

Texte définitif adopté par le Comité II/3, le 25 mai 1945

Le Conseil Economique et Social devrait être composé se composera des représentants de 18 membres de l'Organisation. Les pays destinés à être ainsi représentés devraient être seront élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. La durée du mandat de ses membres sera de trois ans, mais des dispositions seront prises pour qu'après la première élection six membres se retirent après une durée d'un an, et six autres après une durée de deux ans. Les Membres seront rééligibles à tout moment. Chacun de ces Etats aurait Chaque membre aura un représentant disposant qui disposera d'une voix. Les décisions du Conseil Economique et Social devraient être seront prises à la majorité simple des membres présents et votants.

Note du Secrétariat

A l'égard des "arrangements" mentionnés ci-dessus, le Comité II/3 fait la recommandation suivante:

Les dix-huit membres élus à l'origine au Conseil Economique et Social, devraient l'être tous dans les mêmes conditions. On tirerait ensuite au sort les six membres qui se retireront au bout d'un an et ceux qui se retireront au bout de deux ans. Le Sous-comité estime que cette méthode serait préférable à toute autre qui prévoirait des élections distinctes pour les membres devant siéger un ou deux ans ou qui feraient dépendre la durée du mandat du nombre des suffrages recueillis par les membres. Il est très probable que l'emploi de ces deux dernières méthodes aboutirait à ce résultat que les pays importants qui devraient rester au Conseil se retireraient tous pour se présenter immédiatement à la réélection.

2572

Du fait qu'un problème semblable se présente dans le cas de plusieurs organes de l'Organisation, le Secrétariat estime que le Comité de Coordination voudra peut-être choisir une formule à appliquer à ces divers cas, avec les modifications qu'il trouverait nécessaires. Afin qu'il puisse servir de guide au Comité de Coordination dans ce travail, nous citons l'article correspondant du Statut de la Cour internationale de Justice:

"Article 13

"(1) Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans, ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans.

"(2) Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général des Etats-Unis, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection."

Le Secrétariat a préparé pour l'examen du Comité de Coordination la nouvelle rédaction suivante du texte adopté par le Comité II/3. Dans cette nouvelle rédaction le paragraphe 2 a pour sujet l'élection des membres du Conseil Economique et Social. Le mode de vote employé dans le cas de la Cour a été adopté par le Secrétariat; il a ajouté certaines phrases dans l'espoir qu'elles pourront rendre claire l'application de ses dispositions au Conseil Economique et Social:

(Les articles ci-dessous sont numérotés conformément à la disposition du Document CO/13)

Article 55

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres de l'Organisation élus par l'Assemblée Générale. Chaque Etat membre du Conseil Economique et Social y a un représentant.

2572

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Tout membre dont le mandat expire est rééligible.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social seront désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans. Le Secrétaire Général de l'Organisation, immédiatement après la première élection, tirera au sort les membres dont les mandats expireront respectivement au bout d'un an et deux ans. Les membres sont rééligibles.

4. Chaque Etat membre du Conseil Economique et Social y dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votant.

Comité de Coordination
Document de travail no. 38

2570

Les deux articles ci-dessous sur l'Enregistrement et la Publication des Traités ont été approuvés le 26 mai par le Comité IV/2. D'après la décision figurant dans le CO/13, ces deux articles portent les numéros 67 et 68 (la numération des articles suivants dans le CO/13 devrait être modifiée en conséquence).

Article 67

Tout traité ou accord international conclu par un Membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

Article 68

Aucune partie à un tel traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions de l'Article 67 ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Comité de Coordination
Document de travail no. 39

2572

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 57 (FRENCH)
CO/26
May 31, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES ADOPTES PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Jusqu'au mercredi, 30 mai 1945)

Le Secretariat présente au Comité de Coordination
le sixieme groupe de textes adoptés par les Comités Techniques

2852

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Traduction du texte définitif adopté par le Comité II/
le 9 mai, 1945.

1. L'Assemblée Générale a le droit de discuter toute question touchant au domaine des relations internationales; et, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 2(b) de la présente Section, de faire à ce sujet des recommandations aux membres de l'Organisation et/ou au Conseil de Sécurité.

2. En particulier, et sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, l'Assemblée Générale a le droit:

(a) d'examiner les principes généraux de coopération au maintien de la paix et de la sécurité internationales, entre autres, les principes qui doivent régir le désarmement et la réglementation des armements, et de faire, sur ces principes, des recommandations aux gouvernements ou au Conseil de Sécurité; et

(b) de discuter des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par un ou plusieurs membres de l'Organisation ou par le Conseil de Sécurité, et de faire, sur ces principes ou questions, des recommandations aux gouvernements ou/et au Conseil de Sécurité. Toute question de ce genre, appelant une action, sera renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, soit avant soit après discussion. L'Assemblée Générale ne doit pas, de sa propre initiative, faire de recommandation visant une question relative au maintien de la paix et de la sécurité, dont le Conseil de Sécurité est en train de s'occuper. L'Assemblée Générale a le droit d'appeler l'attention du Conseil de Sécurité sur des situations de nature à mettre en danger la paix ou la sécurité internationales. Tant que le Conseil de Sécurité exerce, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Charte, l'Assemblée Générale devra

2852

s'abstenir de faire aucune recommandation au sujet de ce différend ou de cette situation, à moins d'y être invitée par le Conseil de Sécurité. Le Secrétaire Général, avec le consentement du Conseil de Sécurité, fera connaître à l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les questions relatives au maintien de la paix ou de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité; il avisera de même l'Assemblée Générale aussitôt que le Conseil de Sécurité cessera de s'occuper de l'affaire en question.

ARTICLE II

1. L'Assemblée Générale a le droit de discuter toute affaire touchant au domaine des relations internationales; et, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 2b de la présente section, de faire à ce sujet des recommandations aux gouvernements et / ou au Conseil de Sécurité.

2. En particulier, et sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, l'Assemblée Générale a le droit:

(a) d'examiner les principes généraux de la coopération au maintien de la paix et de la sécurité internationales, entre autres les principes qui doivent régir le désarmement et la réglementation des armements, et de faire, sur ces principes, des recommandations aux gouvernements et / ou au Conseil de Sécurité;

(b) discuter de toute question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aurait été saisie par un ou plusieurs membres de l'Organisation ou par le Conseil de Sécurité et, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 de la présente section, faire à ce sujet des recommandations aux gouvernements et / ou au Conseil de Sécurité. Toute question de cette nature appelant une action sera renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, soit avant, soit après discussion.

(c) attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations qui semblent devoir compromettre la paix ou la sécurité internationales.

3. Pendant que le Conseil de Sécurité exerce, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont assignées aux termes de la Charte, l'Assemblée Générale devra s'abstenir de faire aucune recommandation au sujet de ce différend ou de cette situation, à moins d'y être invitée par le Conseil de Sécurité. Le Secrétaire Général, avec le consentement du Conseil de Sécurité, fera connaître à l'Assemblée Générale, lors de chaque session, toute question relative au maintien de la paix ou de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de

2852

Sécurité. Il avisera demême l'Assemblée Générale aussitôt que le Conseil de Sécurité cessera de s'occuper de l'affaire en question

Comité de Coordination
Projet de texte no 40

2852

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Texte définitif adopté par le Comité II/1, le 26 mai 1945.

5. L'Assemblee Générale ~~devrait repartir~~ répartira les dépenses entre les membres de l'Organisation. ~~Elle aura le pouvoir d'approuver les budgets de l'Organisation.~~ Elle aura le pouvoir de discuter et d'approuver les budgets de l'Organisation, ainsi que tout accord financier et budgetaire a conclure avec les institutions specialisées avec lesquelles l'Organisation aurait etabli des rapports, en execution des dispositions du Chapitre IX. Section A. paragraphe 2.

(Numeroté conformément aux dispositions du premier projet provisoire de charte No. CO/20)

Article 13.

L'Assemblée Générale répartit les dépenses parmi les membres de l'Organisation. Elle examine et approuve le budget de l'Organisation, ainsi que les arrangements financiers et budgétaires faits avec les organismes specialisés en rapport avec l'Organisation, conformement aux dispositions de l'article ____.

Comité de Coordination
Projet de Texte No. 41

2852

COMITE DE COORDINATION

Chapitre V. L'Assemblée Generale

Section C. Vote

Texte définitif adopté par le Comite II/1, le 26 mai 1945.

1. Chaque membre de l'Organisation devrait avoir aura une voix dans l'Assemblée Générale. Le droit de vote de tout membre qui serait en retard dans le paiement de ses contributions sera suspendu aussi longtemps que le montant des arrières dûs par lui s'élèverait à deux années entières. Toutefois l'Assemblée Generale pourra le relever de cette sanction si elle estime que le retard dans le paiement est justifié par des motifs involontaires.

2. Les décisions importantes de l'Assemblée Générale, notamment les recommandations relatives au maintien de la paix internationale et de la sécurité; l'élection des membres du Conseil de Sécurité; l'élection des membres du Conseil Economique et Social; l'admission des membres; l'exclusion des membres; la suspension de l'exercice de leurs droits et privilèges; et les questions budgétaires, devraient être seront prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et votant. L'Assemblée Générale devrait prendre des décisions statuera à la majorité simple des voix des membres presents et votant, notamment lorsqu'il s'agira de déterminer les matières non prévues dans l'énumération ci-dessus et qui doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers.

(Numeroté conformément aux dispositions du premier projet provisoire de Charte No. CO/20)

Article 17.

Chaque Etat Membre de l'Organisation dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Tout Etat Membre qui est en retard pour le paiement de ses contributions financières à l'Organisation, n'aura pas le droit de vote tant que le montant de ses arrières sera egal ou supérieur à la contribution due pour les deux dernieres années. L'Assemblée Générale peut rétablir ce privilège, si elle est convaincue que le manquement est dû à des conditions indépendantes de la volonté de cet Etat.

2852

Article 18.

Les décisions de l'Assemblée Générale sur des questions importantes, entre autres les recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil de Securité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'admission de nouveaux membres au sein de l'Organisation, la suspension des droits et privilèges des membres, et les questions budgétaires, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Pour toutes les autres questions, y comprise une adjonction à la catégorie des questions importantes, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et votant.

Note du Sécrétariat: Le Sécrétariat croit savoir que la possibilité d'insérer une clause relative à la restauration des membres dans leurs droits et privilèges (Article 18) est actuellement à l'examen devant le Comité Technique I/2.

Comité de Coordination
Projet de Texte No. 42 (remplace le Projet de Texte No. 33)

2852

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VI. Conseil de Sécurité

Section B. Principales Fonctions et Pouvoirs

Texte définitif adopté par le Comité III/1, le 28 mai 1945.

6. Le Conseil de Sécurité prendra part à l'election des juges de la Cour Internationale de Justice en conformité avec le Statut de la Cour.

Il s'agit là d'un nouveau paragraphe, qui n'a pas de paragraphe correspondant dans le texte de Dumbarton Oaks. Sous la forme proposée par le Comité Technique, le texte semble déjà être redigé dans le langage juridique de la Charte. Le Secretariat ne propose donc pas de révision.

On a proposé d'en faire l'objet d'un paragraphe 6 dans le Chapitre VI, Section B de Dumbarton Oaks. Si ce numérotage est adopté, ce paragraphe figurera au premier projet provisoire de Charte (Doc. CO/20) comme article 26.

Comité de Coordination
Projet de Texte No. 43

2852

COMITE DE COORDINATION

Chapitre VIII

Paix et Sécurité Internationales

Section B. Détermination des menaces contre la paix.

Texte définitif adopté par le Comité III/3, le 26 mai 1945

Chapitre VIII. Section B. Paragraphe 1.

1. Si le Conseil de Sécurité estime qu'un échec dans le règlement d'un différend conformément aux procédures indiquées au paragraphe 3 de la Section A, ou conformément aux recommandations formulées en vertu du paragraphe 5 de la Section A, constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il doit prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de l'Organisation

2. 1. En général le Conseil de Sécurité devrait déterminer s'il y a danger pour la paix, rupture de la paix, ou acte d'agression, et devrait faire des recommandations ou décider lesquelles des mesures prévues aux paragraphes 3 et 4 de la présente Section sont à prendre en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité. (Note: Ce paragraphe devient le paragraphe 1.)

3. 2. Avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 2, le Conseil de Sécurité peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il estime être nécessaires ou désirables en vue d'empêcher une aggravation de la situation. Ces mesures provisoires ne porteront pas préjudice aux droits, aux revendications ou à la position des parties intéressées. Au cas où les Etats n'appliqueraient pas ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance.

2852

(Numeroté conformément aux dispositions du premier projet provisoire de Charte No. CO/20)

Article 41.

(1) Le Conseil de Sécurité a qualité pour déterminer s'il y a menace contre la paix, rupture de la paix, ou acte d'agression.

(2) Lorsque le Conseil de Sécurité décide qu'il y a menace contre la paix, rupture de la paix, ou acte d'agression, il fera, afin de maintenir ou de rétablir la paix, des recommandations ou décidera de l'action à entreprendre ou des mesures à appliquer, conformément aux articles 43 et 44.

Article 42.

Avant de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité, conformément aux dispositions de l'article 41, le Conseil de Sécurité peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il estime nécessaires ou désirables pour empêcher la situation de s'aggraver. Ces mesures provisoires ne peuvent porter préjudice aux droits, aux revendications ou à la position des parties intéressées. Dans le cas où les parties n'appliqueraient pas les mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance.

Comité de Coordination
Projet de Texte No. 44. (Remplace les Projets de Textes Nos. 7, 18 et 37.

2852

PROJETS D'ARTICLES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
[illegible] (FRENCH)
CO/77
June [illegible], 1945

COORDINATION COMMITTEE

INDEX

		CO number
Préambule	(Un paragraphe instituant l'Organisation et lui donnant un nom peut être inséré ici, soit comme paragraphe final, soit comme nouvel Article 1)	CO/
	Chapitre I	
	Buts et Principes	
Article 1.	Buts (DO. Ch.I)	CO/
Article 2.	Principes (DO.Ch.II)	CO/
	Chapitre II	
	Membres	
Article 3.	Membres originaires (nouvel article)	CO/32
Article 4.	Conditions d'admission des membres	CO/32
Article 5	Admission d'autres Etats (DO.Ch.V, sec.B,par.2)	CO/33
Article 6	Suspension et réadmission des membres (DO.Ch.V, Sec.B,par.3)	CO/34
	Chapitre III	
	Organes	
Article 7.	Principaux organes (DO. Ch. IV, par.1)	CO/35
Article 8.	Organes subsidiaires (DO.Ch.IV, par. 2)	CO/36

3516

CO Numéro

Article 9. Admission des hommes et des femmes CO/37

Chapitre IV

L'Assemblée Générale

Composition

Article 10. Composition (DO.Ch.V, Sec.A) CO/38

Fonctions et Pouvoirs

Article 11. Discussion et recommandations concernant la paix et la sécurité (DO.Ch.V, Sec.B,par.1) CO/70

Article 12. Election des Membres non-permanents du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social, du Secrétaire Général et des Juges de la Cour(DO. Ch.V, Sec.B, par. 4) CO/39

Article 13. Répartition des dépenses, budgets (DO. Ch. V, Sec. B, par.5) CO/42

Article 14. Recommandations en vue d'encourager la coopération internationale (DO.Ch.V, Sec.B, par.6) CO/49

Article 15. Recommandations en vue du règlement pacifique des différends (DO. Ch.V, Sec. B, addition au paragraphe 6) CO/69

Article 16. Coordination des organismes techniques (DO. Ch.V, Sec.B, par.7) CO/50

Article 17. Rapport du Conseil de Sécurité et d'autres organismes (DO.Ch.V, Sec.B, par. 8) CO/47

Vote

Article 18. Vote et perte du droit de vote (DO. Ch.V, Sec.C, par.1) CO/51

Article 19. Condition relative à la majorité des deux-tiers (DO.Ch.V,Sec.C, par.2) CO/52

3516

Procédure

Article 20.	Sessions de l'Assemblée générale (DO.Ch.V, Sec. D, par. 1)	CO/53
Article 21.	Règlement (DO. Ch.V, Sec. D, par.2)	CO/54
Article 22.	Création d'organes auxiliaires (DO.Ch.V, Sec.D, par.3)	CO/75

Chapitre V

Le Conseil de Sécurité

Composition

Article 23.	Composition et élection (DO.Ch.VI, Sec. A)	CO/54

Principaux Pouvoirs et Fonctions

Article 24.	Responsabilité essentielle pour le maintien de la paix (DO.Ch.VI, Sec.B, par.1, et 3)	CO/55
Article 25.	Acceptation des décisions (DO. CH.VI, Sec.B, par.4)	CO/40
Article 26	Règlementation des armements (DO.Ch.VI,Sec.B, par.5)	CO/41
Article 27.	Participation à l'élection des Juges (nouvel article éventuel)	CO/56

Vote

Article 28.	Une seule voix (DO. Ch.VI, Sec. C,par.1)	CO/
Article 29.	Vote sur les questions de procédure (DO.Ch.VI, Sec.C,par.2)	CO/
Article 30.	Vote sur toutes les autres questions (DO.Ch.VI, Sec.C,par.3)	CO/

Procédure

Article 31.	Siège de l'Organisation et réunion périodiques (DO.Ch.VI,Sec.D,par.1)	CO/57
Article 32.	Création d'organes subsidiaires (DO.Ch.VI,Sec.D,par.2)	CO/71

3516

		CO Numéro
Article 33.	Réglement (DO.Ch.VI,Sec.D ,par.3)	CO/72
Article 34.	Participation d'un membre affecté) (DO.Ch.VI,Sec.D,par.4)	CO/
Article 35.	Participation d'un Etat membre ou non-membre partie à un différend (DO.Ch. VI, Sec. D, par.5)	CO/

Chapitre VI

Réglement pacifique des différends

Article 36.	Enquête sur les différends (DO.Ch.VIII,Sec.A, par.1)	CO/
Article 37.	Soumission des différends (DO.Ch.VIII,Sec.A, par.2)	CO/58
Article 38.	Règlement pacifique (DO.Ch.VIII,Sec.A,par.3)	CO/59
Article 39.	Obligation de soumettre les différends (Do.Ch.VIII.Sec.A, par.4)	CO
Article 40.	Recommandation de méthodes de règlement (DO.Ch.VIII.Sec.A, par.5)	CO/
Article 41.	Différends juridiques (DO. Ch.VIII,Sec.A, par.6)	CO/
Article 42.	Compétence nationale(DO.Ch.VIII, Sec.A, par.7)	CO/

Chapitre VII

Détermination de l'existence de menaces à la paix ou d'actes d'agression et mesures à prendre à ce sujet

Article 43.	Danger pour la paix ou rupture de la paix (DO.Ch.VIII,Sec.B, par.1)	CO/60
Article 44.	Mesures provisoires (DO.Ch.VIII, Sec.B, par.2)	CO/61
Article 45.	Sanctions non-militaires (DO. CH.VIII,Sec.B, par.3)	CO/
Article 46.	Action militaire (DO.Ch.VIII, Sec.B,par.4)	CO/
Article 47.	Accords sur les forces armées (DO.Ch.VIII,Sec.B,par.5)	CO/
Article 48.	Disponibilité de contingents aériens (DO.Ch.VIII, Sec.B, par.6)	CO/

Article 49. Mesures prises par les membres (DO.Ch.VIII,Sec.B,par.7)	CO/
Article 50. Plans avec l'aide du Comité d'Etat-Major (DO.Ch.VIII, Sec.B,par.8)	CO/
Article 51. Comité d'état-major (DO.Ch.VIII,Sec.B,par.9)	CO/
Article 52. Assistance mutuelle (DO.Ch.VIII,Sec.B,par.10)	CO/
Article 53. Consultation pour les problèmes économiques (DO.Ch.VIII,Sec.B, par.11)	CO/
Article 54* Droit de légitime défense (nouvel article éventuel)	CO/63

Chapitre VIII

Accords régionaux

Article 55. Règlements régionaux encouragés (DO.Ch.VIII, Sec.C,par.1)	CO/63
Article 56. Emploi des organismes régionaux (DO.Ch.VIII,Sec.C,par.2)	CO/
Article 57. Conseil de Sécurité tenu au courant (DO.Ch.VIII,Sec.C, par.3)	CO/76

Chapitre IX

Conseil Economique et Social

Article 58. Buts (DO.Ch.IX,Sec.A, par.1)	CO/43
Article 59. Engagement d'agir dans le sens des buts (DO.Ch.IX,Sec.A, nouveau paragraphe)	CO/66
Article 60. Relations (DO.Ch.IX, Sec.A,par.2)	CO/44
Article 61. Composition et vote (DO.Ch.IX, Sec.B)	CO/48
Article 62. Fonctions et pouvoirs (DO.Ch.IX,Sec.C)	CO/64
Article 63. Organisation et procédure (DO.Ch.IX, Sec.D)	CO/45

* Le Comité Technique a proposé que l'on fasse de cet Article une section séparée à la suite des "Accords régionaux"; le Comité Consultatif de Juristes a proposé qu'il soit placé comme ci-dessus; le Comité de Coordination a laissé la question en suspens.

3818

Chapitre X

La Cour Internationale de Justice

Article 64.	Constitution de la Cour (DO. Ch. VII, par.2)	CO/65
Article 65.	Base du Statut (DO. Ch. VII, par. 3)	CO/65
Article 66.	Renvoi à d'autres tribunaux (Nouvel article éventuel)	CO/65
Article 67.	Parties au Statut (DO. Ch. VII, par. 4)	CO/65
Article 68.	Conditions pour devenir parties au statut (DO. Ch. VII, par. 5)	CO/65

Chapitre XI

Le Secrétariat

Article 69.	Secrétariat et Sec. Gén. (DO. Ch. X, par. 1)	CO/
Article 70.	Fonctions du Secrétaire général (DO. Ch. X, par. 2)	CO/46
Article 71.	Renvoi au Conseil de Sécurité par le Secrétaire général des questions menaçant la paix (DO. Ch. X, par.3)	CO/
Article 72.	Responsabilité du Secrétaire général et du personnel envers l'Organisation (nouvel article éventuel)	CO/67

Chapitre XII

Accords de tutelle
(nouvelle partie éventuelle)

Article 73. (et tous autres articles complémentaires nécessaires)

Chapitre XIII

Dispositions diverses

Article 74.	Enregistrement des traités et des accords (nouvel article éventuel)	CO/68
Article 75.	Invocation des traités et des accords (nouvel article éventuel)	CO/68
Article 76.	Abrogation des obligations incompatibles (nouvel article éventuel)	CO/

Article 77.	Langues officielles (nouvel article éventuel)	CO/
Article 78.	Privilèges et immunités (nouvel article éventuel)	CO/73

Chapitre XIV

Dispositions transitoires

Article 79.	Les Quatre Puissances doivent se consulter en vue de maintenir la paix jusqu'à la création de l'Organisation (DO. Ch.XII, par. 1)	CO/
Article 80.	Les mesures prises contre les Etats ennemis au cours de la présente guerre ne sont pas affectées (DO.Ch.XII, par. 2)	CO/

Chapitre XI

Amendements et ratification

Article 81.	Amendements (DO.Ch.XI)	CO/
Article 82.	Ratification (nouvel article éventuel)	CO/

3816

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE

Distr.
LIMITEE

WD 346
CO/77 (a)
15 juin 1945

COMITE DE COORDINATION

ARTICLE n°	ANGLAIS				FRANÇAIS			
	Pages bleues		Pages blanches		Pages bleues		Pages blanches	
	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.
Préambule	204 228	93 93 (2)	209 230	93 (1) 93 (3)	204 228	93 93 (2)	209 230	93 (1) 93 (3)
Préambule et Article préliminaire			258	93 (4)			258	93 (4)
Chapitre I								
Article 1	173	81	216 302	81 (1) 81 (2)	173	81	216 302	81 (1) 81 (2)
Article 2	205	94	219 303 304	94 (1) 94 (2) 94 (3)	205	94	219 303 304	94 (1) 94 (2) 94 (3)
	337	94 (4)	338	94 (5)	337	94 (4)		
Chapitre II								
Articles 3 et 4	71	32	108 255	32 (1) 32 (2)	71	32	108 255	32 (1) 32 (2)
Article 5	73	33	109 254	33 (1) 33 (2)	73	33	109 254	33 (1) 33 (2)
Article 6	72	34	110	34 (1)	72	34	110	34 (1)
Chapitre III								
Article 7	74	35	111 111 253	35 (1) 35 (2) 35 (3)	74	35	111 111 253	35 (1) 35 (2) 35 (3)
Article 8	75	36	112 112	36 (1) 36 (2)	75	36	112 112	36 (1) 36 (2)
Article 9	76	37	113 252	37 (1) 37 (2)	76	37	113 252	37 (1) 37 (2)

4741

Article No.	ANNEX Pages blanches WD No.	CO No.	Pages blanches WD No.	CO No.	ANNEX Pages blanches WD No.	CO No.	Pages blanches WD No.	CO No.
Chapitre IV								
Article 10	77	58	114	58 (1)	77	58	114	58 (1)
Article 11	127 305	70 70 (2)	164 318	70 (1) 70 (3)	127 305	70 70 (2)	164 318	70 (1) 70 (3)
Article 12	75	59	115	59 (1)	75	59	115	59 (1)
Article 13	81	42	116 265	42 (1) 42 (2)	81	42	116 265	42 (1) 42 (2)
Article 14	88 227	49 49 (2)	117 239 339	49 (1) 49 (3) 49 (4)	88 227	49 49 (2)	117 239 339	49 (1) 49 (3) 49 (4)
Article 15	128	69	122 264	69 (1) 69 (2)	128	69	122 264	69 (1) 69 (2)
Article 16	89	50	118 263	50 (1) 50 (2)	89	50	118 263	50 (1) 50 (2)
Article 17	86	47	169	47 (1)	86	47	169	47 (1)
Article 18	90	51	119 170 262	51 (1) 51 (2) 51 (3)	90	51	119 170 262	51 (1) 51 (2) 51 (3)
Article 19	91	52	120 171 251	52 (1) 52 (2) 52 (3)	91	52	120 171 251	52 (1) 52 (2) 52 (3)
Article 20	125	53	126 261	53 (1) 53 (2)	125	53	126 261	53 (1) 53 (2)
Article 21	130	74	92 260	74 (1) 74 (2)	130	74	92 260	74 (1) 74 (2)
Article 22	121	75	129 259	75 (1) 75 (2)	121	75	129 259	75 (1) 75 (2)
Chapitre V								
Article 23	93	54	123 124	54 (1) 54 (2)	93	54	123 123	54 (1) 54 (2)
Article 24	94	55	134 135 211	55 (1) 55 (2) 55 (3)	94	55	134 135 211	55 (1) 55 (2) 55 (3)
Article 25	79	40	136	40 (1)	79	40	136	40 (1)

4761

ARTICLE N°	ANGLAIS				FRANCAIS				ARTICLE N°
	Pages bleues		Pages blanches		Pages bleues		Pages blanches		
	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.	
Article 26	60	41	137 137	41 (1) 41 (2)	60	41	137 137	41 (1) 41 (2)	Article 46
Article 27	95	56	212	56 (1)	95	56	212	56 (1)	Article 47
Article 28	306	122	310	122 (1)	306	122	310	122 (1)	Article 48
Article 29	307	123	311	123 (1)	307	123	311	123 (1)	
Article 30	308	124	312	124 (1)	308	124	312	124 (1)	Article 49
Article 31	96	57	138 139	57 (1) 57 (2)	96	57	138 139	57 (1) 57 (2)	Article 50
Article 32	131	71	140	71 (1)	131	71	140	71 (1)	Article 51
Article 33	132	72	141	72 (1)	132	72	141	72 (1)	
Article 34	323	130	324	130 (1)	323	130	324	130 (1)	Article 52
Article 35	319	129	320	129 (1)	319	129	320	129 (1)	
Chapitre VI									Article 53
Article 36									Article 54
Article 37	97	58			97	58			
Article 38	98	59	143	59 (1)	98	59	143	59 (1)	Chapitre VIII
Article 39									Article 55
Article 40									Article 56
Article 41									Article 57
Article 42									Chapitre IX
Chapitre VII									Article 58
Article 43	99	60	144 325	60 (1) 60 (2)	99	60	144 325	60 (1) 60 (2)	
~~Article~~ Article 44	100	61	145 326	61 (1) 61 (2)	100	61	145	61 (1)	Article 59
Article 45	45*	62	193 327	62 (1) 62 (2)	174	62	193 327	62 (1) 62 (2)	Article 60
Article 46	175	83	194 330	83 (1) 83 (2)	175	83	330	83 (2)	

ARTICLE N°	ANGLAIS				FRANCAIS			
	Pages bleues		Pages blanches		Pages bleues		Pages blanches	
	WD N.	CO N.	WD N.	CO N.	WD N.	CO N.	WD N.	CO N.
Article 47	176	84	199 331	84 (1) 84 (2)	176	84	199 331	84 (1) 84 (2)
Article 47 X	177	85	199 340	85 (1) 85 (2)	177	85	199 340	85 (1) 85 (2)
Article 48	179	86	197 332	86 (1) 86 (2)	179	86	197 332	86 (1) 86 (2)
Article 49	180	87	199 341	87 (1) 87 (2)	180	87	199 341	87 (1) 87 (2)
Article 50	181	88	199 342	88 (1) 88 (2)			199 342	88 (1) 88 (2)
Article 51	182	89	200 223 333	89 (1) 89 (2) 89 (3)	182	89	200 223 333	89 (1) 89 (2) 89 (3)
Article 52	183	90	201 334	90 (1) 90 (2)	183	90	201 334	90 (1) 90 (2)
Article 53	184	91	202 335	91 (1) 91 (2)	184	91	202 335	91 (1) 91 (2)
Article 54	101	62	146 224	62 (1) 62 (2)	101	62	146 224	62 (1) 62 (2)
Chapitre VIII								
Article 55	102	63	199 156	63 (1) 63 (2)	102	63	199 156	63 (1) 63 (2)
Article 56	249	106	321	106 (1)	249	106	321	106 (1)
Article 57	153	70	154	70 (1)	153	70	154	70 (1)
Chapitre IX								
Article 58	42 237	43 43 (1)	240	43 (2)	42 237	43 43 (1)	240	43 (2)
Article 59	105 236	66 66 (2)	241	66 (3)	105 236	66 66 (2)	241	66 (3)
Article 60	43 235	44 44 (1)	229	44(1)	43 235	44 44 (1)	229	44 (1)
Article 60 X	234	99	242	99 (1)	234	99		

ARTICLE N°	ANGLAIS				FRANCAIS			
	Pages bleues		Pages blanches		Pages bleues		Pages blanches	
	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.
Article 61	87 233	46 46 (2)	147 201 294	46 (1) 46 (3) 46 (4)	87 233	46 46 (2)	147 201 294	46 (1) 46 (3) 46 (4)
Article 62	103 232	64 64 (2)	140 202	64 (1) 64 (3)	103 232	64 64 (2)	140 202	64 (1) 64 (3)
Article 63	84 231	45 45 (1)	203	45 (2)	84 231	45 45 (1)	203	45 (2)
Chapitre X								
Articles 64,65, 66,67 et 68	104	65	149 276 207	65 (1) 65 (2) 65 (3)	104	65	149 276 207	65 (1) 65 (2) 65 (3)
Article 65 X	247	104	272	104 (1)	247	104	272	104 (1)
Article 65 Y	248	105	273	105 (1)	248	105	273	105 (1)
Article 68 X	172	80	213 275	80 (1) 80 (2)	172	80	213 275	80 (1) 80 (2)
Article 68 Y	244	101	274	101 (1)	244	101	274	101 (1)
Chapitre XI								
Article 69	309	125	322	125 (1)	309	125		
Article 70	85	46	217	46 (1)	85	46	217	46 (1)
Article 71								
Article 72	106	67	210	67 (1)	106	67	210	67 (1)
Article 72 X	203	92	214	92 (1)	203	92	214	92 (1)
Chapitre XII								
Article 73								
Chapitre XIII								
Articles 74 et 75	107	60	150 295	68 (1) 68 (2)	107	60	150 295	68 (1) 68 (2)
Article 76	245	102	278 296	102 (1) 102 (2)	245	102	278 296	102 (1) 102 (2)
Article 77								

	ANGLAIS				FRANCAIS			
	Pages bleues		Pages blanches		Pages bleues		Pages blanches	
ARTICLE N°	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.	WD No.	CO No.
Article 77 X	243	100	271 297	100 (1) 100 (2)	243	100	271 297	100 (1) 100 (2)
Article 78	153	73	151 152 293	73 (1) 73 (2) 73 (3)	153	73	151 152 293	73 (1) 73 (2) 73 (3)
Chapitre XIV								
Article 79								
Article 80								
Chapitre XV								
Article 81								
Article 82	246	103	204 299	103 (1) 103 (2)	246	103	204 299	103 (1) 103 (2)

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 204 (FRENCH)
CC/33
June 5, 194_

COORDINATION COMMITTEE

Comité 1 Préambule, Buts et Principes

PREAMBULE

NOUS, LES PEUPLES DES NATIONS UNIES, RESOLUS

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

- à affirmer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations grandes et petites,

- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources de droit international,

- à instaurer le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus large,

ET A CES FINS

- à pratiquer la tolérance, à entretenir dans la paix des relations de bon voisinage,

- à unir nos forces en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales,

- à accepter des principes et adopter des méthodes garantissant que la force armée ne sera utilisée que dans l'intérêt commun,

- à recourir à des organismes internationaux en vue d'assurer le progrès économique et social de tous les peuples,

REPRESENTES PAR NOS DELEGUES REUNIS A SAN FRANCISCO ADHERONS A LA PRESENTE CHARTE

3700

The United Nations Conference on International Organization

PREAMBLE
RESTRICTED
WD 209 (FRENCH)
CO/93 (1)
June 7, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION DU TEXTE APPROUVE PAR LE COMITE TECHNIQUE ET SOUMIS SANS MODIFICATION AU COMITE DE COORDINATION

PREAMBULE

NOUS, LES PEUPLES DES NATIONS UNIES, RESOLUS

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

- à affirmer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations grandes et petites,

- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources de droit international,

- à instaurer le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus large,

et à ces fins

- à pratiquer la tolérance, à entretenir dans la paix des relations de bon voisinage,

- à unir nos forces en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales,

- à accepter des principes et adopter des méthodes garantissant que la force armée ne sera utilisée que dans l'intérêt commun,

- à recourir à des organismes internationaux en vue d'assurer le progrès économique et social de tous les peuples,

REPRESENTES PAR NOS DELEGUES REUNIS A SAN FRANCISCO, ADHERONS A LA PRESENTE CHARTE.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 228 (FRENCH)
CO/93 (2)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PREAMBULE

(Traduction du texte adopté définitivement par le Comité I/1, le 6 juin 1945, avec certaines modifications dans les paragraphes finaux, signalées par le Comité I/1 le 7 juin 1945)

NOUS, LES PEUPLES DES NATIONS UNIES, RESOLUS

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

- à affirmer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations grandes et petites,

- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

- à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande

ET A CES FINS

- à pratiquer la tolérance, à entretenir dans la paix des relations de bon voisinage,

- à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

- à accepter des principes et à instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait recours à la force des armées sauf dans l'intérêt commun,

- à utiliser les mécanismes internationaux pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples.

REPRESENTES PAR NOS DELEGUES REUNIS A SAN FRANCISCO, ARRETONS LA PRESENTE CHARTE.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 250 (FRENCH)
CO/93 (3)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE
SOUMIS SANS MODIFICATION AU COMITE DE COORDINATION

PREAMBULE

NOUS, LES PEUPLES DES NATIONS UNIES, RESOLUS

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à affirmer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources de droit international,

à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus large,

et à ces fins

à pratiquer la tolérance, à entretenir dans la paix des relations de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

à accepter des principes et à instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait recours à la force armée, sauf dans l'intérêt commun,

à utiliser les rouages internationaux pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples,

REPRESENTES PAR NOS DELEGUES REUNIS A SAN FRANCISCO, ADOPTONS LA PRESENTE CHARTE.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 258 (FRENCH)
CO/93 (4)
June 10, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ETABLI PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

à sa quatrième séance, le 9 Juin 1945.

Note du Secrétariat: En procédant à l'étude des Chapitres II et III, et en particulier de l'Article 3, le Comité Consultatif de Juristes a préparé, sur la demande du Comité de Coordination, un projet d'Article Préliminaire. Cet Article étant nécessairement lié d'une manière étroite aux termes essentiels du Préambule, le Comité Consultatif de Juristes a estimé nécessaire de modifier les premières et les dernières lignes de ce dernier. Le texte des passages ainsi modifiés du Préambule et de l'Article Préliminaire, tel qu'il a été approuvé en première lecture par le Comité Consultatif de Juristes, figure ci-dessous. Ce texte est précédé du titre " Charte des Nations Unies " qui a été également approuvé par le Comité de Juristes.

CHARTE DES NATIONS UNIES

Préambule

Nous, les Peuples de l'Argentine
l'Australie
la Belgique

(Texte du Préambule)

Représentés par nos délégués réunis à San Francisco, acceptons la présente Charte des Nations Unies

(Article Préliminaire)

Il est créé par la présente Charte une organisation internationale sous le nom de Nations Unies.

ARTICLE 1
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Ad 173 (FRENCH)
CO/81
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPITRE I - BUTS

TEXTE DES PROPOSITIONS DE DUMBARTON OAKS

Les buts de l'Organisation devraient être les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales; et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et éliminer les dangers qui menacent la paix, réprimer les actes d'agression ou autres atteintes portées à la paix, et préparer ou réaliser par des moyens pacifiques le règlement des différends internationaux qui risquent d'entraîner la rupture de la paix.

2. Développer les relations amicales entre les Nations et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

3. Réaliser une coopération internationale en vue de résoudre les problèmes humanitaires internationaux tels que ceux d'ordre économique et social.

4. Coordonner et centraliser les efforts des Nations en vue de parvenir à ces fins communes.

TRADUCTION DU TEXTE ADOPTE DEFINITIVEMENT PAR LE COMITE I/1, LES 1ER ET 2 JUIN, 1945

Les buts de l'Organisation sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales, et à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'éliminer les menaces à la paix, de réprimer tout acte d'agression ou autre atteinte portée à la paix et d'effectuer, par des moyens pacifiques et conformément aux

principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de troubler la paix.

2. Développer entre les nations des relations amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

3. Réaliser la coopération internationale pour la solution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire; encourager et développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

4. Constituer un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

3973

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 1
RESTRICTED
WD 216 (FRENCH)
CO/81 (1)
June 7, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION DU TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE ET SOUMIS, SANS MODIFICATION, AU COMITE DE COORDINATION

Article 1

Les buts de l'Organisation sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'éliminer les menaces à la paix, de réprimer tout acte d'agression ou autre atteinte à la paix et d'effectuer, par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de troubler la paix.

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

3. Réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, pour encourager et développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de sexe, de race, de langue ou de religion.

4. Constituer un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
AD 300 (FRENCH)
CO/61 (2)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

COMITE DE COORDINATION

TRADUCTION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE REVISE

PAR LE SECRETARIAT ET SOUMIS AU COMITE DE COORDINATION

Chapitre I

Article Premier

Buts

Les buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'éliminer les menaces à la paix, de réprimer tout acte d'agression ou autre atteinte à la paix et d'effectuer, par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement de situations où le règlement de différends de caractère international susceptibles de troubler la paix.

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

3. Réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, pour encourager et développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

4. Etre un centre où peuvent s'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

ARTICLE 2
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 205 (FRENCH)
CO/94
June 6, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre II. Principes

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

Dans la poursuite des buts visés au Chapitre I, l'Organisation et ses membres devraient agir conformément aux principes suivants:

1) L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats épris d'un idéal de paix;

2) Tous les membres de l'Organisation, afin d'assurer à chacun d'entre eux la jouissance des droits et avantages résultant de sa qualité de membre de l'Organisation s'engagent à remplir les obligations assumées par eux aux termes de la Charte.

3) Tous les membres de l'Organisation règleront leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en danger.

4) Tous les membres de l'Organisation s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir aux menaces ou à l'emploi de la force, incompatibles, en toute hypothèse, avec les buts de l'Organisation.

5) Tous les membres de l'Organisation seconderont, dans toute la mesure de leurs moyens, toute action entreprise par l'Organisation conformément aux dispositions de la Charte.

6) Tous les membres de l'Organisation s'abstiendront de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation aura entrepris une action d'ordre préventif ou coercitif.

ARTICLE 2 (Suite)

En vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, l'Organisation devrait prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour que les Etats non-membres agissent conformément à ces principes.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité 1/1, le 5 juin 1945

En poursuivant les buts visés au Chapitre I, l'Organisation et ses membres devraient agir conformément aux principes suivants:

1) L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité et de la souveraineté de tous ses membres.

2) Les membres de l'Organisation doivent remplir les obligations assumées par eux aux termes de la Charte, afin d'assurer à chacun d'eux le bénéfice des droits et avantages résultant de sa qualité de membre de l'Organisation.

3) Les membres de l'Organisation doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix, la sécurité et la justice internationales ne soient pas mises en danger.

4) Les membres de l'Organisation doivent, dans leurs relations internationales, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout membre ou de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation.

5) Les membres de l'Organisation doivent donner pleine assistance à l'Organisation dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte.

6) Les membres de l'Organisation doivent s'abstenir de donner assistance à tout Etat contre lequel une action préventive ou coercitive aura été entreprise par l'Organisation.

7) L'Organisation doit faire en sorte que les Etats non-membres de l'Organisation agissent conformément à ces principes dans toute la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3776

The United Nations Conference on International Organization

[illegible]
CO 210 (I...Ch)
CO/34 (1)
June 6, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

[illegible] de Texte soumis par le Comité à suivre [illegible] modifications du Comité de Coordination

Article 2 Principes

Dans la poursuite des buts visés au Chapitre I, l'Organisation et ses membres doivent agir conformément aux principes suivants:

1) L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

2) Les membres de l'Organisation doivent remplir les obligations assumées par eux aux termes de la Charte, afin d'assurer à chacun d'eux la jouissance des droits et avantages résultant de sa qualité de membre.

3) Les membres de l'Organisation règleront leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix, la sécurité et la justice internationales ne soient pas mises en danger.

4) Les membres de l'Organisation s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout membre ou de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation.

5) Les membres de l'Organisation donneront pleine assistance à l'Organisation dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte.

6) Les membres de l'Organisation s'abstiendront de prêter assistance à tout Etat contre lequel l'Organisation aura entrepris une action préventive ou coercitive.

ARTICLE 2 ([illegible])

7) L'Organisation doit* faire en sorte que les Etats non-membres de l'Organisation agissent conformément à ces principes dans toute la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

* Variante dans le texte anglais: should (devrait) au lieu de shall (doit).

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 303 (FRENCH)
CO/94 (2)
June 14, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE REVISE PAR LE SECRETARIAT ET SOUMIS AU COMITE DE COORDINATION

VARIANTE A

Article 2

Principes des Nations Unies

Les Nations Unies et leurs membres, pour atteindre les buts visés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

2. Tous les membres doivent remplir les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte, afin d'assurer à chacun d'eux la jouissance des droits et avantages résultant de sa qualité de membre.

3. Tous les membres règleront leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix, la sécurité et la justice internationales ne soient pas mises en danger.

4. Tous les membres s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout membre, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. Tous les membres donneront pleine assistance aux Nations Unies dans toute action entreprise par elles conformément aux dispositions de la Charte.

6. Tous les membres s'abstiendront de prêter assistance à tout Etat contre lequel les Nations Unies auront entrepris une action préventive ou coercitive.

7. Les Nations Unies doivent faire en sorte que les Etats non-membres agissent conformément à ces principes dans toute la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 2
RESTRICTED
WD 304 (FRENCH)
CO/94 (3)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

REVISION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE SUGGERRE PAR LE SECRETARIAT ET SOUMISE AU COMITE DE COORDINATION

VARIANTE B

Article 2

Principes et obligations

Afin d'atteindre les nobles buts énoncés ci-dessus, les membres des Nations Unies, reconnaissant mutuellement leur égalité souveraine s'engagent par la présente Charte à conduire leurs affaires internationales conformément aux principes suivants :

1) Les droits et avantages résultant de la qualité de membres des Nations Unies sont assurés à tous les membres. Ceux-ci s'engagent loyalement à accomplir les obligations qu'ils ont assumées conformément aux dispositions de la présente Charte.

2) Les différends internationaux seront réglés par des moyens pacifiques, et les membres s'engagent à régler leurs différends de façon que la paix, la sécurité et la justice internationales ne soient pas mises en danger.

3) Il est interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout membre ou de tout Etat. Les membres des Nations Unies s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, sinon pour atteindre les buts que les Nations Unies se sont fixés d'un commun accord.

4585

4) Les Etats membres des Nations Unies ne prendront, dans leurs relations réciproques, aucune mesure incompatible avec les buts de la Charte; et les membres des Nations Unies s'engagent à agir conformément aux buts de l'Organisation.

5) Les membres des Nations Unies ont la responsabilité collective de l'accomplissement de cette mission; ils s'engagent à prêter aux Nations Unies toute assistance conforme aux dispositions de la présente Charte et à s'abstenir de venir en aide à un Etat contre lequel les Nations Unies auront entrepris une action coercitive.

6) (le nouveau texte proposé sera soumis ultérieurement).

4585

ARTICLE 2

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 337 (FRENCH)
CO/94 (4)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre II. Principes

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks).

(Traduction du texte adopté par le Comité I/1 le 14 juin 1945)

Aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre ce genre d'affaires à une procédure de règlement prévue dans la Charte; toutefois, le principe énoncé ci-dessus ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition visées au Chapitre VIII, Section B.

4707

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 2
RESTRICTED
WD 338 (FRENCH)
CC/94 (5)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 2

Aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relevent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre ce genre d'affaires à une procédure de règlement prévue dans la Charte; toutefois, le principe énoncé ci-dessus ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition visées au Chapitre VII.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 71 (FRENCH)
CO/32
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre III. Membres

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. Devrait pouvoir être membre de l'Organisation tout Etat épris d'un idéal de paix.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité I/2, le 17 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

Sont membres de l'Organisation les signataires de la Charte dont la ratification aura devenue effective conformément au Chapitre XI.

Peut être membre de l'Organisation tout Etat pacifique, qui, au jugement de l'Organisation, est disposé à accepter les obligations résultant de la Charte et en capable de les remplir.

3489

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 3 et 4
RESTRICTED
WD 138 (FRENCH)
CO/32 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR

LE COMITE DE COORDINATION, LE 1er JUIN 1945.

Chapitre II

Membres

Article 3*

Sont membres originaires de l'Organisation, les signataires de la Charte dont la ratification est devenue effective conformément à l'Article...

Variante

Sont membres originaires de l'Organisation les Etats qui ont signé et ratifié la Charte.

Article 4*

Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat pacifique qui, au jugement de l'Organisation, est disposé à accepter les obligations résultant de la Charte et est capable de les remplir.

Variante

Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat pacifique qui accepte les obligations résultant de la Charte et qui, au jugement de l'Organisation, est capable de les remplir et disposé à le faire.

Note du Secrétariat: Sur les instructions du Comité de Coordination, les variantes ci-dessus sont soumises au Comité II/1.

* Voir Projet de texte No. 27

3523

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 255 (FRENCH)
CO/32 (2)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES APPROUVÉS PAR LE COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES

à sa 4e Séance, le 9 Juin 1945

Chapitre II

Membres

Article 3

Sont membres originaires des Nations Unies les Etats énumérés dans le Préambule qui signent et ratifient la Charte.

Article 4

1. Peut devenir membre des Nations Unies tout autre Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte et qui, au jugement de l'Organisation, est capable de les remplir et disposé à le faire.

2. L'admission de tout Etat comme membre des Nations Unies est prononcée par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Note du Secrétariat: Le Comité Consultatif de Juristes à sa 3e Séance tenue le 5 juin a proposé de soumettre au Comité de Coordination la question de savoir s'il y a lieu de fixer une date limite pour le dépôt des ratifications. Le Comité a fait observer que, s'il n'en était pas ainsi, il serait juridiquement possible à un Etat de signer la Charte à la Conférence de San Francisco et de ne la ratifier que dans un délai, par exemple, de dix ans, et que cet Etat pourrait alors avoir un mode de gouvernement totalement différent de son Gouvernement actuel et qui serait inacceptable pour l'Organisation.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 73 (FRENCH)
CO/33
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

2. L'Assemblée Générale devrait avoir le pouvoir d'admettre de nouveaux membres dans l'Organisation, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/1, le 25 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

2. L'Assemblée Générale peut admettre de nouveaux membres dans l'Organisation, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

3490

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 5
RESTRICTED
WD 109 (FRENCH)
CO/33 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR

LE COMITE DE COORDINATION, LE 1ER JUIN 1945

Article 5*

L'Assemblée Générale peut, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, admettre de nouveaux membres dans l'Organisation.

Note du Secrétariat: La traduction exacte de cet article en russe et peut-être en d'autres langues, semble devoir soulever quelques difficultés. L'article a donc été renvoyé à l'examen du Comité de Juristes.

---

* Voir Projet de texte No. 27.

ARTICLE 5

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 254 (FRENCH)
CO/33 (2)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

RECOMMANDATION ADOPTEE PAR LE COMITE DE JURISTES
à sa quatrième séance le 9 Juin 1945

Le Comité de Juristes a recommandé, à sa quatrième séance, de fusionner cet article avec l'article 4. Le texte de l'ancien article 5 revisé par le Comité de Juristes forme le paragraphe 2 de l'article 4 dans le document CO/32 (2).

4257

ARTICLE 6

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 72 (FRENCH)
CO/34
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

3. L'Assemblée Générale devrait, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, avoir le pouvoir de suspendre l'exercice de tous les droits et privilèges conférés aux membres de l'Organisation pour tout membre contre lequel auraient été prises des mesures préventives ou coercitives par le Conseil de Sécurité. L'exercice des droits et privilèges ainsi suspendu, pourrait être restitué par décision du Conseil de Sécurité. L'Assemblée Générale devrait avoir le pouvoir sur recommandation du Conseil de Sécurité, d'exclure de l'Organisation tout membre qui persisterait à violer les principes de Charte.

Traduction du text adopté définitivement par le Comité I/2, le 25 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

L'Organisation peut, en tout temps, suspendre l'exercice des droits ou privilèges inhérents à sa qualité de membre, dans le cas d'un membre contre lequel le Conseil de Sécurité a pris des mesures préventives ou coercitives ou qui a commis des infractions graves ou répétées

ARTICLE (suite)

aux principes de la Charte. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli conformément à la procédure fixée au chapitre .... paragraphe ....

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 6
RESTRICTED
WD 110 (FRENCH)
CO/34 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE EXAMINE PAR LE COMITE DE COORDINATION

Article 6*

Si un membre est l'objet, de la part du Conseil de Sécurité, de mesures préventives ou coercitives, ou s'il commet des infractions graves ou répétées aux principes de l'Organisation, l'Assemblée Générale peut, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, suspendre les droits et privilèges inhérents à sa qualité de membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

* Voir projet de texte No. 27

ARTICLE 6

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 418 (FRENCH)
CO/34 (2)
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

3. L'Assemblée Générale devrait, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, avoir le pouvoir de suspendre l'exercice de tous les droits et privilèges conférés aux membres de l'Organisation pour tout membre contre lequel auraient été prises des mesures préventives ou coercitives par le Conseil de Sécurité. L'exercice des droits et privilèges ainsi suspendu, pourrait être restitué par décision du Conseil de Sécurité. L'Assemblée Générale devrait avoir le pouvoir sur recommandation du Conseil de Sécurité, d'exclure de l'Organisation tout membre qui persisterait à violer les principes de Charte.

(Texte définitif* revisé et adopté par le Comité II/2 le 20 juin 1945)

3. L'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité peut à tout moment suspendre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de

---

* Le projet final du paragraphe 3 de la Section B, Chapitre V a été achevé le 20 juin par le Comité II/2 après que le Comité 1/2 ait terminé son examen des conditions de l'expulsion. Au cours de sa séance du 17 juin, le Comité 1/2 a adopté un texte qui le laisse en suspens, pour examen par le Comité II/2 les procédures de suspension, de rétablissement et d'expulsion. Au cours de sa vingt-cinquième séance, le 20 juin, le Comité II/2 a donné son accord aux recommandations du Comité 1/2 et a adopté la rédaction du texte relatif à la procédure, qui doit être inséré dans le paragraphe

membre de l'Organisation, tout membre contre lequel le Conseil de Sécurité aura pris des mesures préventives ou coercitives. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par une décision du Conseil de Sécurité.

4. L'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, peut exclure de l'Organisation tout Membre qui commet des infractions répétées aux principes contenus dans la Charte.

ARTICLE 7

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 74 (FRENCH)
CO/35
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IV. Principaux Organes

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

Les principaux organes de l'Organisation devraient être:

a. une Assemblée Générale
b. un Conseil de Sécurité
c. une Cour Internationale de Justice
d. un Secrétariat

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité I/2, le 18 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

Les principaux organes de l'Organisation sont:

une Assemblée Générale
un Conseil de Sécurité
un Conseil Economique et Social
une Cour Internationale de Justice, et
un Secrétariat

3491

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 7
RESTRICTED
WD 111 (FRENCH)
CO 35 (1)
June 3,1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR

LE COMITE DE COORDINATION, LE 30 MAI 1945.

Chapitre III

Organes

Article 7*

Il est créé comme organes principaux de l'.....: une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.

---

* Voir Projet de texte No. 26.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 111 (FRENCH)
CO/35 (2)
June 6, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa huitième séance, le 30 mai 1945

comprenant l'ancien article 8, dans la rédaction approuvée par le Comité de Coordination à sa dixième séance, le 4 Juin 1945.

CHAPITRE III

Organes

Article 7

1. Il est crée comme organes principaux de (nom à insérer): une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.

2. L' (nom à insérer) peut, conformément à la Charte, créer les organes subsidiaires qui pourront s'avérer nécessaires.

4126

Le document CO/35(3) contenait plusieurs erreurs; un texte corrigé a été par la suite distribué sous la cote CO/35(1)(1). Pour ces raisons, le document CO/35(3) n'est pas reproduit ici.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 253 (FRENCH)
CO/35 (3) (1) *
June 11, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE MODIFIE PAR LE COMITE CONSULTATIF

DE JURISTES

à sa 4e Séance, le 9 Juin 1945
(Texte comprenant l'ancien article 8)

Chapitre III

Organes

1. Il est créé comme organes principaux des Nations Unies : une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui se révèlent nécessaires peuvent être créés conformément à la présente Charte.

Note du Secrétariat : Le Comité Consultatif de Juristes a examiné les Articles 22 et 32 en relation avec le paragraphe 2 de l'Article ci-dessus, et a décidé que les trois textes devraient subsister dans la Charte. Les Juristes ont recommandé que certaines modifications fussent apportées aux Articles 22 et 32 afin d'unifier les termes des trois Articles. Ces modifications figurent aux pages correspondantes du texte de la Charte.

---

* Détruire CO/35/3 du 10 Juin 1945 et le remplacer par ce document.

ARTICLE 7

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 391 (FRENCH)
CO/35 (4)
June 19, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte original des Propositions de Dumbarton Oaks est en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés et les nouveaux passages adoptés par le Comité sont soulignés).

CHAPITRE IV. Principaux Organes

Paragraphe 1.

(Texte définitif révisé et adopté par le Comité I/2, le 17 juin 1945)

1. Les principaux organes de l'Organisation sont:

   a. Une Assemblée Générale

   b. Un Conseil de Sécurité

   c. Un Conseil Economique et Social

   d. Un Conseil de Tutelle

   e. Une Cour Internationale de Justice, et

   f. Un Secrétariat

5084

ARTICLE 8

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 75 (FRENCH)
CO/36
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IV. Principaux Organes

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

2. L'Organisation devrait avoir, en outre, tous les organismes subsidiaires qui pourraient se révéler nécessaires.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité I/2, le 18 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

2. L'Organisation dispose des organismes subsidiaires qui peuvent se révéler nécessaires.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 112 (FRENCH)
CO 36 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE EXAMINE PAR LE CONSEIL DE COORDINATION

LE 30 MAI 1945

Article 8.

Le..... .....peut créer les organes subsidiaires qui se révèlent nécessaires.

Variante: Les organes principaux de..... peuvent créer les organes subsidiaires de..... qui se révèlent nécessaires.

Note du Secrétariat: L'article 8 et ses variantes sont encore soumis à l'examen du Conseil de Coordination.

---

* Voir Projet de textes, No. 28.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
[illegible] (French)
CO/36 (1)
June 5, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

[illegible] VI [illegible] [illegible] LECTURE

[illegible] [illegible] COMITE DE COORDINATION

[illegible] sa dixième séance, le 4 juin 1945.

A sa dixième séance, le Comité de Coordination a décidé de combiner cet article avec l'article 7. Le texte de l'ancien article 8, tel qu'il a été approuvé par le Comité de Coordination, forme le paragraphe 2 de l'article 7 dans le doc. CO/37 (1).

4127.

ARTICLE 9

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 78 (FRE. CH)
CO/37
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IV. Principaux Organes

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité I/2, le 28 mai 1945

3. L'Organisation n'imposera aucune restriction à l'accès des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et ses organismes subsidiaires.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 9
[illegible]
WD 110 (FRL. Co.)
CO/CP (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

[illegible] au Comité de COORDINATION

à sa huitième séance, le 30 mai 1945

Article 9*

Le (nom à insérer) ne mettra aucune restriction à la possibilité, également ouverte aux hommes et aux femmes, d'exercer une activité dans n'importe lequel de ses organes et institutions.

Variante

Le (nom à insérer) ne mettra aucune restriction à la possibilité, également ouverte aux hommes et aux femmes, en vue de n'importe lequel de ses organes et institutions, soit d'agir en qualité de représentant, soit d'exercer un emploi, soit de participer à ses activités.

Note du Secrétariat: L'article 9 et la variante reproduits ci-dessus sont encore examinés par le Comité de Coordination.

[illegible] projet de traité no. 2

[illegible]

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 252 (Fr.Cn)
Co/37 (2)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE DE JURISTES

A SA QUATRIEME SEANCE le 9 Juin 1945

ARTICLE 9

L'Organisation ne fait aucune discrimination entre les hommes et les femmes, qui peuvent, dans les mêmes conditions, être désignés comme représentants dans n'importe lequel de ses organes ou être appelés à participer à leur activité.

Note du Secrétariat : A sa huitième séance le 30 mai, le Comité de Coordination a examiné un texte et une variante proposés pour l'article 9 dans le Co/37 (1). Le Comité n'a accepté aucun des deux textes; il a établi le nouveau texte suivant qu'il a renvoyé à l'examen du Comité I/2.

"Le (nom à insérer) ne mettra aucune restriction à la possibilité également ouverte aux hommes et aux femmes de participer à n'importe quel titre aux activités de l.....

Le Comité I/2 à sa séance du 6 juin n'a pas adopté ce texte; il a adopté le texte suivant :

"Le (nom à insérer) ne mettra aucune restriction à la possibilité pour les hommes et pour les femmes de participer à n'importe quel titre et dans des conditions égales à l'activité des organes principaux et subsidiaires".

Le Comité de Juristes, le 9 juin, n'a accepté aucun de ces textes et a recommandé le texte ci-dessus.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/77 (FRENCH)
CO/38
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section A. Composition

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

Tous les membres de l'Organisation devraient être membres de l'Assemblée Générale, et le nombre de représentants de chacun d'eux à l'Assemblée Générale devrait être spécifié par la Charte.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/1, le 25 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres de l'Organisation. Chaque membre peut avoir, au plus, cinq représentants.

3492

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 114 (FRENCH)
CO/38 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION

A sa Huitième Séance, le 30 mai 1945

Chapitre IV

L'Assemblée Générale

Composition

Article 10*

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Organisation. Aucun Membre ne peut avoir plus de cinq représentants à l'Assemblée Générale.

Le texte ci-dessus a été approuvé sans modification par le Comité de Juristes le 31 mai 1945.

* Voir Projet de texte No. 29, Article 9

ARTICLE 11
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 127 (FRENCH)
CO/70
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. L'Assemblée Générale devrait avoir le droit de prendre en considération les principes généraux de coopération ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements; de discuter toutes questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui seraient soumises par un ou plusieurs membres de l'Organisation ou par le Conseil de Sécurité et de faire des recommandations sur ces principes ou questions. Toutes questions de ce genre, qui entraîneraient une action quelconque, devraient être soumises au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale avant ou après délibération. L'Assemblée Générale ne devrait, de sa propre initiative, faire aucune recommandation sur une question, quelle qu'elle soit, ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, lorsque le Conseil de Sécurité s'occupe de cette question.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/2, le 29 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. L'Assemblée Générale a le droit de discuter toutes questions appartenant au domaine des relations internationales, et, sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 2 (b) de la présente

Section, de faire, sur ces questions, des recommandations soit aux membres de l'Organisation ou au Conseil de Sécurité, soit aux deux.

2. En particulier, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédant, l'Assemblée Générale peut :

(a) étudier les principes généraux de la coopération en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements et adresser, sur ces principes, des recommandations aux gouvernements ou au Conseil de Sécurité;

(b) de discuter des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par un ou plusieurs membres de l'Organisation ou par le Conseil de Sécurité et de faire, sur ces ~~principes ou~~ questions, des recommandations aux gouvernements ou/et au Conseil de Sécurité. Toute question de ce genre, appelant une action, sera renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, soit avant soit après discussion. ~~L'Assemblée Générale ne doit pas, de sa propre initiative, faire de recommandation visant une question relative au maintien de la paix et de la sécurité, dont le Conseil de Sécurité est en train de s'occuper.~~ L'Assemblée Générale a le droit d'appeler l'attention du Conseil de Sécurité sur des situations de nature à mettre en danger la paix ou la sécurité internationale. Tant que le Conseil de Sécurité exerce, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Charte, l'Assemblée Générale devra s'abstenir de faire aucune recommandation au sujet de ce différend ou de cette situation à moins d'y être invitée par le Conseil de Sécurité. Le Secrétaire général, avec le consentement du Conseil de Sécurité, fera connaître à l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les questions relatives au maintien de la paix ou de la sécurité internationale dont s'occupe le Conseil de Sécurité; il avisera de même l'Assemblée Générale aussitôt que le Conseil de Sécurité cessera de s'occuper de l'affaire en question.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 11
WD 164 (FRENCH)
CO/70 (1)
June 4, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE SOUMIS PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 11

1. L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions appartenant au domaine des relations internationales et, sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 3 du présent article, faire, sur ces questions, des recommandations soit aux membres de l'Organisation ou au Conseil de Sécurité, soit aux deux.

2. En particulier, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, l'Assemblée Générale peut:

(a) étudier les principes généraux de la coopération en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements et adresser, sur ces principes, des recommandations aux gouvernements ou au Conseil de Sécurité;

(b) discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par un ou plusieurs membres de l'Organisation ou par le Conseil de Sécurité et, sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 3 du présent article, adresser sur ces questions, des recommandations soit aux gouvernements ou au Conseil de Sécurité, soit aux deux. Toute question de ce genre qui appelle une action sera renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, avant ou après discussion.

(c) attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur des situations qui sont de nature à mettre en danger la paix ou la sécurité internationales.

3. Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire sur ce différend ou cette situation, aucune recommandation, à moins d'y être invitée par le Conseil de Sécurité. Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires se rattachant au maintien de la paix ou de la sécurité internationale dont s'occupe le Conseil de Sécurité. Il avise également l'Assemblée Générale dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper des dites affaires.

ARTICLE 11

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 305 (FRENCH)
CO/70 (2)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte original de Dumbarton Oaks figure en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés, et les nouveaux textes adoptés par le Comité sont soulignés.)

Chapitre V - Assemblée Générale

Section B Fonctions et Pouvoirs

Paragraphe 1, dernière phrase

(Dernière phrase réexaminée et adoptée le 13 juin 1945 par le Comité II/2 après lui avoir été renvoyée pour mise au point par le Comité de Coordination.)

Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité est tenu de porter à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires se rattachant au maintien de la paix ou de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité; il est également tenu d'aviser l'Assemblée Générale ou, si elle n'est pas en session, les membres de l'Organisation, dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper d'affaires rentrant dans cette catégorie.

1590

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 11
RESTRICTED
[illegible]
CC/[illegible]
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa quinzième séance, 12 juin 1945

Article 11

1. L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions appartenant au domaine des relations internationales et, sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 3 du présent article, faire, sur ces questions, des recommandations soit aux membres des Nations Unies, soit au Conseil de Sécurité, soit aux membres et au Conseil.

2. En particulier, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, l'Assemblée Générale peut:

(a) étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les principes régissant le désarmement et la règlementation des armements, et adresser, sur ces principes, des recommandations soit aux membres, soit au Conseil de Sécurité, soit aux membres et au Conseil;

(b) discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par un ou plusieurs membres des Nations Unies ou par le Conseil de Sécurité, et, sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 3 du présent article, faire sur ces questions des recommandations soit aux membres, soit au Conseil de Sécurité, soit aux membres et au Conseil. Toute question de ce genre qui appelle une action sera renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, avant ou après discussion;

(c) attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

3. Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui

lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins d'y être invitée par le Conseil de Sécurité. Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix ou de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité, et avise également l'Assemblée Générale, ou les Membres de l'Organisation si l'Assemblée ne siège pas, dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper des dites affaires.

Note du Secrétariat: La deuxième phrase du paragraphe 3 a été adoptée par le Comité II/2 le 13 juin 1945 après que le Comité de Coordination ait demandé au Comité II/2 de préciser la phrase correspondante dans le texte précédemment établi.

Le Président du Comité II/2 a autorisé qu'il soit déclaré que dans l'esprit du Comité les mots "avec l'assentiment du Conseil de Sécurité" s'appliquent aux deux genres de notification à faire par le Secrétaire Général.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 418 (FRENCH)
CC/70 (4)
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPITRE V - L'Assemblée Générale

Section B - Fonctions et Pouvoirs

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Texte revisé adopté définitivement par le Comité II/2, le 20 Juin 1945
(Ce texte remplace le sous-paragraphe adopté par le Comité II/2, le 29 mai 1945)

L'Assemblée Générale a le droit de discuter de toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des Organes prévus dans la Charte, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2(b) de la présente Section, de faire à ce sujet des recommandations aux membres de l'Organisation, au Conseil de Sécurité ou aux membres et au Conseil.

5246

ARTICLE 12

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 78 (FRENCH)
CC/39
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks.

4. L'Assemblée Générale devrait élire les membres non-permanents du Conseil de Sécurité et les membres du Conseil Economique et Social prévu au Chapitre IX. Elle devrait avoir le pouvoir de nommer, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, le Secrétaire Général de l'Organisation. Elle devrait exercer, en ce qui concerne la nomination des Juges de la Cour de Justice Internationale, les fonctions qui pourraient lui être attribuées par le Statut de la Cour.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/1, le 25 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

L'Assemblée Générale élit les membres non-permanents du Conseil de Sécurité et les membres du Conseil Economique et Social. Elle élit le Secrétaire Général de l'Organisation, sur présentation par le Conseil de Sécurité, approuvée par un vote affirmatif de sept membres. L'Assemblée Générale participe à l'élection des Juges de la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

3494

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 115 (FRENCH)
CC/39 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 12

L'Assemblée Générale élit les Membres non-permanents du Conseil de Sécurité et les Membres du Conseil Economique et Social. Elle désigne le Secrétaire Général de l'Organisation sur recommandation faite par le Conseil de Sécurité à la majorité de sept membres. L'Assemblée Générale participe à l'élection des Juges de la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions de Statut de la Cour.

Note du Secrétaire: En raison de la question soulevée à la Commission II, le 30 mai, à propos de l'application à l'élection du Secrétaire Général, de la formule de vote adoptée à Yalta, cet article n'a pas encore été examiné par le Comité de Coordination.

---

*Voir Projet de texte No. 31.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 398 (Fr. Rev.)
CO/39 (2)
June 19, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

4. L'Assemblée Générale devrait élire les membres non-permanents du Conseil de Sécurité et les membres du Conseil Economique et Social prévu au Chapitre IX. Elle devrait avoir le pouvoir de nommer, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, le Secrétaire Général de l'Organisation. Elle devrait exercer, en ce qui concerne la nomination des Juges de la Cour de Justice Internationale, les fonctions qui pourraient lui être attribuées par le Statut de la Cour.

Traduction du texte définitif revisé et adopté par le Comité II/1, 18 juin 1945
(Cette revision du texte adopté par le Comité II/1 le 25 mai est en rapport avec une décision ultérieure du Comité II/4 sur le système de tutelle)

L'Assemblée Générale élit les membres non-permanents du Conseil de Sécurité, les membres du Conseil Economique et Social et les membres du Conseil de Tutelle énumérés à l'élection. Elle élit le Secrétaire Général de l'Organisation sur la recommandation du Conseil de Sécurité. Elle participe à l'élection des Juges de la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

5108

ARTICLE 13
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 21 (FRENCH)
CO/42
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

6. L'Assemblée Générale devrait répartir les frais de l'Organisation entre ses membres et devrait avoir le pouvoir d'approuver les budgets de l'Organisation.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/1, le 26 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

L'Assemblée Générale répartit les dépenses entre les membres de l'Organisation. Elle examine et approuve les budgets de l'Organisation, ainsi que les arrangements financiers et budgétaires pris avec les organismes spécialisés rattachés à l'Organisation conformément aux dispositions du Chapitre IX, Section A, paragraphe 2.

3495

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 13

RESTRICTED
WD 116 (FRENCH)
CO 42 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR

LE COMITE DE COORDINATION

A sa Huitième Séance, le 30 mai 1945

Article 13*

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres dans la proportion fixée par l'Assemblée Générale. Celle-ci examine et approuve les budgets de l'Organisation ainsi que les arrangements financiers et budgétaires faits avec les institutions rattachées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article .....

Variante

Les dépenses de l'Organisation sont réparties parmi les membres de l'Assemblée Générale. Celle-ci examine et approuve les budgets de l'Organisation ainsi que les arrangements financiers et budgétaires faits avec les institutions rattachées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article.....

Note du Secrétariat: L'Article 13 dans son premier texte a été approuvé provisoirement par le Comité de Coordination à sa Huitième Séance, l'article lui ayant été soumis sous forme dactylographiée et non comme projet de texte. Depuis cette séance, on a posé la question de savoir si la première phrase répondait aux dispositions constitutionnelles de tous les pays. Le Secrétaire communiquera ultérieurement des renseignements sur ce point.

* Voir Projet de texte No. 41.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/265 (FRENCH)
CO/42 (2)
JUNE 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE DE JURISTES

à sa quatrième séance, le 9 juin 1945

Article 13

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres selon une répartition décidée par l'Assemblée Générale. Celle-ci examine et approuve le budget de l'Organisation ainsi que les arrangements financiers faits avec les arrangements financiers faits avec les organismes techniques qui lui sont rattachés.

4286

ARTICLE 14

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 88 (FRENCH)
CO/49
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et pouvoirs

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

6. L'Assemblée Générale devrait entreprendre des études et faire des recommandations destinées à promouvoir la coopération internationale dans les domaines politique, économique et social, et à régler les situations susceptibles de porter préjudice au bien-être général.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité [illegible] le 5 mai et par le Comité [illegible] le 7 mai

(Les modifications sont soulignées)

6. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager la coopération internationale dans les domaines politique, économique, social, intellectuel, de l'éducation et de la santé publique; d'aider à assurer à tous, sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de stimuler le progrès du droit international.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la présente section, l'Assemblée Générale a le pouvoir de recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toutes situations, quelle qu'en soit l'origine, qu'elle juge de nature à nuire à la

prospérité générale ou aux relations amicales entre les nations, notamment les situations nées d'une violation des buts et principes inscrits dans la Charte.

The United Nations Conference on International Organization

article 1-

RESTRICTED
WD 117 ...(Ch)
CO/49 2)
June 3, 1...

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU ... PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT AU COMITÉ DE COORDINATION

article 1-

L'Assemblée Générale entreprend ou provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale : (a) dans les domaines politique, économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique; (b) dans les efforts tendant à assurer à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme; (c) dans le développement du droit international.

3630

ARTICLE 14

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 227 (FRE.Cm)
CC/49 (2)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Paragraphe 6

(Texte original des Propositions de Dumbarton Oaks)

6. L'Assemblée Générale devrait entreprendre des études et faire des recommandations destinées à promouvoir la coopération internationale dans les domaines politique, économique et social, et à régler les situations susceptibles de porter préjudice au bien-être général.

Traduction du texte définitif adopté par le Comité II/3, le 25 mai, et par le Comité II/2, le 7 juin 1945

6. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager la coopération internationale dans les domaines politique, économique, social et intellectuel; d'aider à assurer à tous, sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de stimuler le progrès du droit international et de sa codification.

4176

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 14

RESTRICTED
VD 239 (FRENCH)
CO/49 (3)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE
REVISE PAR LE SECRETARIAT
ET SOUMIS AU COMITE DE COORDINATION

(d'après le texte définitif adopté par les
Comités II/3 et II/2)

ARTICLE 14

6. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines politique, économique, social et intellectuel pour assurer à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion la jouissance des droits et des libertés fondamentales de l'homme, et en vue de stimuler le progrès du droit international et d'en assurer la codification.

Memorandum soumis par le Secrétariat : La modification soumise le 3 juin, CO/49 (1) par le Secrétariat portait sur le texte définitif adopté le 25 mai par le Comité II/3. Le texte du Comité II/3 a été revisé le 7 juin par le Comité II/2 (voir note au bas de la page du CO/49). Le Secrétariat propose deux petites modifications. La première s'applique à la disposition du mot "sexe" que le Secrétariat propose de placer au deuxième rang de la liste au lieu de le placer après "religion". La deuxième modification s'applique à l'insertion de virgules après le mot "recommandations" à la deuxième ligne, et après le mot "homme". Le Secrétariat est d'avis que l'insertion de ces deux virgules fait ressortir le fait que les études et les recommandations portent sur les deux objets : (a) "en vue de développer", etc. et (b) "et en vue d'encourager", etc...

4215

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 339 (FRENCH)
CO/49 (4)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE DU COMITE TECHNIQUE REVU ET MODIFIE

PAR LE SECRETARIAT

à la suite de la seizième séance du Comité de Coordination, le 12 juin 1945, à laquelle le Secrétaire a été chargé de préparer un article en s'inspirant du texte du document CO/49 jusqu'à la clause finale, qui devait être tirée du document CO/49 (2)

Article 14

L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines politique, économique, social, intellectuel, de l'éducation et de la santé publique pour assurer à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en vue de stimuler le progrès du droit international et d'en réaliser la codification.

ARTICLE 15

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 128 (FRENCH)
CO/69
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Accords Régionaux

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Nouveau paragraphe à insérer après le paragraphe 6

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité Technique

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, l'Assemblée Générale devrait avoir le pouvoir de recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toutes situations, quelle qu'en soit l'origine, qu'elle juge de nature à nuire à la prospérité générale ou aux relations amicales entre les nations, notamment les situations nées d'une violation des buts et principes inscrits dans la Charte.

3459

The United Nations Conference on International Organization

Article 15

RESTRICTED
WD 122 (Fr.Cr.)
CO/69 (1
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE Technique PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 15 *

Sous réserve des dispositions de l'article .., l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toutes situations, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semblent de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre les nations, notamment les situations nées d'une violation des principes inscrits dans la Charte.

---

* voir projet de texte no. 32

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/264 (FRENCH)
CO/69 (2)
JUNE 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE DE JURISTES

à sa quatrième réunion, le 9 juin 1945

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toutes situations, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semblent de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre Etats, notamment les situations résultant d'actions contraires aux buts ou aux principes énoncés dans la Charte.

Note du Secrétariat: A sa onzième réunion, le 5 juin, le Comité de Coordination a renvoyé cet article à l'examen du Comité de Juristes en lui demandant notamment son avis sur les deux questions suivantes: d'abord si le mot "nations" devait être remplacé par le mot "Etats" et, deuxièmement, quel texte on pourrait adopter pour exprimer plus clairement et plus grammaticalement l'idée énoncée dans les deux dernières lignes. Le Comité de Coordination, à sa séance du 5 juin, avait proposé de modifier comme suit ces deux dernières lignes: "résultant d'une violation des dispositions de la Charte relatives aux buts et aux principes" ou "résultant d'une violation des dispositions des articles 1 et 2 de la Charte." Le texte ci-dessus a été adopté par les Juristes.

4284

ARTICLE 16

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 89 (FRENCH)
CO/50
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

7. L'Assemblée Générale devrait faire des recommandations en vue de coordonner les activités d'organismes internationaux spécialisés, tels que les organismes économiques et sociaux, qui entreraient en relations avec l'Organisation en vertu d'accords conclus entre eux et l'Organisation.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/3, le 24 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

7. L'Assemblée Générale formule des recommandations en vue de coordonner les activités des organismes techniques internationaux s'occupant de questions économiques, sociales, intellectuelles, d'hygiène publique et autres, reliés à l'Organisation en vertu d'accords conclus entre elle et eux.

L'assemblée générale examine les budgets administratifs de ces organismes techniques en vue de leur adresser des recommandations.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 116 (FRENCH)
CO/31 (1)
Jun[illegible] 3, 194[illegible]

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE PROVISOIREMENT EN PREMIERE LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION

A sa Sixième Séance, le [illegible]8 mai, 1945

Article 16*

1. L'Assemblée Générale formule des recommandations en vue de coordonner les activités des organismes techniques internationaux s'occupant de questions économiques, sociales, intellectuelles, d'hygiène publique, et autres, reliés à l'Organisation en vertu d'accords conclus entre elle et eux.

2. L'Assemblée Générale examine les budgets administratifs de ces organismes techniques en vue de leur adresser des recommandations.

TEXTE REVISE# PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

A sa Deuxième Séance, le 31 mai, 1945

Article 16*

1. L'Assemblée Générale formule des recommandations en vue de coordonner les activités des organismes techniques internationaux s'occupant de questions économiques, sociales, intellectuelles, d'hygiène publique, et autres, reliés à l'Organisation en vertu d'accords conclus entre elle et eux.

2. L'Assemblée Générale examine les budgets administratifs de ces organismes techniques en vue de leur adresser des recommandations.

---

* Voir Projet de texte 21, Article 15

Note du traducteur:
La Variante figurant dans le texte anglais n'apparaît aucunement dans le texte français.

The United Nations Conference on International Organization

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE DE JURISTES

A sa quatrième réunion du 9 juin 1945

ARTICLE 64

1. L'Assemblée Générale formule des recommandations en vue de coordonner l'action des organismes techniques internationaux s'occupant de questions économiques, sociales, intellectuelles, d'éducation, de santé publique et autres, rattachées à l'Organisation selon les accords qu'elle a conclus avec elle.

2. L'Assemblée Générale examine les budgets administratifs de ces organismes et leur adresse à ce propos toutes recommandations opportunes.

4282

ARTICLE 17

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 86 (FRENCH)
CO/47
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et pouvoirs

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

8. L'Assemblée Générale devrait recevoir et examiner les rapports annuels ou spéciaux émanant du Conseil de Sécurité et d'autres organes de l'Organisation.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/2, le 30 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

8. L'Assemblée Générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité; ces rapports devront rendre compte des mesures que le Conseil de Sécurité aura adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente section, l'Assemblée Générale peut:

a) approuver ou désapprouver, en totalité ou en partie, tout rapport du Conseil de Sécurité et faire à ce sujet des recommandations ou des observations;

b) soumettre au Conseil de Sécurité des recommandations en vue d'assurer le plein accomplissement des devoirs incombant à celui-ci en raison de la responsabilité qui lui a été confiée de maintenir la paix et la sécurité internationales;

3462

ARTICLE 17 (suite)

L'Assemblée Générale reçoit et examine des rapports émanant des autres organismes de l'Organisation et peut faire toutes recommandations et observations à ce sujet.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/169 (FRENCH)
CO/47 (1)
JUNE 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE,

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT

Article 17

1. L'Assemblée Générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité, ces rapports comprenant, un compte-rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article 11, paragraphe 3, l'Assemblée Générale peut approuver ou désapprouver, en totalité ou en partie, tout rapport du Conseil de Sécurité, ou faire à ce sujet des recommandations ou observations; elle soumet des recommandations au Conseil de Sécurité afin d'assurer l'accomplissement intégral des devoirs dévolus à celui-ci du fait de la responsabilité qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales.

3. L'Assemblée Générale reçoit et examine également les rapports des autres organes et organismes de l'Organisation, et peut faire des recommandations ou des observations sur ces rapports.

Note du Secrétariat: Le Comité de Coordination voudra peut-être étudier la relation entre l'Article ci-dessus et l'Article 24, paragraphe 4. Il y aurait peut-être avantage à faire figurer à l'Article 24, surtout au paragraphe 1, quelques-unes des dispositions de fond de l'Article 17.

3693

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 378 (FRENCH)
CO/47 (2)
June 27, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

8. L'Assemblée Générale devrait recevoir et examiner les rapports annuels ou spéciaux émanant du Conseil de Sécurité et d'autres organes de l'Organisation.

(Ce paragraphe a été examiné à nouveau et adopté par le Comité II/2 le 13 juin 1945, et par le Comité III/1 le 14 juin 1945, après avoir été renvoyé par le Comité de Direction en vue d'un examen commun).

(Les modifications sont soulignées)

8. L'Assemblée Générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité; ces rapports comprennent un compte-rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

L'Assemblée Générale reçoit et examine les rapports des autres organes de l'Organisation.

ARTICLE 17 X

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/399 (FRENCH)
CO/163
June 19, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section B. Fonctions et Pouvoirs

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Nouveau paragraphe *

Traduction du texte définitif adopté par le Comité II/1, le 18 juin 1945, et recommandé par le Comité II/4

L'Assemblée Générale a le droit d'approuver les accords de tutelle pour les zones qui ne sont pas qualifiées de zones stratégiques, et de remplir toutes autres fonctions qui lui sont assignées en vertu du Chapitre ....

* Le Comité, en approuvant ce paragraphe, a décidé de demander au Comité de Coordination de le rédiger de manière à le mettre en harmonie avec le paragraphe du Chapitre sur la Tutelle qui figure dans le Doc. WD/374, CO/154 comme paragraphe 10, Section B. Le Comité II/1 désire que le Comité de Coordination et le Comité des Juristes précisent dans la disposition que le droit de l'Assemblée Générale comporte à la fois le droit d'approuver et celui de rejeter les accords de tutelle pour les zones qui ne sont pas qualifiées de zones stratégiques.

ARTICLE 18

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 90 (FRENCH)
CO/51
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section C. Vote

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. Chaque membre de l'Organisation devrait avoir une voix a l'Assemblée Générale.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/1, le 24 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. Chaque membre de l'Organisation dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Organisation n'aura pas le droit de vote aussi longtemps que le montant de ses arriérés sera égal à la contribution de deux années entières. L'Assemblée Générale peut renoncer à cette sanction si elle constate que le retard dans le paiement est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'Etat en question.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 119 (FRENCH)
CO/51 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Vote

Article 18*

Chaque membre de l'Organisation dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Tout Membre en retard dans le paiement de ses contributions financières ne pourra pas exercer son droit de vote, tant que le montant de ses arriérés sera supérieur ou égal à la contribution due pour les deux dernières années. L'Assemblée Générale peut lui rendre l'exercice de ce droit, si elle constate que le manquement est dû à des conditions indépendantes de sa volonté.

*Voir Projet de texte 42, Article 17

3535

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 18
RESTRICTED
WD 170 (FRENCH)
CO/51 (2)
June 4, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa dixième séance, le 4 juin 1945

Vote

Article 18*

1. Chaque membre de l'Organisation dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

2. Un membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation n'aura pas le droit de voter aussi longtemps que le montant de ses arriérés sera supérieur ou égal à la contribution due par lui pour les deux années précédentes entières. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit membre.

Note du Secrétariat: Le Comité de Coordination a décidé de revoir ce texte lorsque le Comité II/1 aura terminé l'examen d'un amendement qui lui est soumis.

*Voir Projet de Texte 42, Article 17

3599

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/262 (FRENCH)
CO/51 (3)
JUNE 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE DE JURISTES

à sa quatrième séance, le 9 juin 1945

Vote

Article 18*

1. Chaque membre de l'Organisation dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

2. Un membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est supérieur ou égal à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Note du Secrétariat: Le Comité de Coordination, à sa dixième séance, le 4 juin, a décidé de supprimer dans le texte anglais les mots "in question" après le mot "member" à la fin du paragraphe 2. Le Comité de Juristes a approuvé cette suppression. Cette modification n'affecte pas le texte français.

* Voir projet de texte 42, Article 17.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 372 (ENG., FR.)
CO/51(4)
June 17 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXT AS REVISED BY COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER IV

THE GENERAL ASSEMBLY

Functions and Powers

Article 18*

1. The General Assembly shall receive and consider annual and special reports from the Security Council; such reports should include an account of the measures which the Security Council has decided upon or taken to maintain international peace and security.

2. The General Assembly shall receive and consider reports from the other organs of the United Nations.

*Book: Article 17

CHAPITRE IV

L'ASSEMBLEE GENERALE

Fonctions et Pouvoirs

Article 18*

1. L'Assemblée Générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité, ces rapports comprennent, un compte-rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a décidées, ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. L'Assemblée Générale reçoit et examine les rapports des autres organes de l'Organisation.

*Livre: Article 17

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 91 (French)
CO/82
June 7, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section 8. Vote

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

2. Les décisions importantes de l'Assemblée Générale, y compris les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les décisions concernant l'élection des membres du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'admission de membres, la suspension de l'exercice des droits et privilèges des membres, l'exclusion de membres, enfin les questions d'ordre budgétaire, devraient être prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants. Quant aux autres questions, y compris la détermination de celles devant faire l'objet d'un vote de l'Assemblée à la majorité des deux-tiers, les décisions devraient être prises à la majorité simple.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/1, le 26 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

2. Les décisions importantes de l'Assemblée Générale, notamment les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique

ARTICLE 1. (suite)

et Social, la mission de ses membres; la suspension des droits et privilèges des membres; et les décisions sur les questions supplémentaires, sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants. L'Assemblée décide le statut à la majorité des membres présents et votant sur toutes les autres questions, notamment quand il s'agit de déterminer celles qui, non prévues dans l'énumération ci-dessus, doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux-tiers.

3496

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 120 (FRENCH)
CO/52 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION D'UN PROJET D'ARTICLE REVISE PAR LE SECRETARIAT ET SOUMIS AU COMITE DE COORDINATION

Article 19*

Les décisions de l'Assemblée sur les questions importantes, notamment les recommandations en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges des membres et les décisions budgétaires sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant. Les décisions sur les autres questions, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les questions nouvelles qui doivent être décidées à la majorité des deux-tiers, sont prises à la majorité absolue des membres présents et votant.

---

* Voir Projet du Texte No.42, Art. 18.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 19
RESTRICTED
WD 171 (FRENCH)
CC/52 (2)
June 4, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE EN PREMIERE LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa dixième séance, le 4 juin 1945

Article 19*

Les décisions de l'Assemblée sur les questions importantes, notamment les recommandations en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privileges des membres et les décisions budgétaires sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant. Les décisions sur les autres questions, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les questions nouvelles qui doivent être décidées à la majorité des deux-tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Note du traducteur: La seule différence avec le texte existant (WD 120 FRENCH) est que, à l'avant dernière ligne, le mot "absolue" est supprimé du texte revisé.

*Voir Proj. de Doc. Texte WD 42, Article 18.

3600

ARTICLE 19

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 251 (FRENCH)
CO/52 (3)
June 10, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE MODIFIE PRESENTE PAR SIR WILLIAM MALKIN (ROYAUME-UNI)

ET SOUMIS POUR L'EXAMEN AU COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

à la 6ème séance du Comité, le 9 juin 1945.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et prenant part au vote. Sont considérées, à cette fin, comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'admission de nouveaux Etats dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges des membres et les décisions budgétaires. D'autres questions peuvent être déclarées importantes, aux fins du présent article, par une décision prise à la majorité des membres présents et prenant part au vote. Cette majorité suffit également pour les décisions sur toutes questions autres que les questions importantes définies ci-dessus.

ARTICLE 19

The United Nations Conference on International Organization

[illegible]
[illegible] (Fr. Ed.)
CC/52(+)
June 19, [illegible]

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section C. Vote

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

2. Les décisions importantes de l'Assemblée Générale, y comris les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les décisions concernant l'élection des membres du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'admission de membres, la suspension de l'exercice des droits et privileges des membres, l'exclusion de membres, enfin les questions d'ordre budgétaire, devraient etre prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant. Quant aux autres questions, y comris la détermination de celles devant faire l'objet d'un vote de l'Assemblée à la majorité des deux-tiers, les décisions devraient etre prises à la majorité simple.

Traduction du texte définitif revisé et adopté par le Comité II/1, 13 juin 19 5
(Cette revision du texte adopté par le Comité II/1 le 26 mai est la suite d'une décision prise ultérieurement par le Comité I/2 sur l'exclusion, et par le Comité II/4 sur le Système de Tutelle.)

(Les modifications sont soulignées)

2. Les décisions importantes de l'Assemblée Générale, y comris les recommandations relatives au maintien de la paix et

ARTICLE 19 (suite)

de la sécurité internationales; l'élection des membres du Conseil de Sécurité; l'élection des membres du Conseil Economique et Social; l'élection des membres du Conseil de Tutelle; l'admission de membres; l'exclusion de membres; la suspension des droits et privileges des membres; les questions relatives au fonctionnement du Systeme de Tutelle; enfin, les decisions d'ordre budgétaire sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant. L'Assemblée Générale statue à la majorité des membres présents et votant sur toutes les autres questions, notamment quand il s'agit de déterminer celles qui, non prévues dans l'énumération ci-dessus, doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux-tiers.

ARTICLE 20

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 125 (FRENCH)
CO/53
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section D. Procédure

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. L'Assemblée Générale devrait se réunir en sessions annuelles régulières, et chaque fois que les circonstances l'exigeraient en sessions spéciales.

Traduction du texte adopté définitivement

par le Comité II/1, le 26 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. L'Assemblée Générale se réunit en sessions annuelles ordinaires, et, chaque fois que les circonstances l'exigent, en sessions extraordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire Général, sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des membres de l'Organisation.

3437

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 21
RESTRICTED
[illegible] (FRENCH)
CO/33 (1)
June [illegible], 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR LE

COMITE DE COORDINATION

Le 1er juin, 1945

Procédure.

Article 21*

L'Assemblée Générale se réunit en sessions annuelles ordinaires et, chaque fois que les circonstances l'exigent, en sessions extraordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire Général, sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des Membres de l'Organisation.

* Voir projet de texte No. 34, Article 18.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 20

RESTRICTED
WD/261 (FRENCH)
CO/53 (2)
JUNE 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE DE JURISTES

à sa quatrième séance, le 9 juin 1945

Procédure

Article 20

L'Assemblée Générale tient une session annuelle reguliere et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire Général sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des membres des Nations Unies.

ARTICLE 21

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 130 (FRENCH)
CC/74
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section D. Procédure

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

2. L'Assemblée Générale devrait adopter ses propres règles de procédure et désigner son Président pour chaque session.

Traduction du texte adopté définitivement

par le Comité II/1, le 26 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

2. L'Assemblée Générale adopte son règlement et désigne son Président pour chaque session.

7498

The United Nations Conference on International Organisation

RESTRICTED
WD 92 (FRENCH)
CO/74 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE

PAR LE COMITE DE COORDINATION

le 1er Juin 1945

Article 21*

L'Assemblée Générale établit son règlement. Elle désigne son Président pour chaque session.

* Voir projet de texte 34, Article 19

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 21

RESTRICTED
VD 260 (FRENCH)
CC/74 (2)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

DECISION ADOPTEE PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES
à sa quatrième réunion le 9 juin 1945

ARTICLE 21

Les Juristes ont approuvé sans changement le texte de cet article qui avait été accepté par le Comité de Coordination les Ier et 5 juin 1945 (voir CC/74 (1)).

4276

ARTICLE 22

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 121 (FRENCH)
CO/75
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre V. L'Assemblée Générale

Section D. Procédure

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

3. L'Assemblée Générale devrait avoir le pouvoir d'instituer les organismes et offices qu'elle jugerait nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Traduction du texte adopté définitivement

par le Comité II/1, le 26 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

3. L'Assemblée Générale peut créer les organismes et offices qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 129 (FRENCH)
CO/75 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 22*

L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Note du Secrétariat: On a fait observer au Comité de Coordination que l'article 22, de même que l'article 32, concernant le Conseil de Sécurité, font jusqu'à un certain point double emploi avec l'article 8. Le Comité de Coordination examine actuellement s'il convient de laisser subsister les trois articles, ou de supprimer l'article 8, ou de laisser subsister l'article 8 en supprimant les articles 22 et 32.

---

* Main Proposal: See text No. 34, Article 20.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/259 (FRENCH)
CO/75 (2)
JUNE 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE DE JURISTES

à sa quatrième séance, le 4 juin 1945

Article 22

L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Note du Secrétariat: Les juristes ont mis le texte de cet article en harmonie avec celui des articles 8 et 32.

ARTICLE 23

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 93 (FRENCH)
CO/54
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VI. Conseil de Sécurité

Section A. Composition

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

Le Conseil de Sécurité devrait être composé de représentants de onze membres de l'Organisation, à raison d'un par membre. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de la République de Chine et, le moment venu, de la France, devraient avoir des sièges permanents. L'Assemblée Générale devrait désigner six Etats pour occuper les sièges non-permanents. Ces six Etats devraient être élus pour une période de deux ans, trois d'entre eux se retirant chaque année. Ils ne devraient pas être immédiatement rééligibles. A la première élection des membres non-permanents, trois devraient être choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an, et trois pour une période de deux ans.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/1, le 16 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

Le Conseil de Sécurité est composé de onze membres de l'Organisation, à raison d'un représentant par membre. Les représentants des Etats-

ARTICLE 23 (suite)

Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de la République de Chine et de la France, ont des sièges permanents. L'Assemblée Générale élit six Etats pour occuper les sièges non-permanents, en tenant particulièrement compte, tout d'abord, de la contribution des membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation ainsi que d'une répartition géographique équitable. Ces six Etats sont élus pour une période de deux ans, trois d'entre eux sortant chaque année. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles. A la première élection des membres non-permanents, trois seront choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an, et trois pour une période de deux ans.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 123 (FRENCH)
CO/54 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE

Le Conseil de Sécurité

Composition.

Article 23*

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze membres de l'Organisation, cinq étant des membres permanents, et six des membres non-permanents. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République de Chine et la France sont membres permanents Six autres membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non-permanents, par l'Assemblée Générale qui doit tenir particulièrement compte, avant tout, de la contribution apportée par les membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, de même qu'une répartition géographique équitable. Chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil

2. Lors de la première élection des membres non-permanents, trois seront choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an et trois pour une période de deux ans. Par la suite, les membres non-permanents seront élus pour une période de deux ans. Un membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.

---

* Projet de texte No. 14, Article 21.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 124 (FRENCH)
CO/54 (F)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE CONSULTATIF DES JURISTES

A sa Deuxième Séance, le 30 mai, 1945

Chapitre V

Le Conseil de Sécurité

Composition.

Article 23*

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze membres de l'Organisation, cinq étant des membres permanents, et six des membres non-permanents. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République de Chine et la France sont membres permanents. Six autres membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non-permanents, par l'Assemblée Générale qui doit tenir particulièrement compte, avant tout, de la contribution apportée par les membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, de même qu'une répartition géographique équitable.

2. Lors de la première élection des membres non-permanents, trois seront choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an et trois pour une période de deux ans. Par la suite, les membres non-permanents seront élus pour une période de deux ans. Un membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.

3. Chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil.

---

* Projet de texte No. 14, Article 21.

3540

ARTICLE 24

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 94 (FRENCH)
CO/55
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VI. Conseil de Sécurité

Section B. Principaux pouvoirs et Fonctions

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. Afin de permettre à l'Organisation d'agir promptement et efficacement, les membres de l'Organisation devraient, dans la Charte, conférer au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et convenir que, dans l'exercice des fonctions lui incombant de ce fait, le Conseil agit en leur nom.

2. En remplissant ces fonctions, le Conseil de Sécurité devrait agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

3. Les pouvoirs propres accordés au Conseil de Sécurité en vue de lui permettre de remplir ces fonctions sont exposés au Chapitre VIII.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/1, le 25 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres doivent conférer, dans la Charte, au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et reconnaître que, en s'acquittant des devoirs

ARTICLE 24 (suite)

que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom. Le Conseil de Sécurité soumet à l'Assemblée Générale, pour examen, des rapports annuels et en cas de besoin, des rapports spéciaux.

2. En s'acquittant de ces devoirs, le Conseil de Sécurité doit agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

3. Les pouvoirs propres conférés au Conseil de Sécurité pour lui permettre de s'acquitter de ces devoirs sont définis au Chapitre VIII.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/134 (FRENCH)
CO/55 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE PROVISOIREMENT EN PREMIERE

LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION

le 28 mai 1945

Principales Fonctions et Pouvoirs.

Article 24 *

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et reconnaissent que, en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. En s'acquittant de ces devoirs, le Conseil de Sécurité doit agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

3. Afin de pouvoir s'acquitter de ces devoirs, le Conseil de Sécurité dispose des pouvoirs propres définis aux chapitres VI, VII et VIII et ailleurs dans la Charte.

4. Le Conseil de Sécurité soumet des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'examen de l'Assemblée Générale.

---

* Voir projet de texte No. 22, Article 22

ARTICLE 24

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 135 (FRENCH)
CC/55 (2)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

à sa Première Séance, le 29 mai, 1945

Principales Fonctions et Pouvoirs.

Article 24 *

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et reconnaissent que, en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom

2. En s'acquittant de ces devoirs, le Conseil de Sécurité doit agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

3. Afin de pouvoir s'acquitter de ces devoirs, le Conseil de Sécurité dispose des pouvoirs propres définis aux chapitres VI, VII et VIII et ailleurs dans la Charte.

4. Le Conseil de Sécurité soumet des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'examen de l'Assemblée Générale.

---

* Voir projet de texte No. 22, Article 22

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/211 (FRENCH)
CO/55 (3)
JUNE 7, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT

à la suite des discussions au Comité de Coordination
(11e séance, 5 Juin 1945)

Responsabilité essentielle

Article 24 *

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent que, en s'acquittant de ce devoir, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ce devoir, le Conseil de Sécurité doit agir conformément aux buts et principes de l'Organisation. Les pouvoirs propres accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'exécuter sa tâche sont définis aux Chapitres VI, VII et VIII, et ailleurs dans la Charte.

3. Le Conseil de Sécurité soumet pour examen, des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale.

* Voir Projet de texte No. 22, Article 22.

ARTICLE 25

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 79 (FRENCH)
CO/40
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VI. Conseil de Sécurité

Section B. Principaux Pouvoirs et Fonctions.

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

4. Tous les membres de l'Organisation devraient s'engager à accepter les décisions du Conseil de Sécurité et à les exécuter conformément aux dispositions de la Charte.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/1, le 25 mai 1945.

(Les modifications sont soulignées)

4. Les membres de l'Organisation s'engagent à accepter les décisions du Conseil de Sécurité et à les appliquer conformément aux dispositions de la Charte.

ARTICLE 25

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
/36 WD ~~105~~ (FRENCH)
CO/40 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR

LE COMITE DE COORDINATION, LE 1ER JUIN 1945

Article 25*

Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

---

* Voir Projet de texte No. 35, Article 23.

1560

ARTICLE 26

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 80 (FRENCH)
CO/41
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VI. Conseil de Sécurité

Section B. Principaux Pouvoirs et Fonctions

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

5. Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en consacrant une proportion aussi faible que possible des ressources humaines et économiques aux armements, le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major visé au Chapitre VIII, Section B, paragraphe 9, devrait être chargé d'élaborer des plans pour l'établissement d'un système de réglementation des armements, et de les soumettre aux membres de l'Organisation.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/2, le 25 mai 1945

5. Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en réduisant au minimum les ressources humaines et économiques du monde affectées aux armements, le Conseil de Sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major mentionné au Chapitre VIII, Section B, paragraphe 9, d'élaborer des plans visant à établir un système de réglementation des armements, pour les soumettre aux membres de l'Organisation.

3601

ARTICLE 26

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 137 (FRENCH)
CO/41 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE SOUMIS A L'EXAMEN DU COMITE DE COORDINATION

à sa Neuvième Séance, le 1er juin 1945

Article 26*

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de le sécurité internationales, en réduisant au minimum les ressources humaines et économiques du monde affectées aux armements, le Conseil de Sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major, d'élaborer des plans visant à établir un système de réglementation des armements, pour les soumettre aux membres de l'Organisation.

---

* Voir Projet de texte No. 35, Article 24

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 137 (FRENCH)
CO/41 (2)
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE
PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa dixième séance, le 4 juin 1945

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en réduisant au minimum les ressources humaines et économiques du monde affectées aux armements, le Conseil de Sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major, est chargé d'élaborer des plans qui seront soumis aux membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

ARTICLE 27

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 95 (FRENCH)
CO/56
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VI. Conseil de Sécurité

Section B. Principaux Pouvoirs et Fonctions

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/1, le 28 mai 1945

6. Le Conseil de Sécurité participe à l'élection des Juges de la Cour Internationale de Justice, conformément au Statut de la Cour.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 27
RESTRICTED
WD 212 (FRENCH)
CO/56 (1)
June 7, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION DU TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE

TECHNIQUE ET SOUMIS, SANS CHANGEMENT, AU COMITE DE

COORDINATION

Election des Juges

Article 27

Le Conseil de Sécurité participe à l'élection des Juges de la Cour Internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

3828

ARTICLE 28

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 306 (FRENCH)
CO/122
June 14,1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte originel de Dumbarton Oaks figure en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés, et les nouveaux textes adoptés par le Comité sont soulignés.)

Chapitre VI - Conseil de Sécurité

Section C - Vote

Paragraphe 1

(Texte définitif adopté par le Comité III/1, le 13 Juin 1945.)

1. Chaque membre du Conseil de Sécurité disposera d'une voix.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 28
RESTRICTED
WD 310 (FRENCH)
CO/122 (1)
June 14,1945

COORDINATION COMMITTEE

REVISION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE, PROPOSEE PAR LE SECRETARIAT ET SOUMISE AU COMITE DE COORDINATION

Article 28

1. Chaque membre du Conseil de Sécurité dispose d'une voix.

ARTICLE 29

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 307 (FRENCH)
CO/123
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte original de Dumbarton Oaks figure en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés, et les nouveaux textes adoptés par le Comité sont soulignés.)

Chapitre VI - Conseil de Sécurité

Section C - Vote

Paragraphe 2

(Texte définitif adopté par le Comité III/1, le 13 Juin 1945.)

2. Les décisions du Conseil de Sécurité sur les questions de procédure seront prises par un vote affirmatif de sept de ses membres.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 311 (FRENCH)
CO/123 (1)
June 14,1945

COORDINATION COMMITTEE

REVISION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE, PROPOSEE PAR LE SECRETARIAT ET SOUMISE AU COMITE DE COORDINATION

Article 29

2. Les décisions du Conseil de Sécurité sur les questions de procédure seront prises par un vote affirmatif de sept de ses membres.

4617

ARTICLE 30

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 308 (FRENCH)
CO/124
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte original de Dumbarton Oaks figure en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés, et les nouveaux textes adoptés par Le Comité sont soulignés)

Chapitre VI Conseil de Sécurité

Section C -Vote

Paragraphe 3

(Texte définitif adopté par le Comité III/1, le 13 juin 1945.)

3. Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes les autres questions seront prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, comprenant les membres permanents; étant entendu que, dans les décisions prises aux termes de la Section A, Chapitre VIII, et de la deuxième phrase du paragraphe 1 de la Section C, Chapitre VIII, un membre, partie à un différend, s'abstiendra de voter.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 312 (FRENCH)
CO/124 (1)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

REVISION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE, PROPOSEE PAR LE SECRETARIAT ET SOUMISE AU COMITE DE COORDINATION

Article 30

3. Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes les autres questions seront prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, comprenant les membres permanents; étant entendu que, dans les décisions prises aux termes des articles 36 à 42 inclus *, et de la troisième phrase de l'article 55**, un membre, partie à un différend, s'abstiendra de voter.

---

* DO.Ch.VIII, Section A

** DO.Ch.VIII, Section C, deuxième phrase.

ARTICLE 31
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 96 (FRENCH)
CO/57
Juin 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VI. Conseil de Sécurité

Section D. Procédure

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. Le Conseil de Sécurité devrait être organisé de manière à pouvoir fonctionner de façon continue, et chaque Etat membre du Conseil de Sécurité devrait avoir une représentation permanente au siège de l'Organisation. Il pourrait se réunir en tels autres lieux qu'il jugerait les plus propres à faciliter sa tâche. Des réunions auxquelles chaque Etat membre du Conseil de Sécurité pourrait, s'il le désirait, se faire représenter par un membre du gouvernement ou un autre représentant spécial, devraient avoir lieu périodiquement.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/1, le 22 mai 1945

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir siéger en permanence et chaque Etat membre du Conseil de Sécurité doit être en tout temps représenté au Siège de l'Organisation.

Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à tous autres endroits qui à son jugement peuvent le mieux faciliter son travail. Il tiendra des réunions périodiques auxquelles chaque Etat membre du Conseil de Sécurité peut s'il le désire se faire représenter par un membre du gouvernement ou par quelqu'autre délégué spécialement désigné.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 138 (FRENCH)
CO/57 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa Cinquième Seance, le 24 mai 1945

Procédure

Article 31*

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir siéger en permanence. A cet effet chaque membre du Conseil de Sécurité aura en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre du gouvernement ou par quelqu'autre représentant spécialement désigné. Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à des endroits, autres que le Siège de l'Organisation qui, à son jugement, peuvent le mieux faciliter son travail.

*Voir Projet de texte 16, Article 28

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 139 (FRENCH)
CO/57 (2)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE DE JURISTES

à sa Deuxième Séance, le 31 mai 1945

Procédure

Article 31

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir siéger en permanence. A cet effet chaque membre du Conseil de Sécurité aura en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre du gouvernement ou par quelqu'autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à des endroits, autres que le Siège d'Organisation qui, à son jugement, peuvent le mieux faciliter son travail.

Note Le texte approuvé en première lecture par le Comité de Coordination le 24 mai 1945 ne comportait que deux paragraphes. Le troisième paragraphe a été formé par la dernière phrase de l'article.

---

* Voir Projet de texte 16, Article 28

3546

ARTICLE 32

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 131 (FRENCH)
CC/71
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VI. Le Conseil de Sécurité

Section D. Procédure

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

2. Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir d'instituer les organismes ou offices qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, y compris des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/1, le 22 mai 1945

2. Le Conseil de Sécurité peut créer les organismes ou offices qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

3503

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 140 (FRENCH)
CO/71 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVÉ, EN PREMIERE LECTURE, PAR LE COMITÉ DE COORDINATION, LE 24 MAI 1945

Article 32*

Le Conseil de Sécurité peut créer les organismes ou offices qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

TEXTE REVISE PAR LE COMITE DE JURISTES, LE 31 MAI 1945

Article 32*

Le Conseil de Sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

NOTE: Le Comité de Coordination a chargé le Secrétaire de trouver une seule expression anglaise pour les termes "bodies or agencies". L'expression anglaise "subsidiary organs" a été adoptée par le Comité de Juristes. En français, "organes subsidiaires".

---

* Voir Projet de Texte No.16, Article 29.

ARTICLE 33

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 132 (FRENCH)
CO/72
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VI. Le Conseil de Sécurité

Section D. Procédure

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

3. Le Conseil de Sécurité devrait adopter ses propres règles de procédure, y compris la manière de choisir son Président.

Traduction de texte adopté par le Comité Technique

3. Le Conseil de Sécurité adopte son propre règlement dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 141 (FRENCH)
CO/72 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR

LE COMITE DE COORDINATION, LE 24 MAI 1945.

Article 33*

Le Conseil de Sécurité établit son règlement dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Note: Le texte ci-dessus a été approuvé, sans modifications, par le Comité de Juristes, le 31 mai 1945.

---

*Voir Projet de texte No. 18, Article 30.

ARTICLE 34

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 323 (FRENCH)
CO/130
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VI. Le Conseil de Sécurité

Section D. Procédure

Paragraphe 4

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

Tout membre de l'Organisation devrait participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que le Conseil de Sécurité juge que les intérêts de ce membre de l'Organisation se trouvent particulièrement affectés.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/1, le 13 juin 1945

Tout membre de l'Organisation devrait participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement en jeu.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 324 (FRENCH)
CO/130 (1)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 34

Tout membre des Nations Unies peut participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement en jeu.

ARTICLE 35

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
CD 31 (FRENCH)
CO/129
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VI. Conseil de Sécurité

Section D. Procédure

(Texte des Propositions de Dumberton Oaks)

5. Tout membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Conseil de Sécurité et tout Etat non membre de l'Organisation, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, devrait etre invité à participer à la discussion ayant trait à ce différend.

(Traduction du Texte adopté définitivement par le Comité III/1, le 13 juin 1945)

5. Tout membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Conseil de Sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre de l'Organisation, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, sera invité à participer aux discussions relatives à ce différend. S'il s'agit d'un Etat non membre, le Conseil de Sécurité fixe, pour cette participation, les conditions qu'il estime justes.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 320 (FRENCH)
CO/129 (1)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE TEXTE DU COMITE TECHNIQUE REVISE PAR LE SECRETARIAT ET SOUMIS AU COMITE DE COORDINATION

Article 35

Tout membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Conseil de Sécurité, ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, sera invité à participer aux discussions relatives à ce différend. S'il s'agit d'un Etat non-membre, le Conseil de Sécurité fixe, pour cette participation, les conditions qu'il estime justes.

ARTICLE 36

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
[illegible] (FRENCH)
CO/145
JUNE 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte originel de Dumbarton Oaks figure en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés, et les nouveaux textes adoptés par le Comité sont soulignés.)

Chapitre VIII. Accords pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales et concernant également la prévention et la suppression de l'agression.

Section A. Règlement pacifique des différends.

Article 36

(Texte définitif adopté par le Comité III/2)
(16 juin 1945)

~~3~~ 1. Les parties à un différend, dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent ~~à rechercher~~ en rechercheront, avant tout, la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, ou de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou arrangements régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de Sécurité ~~doit~~ peut faire appel aux parties pour régler leurs différends par de tels moyens.

ARTICLE 37

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 97 (FRENCH)
CO/58
June 8, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Arrangements pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales

Section A. Réglement Pacifique des Différends

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

2. Tout Etat, qu'il soit ou non membre de l'Organisation, pourrait attirer l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation de ce genre.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/2, le 14 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

2. Tout Etat, qu'il soit ou non membre de l'Organisation, peut attirer l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité sur un différend ou une situation de ce genre. Dans le cas d'un Etat non-membre, celui-ci sera tenu d'accepter, en ce qui concerne ce différend, les obligations de réglement pacifique prévues dans la Charte.

3505

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 360 (FRENCH)
CO/68 (1)
JUNE 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte original de Dumbarton Oaks figure en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés, et les nouveaux textes adoptés par le Comité sont soulignés.)

Chapitre VIII. Accords pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales et concernant également la prévention et la suppression de l'agression.

Section A. Règlement pacifique des différends

Article 37

(Texte définitif adopté par le Comité III/2)
(16 juin 1945)

2. Le Conseil de Sécurité aura ~~a~~ pouvoir d'enquêter sur tout différend, ou toute situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations ou d'engendrer un différend, afin de déterminer si sa prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4844

ARTICLE 38

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 98 (FRENCH)
CO/59
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Maintien de la paix et de la sécurité

Section A. Réglement pacifique

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

8. Les parties à un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales devraient s'engager, avant tout, à en rechercher la solution par la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le réglement judiciaire, ou autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de Sécurité devrait enjoindre aux parties de régler leur différend par de tels moyens.

Traduction du texte recommandé par le Comité III/4 au Comité III/2, le 26 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

8. Les parties à un différend dont la prolongation semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales, s'engagent à en rechercher, tout d'abord, la solution par voie de négociation, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de réglement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de Sécurité invitera les parties à régler leur différend par de tels moyens.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 38
RESTRICTED
WC 143 (French)
CO/59 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION DE TEXTE DU COMITE TECHNIQUE PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION.

Article 38*

Les membres de l'Organisation s'engagent, s'ils deviennent parties à un différend dont la prolongation peut mettre en péril la paix et la sécurité internationales, à en rechercher tout d'abord la solution soit par voie de négociation, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire, soit en recourant aux accords ou organismes régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de Sécurité peut inviter les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Note du Secrétariat: Après avoir été approuvé par le Comité III/2, le paragraphe 3 de la Section A du Chapitre VIII a été renvoyé au Sous-comité de Rédaction. En conséquence, le texte ci-dessus n'a pas encore été examiné par le Comité de Coordination.

---

* Voir Projet de texte No. 23, Article 35

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 361 (FRENCH)
CO/59 (2)
JUNE 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte originel de Dumbarton Oaks figure en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés, et les nouveaux textes adoptés par le Comité sont soulignés.)

Chapitre VIII. Accords pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales et engageant également la prévention et la suppression de l'agression.

Section A. Règlement pacifique des différends

Article 38

(Texte définitif adopté par le Comité III/2)
(16 juin 1945)

~~6 5~~. Tout Etat, qu'il soit ou non membre de l'Organisation, peut porter un différend ou une situation de ce genre à l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité, ou de l'Assemblée Générale, qui agira conformément aux dispositions du Chapitre V, Section B, paragraphe 1.

Un Etat non-membre peut porter à l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale tout différend de ce genre auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, en ce qui concerne ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 363 (FRENCH)
CO/146
JUNE 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte original de Dumbarton Oaks figure en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés, et les nouveaux textes adoptés par le Comité sont soulignés)

Chapitre VIII. Accords pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales et concernant également la prévention et la suppression de l'agression.

Section A. Règlement pacifique des différends

Article 39

(Texte définitif adopté par le Comité III/2)
(16 juin 1945)

~~5~~ 4. Le Conseil de Sécurité aura pouvoir peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature définie au paragraphe 3 ci-dessus à l'article 1er ou d'une situation de même nature, de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. Le Conseil de Sécurité doit, toutefois, prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties, en application de l'article 1er, pour le règlement de ce différend.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 364 (FRENCH)
CO/147
JUNE 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte originel de Dumbarton Oaks figure en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés, et les nouveaux textes adoptés par le Comité sont soulignés.)

Chapitre VIII. Accords pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales et concernant également la prévention et la suppression de l'agression.

Section A. Règlement pacifique des différends.

Article 40

(Texte définitif adopté par le Comité III/2)
(16 juin 1945)

§ 5. En faisant les recommandations prévues à l'article 4, le Conseil de Sécurité doit tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice. Le Conseil de Sécurité aura pouvoir de renvoyer à la Cour, pour avis, les questions juridiques soulevées par les autres différends.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 365 (FRENCH)
CO/148
JUNE 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte originel de Dumbarton Oaks figure en caracteres ordinaires, les passages supprimés sont barres, et les nouveaux textes adoptés par le Comité sont soulignés.)

Chapitre VIII. Accords pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales et concernant également la prévention et la suppression de l'agression.

Section A. Règlement pacifique des différends

Article 41

(Texte définitif adopté par le Comité III/2)
(16 juin 1945)

4 6. Si, néanmoins, les parties à un différend de la nature définie au paragraphe 3 ci-dessus à l'article 1 ne réussissent pas à le regler par les moyens indiqués audit paragraphe article, elles doivent s'engager à le soumettre le soumettront au Conseil de Sécurité. Si le Conseil de Sécurité devra dans chaque cas décider si estime que la prolongation du différend est, en fait, susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et, en conséquence, si le Conseil de Sécurité doit régler le différend, et si, dans ce cas, il décide s'il doit d'agir en application du paragraphe 5 de l'article 1, ou s'il doit recommander lui même les termes d'un reglement qu'il juge approprié.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 366 (FRENCH)
CO/149
JUNE 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte original de Dumbarton Oaks figure en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés et les nouveaux textes adoptés par le Comité sont soulignés.)

Chapitre VIII. Accords pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales et concernant également la prévention et la suppression de l'agression

Section A. Règlement Pacifique des Différends

Article 42

(Texte définitif approuvé par le Comité III/2)
(16 juin 1945)

7. Sans préjudice aux dispositions des articles 1 à 6 du présent Chapitre, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci, en vue de le régler conformément aux principes énoncés au Chapitre II, paragraphe 3.

4856

ARTICLE 43

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 99 (FRENCH)
CO/60
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. La paix et la sécurité internationales

Section B. Détermination de l'existence de menaces à la paix

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

A. Au cas où un différend ne serait pas résolu conformément aux procédures indiquées dans le paragraphe 3 de la Section A, ou conformément aux recommandations faites selon le paragraphe 5 de la Section A par le Conseil de Sécurité, celui-ci, s'il juge que la situation ainsi créée présente un danger pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait prendre toutes mesures nécessaires à ce maintien en conformité avec les buts et principes de l'Organisation.

2. D'une manière générale, le Conseil de Sécurité devrait déterminer s'il y a danger pour la paix, rupture de la paix, ou acte d'agression, et devrait faire des recommandations ou décider des mesures à prendre en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/3, le 26 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. Le Conseil de Sécurité détermine s'il y a menace pour la paix, rupture de la paix, ou

---

* Le paragraphe 2 des Propositions de Dumbarton Oaks devient le paragraphe 1.

ARTICLE 43 (Suite)

acte d'agression, et fait des recommandations ou décide quelles sont les mesures prévues aux paragraphes 3 et 4 de la présente Section qu'il y a lieu de prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 144 (E/ECOR)
CO/60 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Chapitre VII

Détermination des menaces contre la paix ou des actes d'agression et mesures à prendre en pareil cas

Article 43*

1. Le Conseil de Sécurité a le pouvoir de déterminer s'il y a menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression.

2. Si le Conseil de Sécurité détermine qu'il y a danger pour la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, il fait des recommandations ou décide des mesures à prendre ou de l'action à entreprendre conformement aux dispositions des articles _____ et _____, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité.

*Voir Projet de Texte No 44, Article 41

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 325 (FRENCH)
CO/60 (2)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT A LA SUITE DE LA DISCUSSION AYANT EU LIEU A LA TREIZIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION
tenue le 9 juin 1945

Article 43

Le Conseil de Sécurité détermine s'il y a menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression et fait des recommandations ou décide des mesures à prendre conformément aux dispositions des articles 45 et 46 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Variante de l'Article 43

1. Le Conseil de Sécurité détermine s'il y a menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression.

2. Si le Conseil de Sécurité détermine qu'il y a menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, il fait des recommandations ou décide des mesures à prendre conformément aux dispositions des Articles 45 et 46, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité.

ARTICLE 44

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 100 (FRENCH)
CO/61
June 8, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Paix et Sécurité Internationales

Section B. Détermination des Menaces contre la Paix

Le paragraphe ci-dessous ne figure pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks.

(Texte adopté définitivement par le Comité III/3, le 26 mai 1945)

Avant de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité conformément aux dispositions du paragraphe 2, le Conseil de Sécurité peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour empêcher la situation de s'aggraver. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance.

3508

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 44
RESTRICTED
WD 145 (FRE. CR.
CO/61 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION DE TEXTE DU COMITE TECHNIQUE PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 44*

Avant de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité conformément aux dispositions de l'Article.....le Conseil de Sécurité peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour empêcher la situation de s'aggraver. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance.

* Voir Projet de texte No.44, Article 42

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 44
RESTRICTED
WD 326 (FRENCH)
CO/61 (2)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

COMITE DE COORDINATION

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT A LA SUITE DE LA DISCUSSION AU COMITE DE COORDINATION

au cours de sa treizième séance, le 9 juin, 1945

Article 44

Pour empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité peut enjoindre aux parties intéressées de se conformer aux mesures provisoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables.

Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. Le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de toute défaillance, en cas de non exécution de ces mesures provisoires.

Note du Secrétariat: On a proposé d'insérer le présent article comme paragraphe 3, dans l'article 43.

ARTICLE 45

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 174 (FRENCH)
CO/82
June 5,1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Arrangements pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Section B. Détermination de l'existence de menaces à la paix ou d'actes d'agression et mesures à prendre à ce sujet

Paragraphe 3

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

3. Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir de déterminer les mesures diplomatiques, économiques ou autres, ne comportant pas le recours à la force armée, qui devraient être prises pour rendre ses décisions efficaces, et de prescrire aux membres de l'Organisation d'appliquer ces mesures. Ces mesures peuvent comporter l'interruption totale ou partielle, des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-télégraphiques ou autres, et la rupture des relations diplomatiques et économiques.

Texte final adopté par le Comité III/3 le 4 Juin 1945

3. Le Conseil de Sécurité a le droit de déterminer quelles sont les mesures d'ordre diplomatique, économique ou autres, n'entraînant pas l'usage de la force armée, auxquelles il y a lieu de recourir pour rendre effectives ses décisions, et de demander aux membres de l'Organisation de les appliquer. Ces mesures peuvent comprendre l'interruption, complète ou partielle, des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radiophoniques et autres, et la rupture des relations diplomatiques et économiques.

3581

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 4
RESTRICTED
WD 193 (FRENCH)
CC/82 (1)
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE, PRESENTE PAR LE SECRETARIAT

Article 45

Le Conseil de Sécurité peut déterminer les mesures diplomatiques, économiques, ou autres, n'impliquant pas l'emploi de la force armée, qui doivent être utilisées pour donner effet à ses décisions et inviter les membres de l'Organisation à les appliquer. Ces mesures peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et autres, ainsi que la rupture des relations diplomatiques et économiques.

3682

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 327 (FRENCH)
CO/82 (2)
June 15, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT A LA SUITE DE LA DISCUSSION AYANT EU LIEU A LA TREIZIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

TENUE LE 9 JUIN 1945.

Article 45

Le Conseil de Sécurité peut déterminer les mesures, n'impliquant pas l'emploi de la force armée, qui doivent être prises pour donner effet à ses décisions et inviter les membres de l'Organisation à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption partielle ou complète des relations économiques, des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et autres, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 46

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 175 (FRENCH)
CO/83
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Arrangements pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Section B. Détermination de l'existence de menaces à la paix ou d'actes d'agression et mesures à prendre à ce sujet

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

Paragraphe 4

4. Si le Conseil de Sécurité estimait ces mesures inadéquates, il devrait avoir le pouvoir d'entreprendre telles opérations aériennes, navales ou terrestres, qui pourraient être nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ces opérations pourraient comprendre des actions de forces telles que des démonstrations et blocus, aériennes, navales ou terrestres, menées par des membres de l'Organisation.

Traduction du texte final adopté par le Comité III/3 le 4 juin 1945

4. Si le Conseil de Sécurité juge ces mesures insuffisantes, il a le droit d'entreprendre, à l'aide de forces aériennes, navales ou militaires, toute action nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou militaires de membres de l'Organisation.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/194 (FRENCH)
CO/83 (1)
JUNE 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE TEXTE DU COMITE TECHNIQUE,

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 46

Si le Conseil de Sécurité considère que les mesures prises en vertu de l'Article précédent sont insuffisantes, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus, et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres de l'Organisation.

3683

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 330 (FRENCH)
CC/83 (2)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT A LA SUITE DE LA DISCUSSION DU COMITE DE COORDINATION à sa treizième séance, le 9 juin 1945

Article 46

Si le Conseil de Sécurité estime insuffisantes les mesures visées à l'Article 45, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus, et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres de l'Organisation des Nations Unies.

4694

ARTICLE 47
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 176 (FRENCH)
CO/84
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPITRE VIII. Maintien de la paix et de la Sécurité Internationales

Section B. Déterminatinn des menaces à la paix

Propositions de Dumbarton Oaks

5. Afin que tous les membres de l'Organisation puissent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, chacun des membres de l'Organisation devrait s'engager à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, à la demande de celui-ci et conformément à l'accord spécial ou aux accords qu'ils auraient pu conclure entre eux, les forces armées, les facilités et l'aide nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet accord ou ces accords devraient fixer le nombre et la nature de ces forces, ainsi que le genre de facilités et d'aide à fournir. Un tel - ou de tels accords devraient être négociés aussitôt que possible, et devraient, dans chaque cas, être soumis à l'approbation du Conseil de Sécurité et à la ratification des Etats signataires, selon leurs procédures constitutionnelles.

(Traduction du texte adopté définitivement le 4 juin 1945, par le Comité III/3)

5. Afin d'apporter leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, tous les membres de l'Organisation s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur sa demande et selon un ou des accords, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires aux fins précitées.

Ce ou ces accords fixeront l'importance et la nature des forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. L'accord spécial ou les accords spéciaux seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité et seront conclus entre le Conseil de Sécurité et les Etats-membres ou entre le Conseil de Sécurité et des groupes d'Etats-membres. Ces accords seront ratifiés par les Etats signataires, conformément à la procédure prévue par leur constitution.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 47
RESTRICTED
WD 195 (FRENCH)
CO/84 (1)
June 6, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT

Article 47

Tous les membres de l'Organisation, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur la demande de celui-ci et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris les droits de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. Ils seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité, et seront conclus entre le Conseil de Sécurité d'une part, et des Etats-Membres ou des groupes d'Etats-Membres d'autre part. Lesdits accords seront soumis à la ratification des Etats signataires conformément à la procédure prévue par leur constitution.

Note du Secrétariat: Ce paragraphe soulève la question de savoir si le statut juridique du Conseil de Sécurité lui permet de conclure avec les Etats les accords du genre susindiqué.

3684

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 331 (FRENCH)
CO/84 (2)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT A LA SUITE DE LA DISCUSSION DU COMITE DE COORDINATION à sa quatorzième séance, le 11 juin 1945

Article 47

1. Tous les membres de l'Organisation, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur sa demande, et conformément à un accord spécial ou des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris les droits de passage nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Les accords susvisés détermineront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord spécial ou les accords spéciaux seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité, et conclus entre le Conseil de Sécurité d'une part et des Etats Membres ou groupes d'Etats Membres, d'autre part. Lesdits accords seront soumis à la ratification des Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles.

ARTICLE 47 X
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 177 (FRENCH)
CO/85
June 5,1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Maintien de la Paix et de la Sécurité

Section B. Détermination des Menaces contre la Paix

Propositions de Dumbarton Oaks

(La disposition n'existe pas dans les propositions)

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/3 le 4 Juin 1945

Quand le Conseil de Sécurité, ayant pris la décision de recourir à l'emploi de la force, devra requérir un membre quelconque de l'Organisation, non représenté au Conseil, de fournir des forces armées en exécution des obligations résultant du paragraphe précédent, il invitera ce membre, si celui-ci le demande, à déléguer un représentant qui participera aux décisions que prendra le Conseil de Sécurité sur l'emploi de contingents de ces forces armées.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 47X
RESTRICTED
WD 196 (FRENCH)
CO/85 (1)
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE,

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT

Article 47X

Lorsque le Conseil de Sécurité décide d'avoir recours à la force il doit, avant de requérir un membre non représenté au Conseil de fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article précédent, inviter ce membre, si celui-ci en fait la demande, à désigner un représentant qui participera aux décisions du Conseil de Sécurité visant l'emploi des contingents fournis par ce membre.

3685

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 340 (FRENCH)
CO/85 (2)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT

A LA SUITE DE LA DISCUSSION AU COMITE DE COORDINATION

à sa quatorzième séance, le 11 juin 1945

Article 47X

Lorsque le Conseil de Sécurité, ayant pris la décision de recourir à l'emploi de la force, devra requérir un membre quelconque de l'Organisation non représenté au Conseil, de fournir des forces armées en exécution des obligations résultant de l'Article 47, il invitera ce membre, si celui-ci le demande, a déléguer un représentant qui participera aux décisions que prendra le Conseil de Sécurité sur l'emploi des contingents de ces forces armées.

ARTICLE 48

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/179(FRENCH)
CO/86
JUNE 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Maintien de la Paix et de la Sécurité internationales

Section B. Détermination des menaces à la paix.

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

6. Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des contingents aériens nationaux devraient être tenus, par ses membres, à la disposition immédiate de l'Organisation en vue d'une action de coercition internationale combinée. La puissance et le degré de préparation de ces contingents et les plans prévoyant cette action combinée devraient être fixés par le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major, dans les limites prescrites par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés au paragraphe 5 ci-dessus.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/3, le 4 juin 1945

6. Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, les membres tiendront à sa disposition immédiate des contingents nationaux de forces aériennes en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major et dans les limites prévues par l'accord ou les accords spéciaux visés au paragraphe 5 ci-dessus, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/197 (FRENCH)
CC/86 (1)
JUNE 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE,

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT

Article 48

Afin de permettre a l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, les membres tiendront a sa disposition immediate des contingents nationaux de forces aeriennes en vue d'une action coercitive combinee de caractere international. L'importance et l'état de preparation de ces contingents ainsi que les plans prevoyant leur action combinee seront établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comite d'Etat-Major, dans les limites fixées par le ou les accords spéciaux visés a l'Article 47.

3686

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 332 (FRENCH)
CO/86 (2)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT A LA SUITE DE LA DISCUSSION AYANT EU LIEU A LA QUATORZIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

tenue le 11 juin 1945.

Article 48

Afin de permettre aux Nations Unies de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, les membres tiendront à leur disposition immédiate des forces aériennes en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major, et dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés à l'Article 47, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Variante de l'Article 48

Les membres des Nations Unies qui se seront engagés à fournir des contingents nationaux de forces aériennes suivant les dispositions de l'Article 47, tiendront ces forces à la disposition immédiate des Nations Unies en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major et dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés à l'Article 47, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

ARTICLE 49

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 180 (FRENCH)
CO/87
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Section B. Détermination de menaces à la paix

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

7. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales devraient être prises par tous les membres de l'Organisation agissant de concert ou par certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil de Sécurité. Pour l'application de ces mesures, les membres de l'Organisation agiraient de leur propre chef et par l'intermédiaire des organismes spécialisés et offices appropriés dont ils sont membres.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/3, le 4 juin 1945

7. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité visant le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises soit en coopération, par l'ensemble des membres de l'Organisation, soit par certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil. Elles sont appliquées par les membres de l'Organisation agissant individuellement et par l'intermédiaire de tels ou tels organismes spécialisés dont ils font partie.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 49

RESTRICTED
WD 198 (FRENCH)
CO/87 (1)
~~June 5~~, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE,

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT

Article 49

Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité visant le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises soit en coopération, par l'ensemble des membres de l'Organisation, soit par certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil. Elles sont appliquées par les membres de l'Organisation agissant individuellement en même temps que par l'intermédiaire de tels ou tels organismes spécialisés dont ils font partie.

Note du Secrétariat: Il est dit dans la deuxième phrase de cet Article que des mesures doivent être prises par des organismes spécialisés. On peut se demander s'il y a lieu de faire figurer dans la Charte une disposition visant des organismes qui ne dépendraient pas ou ne feraient pas partie de l'Organisation mais qui seraient simplement en liaison avec elle.

3687

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 341 (FRENCH)
CO/87 (2)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

NOUVELLE REVISION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE PROPOSEE PAR LE SECRETARIAT A LA SUITE DES SUGGESTIONS DE M. ROBERTSON (CANADA)

Article 49

L'action nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales est entreprise soit par l'ensemble des membres de l'Organisation, soit par certains d'entre eux, selon la décision du Conseil. Tous les membres s'engagent à coopérer à l'exécution de ces décisions, à titre individuel et par une action collective. En tant que membres d'organes spécialisés, ils s'engagent à faire tous leurs efforts afin d'assurer la coopération la plus entière de ces organes avec le Conseil de Sécurité dans l'exécution des décisions de ce dernier.

Note du Secrétariat:

1. Les mots "certains d'entre eux" peuvent-ils désigner un membre seulement ? Un membre du Comité Technique qu'on a consulté croit que cette question est une question qui concerne le fond et qu'elle ne peut pas être soumise au Comité.

2. Est-ce que la dernière phrase se réfère aux obligations des membres des organisations ou des organes ? De quelles organisations ou de quels organes s'agit-il ? Les membres du Comité Technique qui ont été consultés sont d'avis que ces questions concernent le fond et doivent être soumises au Comité.

3. A la quatorzième Séance du Comité de Coordination on a suggéré qu'il serait plus logique de placer cet Article après les Articles 50 et 51.

ARTICLE 50

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/181 (FRENCH)
CO/88
JUNE 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales.

Section B. Détermination des Menaces à la Paix

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

8. Des plans pour l'emploi de la force armée devraient être élaborés par le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major visé au paragraphe 9 ci-dessous.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/2, le 4 juin 1945

Le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major visé au paragraphe 9 ci-dessous, établit des plans en vue de l'emploi de la force armée.

3606

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/199 (FRENCH)
CO/88 (1)
JUNE 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE,

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT

Article 50

Le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major, établit des plans en vue de l'emploi de la force armée.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 342 (FRENCH)
CO/88 (2)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT A LA SUITE DE LA DISCUSSION AYANT EU LIEU A LA QUATORZIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION tenue le 11 juin, 1945

Article 50

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-Major.

ARTICLE 51

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 182 (FRENCH
CO/89
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Section B. Détermination de l'existence de menaces à la paix

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

C. Il serait constitué un Comité d'Etat-Major, dont les attributions seraient de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les besoins d'ordre militaire du Conseil en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition pour la réglementation des armements, et le désarmement éventuel. Il devrait être responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes les forces armées mises à la disposition du Conseil de Sécurité. Le Comité serait composé des Chefs d'Etat-Major des Etats membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Tout membre de l'Organisation qui n'aurait pas de représentation permanente au Comité devrait être invité par le Comité à s'associer à lui lorsque la bonne exécution des travaux du Comité exigerait une telle participation. Ensuite de quoi devraient être mises au point les questions relatives au commandement des forces.

3608

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/200 (FRENCH)
CO/89 (1)
JUNE 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE,

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT

Article 51

Il est constitué un Comité d'Etat-Major, chargé de fournir ses avis et son assistance au Conseil de Sécurité en tout ce qui concerne les besoins d'ordre militaire de celui-ci pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel. Le Comité est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique des forces armées mises à la disposition du Conseil. Il est composé des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Le Comité invite à participer à ses travaux tout membre de l'Organisation qui n'y est pas représenté d'une manière permanente, lorsqu'il juge la présence de ce membre nécessaire à la bonne exécution de sa tâche. Les questions relatives au commandement des forces seront réglées ultérieurement. Le Comité d'Etat-Major, avec l'autorisation du Conseil de Sécurité, et après consultation des organismes régionaux, peut créer des sous-comités régionaux.

3689

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 223 (FRENCH)
CO/89 (2)
June 8, 1945

COORDINATION COMMITTEE

NOUVEAU PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE, PRESENTE PAR LE SECRETARIAT A LA SUITE DE CERTAINES SUGGESTIONS DE M. ROBERTSON (CANADA)

Article 51

1) Il est constitué un Comité d'Etat-Major, chargé de fournir ses avis et son assistance au Conseil de Sécurité en tout ce qui concerne les besoins d'ordre militaire de celui-ci pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel. Le Comité est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique des forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

2) Le Comité est composé des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Le Comité invite à participer à ses travaux tout membre de l'Organisation qui n'y est pas représenté d'une manière permanente, lorsqu'il juge la présence de ce membre nécessaire à la bonne exécution de sa tâche.

3) Le Comité d'Etat-Major, avec l'autorisation du Conseil de Sécurité, et après consultation des organismes régionaux, peut créer des sous-comités régionaux.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 51
RESTRICTED
WD 333 (FRENCH)
CO/89 (3)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE DE M. ROBERTSON REVISE PAR LE SECRETARIAT

A LA SUITE DE LA DISCUSSION DU COMITE DE COORDINATION

a sa quatorzième séance, le 11 juin 1945

Article 51

1. Il est constitué un Comité d'Etat-Major chargé de fournir avis et assistance au Conseil de Sécurité en tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'Etat-Major est composé des chefs d'Etat-Major, des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Le Comité invite à participer à ses travaux tout membre des Nations Unies qui n'y est pas représenté d'une manière permanente, lorsqu'il juge la présence de ce membre nécessaire à la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'Etat-Major est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité de la direction stratégique des forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées suivant les circonstances.

4. Des Sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major peuvent être établis par lui, avec l'autorisation du Conseil de Sécurité et après consultation des organismes régionaux.

ARTICLE 52

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 183 (FRENCH)
CO/90
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Section B. Détermination de l'existence de menaces à la paix

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

10. Les membres de l'Organisation devraient se prêter une assistance mutuelle pour l'application des mesures décidées par le Conseil de Sécurité.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/3, le 4 juin 1945

10. Les membres de l'Organisation doivent se prêter mutuellement assistance dans l'application des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

3610

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 52
RESTRICTED
WD 201 (FRENCH)
CO/90 (*i*)
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT

Article 52

Les membres de l'Organisation doivent se prêter mutuellement assistance dans l'application des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

3690

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 334 (FRENCH)
CO/90/(2)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT

A LA SUITE DE LA DISCUSSION DU COMITE DE COORDINATION

à sa quinzième séance, le 12 juin 1945

Article 52

Les membres de l'Organisation doivent se prêter mutuellement assistance dans l'application des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

Note du Secrétariat: Cet Article et l'Article 53 seraient mieux placés s'ils suivaient l'Article 49, puisque tous les trois prévoient des dispositions d'ordre militaire et non-militaire.

ARTICLE 63
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 194 (FRENCH)
CO/91
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Section B. Détermination de l'existence de menaces à la paix

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

11. Un Etat, membre ou non de l'Organisation, qui se trouverait en présence de problèmes économiques spéciaux résultant de l'application de mesures adoptées par le Conseil de Sécurité, devrait avoir le droit de consulter ledit Conseil pour la solution de ces problèmes.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité XII/2, le 4 juin 1945

11. Un Etat, membre ou non de l'Organisation, pour qui se poseront des problèmes économiques particuliers résultant de l'application de mesures adoptées par le Conseil de Sécurité, pourra consulter ledit Conseil pour la solution de ces problèmes.

3612

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 63
RESTRICTED
WD 202 (FRENCH)
CO/91 (1)
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE,

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT

Article 63

Tout Etat, membre de l'Organisation ou non, qui se trouve en présence de problèmes économiques spéciaux résultant de l'exécution de mesures décidées par le Conseil, peut le consulter sur la solution de ces problèmes.

3691

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 335 (FRENCH)
CO/91 (2)
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT A LA SUITE DE LA DISCUSSION AYANT EU LIEU A LA QUINZIEME SEANCE DU COMITE DE COORDINATION

tenue le 12 juin 1945

Article 53

Tout Etat, membre de l'Organisation ou non, qui se trouve en présence de problèmes économiques spéciaux résultant de l'exécution de mesures décidées par le Conseil de Sécurité, aura le droit de consulter le Conseil de Sécurité sur la solution de ces problèmes.

ARTICLE 54

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 101 (FRE.Ch)
CO/62
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Maintien de la paix et de la sécurité

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Section D.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/4, le 24 mai 1945

Aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Etat membre est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil de Sécurité en vertu de la Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 146 (FRENCH)
CO/62 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa Sixième Séance, 28 mai 1945

Article 54 *

Aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Etat-membre est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil de Sécurité en vertu de la Charte d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Le texte ci-dessus a été approuvé sans modification par le Comité des Juristes à sa deuxième séance, 31 mai 1945.

Note du Secrétariat: Le Comité III/4 a recommandé que cet article figure comme section séparée, après les "Accords Régionaux"; le Comité des Juristes a recommandé de l'insérer comme il est indiqué ci-dessus. Le Comité de Coordination n'a pas encore pris de décision.

* Voir projet de texte No 24, Nouvelle section D

3552

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 54

RESTRICTED
WD 224 (FRENCH)
CO/62 (2)
June 8, 1945

COORDINATION COMMITTEE

NOUVELLE REDACTION PROPOSEE PAR M. ROBERTSON (CANADA)

(Le texte approuvé par le Comité de Coordination le 28 mai figure en caractères simples, les passages supprimés en caractères barrés et le texte nouveau est souligné.)

ARTICLE 54

Aucune disposition de la Charte ne porte doit porter atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Etat membre est l'objet de contre une agression armée, jusqu'à ce en attendant que le Conseil ait pris prenne les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par les membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil de Sécurité en vertu de la Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note du Secrétariat: Le Comité III/4 a recommandé que cet Article figure sous forme d'une section distincte, après les "Accords Régionaux"; le Comité des Juristes a recommandé de l'insérer comme il est indiqué ci-dessus. Le Comité de Coordination n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 102 (FRENCH)
CC/63
June 3,1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII. Arrangements pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Section C. Accords régionaux

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. Rien dans la Charte ne devrait s'opposer à l'existence d'arrangements ou d'organismes régionaux pour traiter des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui peuvent faire l'objet d'une action de caractère régional, à condition que ces arrangements ou organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation. Le Conseil de Sécurité devrait encourager le règlement des différends de caractère local par l'intermédiaire de ces arrangements régionaux ou par ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit à la suggestion du Conseil de Sécurité.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/4, le 24 Mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. Rien dans la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et pouvant faire l'objet d'une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes ainsi que leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation. Les Etats-membres constituant de tels organismes ou parties à de tels accords feront tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen de ces accords ou de ces organismes, tout différend de caractère local, avant de soumettre l'affaire au Conseil de Sécurité. Celui-ci favorisera le développement du règlement pacifique des différends de caractère local par le moyen de ces accords ou organismes, que ce soit sur l'initiative des Etats intéressés ou sur celle du Conseil de

sécurité.

Le présent paragraphe n'affecte en rien l'application des paragraphes 1 et 2 de la Section A du présent chapitre.

Note: La variante dans le texte anglais ne comporte que le remplacement de "comprising such agencies" par "constituting such agencies". Aucun changement dans le français.

3509

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 155 (FRENCH)
CO/53 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa Sixième Séance, 28 mai 1945

Chapitre VIII

ACCORDS REGIONAUX

Article 55*

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à règler les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la securité internationales, et se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords, ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation. Les Membres de l'Organisation qui constituent ces organismes ou qui ont conclu ces accords feront tous leurs efforts pour règler d'une manière pacifique, par le moyen des dits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité. Celui-ci encouragera le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, que l'initiative en soit prise par les membres intéressés de l'Organisation ou par le Conseil de Sécurité lui-même.

2. Le present article n'affecte en rien l'application des articles ___ et ___

Note: La variante dans le texte anglais ne comporte que le remplacement de "comprising such agencies" par "constituting such agencies". Aucun changement dans le français.

* Voir Projet de texte No. 25, Article 51.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 55

RESTRICTED
WD 156 (FRENCH)
CO/63 (2)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE CONSULTATIF DES JURISTES

à sa Deuxième Séance, le 31 mai 1945

Chapitre VIII

ACCORDS REGIONAUX

Article 55*

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation. Les membres de l'Organisation qui constituent ces organismes ou qui ont conclu ces accords feront tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen des dits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité. Celui-ci encouragera le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, que l'initiative en soit prise par les membres intéressés de l'Organisation ou par le Conseil de Sécurité lui-même.

2. Le présent article n'affecte en rien l'application des articles _____ et _____.

*Voir Projet de Texte No 25, Article 51.

ARTICLE 56

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 249 (FRENCH)
CO/106
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE
Chapitre VIII. Arrangements pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la prévention et la répression de l'agression

Section C. Arrangements régionaux

Paragraphe 2

Propositions de Dumbarton Oaks

2. Le Conseil de Sécurité devrait, chaque fois qu'il convient, faire usage de ces arrangements ou organismes en vue de l'application, sous son autorité, de mesures coercitives, mais aucune mesure coercitive ne devrait être appliquée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité.

Traduction du texte adopté définitivement, le 8 juin 1945, par le Comité III/4

(Les modifications sont soulignées)

2. Le Conseil de Sécurité utilisera, si besoin est, les accords et les organismes susvisés aux fins des mesures de coercition qui pourront être prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans autorisation du Conseil de Sécurité, à l'exception des mesures dirigées contre les Etats ennemis dans la guerre actuelle, et prévues au Chapitre XII, Paragraphe 2, ou dans les accords régionaux destinés à prévenir la reprise par ces Etats de leur politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des Gouvernements intéressés, être chargée de la responsabilité de prévenir toute agression nouvelle de la part d'un Etat actuellement en guerre avec les Nations Unies.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 56
WD 321 (FRENCH)
CC/106/ (1)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

REVISION, SUGGEREE PAR LE SECRETARIAT, DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE PRESENTE AU COMITE DE COORDINATION

Article 56*

Le Conseil de Sécurité utilisera, si besoin est, les accords et les organismes susvisés aux fins des mesures de coercition qui pourront être prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans autorisation du Conseil de Sécurité, à l'exception des mesures dirigées contre les Etats ennemis dans la guerre actuelle, et prévues à l'Article 80, ou dans les accords régionaux destinés à prévoir la reprise par ces Etats de leur politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la responsabilité de prévenir toute agression nouvelle de la part d'un Etat actuellement en guerre avec les Nations Unies.

---

*L'Article 80 n'étant pas encore adopté par le Comité III/3, il est évident qu'aucune décision définitive ne peut être prise en ce qui concerne l'Article 56 avant ce moment.

ARTICLE 57

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
UD 153 (FRENCH)
CO/76
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VIII . Arrangements pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales

Section C. Accords régionaux

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

3. Le Conseil de Sécurité devrait en tout temps être tenu pleinement au courant des activités entreprises ou envisagées en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité III/4, le 24 Mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

3. Le Conseil de Sécurité doit en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 57

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 154 (FRENCH)
CO/76 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa Première Réunion, le 28 Mai 1945

Article 57 *

Le Conseil de Sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note- Le texte ci-dessus a été approuvé sans modification par le Comité des Juristes le 31 mai 1945.

*Voir Projet de texte No 25, Article 57

3955

ARTICLE 69

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 82 (FRENCH)
CO/43
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Coopération économique et sociale

Section A. But et relations

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires au maintien de relations amicales et pacifiques entre Nations, l'Organisation devrait faciliter la solution des problèmes humanitaires internationaux d'ordre économique, social et autre, et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Assemblée Générale et, sous son autorité, un Conseil Economique et Social, devraient être chargés de l'accomplissement de cette fonction.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/3, le 29 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'Organisation doit agir en vue :

ARTICLE 58 (suite)

a. d'élever les niveaux de vie, d'assurer le plein emploi et de réaliser des conditions de progrès et de développement dans la vie économique et sociale;

b. de provoquer la solution des problèmes internationaux dans le domaine économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; de développer la coopération internationale dans le domaine intellectuel;

c. d'affirmer et d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe.

L'exécution de cette tâche est confiée à l'Assemblée Générale et, sous son autorité, au Conseil Economique et Social.

ARTICLE 58

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 237 (FRENCH)
CO/43 (1)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Conseil Economique et Social
Accords en vue de la Cooperation Internationale.

Section A. Buts et relations

Paragraphe 1

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires au maintien de relations amicales et pacifiques entre Nations, l'Organisation devrait faciliter la solution des problèmes humanitaires internationaux d'ordre économique, social et autre, et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Assemblée Générale et, sous son autorité, un Conseil Economique et Social, devraient être chargés de l'accomplissement de cette fonction.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/3, le 6 Juin 1945.

(Les modifications sont soulignées)

1. En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires au maintien de relations amicales et pacifiques entre Nations, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'Organisation doit agir en vue:

(a) d'élever les niveaux de vie, d'assurer le plein emploi et de realiser des conditions de progrès et de développement dans la vie économique et sociale;

(b) de provoquer la solution des problèmes internationaux dans le domaine économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; de développer la coopération internationale dans le domaine intellectuel; et

ARTICLE 58 (Suite)

(c) d'affirmer et d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe.

L'exécution de cette tâche est confiée à l'Assemblée Générale et, sous son autorité, au Conseil Economique et Social.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 58
RESTRICTED
WD 240 (FRENCH)
CO/43 (2)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

REVISION, SUGGEREE PAR LE SECRETARIAT, DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE SOUMIS AU COMITE DE COORDINATION

Article 58

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'Organisation doit agir en vue:

(a) d'élever les niveaux de vie, d'assurer le plein emploi et de réaliser des conditions de progrès et de développement dans la vie économique et sociale;

(b) de provoquer la solution des problèmes internationaux dans le domaine économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; de développer la coopération internationale dans le domaine intellectuel; et

(c) d'affirmer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, sexe, langue ou religion.

L'exécution de cette tâche est confiée à l'Assemblée Générale et, sous son autorité, au Conseil Economique et Social.

Note du Secrétariat: La seule modification suggérée par le Secrétariat dans cet Article consiste en un changement de l'ordre des quatre mots, à la fin de l'alinéa (c).

ARTICLE 59

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 105 (Fr.-Ch.)
CO/66
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Coopération Economique et Sociale

Section A. But et relations

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Paragraphe nouveau à insérer à la fin du paragraphe 1. - Cf. article 58

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/3, le 1er juin 1945

2. Les membres s'engagent, en vue d'atteindre ces buts, à agir, tant conjointement que séparement, en coopération avec l'Organisation.

ARTICLE 69

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 236 (FRENCH)
CO/66 (Art (1))
June 10, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Conseil Economique et Social

Accords en vue de la Coopération Internationale

Section A. But

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Nouveau paragraphe 2

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/3, le 6 juin 1945.

2. Les membres s'engagent, en vue d'atteindre ces buts, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

ARTICLE 59

RESTRICTED
WD 241 (FRENCH)
CO/66 124 (2)
June 10, 194

The United Nations Conference on International Organization

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

SOUMIS PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 59

Les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article précédent, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

ARTICLE 60

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 83 (FRENCH)
CO/44
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Conseil Economique et Social

Section A. But et Relations

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

2. Les différentes organisations et les offices spécialisés de caractère économique, social et autre, auraient, dans leurs domaines respectifs, des responsabilités spécifiées par leur règlement. Des relations devraient être établies entre l'Organisation et tous organismes et offices de cette nature dans des conditions qui seraient définies par un accord entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes de l'Organisation spécialisée ou office, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Traduction du texte approuvé définitivement par le Comité II/3, le 31 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

2. Les divers organisations et offices spécialisés intergouvernementaux, ayant dans les domaines économique, social et autres domaines connexes, des fonctions internationales étendues, définies par leurs statuts, seront rattachés à l'Organisation, dans des conditions qui seront déterminées par accords entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes de ces organismes ou offices sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

3512

ARTICLE 60

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 235 (FRENCH)
CO/44 (1)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Conseil Economique et Social
Accords en vue de la Coopération Internationale

Section B. Relations

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

2. Les différentes organisations et les offices spécialisés de caractere economique, social et autre, auraient, dans leurs domaines respectifs, des responsabilités spécifiées par leur règlement. Des relations devraient être établies entre l'Organisation et tous organismes et offices de cette nature dans des conditions qui seraient définies par un accord entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes de l'organisation specialisée ou office, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Traduction du texte approuvé définitivement
par le Comité II/3, le 6 juin 1945
(Les modifications sont soulignées)
Nouveau paragraphe 1.

1. Les divers organismes et offices spécialisés intergouvernementaux ayant dans les domaines économique social et autres domaines connexes, des fonctions internationales étendues, définies par leurs actes de fondation, seront rattachés à l'Organisation, dans des conditions qui seront déterminées par accords entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes de ces organismes ou offices, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 60
RESTRICTED
WD 229 (FRENCH)
CO/44 (1)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

SOUMIS SANS MODIFICATION AU COMITE DE COORDINATION

Article 60

Les divers organisations et offices spécialisés intergouvernementaux, ayant dans les domaines economique, social et autres domaines connexes, des fonctions internationales étendues, définies par leurs statuts, seront rattachées à l'Organisation, dans des conditions qui seront déterminées par accords entre le Conseil Economique et Social et les autorités competentes de ces organismes ou offices sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 60X

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 234 (FRENCH)
CO/99
June 10, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Conseil Economique et Social
Accords en vue de la Coopération Internationale Economique et Sociale

Section B. Relations

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks).

Nouveau paragraphe 2.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/3, le 6 Juin 1945.

2. L'Organisation devra, le cas échéant, provoquer des négociations entre les pays intéressés en vue de la création des organisations ou offices spécialisés qui seraient nécessaires pour l'accomplissement des tâches prévues ci-dessus.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 242, (FRENCH)
CC/99 (1)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE REVU PAR LE SECRETARIAT ET SOUMIS AU COMITE DE COORDINATION.

Article 60 X

L'Organisation devra, le cas échéant, provoquer des négociations entre les états intéressés en vue de la création des organisations ou offices spécialisés qui seraient nécessaires pour l'accomplissement des tâches prévues dans l'Article 58.

ARTICLE 61

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 67 (FRENCH)
CO/48
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Coopération économique et sociale

Section B. Composition et Vote

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

Le Conseil Economique et Social devrait être composé de représentants de dix-huit membres de l'Organisation. Les Etats destinés à être ainsi représentés devraient être élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Chacun de ces Etats aurait un représentant disposant d'une voix; les décisions du Conseil Economique et Social devraient être prises à la simple majorité des représentants présents et votants.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/3, le 25 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

Le Conseil Economique et Social se compose des des représentants de dix-huit membres de l'Organisation. Les Etats qui seront ainsi représentés sont élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat des membres est de trois ans, mais des dispositions seront prises après la première élection pour que six des membres désignés lors de cette élection se retirent au bout d'un an, et six autres au bout de deux ans. Les membres sont rééligibles à tout moment. Chaque membre a un représentant qui dispose d'une voix. Les décisions du Conseil Economique et Social sont prises à la majorité simple des membres présents et votant.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 127 (FRENCH)
CO/43 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET MODIFIE DE TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 61*

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres de l'Organisation, élus par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Conseil Economique et Social a un représentant.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Tout membre sortant est rééligible.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social seront désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans. Le Secrétaire Général de l'Organisation, immédiatement après la première élection, tirera au sort les membres dont les mandats expireront respectivement au bout d'un an et de deux ans. Les membres sont rééligibles en tout temps.

4. Chaque membre du Conseil Economique et Social y dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votant.

---

* Voir projet de texte 38, Article 55

ARTICLE 61

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 233 (FRENCH)
CO/48 (2)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Conseil Economique et Social:

Dispositions relatives à la coopération internationale

Section C. Conseil: Composition et vote

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

Le Conseil Economique et Social devrait être composé de représentants de dix-huit membres de l'Organisation. Les Etats destinés à être ainsi représentés devraient être élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Chacun de ces Etats aurait un représentant disposant d'une voix: Les décisions du Conseil Economique et Social devraient être prises à la simple majorité des représentants présents et votants.

Traduction du texte accepté définitivement par le Comité II/3 le 8 juin 1945

(Les modifications sont soulignées)

Le Conseil Economique et Social se compose des représentants de 18 membres de l'Organisation. Les Etats qui seront ainsi représentés sont élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat des membres est de trois ans, mais des dispositions seront prises à la suite de la première élection pour que six des membres, désignés lors de cette élection, se retirent au bout d'un an et six autres au bout de deux ans. Les membres sont rééligibles à tout moment. Chaque membre a un représentant qui dispose d'une voix. Les décisions du Conseil Economique et Social sont prises à la majorité simple des membres présents et votant.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 281 (FRENCH)
CC/48(3)
June 13, 1945

COORDINATION COMMITTEE

NOUVEAU PROJET MODIFIE DE TEXTE DU COMITE TECHNIQUE PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 61*

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres de l'Organisation, élus par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Conseil Economique et Social a un représentant.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sont rééligibles en tout temps.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social seront désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans selon des modalités fixées par l'Assemblée Générale.

4. Chaque membre du Conseil Economique et Social y dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et participant au vote.

---

* Voir projet de texte 38 Article 55

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE
RESTRICTED
WT 2[illegible] (E) ENGLISH
CO/48 (-
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION
à sa dix-huitième Séance, tenue le 13 juin 1945

Article 61

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres de l'Organisation, élus par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Conseil Economique et Social dispose d'un représentant.

2. Sous réserve des dispositions du Paragraphe 3, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social seront désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres au bout de deux ans, selon des modalités fixées par l'Assemblée Générale.

Article 61X

Chaque membre du Conseil Economique et Social y dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et participant au vote.

4 63

ARTICLE 62

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 103 (FRENCH)
CO/64
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Coopération Economique et Sociale

Section C. Fonctions et Pouvoirs du Conseil Economique et Social

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. Le Conseil Economique et Social devrait avoir le pouvoir:

a. de mettre à exécution dans la limite de ses fonctions les recommandations de l'Assemblée Générale;

b. de faire des recommandations, sur sa propre initiative, sur des questions humanitaires internationales d'ordre économique, social et autre;

c. de recevoir et mettre à l'étude les rapports des organismes et offices de caractère économique, social ou autre, mis en relation avec l'Organisation, et de coordonner leurs activités par le moyen de consultations avec ces organismes ou offices, et de recommandations à eux adressées;

d. d'examiner les budgets administratifs de ces organismes spécialisés ou offices en vue de leur faire des recommandations;

e. de mettre le Secrétaire Général à même de fournir des renseignements au Conseil de Sécurité;

ARTICLE 62 (suite)

f. d'aider le Conseil de Sécurité, sur la demande de celui-ci; et

g. de remplir toutes autres fonctions dans les limites générales de sa compétence, qui pourraient lui être assignées par l'Assemblée Générale.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/3, le 24 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. Le Conseil Economique et Social a le pouvoir:

a. de mettre à exécution, dans les limites de ses fonctions, les recommandations de l'Assemblée Générale;

b. de formuler, de sa propre initiative, des recommandations en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c. de faire et de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, d'hygiène publique et autres questions connexes, et de présenter, de sa propre initiative, des recommandations à ce sujet à l'Assemblée Générale, aux membres de l'Organisation et aux organismes ou offices techniques intéressés;

d. de coordonner les activités des organismes ou offices des institutions spécialisées dans les domaines économique, social, intellectuel, d'hygiène publique et autres domaines connexes, par des consultations avec ces institutions et des recommandations à leur adresse et à celle de l'Assemblée Générale et des membres de l'Organisation;

e. de recevoir les rapports périodiques des organes ou offices techniques; de recevoir les rapports des autorités de l'Organisation et des organismes ou offices techniques sur les mesures prises pour exécuter ses propres recommandations et celles de l'Assemblée Générale, et de communiquer à l'Assemblée Générale ses observations sur lesdits rapports;

f. de rendre, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, les services qui peuvent lui être demandés par les membres de l'Organisation ou les organismes ou offices, dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'hygiène publique et autres domaines connexes;

g. de convoquer, conformément aux règles établies par l'Organisation, des conférences internationales sur les questions rentrant dans la sphère de son activité;

h. de fournir les informations au Conseil de Sécurité;

i. d'assister, sur sa demande, le Conseil de Sécurité; et

j. de s'acquitter, dans les limites générales de sa compétence, de toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée Générale.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 62
RESTRICTED
WD 148 (FRENCH)
CO/64 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE EXAMINE PAR LE COMITE DE COORDINATION

à ses sixième et septième Séances, les 28 et 29 mai 1945

Article 62*

Le Conseil Economique et Social est autorisé à:

(a) mettre à exécution, dans les limites de ses fonctions, les recommandations de l'Assemblée Générale;

(b) formuler, de sa propre initiative, des recommandations en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de les protéger, de les préserver et de les défendre;

(c) faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, d'hygiène publique et autres questions connexes, et présenter, de sa propre initiative, des recommandations à ce sujet à l'Assemblée Générale, aux membres de l'Organisation et aux organismes ou offices techniques créés par l'Organisation ou rattachés à elle;

(d) coordonner les activités des organismes ou offices dont la compétence s'étend au domaine économique, social, intellectuel, de l'hygiène publique et des autres organismes ou offices techniques, en se concertant avec eux et en leur présentant des recommandations ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux membres de l'Organisation;

(e) recevoir des rapports périodiques des organismes ou offices techniques; recevoir des rapports des membres

---

*Voir Projet de texte No 26, Article 56

de l'Organisation et des organismes ou offices techniques sur les mesures prises pour exécuter ses propres recommandations et celles de l'Assemblée Générale, et communiquer à l'Assemblée Générale ses observations sur les dits rapports;

(f) rendre, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, les services qui peuvent lui être demandés par des membres de l'Organisation, ou des organismes ou offices, dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'hygiène publique et autres domaines connexes;

(g) convoquer, conformément aux règles établies par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions rentrant dans la sphère de son activité;

(h) fournir des informations au Conseil de Sécurité;

(i) assister, sur sa demande, le Conseil de Sécurité; et

(j) s'acquitter de toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée Générale.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 232 (FRENCH)
CO/64 (2)
June 10, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Conseil Economique et Social

Accords en vue de la Coopération Internationale

Section D. Fonctions et Pouvoirs du Conseil Economique et Social

(Texte des Propositions de Dumbarton Oaks)

1. Le Conseil Economique et Social devrait avoir le pouvoir :

a. de mettre à exécution dans la limite de ses fonctions les recommandations de l'Assemblée Générale;

b. de faire des recommandations, sur sa propre initiative, sur des questions humanitaires internationales d'ordre économique, social et autre;

c. de recevoir et mettre à l'étude les rapports des organismes et offices de caractère économique, social ou autre, mis en relation avec l'Organisation, et de coordonner leurs activités par le moyen de consultations avec ces organismes ou offices, et de recommandations à eux adressées;

d. d'examiner les budgets administratifs de ces organismes spécialisés ou offices en vue de leur faire des recommandations;

e. de mettre le Secrétaire Général à même de fournir des renseignements au Conseil de Sécurité;

f. d'aider le Conseil de Sécurité, sur la demande de celui-ci; et

g. de remplir toutes autres fonctions, dans les limites générales de sa compétence, qui pourraient lui être assignées par l'Assemblée Générale.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/3 le 6 juin 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. En plus des fonctions qui lui sont attribuées par d'autres dispositions, le Conseil Economique et Social a le pouvoir:

a. de mettre à exécution, dans les limites de ses fonctions, les recommandations de l'Assemblée Générale;

b. de formuler, de sa propre initiative, des recommandations en vue d'affirmer et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c. de faire et de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, d'hygiène publique et autres questions connexes, et de présenter, de sa propre initiative des recommandations à ce sujet à l'Assemblée Générale, aux membres de l'Organisation et aux organismes ou offices techniques intéressés;

d. de coordonner les activités des organismes ou offices dont la compétence s'étend au domaine économique, social, intellectuel, de l'hygiène publique et des autres organismes ou offices techniques rattachés à l'Organisation, par le moyen de consultations avec ces organismes ou offices et de recommandations qui leur seront adressées en même temps qu'à l'Assemblée Générale et aux membres de l'Organisation.

e. de recevoir des rapports périodiques des organismes ou offices techniques; de recevoir des rapports des membres de l'Organisation et des organismes ou offices techniques sur les mesures prises pour exécuter ses propres recommandations et celles de l'Assemblée Générale, et de communiquer à l'Assemblée Générale ses observations sur lesdits rapports.

f. de rendre, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, les services qui peuvent lui être demandés par les membres de l'Organisation ou des organismes ou offices, dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'hygiène publique et autres domaines connexes.

g. de convoquer, conformément aux règles établies par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions rentrant dans la sphère de son activité;

h. de préparer, en vue de les soumettre à l'Assemblée Générale, des projets de conventions sur les questions relevant de sa compétence;

i. de fournir des informations au Conseil de Sécurité;

j. d'assister, sur sa demande, le Conseil de Sécurité;

k. de s'acquitter, dans les limites générales de sa compétence, de toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée Générale.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 282 (FRENCH)
CO/64 (3)
June 13, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE LE 6 JUIN 1945 PAR LE COMITE II/3

avec certaines modification suggérées par le Secrétariat.

Note du Secrétariat: Le Comité de Coordination a discuté cet article à sa sixième séance tenue le 28 mai 1945 et à sa septième séance tenue le 29 mai 1945, sur la base du texte adopté par le Comité II/3, le 24 mai.

Article 62

Le Conseil Economique et Social, outre les fonctions specifiées ailleurs, est autorisé à:

a. mettre à exécution, dans les limites de sa compétence, telle qu'elle est définie à l'article 58, les recommandations de l'Assemblée Générale;

b. formuler, de sa propre initiative, des recommandations en vue d'assurer le respect et la protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme;

c. faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres questions connexes, et présenter, de sa propre initiative, des recommandations sur ces sujets à l'Assemblée Générale, aux membres de l'Organisation et aux organismes ou offices techniques intéressés;

d. coordonner l'activité des organismes ou offices dont la compétence s'étend au domaine économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et des autres organisations ou offices techniques rattachés à l'Organisation, en se concertant avec eux et en leur adressant des recommandations ainsi qu'à l'Assemblée Générale et aux membres de l'Organisation;

e. recevoir des rapports périodiques des organismes ou offices techniques; recevoir des rapports des membres de

l'Organisation et des organismes ou offices techniques sur les mesures prises pour exécuter ses propres recommandations et celles de l'Assemblée Générale, et communiquer à l'Assemblée Générale ses observations sur lesdits rapports;

f. rendre, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, les services qui peuvent lui être demandés par les membres de l'Organisation ou par des organismes ou offices techniques, dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation de la santé publique et autres domaines connexes;

g. convoquer, conformément aux règles établies par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions rentrant dans la sphère de son activité;

h. préparer, sur des questions relevant de sa compétence, des projets de conventions à soumettre à l'Assemblée Générale;

i. fournir des informations au Conseil de Sécurité;

j. assister, sur sa demande, le Conseil de Sécurité; et

k. s'acquitter de toutes autres fonctions relevant de sa compétence générale qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 63

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 84 (FRENCH)
CC/45
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Conseil Economique et Social

Section D. Organisation et Procédure

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. Le Conseil Economique et Social devrait instituer une Commission Economique, une Commission Sociale et toute autre Commission qu'il jugerait nécessaire d'établir. Ces Commissions devraient être composées d'experts. Il devrait y avoir un personnel permanent qui ferait partie du Secrétariat de l'Organisation.

2. Le Conseil Economique et Social devrait prendre toutes dispositions utiles pour que les représentants des organisations spécialisées ou offices puissent participer, sans voter, à ses délibérations et à celles des Commissions instituées par lui.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité II/3, le 31 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. Le Conseil Economique et Social instituera des commissions chargées de s'occuper des questions économiques et sociales et d'assurer le progrès des Droits de l'Homme, ainsi que toutes autres commissions qui pourraient se révéler nécessaires dans les domaines

3813

ARTICLE 63 (suite)

relevant de sa compétence. Il sera constitué un personnel permanent qui fera partie du Secrétariat de l'Organisation.

2. Le Conseil Economique et Social peut prendre les dispositions nécessaires pour que les représentants des organismes et offices techniques rattachés à l'Organisation puissent participer, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui et que ses propres représentants puissent participer aux délibérations desdits organismes et offices.

ARTICLE 63

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 231 (FRENCH)
CO/45 (1)
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre IX. Conseil Economique et Social
Dispositions relatives à la Cooperation Internationale

Section E. Organisation

(Texte des Propositions de Dumbarton Oaks)

Section D
ORGANISATION ET PROCEDURE

1. Le Conseil Economique et Social devrait instituer une Commission Economique, une Commission Sociale et toute autre Commission qu'il jugerait necessaire d'établir. Ces Commissions devraient être composées d'experts. Il devrait y avoir un personnel permanent qui ferait partie du Secrétariat de l'Organisation.

2. Le Conseil Economique et Social devrait prendre toutes dispositions utiles pour que les représentants des organisations spécialisées ou offices puissent participer, sans voter, à ses délibérations et à celles des Commissions instituées par lui.

3. Le Conseil Economique et Social devrait adopter ses propres règles de procédure et la méthode selon laquelle il choisira son President.

(Texte définitif adopté par le Comité II/3, le 6 juin 1945)

1. Le Conseil Economique et Social instituera des commissions chargées de s'occuper des questions économiques et sociales et d'assurer le progrès des droits de l'homme, ainsi que toutes autres commissions qui pourraient se révéler necessaires dans les domaines relevant de sa compétence.

2. Le Conseil Economique et Social invitera tout membre de l'Organisation à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur tout sujet qui aurait d'un intérêt particulier pour ce membre.

3. Le Conseil Economique et Social peut prendre les dispositions necessaires pour que des représentants des organismes

et offices techniques rattachés à l'Organisation puissent participer, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et que ses propres représentants puissent participer aux délibérations desdits organismes et offices.

4. Le Conseil Economique et Social sera autorisé à faire les arrangements nécessaires pour la consultation d'organisations non-gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces arrangements peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales, après consultation de l'Etat membre intéressé.

5. Il sera constitué un personnel permanent qui fera partie du Secrétariat de l'Organisation.

6. Le Conseil Economique et Social adopte son propre règlement et le mode de désignation de son président. Il se réunit comme il est requis de le faire conformément aux règles qu'il a adoptées. Ces règles comprendront des dispositions prévoyant la convocation d'une séance à la demande de la majorité de ses membres.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 57
RESTRICTED
WD 287 (FRENCH)
CO/45 (2)
June 23, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET MODIFIE DE TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 63

1. Le Conseil Economique et Social instituera des commissions chargées de s'occuper des questions économiques et sociales d'assurer le progrès des droits de l'homme et de s'acquitter de toutes autres tâches pouvant se révéler nécessaires dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

2. Le Conseil Economique et Social invitera tout membre de l'Organisation à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur tout sujet touchant particulièrement ce membre.

3. Le Conseil Economique et Social peut prendre les dispositions nécessaires pour que des représentants des organismes et offices techniques rattachés à l'Organisation participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui. Il peut également prendre des dispositions pour que ses propres représentants participent aux délibérations desdits organismes et offices.

4. Le Conseil Economique et Social est autorisé à prendre les arrangements nécessaires pour la consultation d'organisation non gouvernementale qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces arrangements peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales, après consultation de l'Etat membre intéressé.

5. Le Conseil Economique et Social disposera d'un personnel permanent qui fera partie du Secrétariat de l'Organisation.

6. Le Conseil Economique et Social adoptera son propre règlement et le mode de désignation de son Président. Il se réunira comme le prescriront les règles qu'il aura adoptées. Ces règles comprendront des dispositions prévoyant la convocation d'une séance à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLES 64, 65, 66, 67 et 68

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 104 (FRENCH)
CO/65
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VII. Cour Internationale de Justice

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. Il devrait exister une Cour Internationale de Justice, qui formerait l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

2. La Cour devrait être constituée et devrait fonctionner conformément à un Statut qui devrait être annexé à la Charte de l'Organisation et en faire partie.

3. Le Statut de la Cour de Justice Internationale devrait être, soit (a) le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, restant en vigueur avec les modifications qu'il semblerait utile d'y apporter, soit (b) un nouveau Statut à la préparation duquel le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale devrait servir de base.

4. Tous les membres de l'Organisation devraient ipso facto être parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

5. Les conditions dans lesquelles les Etats non-membres de l'Organisation pourraient devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice devraient, dans chaque cas, être déterminées par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

ARTICLES 64, 65, 66, 67, et 68 (suite)

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité IV/1, le 22 mai 1945 et le 26 mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. Il est créé, sous le nom de Cour Internationale de Justice, un tribunal qui constituera l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

2. La Cour est constituée et fonctionne conformément au Statut annexé à la Charte dont il constitue partie intégrante.

3. Le Statut a pour base le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

4. Aucune disposition de la Charte n'empêchera les parties de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

5. Toutes les parties à la Charte sont ipso facto parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

6. Les conditions dans lesquelles les Etats non-parties à la Charte peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

The United Nations Conference on International Organisation

RESTRICTED
WD 149 (FRENCH)
CO/65 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES EXAMINES PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa Neuvième Séance, le 1 juin 1945

Chapitre X

Cour Internationale de Justice

Article 64*

Il est constitué une Cour Internationale de Justice qui fonctionnera en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation.

Article 65*

Le Statut de la Cour Internationale de Justice a pour base le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 66*

Aucune disposition de la Charte n'empêche les parties de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux, en vertu d'accords déjà en vigueur ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 67*

Tous les membres de l'Organisation sont ipso facto parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

Article 68*

Les conditions dans lesquelles les Etats non-membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice, sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

---

*Voir Projet de texte No 38, articles 58,59,60, 61 et 62

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLES 64, 65, 66, 67 ET 68
RESTRICTED
WD 276 (FRENCH)
CO/65 (2)
June 12,1945

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION DU TEXTE APPROUVE PROVISOIREMENT

PAR LE COMITE DE JURISTES

à sa cinquième séance, le 11 juin 1945

Article 64

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 65

1. Tous les membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats non-membres des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont déterminées dans chaque cas, par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Article 66

1. Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la decision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 67

Aucune disposition de la Charte n'empêche les membres des Nations Unies de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déja existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 68

1. L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes des Nations Unies et organismes techniques rattachés à l'Organisation, qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet, ont également la possibilité de demander à la Cour une opinion consultative sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Note du Secrétariat: Le Comité de Juristes a chargé le Secrétaire d'attirer l'attention du Comité IV/2 sur l'existence de l'Article 66, paragraphe 2.

4374

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 287 (FRENCH)
CO/65 (3)
June 13, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES ADOPTES A TITRE PROVISOIRE PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES
à sa sixième Séance, tenue le 12 juin 1945
ET PAR LE COMITE DE COORDINATION
à sa seizième Séance, tenue le 12 juin 1945

Chapitre X

Cour Internationale de Justice

Article 64

La Cour Internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies. Elle fonctionne conformément au Statut annexe qui a pour base le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et forme partie intégrante de la Charte.

Article 65

1. Tous les membres de l'Organisation sont ipso facto parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour Internationale de Justice dans des conditions qui sont fixées, dans chaque cas, par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Article 66

1. Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer aux décisions de la Cour Internationale de Justice dans tout litige à laquel il est partie.

2. Si une partie à un litige n'exécute pas les obligations qui lui incombent en vertu d'une sentence rendue par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité qui peut,

s'il le juge nécessaire, faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour mettre la sentence à exécution.

Article 67

Aucune disposition de la Charte n'empêche les membres des Nations Unies de confier le règlement de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou pouvant être conclus à l'avenir.

Article 68

1. L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peuvent demander à la Cour de formuler un avis consultatif sur n'importe quelle question d'ordre juridique.

2. Les autres organes des Nations Unies et les organismes techniques rattachés à l'Organisation, que l'Assemblée peut à tout moment autoriser à cet effet, pourront également demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions d'ordre juridique se posant dans le cadre de leur activité.

Note du Secrétariat: Le Secrétaire a été invité à attirer l'attention du Comité III/2 sur le paragraphe 2 de l'Article 66.

ARTICLE 65X

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 247 (FRENCH)
CO/104
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VII. Cour Internationale de Justice

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks).

Nouveau paragraphe

(Traduction du texte adopté définitivement par le Comité IV/1, le 7 juin 1945).

Tous les membres des Nations Unies s'engagent à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans les litiges auxquels ils sont parties.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 272 (FRENCH)
CO/104 (1)
June 12, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE PROVISOIREMENT PROPOSE PAR LE COMITE CONSULTATIF DES JURISTES
A sa cinquième séance, le 11 juin 1945

ARTICLE 65X

Voir Article 66, paragraphe 1, dans le document CO/65 (2) intitulé "Articles 64, 65, 66, 67 et 68".

ARTICLE 65Y

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 248 (FRENCH)
CO/105
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VII. Cour Internationale de Justice

Nouveau paragraphe

(Traduction du Texte définitif adopté par le Comité IV/1, le 7 juin 1945)

Au cas où un Etat manquerait aux obligations qui lui incombent en vertu d'un jugement rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter le jugement.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 273 (FRENCH)
CC/105 (1)
June 12, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES PROVISOIREMENT PROPOSES PAR LE COMITE CONSULTATIF DES JURISTES
A sa cinquième séance, le 11 juin 1945

ARTICLE 65Y

Voir Article 66, paragraphe 2, dans le document no. CC/65 (2) intitulé "Articles 64, 65, 66, 67 et 68".

ARTICLE 68 X
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 172 (FRENCH)
CO/80
June 5 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Ces numéros sont ceux des propositions de Dumbarton Oaks. Le texte primitif de Dumbarton Oaks est en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés et la nouvelle rédaction adoptée par le Comité est soulignée.

CHAPITRE VII. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Paragraphe 7

(Texte définitivement adopté par le Comité IV/1, le 31 mai 1945)

7. L'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité peuvent demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 68 X
RESTRICTED
WD 213 (FRENCH)
CO/8C (1)
June 7, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION DU TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE ET SOUMIS SANS CHANGEMENT AU COMITE DE COORDINATION

Avis consultatifs

Article 68 X

7. L'Assemblée Générale et le Conseil de Securité peuvent demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 275 (FRENCH)
CO/80 (2)
June 12, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES PROVISOIREMENT PROPOSES PAR LE COMITE CONSULTATIF DES JURISTES
à sa cinquième séance, le 11 juin 1945

ARTICLE 68X

Voir article 68, paragraphe 1, dans le document no. CO/65 (2) intitulé " Articles 64, 65, 66, 67 et 68"

ARTICLE 68Y

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 244 (FRENCH)
CO/101
June 10, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VII - Cour Internationale de Justice

Propositions de Dumbarton Oaks

(La disposition ci-dessous n'existe pas dans les Propositions

Nouveau paragraphe

(Traduction du texte définitif adopté par le Comité IV/1, le 7 juin 1945)

Tous autres organes de l'Organisation et tous offices techniques rattachés à celle-ci, qui pourront, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions de caractère juridique qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 274 (FRENCH)
CC/101 (1)
June 19, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES PROVISOIREMENT PROPOSES PAR LE COMITE CONSULTATIF DES JURISTES
à sa cinquième séance, le 11 juin 1945

ARTICLE 68Y

Voir Article 68, paragraphe 2, dans le document no. CO/65 (2) intitulé "Articles 64, 65, 66, 67 et 68".

ARTICLE 69

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 309 (FRENCH)
CO/125
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte original de Dumbarton Oaks figure en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés, et les nouveaux textes adoptés par le Comité sont soulignés.)

Chapitre X - Secrétariat

Paragraphe 1

(Texte définitif adopté par le Comité III/1, le 13 juin 1945)

1. Il sera créé un Secrétariat comprenant un Secrétaire Général et le personnel nécessaire. Le Secrétaire Général sera le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Il sera élu pour une période de trois ans et sera rééligible.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 69
RESTRICTED
WD 322 (FRENCH)
CC/125 (1)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

REVISION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE, SUGGEREE PAR LE SECRETARIAT, ET SOUMISE AU COMITE DE COORDINATION

Article 69

1. Il existe un Secrétariat composé d'un Secrétaire Général et du personnel nécessaire. Le Secrétaire Général est le chef administratif de l'Organisation. Il est élu pour une période de trois ans et peut être réélu.

ARTICLE 69
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 392 (FRENCH)
CO/125 (.)
June 19, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Les numéros sont ceux des Propositions de Dumbarton Oaks. Le texte original des Propositions de Dumbarton Oaks est en caractères ordinaires, les passages supprimés sont barrés et les nouveaux passages adoptés par le Comité sont soulignés).

Chapitre X- Le Secrétariat

Paragraphe 1

(Le texte définitif révisé et adopté par le Comité I/2, le 17 juin 1945)

1. Il sera créé un Secrétariat comprenant un Secrétaire Général et le personnel nécessaire. Le Secrétaire Général sera le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Il sera nommé par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité **pour une période et aux conditions prévues dans la Charte.**

ARTICLE 70

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 85 (FRENCH)
CO/46
June 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre X. Le Secrétariat

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

2. Le Secrétaire Général devrait participer, en cette qualité, à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité et du Conseil Economique et Social, et devrait présenter à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur les travaux de l'Organisation.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité I/2, le Ier Juin 1945

(Les modifications sont soulignées)

2. Le Secrétaire Général est de droit le Secrétaire Général de l'Assemblée, du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et du Conseil de Tutelle; il remplit toutes autres fonctions qui lui sont ou peuvent lui être confiées par l'Organisation. Il présente à l'Assemblée un rapport annuel sur les travaux de l'Organisation.

The United Nations Conference on International Organization

Document 73
[illegible]
CO/48 (1)
June 7, 1945

COORDINATION COMMITTEE

REDUCTION DU TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE DES JURISTES, SANS MODIFICATION, AU COMITE DE COORDINATION

Le Secrétaire Général est de droit Secrétaire Général de l'Assemblée, du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et du Conseil de Tutelle; il remplit toutes autres fonctions qui lui sont ou peuvent lui être confiées par l'Organisation. Il présente à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 106 (FRENCH)
CO/67
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre X. Le Secrétariat

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

3. Le Secrétaire Général devrait avoir le droit d'attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur tout ce qui lui semblerait pouvoir menacer la paix et la sécurité internationales.

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité I/2, le 2 Juin 1945.

(Les modifications sont soulignées)

3. Le Secrétaire-Général peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, peut mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Les membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/218 (FRENCH)
CO/67 (1)
JUNE 7, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION DU TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE ET SOUMIS SANS MODIFICATION AU COMITE DE COORDINATION

Article 72

Le Secrétaire Général peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, est de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Les membres s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 72X
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 203 (FRENCH)
CO/92
June 5, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre X. Le Secrétariat

Nouveau paragraphe faisant suite à l'Article 72

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

(Cette disposition ne figure pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité I/2, le 4 Juin 1945

Le personnel est nommé par le Secrétaire Général, conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale. La nécessité d'assurer à l'Organisation les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de compétence, de zèle et d'intégrité est la considération primordiale qui doit inspirer le choix et l'emploi de ce personnel. Il est important que le recrutement soit effectué sur une aire géographique aussi étendue que possible.

Note du traducteur: La variante suivante pourrait être utilisée en français: "Il importe d'assurer au recrutement du personnel un caractère aussi international que possible."

3692

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/214 (FRENCH)
CC/30 (1)
JUNE 2, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TRADUCTION DU TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE ET SOUMIS, SANS MODIFICATION, AU COMITE DE COORDINATION

Nomination du Personnel

Article 72 X

Le personnel est nommé par le Secrétaire Général, conformément aux règles fixées par l'Assemblee Générale. La nécessité d'assurer à l'Organisation les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de compétence, de zèle et d'intégrité est la considération primordiale qui doit inspirer le choix et l'emploi de ce personnel. Il est important que le recrutement soit effectué sur une aire géographique aussi étendue que possible.

Note du traducteur: La variante suivante pourrait être utilisée en français: "Il importe d'assurer au recrutement du personnel un caractere aussi international que possible."

3830

ARTICLES 74 et 75

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 107 (FRENCH)
CO/66
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

(Ces dispositions n'existent pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité IV/2, le 26 mai 1945

1. Tout traité ou accord international conclu par un membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un tel traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe quelconque de l'Organisation.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLES 74 et 75

RESTRICTED
WD 150(FRANCE)
CO/68 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE MODIFICATION AU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE

PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Chapitre XIII

Dispositions diverses

Article 74*

Tout traité ou accord international auquel un Membre de l'Organisation a adhéré après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, aussitôt que possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

Article 75**

Aucune des parties à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions de l'Article 74 ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe quelconque de l'Organisation.

*Voir Projet de texte No 39, Article 67
**Voir Projet de texte No 39, Article 68

1009

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
AD 295 (FRENCH)
CO/68 (2)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES REVISES PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

A SA SEPTIEME SEANCE, LE 13 JUIN 1945

ET APPROUVES PAR LE COMITE DE COORDINATION

A SA DIX-HUITIEME SEANCE, LE 13 JUIN 1945

Chapitre XIII

Dispositions Diverses

Article 74

1. Tout traité ou accord international conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, aussitôt que possible, enregistré au Secrétariat et publié par celui-ci.

2. Aucune des parties à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe quelconque des Nations Unies.

ARTICLE 66X

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 245 (FRENCH)
CO/102
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre VII. Cour Internationale de Justice

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Nouveau paragraphe

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité IV/1, le 7 juin 1946

En cas de divergence quelconque entre les obligations des membres de l'Organisation en vertu de la Charte, et leurs obligations en vertu d'autres accords internationaux, les premières prévaudront.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 278 (FRENCH)
CO/102 (1)
June 12, 1945

COORDINATION COMMITTEE

REVISION DU TEXTE DU COMITE TECHNIQUE PRESENTE PAR LE SECRETARIAT AU COMITE DE COORDINATION

Article 76

En cas de conflit entre les obligations assumées par les membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et celles qui leur incombent en vertu d'un traité ou d'un accord international, les obligations imposées par la présente Charte prévalent.

4378

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
[illegible] (French)
CO/[illegible] (2)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

à sa septième Séance, le 13 juin 1945

ET APPROUVE PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa dix-huitième Séance, le 13 juin 1945

Article 76

En cas de conflit entre les obligations assumées par les membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et les autres obligations internationales qui leur incombent, les obligations imposées par la présente Charte prévalent.

Note du Secrétariat: Le Secrétariat a été invité à attirer l'attention du Bureau du Comité IV/1 sur l'Article 76 et à prendre note de son opinion.

ARTICLE 77X

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 243 (FRENCH)
CO/100
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre Privilèges et Immunités

(Traduction du texte adopté définitivement par le Comité IV/2, le 7 Juin 1945).

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, du statut juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE 77X

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 271 (FRENCH)
CO/100 (1)
June 12, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE DU COMITE TECHNIQUE PRESENTE SANS MODIFICATIONS AU COMITE DE COORDINATION

Article 77X

L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses membres de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 77X

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
[illegible] (FRENCH)
CO/1 (3)
June [illegible], 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES REVISES PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

à sa septième séance, le 13 juin 1945

ET APPROUVES PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa dix-huitième séance, le 13 juin 1945

Article 77X

Les Nations Unies jouissent sur le territoire de chacun de leurs membres de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 78

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
[illegible] (FRENCH)
COORD
June [illegible], 1945

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre ---- Privilèges et immunités

Article 78*

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks).

Traduction du texte adopté définitivement par le Comité IV/2, le 16 Mai 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. (a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

(b) Les représentants des membres de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions au service de l'Organisation.

2. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des dispositions ci-dessus ou proposer aux membres de l'Organisation des conventions à cet effet.

---

* Voir Projet de texte No 1.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 151 (FRENCH)
CO/73 (1)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE EN PREMIERE LECTURE PAR LE COMITE DE COORDINATION

en sa cinquième Séance, le 24 mai 1945

Article 78*

1. (a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

(b) Les représentants des Membres de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions au service de l'Organisation.

2. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des dispositions ci-dessus ou proposer aux Membres de l'Organisation des conventions à cet effet.

---

*Voir Projet de texte N° 12

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 152 (FRENCH)
CO/73 (2)
June 3, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE PAR LE COMITE CONSULTATIF DES JURISTES

A sa Deuxième Séance, le 31 mai 1945

Article 77*

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2. Les représentants des membres de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions au service de l'Organisation.

3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, ou proposer aux membres de l'Organisation des conventions à cet effet.

* Voir le Projet de texte No 12

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 298 (FRENCH)
CO/[illegible] (3)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTES APPROUVES LE 13 JUIN 1945 PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES

à sa septième séance

ET PAR LE COMITE DE COORDINATION

à sa dix-huitième séance

Article 78

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2. Les représentants des membres de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions au service de l'Organisation.

3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux membres de l'Organisation des conventions à cet effet.

ARTICLE 81

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/373 (FRENCh)
CO/153
June 18, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPITRE XI. AMENDEMENTS

(Traduction du texte definitif adopté par le Comité I/2 le 16 juin 1945)

L'Assemblée Générale, par un vote à la majorité des deux-tiers et avec l'approbation du Conseil de Sécurité, votant conformément aux dispositions du Chapitre VI, Section C, paragraphe 2, pourra décider de la réunion d'une conférence générale des membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'une révision de la Charte, et en fixer la date et le lieu. Chaque membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence. Toute modification a la Charte recommandée par la Conférence à la majorité des deux-tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée par les 2/3 des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité, conformément à leurs règles constitutionnelles. Si cette conférence n'a été convoquée avant la dixième session annuelle de l'Assemblée qui suivra l'entrée en vigueur de la Charte, une proposition de convocation sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie s'il en est ainsi décidé par l'Assemblée à la majorité absolue et par 7 des membres du Conseil de Sécurité.

Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres de l'Organisation quand ils auront été adoptés à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale et ratifiés conformément à leurs règles constitutionnelles respectives par les deux-tiers des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

ARTICLE 82

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 246 (FRENCH)
CO/103
June 10, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Cette disposition n'existe pas dans les Propositions de Dumbarton Oaks.)

Chapitre ... Amendements et Ratification

(Traduction du texte adopté définitivement par le Comité IV/2, le 7 juin 1945)

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires.

3. Aussitôt que tous les Etats ayant droit à un siège permanent au Conseil de Sécurité et la majorité des autres Etats signataires auront déposé leurs ratifications, la Charte entrera en vigueur pour les dits Etats.

4. La Charte entrera en vigueur pour chacun des autres Etats signataires à la date du dépôt de sa ratification.

4230

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 284 (FRENCH)
CO/103 (1)
June 13, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE DU COMITE TECHNIQUE
SOUMIS SANS MODIFICATION AU COMITE DE COORDINATION

Article 82

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires.

3. Aussitôt que tous les Etats ayant droit à un siège permanent au Conseil de Sécurité et la majorité des autres Etats signataires auront déposé leurs ratifications, la Charte entrera en vigueur pour les dits Etats.

4. La Charte entrera en vigueur pour chacun des autres Etats signataires à la date du dépôt de sa ratification.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
UNCIO 209 (FRENCH)
CO/103 (2)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE REVISE LE 13 JUIN 1945 PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES
A SA SEPTIEME SEANCE
ET PAR LE COMITE DE COORDINATION
A SA HUITIEME SEANCE

Article 82

1. La Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation lors que celui-ci aura été élu.

3. La Charte entrera en vigueur dès que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura fait connaître que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République de Chine, la France et la majorité des autres Etats signataires ont déposé leurs ratifications.

4. La Charte entrera en vigueur pour chacune des autres Etats signataires à la date du dépôt de sa ratification.

The United Nations Conference on International Organization

ARTICLE 82
RESTRICTED
WD 317 (FRENCH)
CO/103 (3)
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

COMITE DE COORDINATION

TEXTE REVISE PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES AU COURS DE SA HUITIEME SEANCE, le 14 JUIN, 1945, APRES LA REVISION FAITE PAR LE COMITE DE COORDINATION, AU COURS DE SA DIX HUITIEME SEANCE, le 13 JUIN, 1945

Article 82.

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été élu.

3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République de Chine, la France et la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal des dépôts est dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communique les copies à tous les Etats signataires.

4. Les Etats signataires de la présente Charte et qui la ratifient par la suite deviennent membres des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 277 (FRENCH)
CO/112
JUNE 12,1945.

COORDINATION COMMITTEE

MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DU COMITE DE COORDINATION

SE RAPPORTANT AUX ART.59, 60, 66X et 77X.

Une légère erreur s'est glissée dans le texte des documents suivants:

Article 59 - le document CO/66(2) devrait porter le numéro CO/66(1) et le document CO/66(3) le numéro CO/66(2).

Article 60 - le document CO/44(1) (feuille blanche) devrait porter le numéro CO/44(2).

Article 77X- dans le doc.CO/100 (feuille bleue) les mots "Chapitre, Privilèges et Immunités" ont été insérés par erreur et devraient être éliminés.

L'article désigné sous le numéro 66X(Doc.CO/102, feuille bleue) devrait porter le numéro 76. Les numéros du WD et du CO correspondants demeurent sans changement.

MM.les Membres du Comité sont priés de corriger comme il est dit les copies de ces documents qui sont en leur possession. Il ne sera pas publié de nouveaux documents pour les remplacer.

4328

CHAPITRE XIV
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 403 (FRENCH)
CO/ 165
June 19, 1945.

COORDINATION COMMITTEE

Chapitre XII. Dispositions transitoires

Texte des Propositions de Dumbarton Oaks

1. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord spécial ou des accords spéciaux [illegible] ect question au Chapitre VIII, Section B, paragraphe 5, et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration des Quatre Nations, signée à Moscou le 30 octobre 1943, les Etats parties à cette Déclaration devraient se consulter entre eux et, s'il y a lieu, avec d'autres membres de l'Organisation, en vue de toute action [illegible] l'Organisation, qui pourrait être nécessaire [illegible] de la paix et de la sécurité internationales.

2. [illegible] disposition de la Charte ne devrait faire [illegible] sur [illegible] autorisée, à l'égard d'un Etat [illegible] cours de la présente guerre, par les Gouvernements responsables de cette action.

Texte adopté en tant que définitivement par le [illegible] Chapitre XII, le 19 juin 1945

(Les modifications sont soulignées)

1. En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés au Chapitre VIII, Section B, Paragraphe 5, qui, de l'avis du Conseil de Sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités qui lui incombent en application du Chapitre VIII, Section B, paragraphe 4, les Etats parties à la Déclaration des Quatre Nations, signée à Moscou, le 30 octobre 1943 et la France, se concerteront entre eux et, s'il y a lieu, avec d'autres membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue de prendre en commun au nom de l'Organisation, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'interdit aux gouvernements qui en ont la responsabilité de prendre ou d'autoriser à l'égard des Etats ennemis, les mesures qui seraient nécessaires à la suite de la présente guerre.

5128

TRUSTEESHIP CHAPTER, SECTION A

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD/414 (FRENCH)
CO/174
JUNE 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE APPROUVE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Le texte entier de ce Chapitre étant nouveau, il n'a pas été souligné comme on le fait d'habitude pour indiquer les additions aux Propositions de Dumbarton Oaks).

CHAPITRE DU REGIME DE TUTELLE. SECTION A

a. Déclaration

(Texte définitif adopté par le Comité II/4 en date du 19 juin 1945)

1. Les Etats membres des Nations Unies qui assument la responsabilité de l'administration de territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts de ces habitants de ces territoires et acceptent comme mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales, et à cette fin:

a) d'assurer, dans le dû respect de la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b) de développer l'autonomie administrative (self-government), de tenir compte des aspirations politiques des populations, et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux circonstances particulières de chaque territoire et de ses

populations et à leurs degrés variables d'avancement;

c) d'affermir la paix et la sécurité internationales;

d) de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherches, de coopérer l'un avec l'autre et, quand et où cela serait possible, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre les buts sociaux, économiques, et scientifiques indiqués au présent paragraphe;

e) de communiquer régulièrement au Secrétaire Général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et des considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et éducatives des territoires autres que ceux auxquels s'appliquent les dispositions de la Section 2 du présent chapitre.

2. Les Etats membres reconnaissent également que leur politique doit être fondée, dans ces territoires comme dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage, compte tenu des intérêts et de la prospérité des autres membres de la communauté mondiale dans le domaine social, économique et commercial.

5213

TRUSTEESHIP CHAPTER, SECTION B
The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 374 (FRENCH)
Co/154
June 19, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE
(L'ensemble de ce Chapitre est nouveau et n'a pas de contrepartie dans les Propositions de Dumbarton Oaks)

Chapitre sur le Régime de Tutelle, Section B

(Texte français définitif, adopté par le Comité II/4 le 18 juin 1945)

B. RÉGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

1. Les Nations Unies établissent, sous leur autorité, un régime international de Tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires, appelés ci-après territoires sous Tutelle, qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers et énumérés dans ceux-ci pour être administrés et surveillés ci-après.

2. Conformément aux buts des Nations Unies énoncés au Chapitre I de la Charte, les fins essentielles du système de Tutelle seront les suivantes:

(a) favoriser la paix et la sécurité internationales;

(b) favoriser le développement politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers l'autonomie administrative (self-government) ou vers l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des peuples intéressés et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle;

(c) encourager au bénéfice de tous le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe, et développer la conscience de l'interdépendance des peuples du monde; et

(d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les

membres des Nations Unies et à leurs ressortissants, et assurer également à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins mentionnées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

3. Le régime de Tutelle s'appliquera aux territoires rentrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de Tutelle:

(a) territoires actuellement sous mandat;

(b) territoires qui pourront être détachés d'Etats ennemis par suite de la présente guerre;

(c) territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

Il sera déterminé par accord ultérieur quels territoires de ces diverses catégories seront placés sous le régime de Tutelle et dans quelles conditions. Le régime de Tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus membres des Nations Unies, leurs relations mutuelles étant fondées sur le respect du principe de l'égalité.

4. Les termes de la Tutelle, pour chacun des territoires destinés à être placés sous le régime de Tutelle, de même que toute modification et tout amendement de ces termes, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la puissance mandataire dans le cas de territoires administrés sous mandat par l'une des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux paragraphes 8 et 10.

5. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de Tutelle passés en vertu des paragraphes 3, 4 et 5, placant chaque territoire sous le régime de Tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement, en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les termes d'instruments internationaux en vigueur auxquels des Etats membres peuvent être parties. Ce paragraphe ne doit pas être interprété comme justifiant un retard ou un ajournement de la négociation ou de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de Tutelle, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3, des territoires sous mandat ou d'autres territoires.

5097

6. L'accord de Tutelle fixera, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sera administré et désignera l'autorité qui assurera l'administration du territoire sous Tutelle. Cette autorité, qui pourra être un Etat ou plusieurs ou les Nations Unies elles-mêmes, sera désignée ci-après sous le nom d'autorité chargée de l'administration.

7. En outre, tout accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques, comprenant une partie ou la totalité du territoire sous Tutelle, sans préjudice de tout accord spécial conclu en application du paragraphe 1 de la Section B du Chapitre VIII.

8. En ce qui concerne ces zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues aux Nations Unies, y compris l'approbation des termes de l'accord de Tutelle [illegible] modification et de l'amendement étant l'une de celles-ci, sont exercées par le Conseil de Sécurité. Les dispositions prévues [illegible] s'appliquent aux populations de chacune des zones stratégiques. Le Conseil de Sécurité, sous réserve des exigences de la sécurité et tout en respectant les dispositions de l'accord de Tutelle, aura recours à l'assistance [illegible] de cette dernière [illegible], pour s'acquitter [illegible] Nations Unies en vertu du régime de Tutelle en matière politique, économique, sociale et [illegible] matière d'instruction, dans les zones [illegible]

9. L'autorité chargée de l'administration [illegible] veiller à ce que le territoire sous Tutelle [illegible] contribue à l'action de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle doit utiliser les forces [illegible] dont elle dispose, les facilités et l'aide de la Nation [illegible] les obligations qu'elle a contractées à cet égard [illegible] Conseil de sécurité et pourra assurer la défense du territoire sous Tutelle, le respect de la loi et de l'ordre intérieur.

10. En ce qui concerne les accords de Tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme stratégiques, les fonctions des Nations Unies, y compris l'approbation des termes de ces accords et de leur modification ou amendement, seront exercées par l'Assemblée Générale.

11. Il sera créé un Conseil de Tutelle qui fonctionnera sous l'autorité de l'Assemblée Générale afin de l'assister dans l'exercice des fonctions que le régime de Tutelle ne réserve pas au Conseil de Sécurité. Le Conseil de Tutelle sera composé de représentants spécialement qualifiés, et qui seront désignés: (a) par chacun des Etats chargés d'administrer des territoires sous Tutelle, à raison d'un par Etat; (b) par

5087

chacun des Etats désignés nommément à la Section A du Chapitre VI et n'administrant pas de territoires sous Tutelle, à raison d'un par Etat; et (c) par d'autres Etats élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, à raison d'un représentant par Etat, et de manière que le nombre total des représentants se partage également entre les Etats qui administrent des territoires sous Tutelle et ceux qui n'en administrent pas. Le Conseil de Tutelle recourra, s'il y a lieu, à l'assistance du Conseil Economique et Social et des autres organismes qui seront rattachés aux Nations Unies, pour les questions relevant du domaine propre de ces organismes.

12. Le Conseil de Tutelle adopte son propre règlement y compris le mode de désignation de son Président. Il se réunit comme le prescrivent ses propres règles; celles-ci comprendront des dispositions prévoyant la convocation d'une séance à la demande de la majorité de ses membres.

13. L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle auront qualité, dans l'accomplissement de leurs fonctions, pour examiner les rapports qui leur seront soumis par l'autorité chargée de l'administration; recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec cette autorité; et faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité à des dates convenues avec elle. Ces dispositions et toutes autres seront prises conformément aux accords de Tutelle.

14. Pour chaque territoire relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, l'autorité chargée de l'administration adressera à l'Assemblée un rapport annuel rédigé d'après un questionnaire établi par le Conseil de Tutelle, portant sur les progrès de la population du territoire dans les domaines politique, économique et social, et dans celui de l'instruction.

15. Le Conseil de Tutelle dispose d'un personnel permanent qui fait partie du Secrétariat des Nations Unies.

WD 393
CO/154 (1)
19 juin 1945

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
L'ORGANISATION INTERNATIONALE

COMITE DE COORDINATION

TEXTE APPROUVE PAR LE COMITE TECHNIQUE

(Ce chapitre est entièrement nouveau, c'est pourquoi le texte n'est pas souligné comme dans les autres pages bleues lorsqu'il s'agit d'additions faites aux Propositions de Dumbarton Oaks.)

Chapitre sur la tutelle, section B

B. Le régime international de tutelle

(Texte définitif adopté par le Comité II/4, le 18 juin 1945.)

15. Le Conseil de tutelle dispose d'un personnel permanent qui fait partie du Secrétariat des Nations Unies.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 353 (ENG., FR.)
CO/140
June 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Right of Self-Defense*

Nothing in this Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defense against armed attack pending the taking by the Security Council of the measures necessary to maintain or restore international peace and security. Measures taken by members in the exercise of this right of self-defense shall be immediately reported to the Security Council and shall not in any way affect the authority and responsibility of the Security Council under this Charter to take at any time such action as it may deem necessary in order to maintain or restore international peace and security.

Droit de légitime défense

Aucune disposition de la présente Charte ne saurait porter atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, contre une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par les membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affecteront en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil en vertu de la Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

*Committee III/4 recommended that this article be placed as a separate section following "Regional Arrangements." The Coordination Committee has not yet taken a decision on this matter.

PROJETS DE CHAPITRES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 367 (ENG., FR.)
CO/150
June 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

THE CHARTER OF THE UNITED NATIONS

CHARTE DES NATIONS UNIES

Preamble

Préambule

We, the Peoples of the United Nations,

Nous, les Peuples des Nations Unies,

determined to save succeeding generations from the scourge of war, which twice in our lifetime has brought untold sorrow to mankind, and

résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

to reaffirm faith in fundamental human rights, in the dignity and value of the human person, in the equal rights of men and women and of nations large and small, and

à affirmer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations grandes et petites,

to establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained, and

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et d'autres sources du droit international,

to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

and for these ends

to practice tolerance and live together in peace with one another as good neighbors, and

to unite our strength to maintain international peace and security, and

by the acceptance of principles and the institution of methods to insure that armed force shall not be used, save in the common interest, and

by the employment of international machinery for the promotion of economic and social advancement of all peoples

Through our representatives assembled at San Francisco agree to the present Charter of the United Nations.

et à ces fins

à pratiquer la tolérance, à entretenir dans la paix des relations de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

en acceptant des principes et en instituant des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait recours à la force des armes sauf dans l'intérêt commun, et

en utilisant des organismes internationaux en vue d'assurer le progrès économique et social de tous les peuples.

Représentés par nos délégués réunis à San Francisco, acceptons la présente Charte des Nations Unies.

Preliminary Article

There is hereby established an international organization to be known as the United Nations.

Article Préliminaire

Il est créé par la présente Charte une organisation internationale sous le nom de Nations Unies.

The United Nations Conference on International Organization

PREAMBLE AND PRELIMINARY ARTICLE
CHAPTER I, AND CHAPTER II
RESTRICTED
WD 402 (ENG., FR.)
CO/164
June 19, 1945

COORDINATION COMMITTEE

THE CHARTER OF THE UNITED NATIONS

Preamble

We, the Peoples of the United Nations,

determined to save succeeding generations from the scourge of war, which twice in our lifetime has brought untold sorrow to mankind, and

to reaffirm faith in fundamental human rights, in the dignity and value of the human person, in the equal rights of men and women and of nations large and small, and

to establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained, and

to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

CHARTE DES NATIONS UNIES

Préambule

Nous, les Peuples des Nations Unies,

résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à affirmer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et d'autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

and for these ends

to practice tolerance and live together in peace with one another as good neighbors, and

to unite our strength to maintain international peace and security, and

by the acceptance of principles and the institution of methods to insure that armed force shall not be used, save in the common interest, and

by the employment of international machinery for the promotion of economic and social advancement of all peoples

Through our representatives assembled at San Francisco agree to the present Charter of the United Nations.

et à ces fins

à pratiquer la tolérance, à entretenir dans la paix des relations de bon voisinage.

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

en acceptant des principes et en instituant des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait recours à la force des armes sauf dans l'intérêt commun, et

en utilisant des organismes internationaux en vue d'assurer le progrès économique et social de tous les peuples.

Représentés par nos délégués réunis à San Francisco, arrêtons la présente Charte des Nations Unies.

Preliminary Article

There is hereby established an international organization to be known as the United Nations.

Article Préliminaire

Il est créé par la présente Charte une organisation internationale sous le nom de Nations Unies.

(4857) 5126

CHAPTER I

PURPOSES AND PRINCIPLES

Purposes

Article 1

The purposes of the United Nations are:

1. To maintain international peace and security, and to that end: to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace, and to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace;

CHAPITRE I

BUTS ET PRINCIPES

But:

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter des menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles d'mener à une rupture de la paix,

2. To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace;

3. To achieve international cooperation in solving international problems of an economic, social, cultural or humanitarian character, and in promoting and encouraging respect for human rights and for the fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion; and

4. To be a center for harmonizing the actions of nations in the attainment of these common ends.

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer librement d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Principles

Article 2

The Organization and its members, in pursuit of the purposes stated in Article 1, shall act in accordance with the following principles:

1. The Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its members.

Principes

Article 2

L'Organisation et ses membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, agiront conformément aux principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres;

2. All members, in order to ensure to all of them the rights and benefits resulting from membership, shall fulfill in good faith the obligations assumed by them in accordance with the present Charter.

3. All members shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace, and security, and justice, are not endangered.

4. All members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any member or state, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations.

5. All members shall give the United Nations every assistance in any action it takes in accordance with the provisions of the present Charter, and shall refrain from giving assistance to any state against which the United Nations is taking preventive or enforcement action.

6. The United Nations shall ensure that states not members act in accordance with these principles so far as may be necessary for the maintenance of international peace and security.

2. Les membres de l'Organisation afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte;

3. Les membres de l'Organisation règleront leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

4. Les membres de l'Organisation s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Membre ou Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. Les membres de l'Organisation donneront à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiendront de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation aura entrepris une action préventive ou coercitive;

6. L'Organisation fera en sorte que les Etats non-membres de l'Organisation agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter; but this principle shall not prejudice the application of enforcement measures under Chapter VII.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement prévue dans la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

CHAPTER II

MEMBERSHIP

Article 3*

The original members of the United Nations shall be the states named in the Preamble which sign and ratify the present Charter.

Article 4*

1. Membership in the United Nations is open to all other peace-loving states which accept the obligations contained in the present Charter and which, in the judgment of the Organization, are able and willing to carry out these obligations.

2. The admission of any state to membership in the United Nations will be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

*Articles 3 and 4 have been approved by the Advisory Committee of Jurists.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 3*

Sont membres originaires des Nations Unies les Etats nommés dans le Préambule qui signent et ratifient la présente Charte.

Article 4*

1. Peuvent devenir membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et qui, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission de tout Etat comme membre des Nations Unies est prononcée par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

*Les articles 3 et 4 ont été adoptés par le Comité consultatif de juristes.

Article 5**

A member of the United Nations against which preventive or enforcement action has been taken by the Security Council, or which has gravely or persistently violated the principles of the United Nations, may be suspended from the exercise of the rights and privileges of membership by the General Assembly on recommendation of the Security Council. The exercise of these rights and privileges may be restored by the Security Council.

Article 5**

Si un membre des Nations Unies est l'objet, de la part du Conseil de Sécurité, de mesures préventives ou coercitives, ou s'il commet des infractions graves ou répétées aux principes des Nations Unies, l'Assemblée Générale peut, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, suspendre l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

**Article 5 (Book: Article 6) has been considered by the Coordination Committee, but has not yet been approved.

**L'article 5 (Article 6 dans le recueil) a été étudié, mais n'a pas été encore adopté par le Comité de Coordination.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
VD 594 (ENG., FR.)
CO/141
June 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER I

PURPOSES AND PRINCIPLES

Purposes

Article 1

The purposes of the United Nations are:

1. To maintain international peace and security, and to that end:

to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace; and

to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace;

CHAPITRE I

BUTS ET PRINCIPES

Buts

Article 1

Les buts des Nations-Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture à la paix; assurer, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de troubler la paix;

2. To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace;

3. To achieve international cooperation in solving international problems of an economic, social, cultural or humanitarian character, and in promoting and encouraging respect for human rights and for the fundamental freedoms of mankind without distinction as to race, sex, language or religion; and

4. To be a center for harmonizing the actions of nations in the attainment of these common ends.

Principles

Article 2

The Organization and its members, in pursuit of the purposes stated in Article 1, shall act in accordance with the following principles:

1. The Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its members.

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe que les peuples sont égaux en droits et disposent d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire et pour encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'humanité sans distinction de sexe, de race, de langue ou de religion;

4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Principes

Article 2

L'Organisation et ses membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres;

2. All members, in order to ensure to all of them the rights and benefits resulting from membership, shall fulfill the obligations assumed by them in accordance with the Charter.

3. All members shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace, security and justice are not endangered.

4. All members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any member or state, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations.

5. All members shall give the United Nations every assistance in any action it undertakes in accordance with the provisions of the Charter, and shall refrain from giving assistance to any state against which the United Nations is taking preventive or enforcement action.

6. The United Nations shall ensure that states not members act in accordance with these principles so far as may be necessary for the maintenance of international peace and security.

2. Les membres de l'Organisation afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre, doivent remplir les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;

3. Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix, la sécurité et la justice internationales ne soient pas mises en danger;

4. Les membres de l'Organisation s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Membre ou Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation;

5. Les membres des Nations-Unies leur donneront pleine assistance dans toute action entreprise par elles conformément aux dispositions de la Charte; et s'abstiendront de prêter assistance à un Etat contre lequel les Nations-Unies auront entrepris une action préventive ou coercitive;

6. Les Nations-Unies feront en sorte que les Etats non-membres de l'Organisation agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter; but this principle shall not prejudice the application of enforcement measures under Chapter VII.

7. Aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre ces affaires à une procédure de règlement prévue dans la Charte ; toutefois le principe ci-dessus ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition visées au Chapitre VII.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 315 (ENG., FR.)
CO/127
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER II

MEMBERSHIP

Article 3*

The original members of the United Nations shall be the states named in the Preamble which sign and ratify the present Charter.

Article 4*

1. Membership in the United Nations is open to all other peace-loving states which accept the obligations contained in the present Charter and which, in the judgment of the Organization, are able and willing to carry out these obligations.

2. The admission of any state to membership in the United Nations will be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

*Articles 3 and 4 have been approved by the Advisory Committee of Jurists.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 3*

Sont membres originaires des Nations Unies les Etats nommés dans le Préambule qui signent et ratifient la présente Charte.

Article 4*

1. Peuvent devenir membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et qui, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission de tout Etat comme membre des Nations Unies est prononcée par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

*Les articles 3 et 4 ont été adoptés par le Comité consultatif de juristes.

Article 5**

A member of the United Nations against which preventive or enforcement action has been taken by the Security Council, or which has gravely or persistently violated the principles of the United Nations, may be suspended from the exercise of the rights and privileges of membership by the General Assembly on recommendation of the Security Council. The exercise of these rights and privileges may be restored by the Security Council.

Article 5**

Si un membre des Nations Unies est l'objet, de la part du Conseil de Sécurité, de mesures préventives ou coercitives, ou s'il commet des infractions graves ou répétées aux principes des Nations Unies, l'Assemblée Générale peut, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, suspendre l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

**Article 5 (Book: Article 6) has been considered by the Coordination Committee, but has not yet been approved.

**L'article 5 (Article 6 dans le recueil) a été étudié, mais n'a pas été encore adopté par le Comité de Coordination.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 316 (ENG., FR.)
CO/128
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTS AS REVISED BY THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS

CHAPTER III

ORGANS

Article 7*

1. There are established as the principal organs of the United Nations: a General Assembly, a Security Council, an Economic and Social Council, an International Court of Justice, and a Secretariat.

2. Such subsidiary organs as may be found necessary may be established in accordance with the present Charter.

Article 8*

The Organization shall not discriminate between men and women as regards eligibility for representation and participation in any of its organs.

*Paragraph 2 of Article 7 and Article 8 (Book: Article 9) have not yet been read by the Coordination Committee after having been revised by the Advisory Committee of Jurists.

CHAPITRE III

ORGANES

Article 7*

1. Il est créé comme organes principaux des Nations Unies: une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui pourront se réveler nécessaires seront créés conformément à la présente Charte.

Article 8*

L'Organisation ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes pour les fonctions de représentants au sein de n'importe lequel de ses organes ou la participation à leur activité.

*Le paragraphe 2 de l'article 7 et l'article 8 (Article 9 dans le livre relié) n'a pas encore été relu par le Comité de Coordination, dans le nouveau texte révisé par le Comité consultatif de juristes.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 336 (ENG., FR.)
CO/133
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER IV

The General Assembly

Composition

Article 10

The General Assembly shall consist of all the members of the Organization. Each member shall have not more than five representatives in the General Assembly.

CHAPITRE IV

L'Assemblée Générale

Composition

Article 10

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Organisation. Chaque membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée Générale.

*Approved by Coordination and Jurists.

Functions and Powers

Article 11*

1. The General Assembly may discuss any matter within the sphere of international relations; and, except as provided in paragraph 2 of Article 12, may make recommendations to the members of the United Nations or to the Security Council or both on any such matters.

Article 12**

1. In particular, and without limiting the generality of the preceding paragraph, the General Assembly may:

a consider the general principles of cooperation in the maintenance of international peace and security, including the principles governing disarmament and the regulation of armaments, and make recommendations with regard to such principles to the members or to the Security Council or both;

Fonctions et Pouvoirs

Article 11

1. L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions appartenant au domaine des relations internationales et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12, faire, sur ces questions, des recommandations soit aux membres de l'Organisation, soit au Conseil de Sécurité, soit aux membres et au Conseil.

Article 12

1. En particulier, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, l'Assemblée Générale peut:

a. étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et adresser sur ces principes des recommandations soit aux membres, soit au Conseil de Sécurité, soit aux membres et au Conseil.

*Book: Article 11, paragraph 1.

**Book: Article 11, paragraphs 2 and 3.

b. discuss any questions relating to the maintenance of international peace and security brought before it by any member or members of the United Nations or by the Security Council, and, except as provided in paragraph 2 of this Article, make recommendations with regard to any such questions to the members or to the Security Council or both (any such questions on which action is necessary shall be referred to the Security Council by the General Assembly either before or after discussion); and

c. call the attention of the Security Council to situations which are likely to endanger international peace and security.

2. While the Security Council is exercising in respect of any dispute or situation the functions assigned to it in this Charter, the General Assembly shall not make any recommendation with regard to that dispute or situation unless the Security Council so requests. The Secretary General shall, with the consent of the Security Council, notify the General Assembly at each session of any matters relative to the maintenance of international peace or security which are being dealt with by the Security Council and shall also notify the General Assembly, or the members of the Organization if the Assembly is not in session, immediately the Security Council ceases to deal with such matters.

b. discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par un ou plusieurs membres des Nations Unies ou par le Conseil de Sécurité, et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, faire sur ces questions des recommandations soit aux gouvernements, soit au Conseil de Sécurité, soit aux membres et au Conseil. (Toute question de ce genre qui appelle une action sera renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, avant ou après discussion);

c. attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations de nature à mettre en danger la paix ou la sécurité internationales.

2. Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins d'y être invitée par le Conseil de Sécurité. Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix ou de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité, et il avise également l'Assemblée Générale ou si l'Assemblée Générale ne tient pas les membres de l'Organisation dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

4708

Article 13

The General Assembly shall initiate studies and make recommendations for the purpose of promoting international cooperation in the political, economic, social, cultural, educational and health fields, and assisting in the realization of human rights and basic freedoms for all, without distinction as to race, sex, language or religion, and for the encouragement of the progressive development of international law and for its codification.

Article 13

L'Assemblée Générale provoque des études, et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines politique, économique, social et intellectuel pour assurer à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en vue de stimuler le progrès du droit international et d'en assurer la codification.

Article 14*

Subject to the provisions of Article 12, paragraph 2, the General Assembly may recommend measures for the peaceful adjustment of any situations, regardless of origin, which it deems likely to impair the general welfare or friendly relations among states, including situations resulting from actions contrary to the Purposes or Principles set forth in the present Charter.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, paragraphe 2, l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toutes situations, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semblent de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre Etats, notamment les situations résultant d'actions contraires aux buts ou aux principes énoncés dans la présente Charte.

*Book: Article 15 - Approved by Coordination and Jurists.

Article 15*

1. The General Assembly shall make recommendations for coordinating the policies of international economic, social, cultural, educational, health, and other specialized agencies brought into relationship with the United Nations in accordance with agreements made between it and such agencies.

2. The General Assembly shall examine the administrative budgets of such specialized agencies with a view to making recommendations to the agencies concerned.

Article 15

1. L'Assemblée Générale formule des recommandations en vue de coordonner l'action des institutions internationales spécialisées qui s'occupent de questions économiques, sociales, intellectuelles, d'éducation, de santé publique et autres, et sont rattachées à l'Organisation selon des accords conclus avec elle.

2. L'Assemblée Générale examine les budgets administratifs de ces institutions spécialisées en vue de leur adresser des recommandations.

Article 16**

The General Assembly shall elect the non-permanent members of the Security Council and the members of the Economic and Social Council. It shall elect the Secretary General of the Organization upon the recommendation of the Security Council, make by an affirmative vote of seven members. The General Assembly shall participate in the election of the Judges of the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court.

Article 16

L'Assemblée Générale élit les membres non-permanents du Conseil de Sécurité et les membres du Conseil Economique et Social. Elle désigne le Secrétaire Général de l'Organisation sur recommandation faite par le Conseil de Sécurité à la majorité de sept membres. L'Assemblée Générale participe à l'élection des Juges de la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

*Book: Article 16 - Approved by Coordination and Jurists.
**Book: Article 12

4705

Article 17*

The expenses of the Organization shall be borne by the members as apportioned by the General Assembly. The General Assembly shall consider and approve the budget of the Organization and any financial arrangements with specialized agencies brought into relationship with it.

Article 17

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres selon une répartition décidée par l'Assemblée Générale. Celle-ci examine et approuve le budget de l'Organisation ainsi que les arrangements financiers faits avec les institutions spécialisées qui lui sont rattachées.

Article 18**

1. The General Assembly shall receive and consider annual and special reports from the Security Council, which reports shall include an account of the measures the Security Council has adopted or applied to maintain international peace and security.

2. Subject to the provisions of Article 11, paragraph 3, the General Assembly may: approve or disapprove in whole or in part, or make recommendations or observations regarding, any report received from the Security Council; and submit recommendations to the Security Council with a view to ensuring complete observance of the duties of the Security Council inherent in its responsibility for maintaining international peace and security.

3. The General Assembly shall also receive and consider reports from the other organs and agencies of the Organization and may make any recommendations or observations thereon.

Article 18

1. L'Assemblée Générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité; ces rapports comprennent un compte-rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. L'Assemblée Générale peut approuver ou désapprouver, en totalité ou en partie, tout rapport du Conseil de Sécurité, ou faire à ce sujet des recommandations ou observations; elle peut également soumettre des recommandations au Conseil de Sécurité afin d'assurer l'accomplissement intégral des devoirs qui incombent à celui-ci en tant que responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. L'Assemblée Générale reçoit et examine en outre les rapports des autres organes subsidiaires de l'Organisation, et peut faire des recommandations ou des observations sur ces rapports.

*Book: Article 13 - Approved by Coordination and Jurists

**Book: Article 17

Voting

Article 19*

1. Each member of the Organization shall have one vote in the General Assembly.

2. A member which is in arrears in the payment of its financial contributions to the Organization shall have no vote if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two full years. The General Assembly may, nevertheless, permit such a member to vote if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the member.

Votant

Article 19

1. Chaque membre de l'Organisation dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

2. Un membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui, pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

*Book: Article 18 - Approved by Coordination and Jurists.

Article 20*

Decisions of the General Assembly on important questions--including recommendations with respect to the maintenance of international peace and security, the election of members of the Security Council, the election of members of the Economic and Social Council, the admission of new members to the United Nations, the suspension of the rights and privileges of members, and budgetary questions--shall be made by a two-thirds majority of those present and voting. Decisions on other questions--including the determination of additional categories of questions to be decided by a two-thirds majority--shall be made by a majority of those present and voting.

Article 20

Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant. Sont considérées, à cette fin, comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de membre et les décisions budgétaires. D'autres questions peuvent être déclarées importantes, aux fins du présent article, par une décision prise à la majorité des membres présents et votant. Cette majorité suffit également pour les décisions sur toutes questions autres que les questions importantes définies ci-dessus.

Procedure

Article 21**

The General Assembly shall meet in regular annual sessions and in such special sessions as occasion may require. Special sessions shall be convoked by the Secretary General at the request of the Security Council or of a majority of the members of the United Nations.

Procédure

Article 21

L'Assemblée Générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire Général sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des membres des Nations Unies.

*Book: Article 19 - Approved by Coordination and Jurists.

**Book: Article 20 - Approved by Coordination and Jurists.

Article 22*

The General Assembly shall adopt its own rules of procedure, and shall elect its President for each session.

Article 22

L'Assemblée Générale établit son règlement. Elle désigne son président pour chaque session.

Article 23**

The General Assembly may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions.

Article 23

L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

*Book: Article 21 - Approved by Coordination and Jurists.
**Book: Article 22 - Approved by Coordination and Jurists.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 352 (ENG., FR.)
CO/139
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER V

THE SECURITY COUNCIL

Composition

Article 23

1. The Security Council shall consist of eleven members of the Organization. The United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Union of Soviet Socialist Republics, the Republic of China, and France shall be permanent members of the Security Council. The General Assembly shall elect six other members of the Organization to be non-permanent members of the Security Council, due regard being specially paid in the first instance to the contribution of members of the Organization to the maintenance of international peace and security and to the other purposes of the Organization, and also to equitable geographical distribution.

2. The non-permanent members of the Security Council shall be elected for a term of

CHAPITRE V

LE CONSEIL DE SECURITE

Composition

Article 23

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze membres de l'Organisation. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des République Soviétiques Socialistes, la République de Chine et la France sont membres permanents du Conseil de Sécurité. Six autres membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non-permanents, par l'Assemblée Générale qui tiendra d'abord and spécialement compte de la contribution apportée par les membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, ainsi que d'une répartition géographique équitable.

2. Lors de la première élection des membres non-permanents, trois seront

two years. However, in the first election of the non-permanent members three shall be chosen for a term of one year. A retiring member shall not be eligible for immediate reelection.

3. Each member of the Security Council shall have one representative.

Primary Responsibility

Article 24

1. In order to ensure prompt and effective action by the United Nations, its members confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and agree that in discharging this responsibility the Security Council acts on their behalf.

2. In carrying out this responsibility the Security Council shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations. The specific powers granted to the Security Council for the performance of its functions are laid down in Chapters VI, VII, and VIII and elsewhere in this Charter.

3. The Security Council shall submit annual and, when necessary, special reports to the General Assembly for its consideration.

choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an et trois pour une période de deux ans. Par la suite, les membres non-permanents seront élus pour une période de deux ans. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de Sécurité est représenté par un délégué.

Responsabilité essentielle

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent que, en s'acquittant de ce devoir, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ce devoir, le Conseil de Sécurité doit agir conformément aux buts et principes de l'Organisation. Les pouvoirs propres accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'exécuter sa tâche sont définis aux Chapitres VI, VII et VIII, et ailleurs dans la Charte.

3. Le Conseil de Sécurité soumet pour examen, des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale.

Article 25*

The members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the provisions of the Charter.

Article 25

Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

Article 26*

In order to promote the establishment and maintenance of international peace and security with the least diversion for armaments of the world's human and economic resources, the Security Council shall be responsible, with the assistance of the Military Staff Committee, for formulating plans to be submitted to the members of the United Nations for the establishment of a system for the regulation of armaments.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de Sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major, est chargé d'élaborer des plans qui seront soumis aux membres de l'Organisation en vue d'établir un système de règlementation des armements.

Election of Judges

Article 27

The Security Council shall participate in the election of the judges of the International Court of Justice in accordance with the Statute of the Court.

Election des Juges

Article 27

Le Conseil de Sécurité participe à l'élection des Juges de la Cour Internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

*Approved by Coordination.

Article 28

Each member of the Security Council shall have one vote.

Article 28

Chaque membre du Conseil de Sécurité dispose d'une voix.

Article 29

Decisions of the Security Council on procedural matters shall be made by an affirmative vote of seven members.

Article 29

Les décisions du Conseil de Sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres.

Article 30

Decisions of the Security Council on all other matters shall be made by an affirmative vote of seven members including the concurring votes of the permanent members; provided that, in decisions under Articles 36 to 42 inclusive, and under the third sentence of Article 52, a party to a dispute should abstain from voting.

Article 30

Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes les autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, comprenant les votes concordants des membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes des Articles 36 à 42 inclus, et de la troisième phrase de l'Article 52, une partie à un différend s'abstiendra de voter.

Procedure

Article 31*

1. The Security Council shall be so organized as to be able to function continuously.

Procédure

Article 31

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir siéger en permanence.

*Approved by Coordination

Each member of the Security Council shall for this purpose be represented at all times at the headquarters of the Organization.

2. The Security Council shall hold periodic meetings at which each of its members may, if it so desires, be represented by a member of the Government or by some other specially designated representative.

3. The Security Council may hold meetings at such places other than the headquarters of the Organization as in its judgment may best facilitate its work.

A cet effet chaque membre du Conseil de Sécurité aura en tout temps un représentant au siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelqu'autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres, que le siège de l'Organisation, qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 32*

The Security Council may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions.

Article 32

Le Conseil de Sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 33*

The Security Council shall adopt its own rules of procedure, including the method of selecting its President.

Article 33

Le Conseil de Sécurité établit son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

*Approved by Coordination and Jurists.
4774

Article 34

Any member of the United Nations may participate in the discussion of any question brought before the Security Council whenever the Security Council considers that the interests of that member of the United Nations are specially affected.

Article 34

Tout membre des Nations Unies peut participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement en jeu.

Article 35

Any member of the United Nations not having a seat on the Security Council and any state not a member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate in the discussion relating to the dispute. In the case of a non-member, the Security Council shall lay down such conditions as it may deem just for the participation of such a non-member.

Article 35

Tout membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Conseil de Sécurité, ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, est invité à participer aux discussions relatives à ce différend. S'il s'agit d'un Etat non-membre, le Conseil de Sécurité fixe, pour cette participation, les conditions qu'il estime justes.

The United Nations Conference on International Organisation

RESTRICTED
WD 377 (ENG., FR.)
CO/139 (1)
June 18, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER V

THE SECURITY COUNCIL

Composition

Article 23

1. The Security Council shall consist of eleven members of the United Nations. The United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Union of Soviet Socialist Republics, the Republic of China, and France shall be permanent members of the Security Council. The General Assembly shall elect six other members of the United Nations to be non-permanent members of the Security Council, due regard being specially paid, in the first instance to the contribution of members of the United Nations to the maintenance of international peace and security and to the other purposes of the Organization, and also to equitable geographical distribution.

2. The non-permanent members of the Security Council shall be elected for a term of

CHAPITRE V

LE CONSEIL DE SECURITE

Composition

Article 23

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze membres. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République de Chine et la France sont membres permanents du Conseil de Sécurité. Six autres membres sont élus, à titre de membres non-permanents, par l'Assemblée Générale qui tiendra spécialement compte, en premier lieu de la contribution apportée par les membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non-permanents sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, lors de la

two years. In the first election of the non-permanent members, however, three shall be chosen for a term of one year. A retiring member shall not be eligible for immediate reelection.

3. Each member of the Security Council shall have one representative.

premiere élection des membres non-permanents, trois seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de Sécurité est représenté par un délégué.

Primary Responsibility

Article 24

1. In order to ensure prompt and effective action by the United Nations, its members confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and agree that in carrying out its duties under this responsibility the Security Council acts on their behalf.

2. In discharging these duties the Security Council shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations. The specific powers granted to the Security Council for the discharge of these duties are laid down in Chapters VI, VII, and VIII.

3. The Security Council shall submit annual and, when necessary, special reports to the General Assembly for its consideration.

Responsabilité principale

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent que, en s'acquittant, des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de Sécurité agira conformément aux buts et principes de l'Organisation. Les pouvoirs accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'accomplir des dits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII et VIII.

3. Le Conseil de Sécurité soumet pour examen, des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale.

Article 25

The members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the provisions of the present Charter.

Article 25

Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément aux dispositions de la présente Charte.

Article 26

In order to promote the establishment and maintenance of international peace and security with the least diversion for armaments of the world's human and economic resources, the Security Council shall be responsible for formulating, with the assistance of the Military Staff Committee, plans to be submitted to the members of the United Nations for the establishment of a system for the regulation of armaments.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de Sécurité est chargé d'élaborer, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major, des plans qui seront soumis aux membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Other Functions

Autres fonctions

Article 27

The Security Council shall participate in the election of the judges of the International Court of Justice in accordance with the Statute of the Court.

(A new Article 27, following the Committee's instructions, will be distributed in typed form at the meeting).

Article 27

Le Conseil de Sécurité participe à l'élection des Juges de la Cour Internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

(Un nouvel article 27 conforme aux instructions du Comité, sera distribué sous forme dactylographiée pendant la séance).

4981

Voting

Article 28

Each member of the Security Council shall have one vote.

Article 29

Decisions of the Security Council on procedural matters shall be made by an affirmative vote of seven members.

Article 30

Decisions of the Security Council on all other matters shall be made by an affirmative vote of seven members including the concurring votes of the permanent members; provided that, in decisions under Articles to inclusive, and under the last sentence of paragraph 1 of Article a party to a dispute shall abstain from voting.

Procedure

Article 31

1. The Security Council shall be so organized as to be able to function continuously.

Votant

Article 28

Chaque membre du Conseil de Sécurité dispose d'une voix.

Article 29

Les décisions du Conseil de Sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres.

Article 30

Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, comprenant les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes des Articles à inclus, et de la dernière phrase de l'Article , paragraphe 1, une partie à un différend s'abstiendra de voter.

Procédure

Article 31

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence.

Each member of the Security Council shall for this purpose be represented at all times at the headquarters of the United Nations.

2. The Security Council shall hold periodic meetings at which each of its members may, if it so desires, be represented by a member of the Government or by some other specially designated representative.

3. The Security Council may hold meetings at such places other than the Headquarters of the United Nations as in its judgment may best facilitate its work.

A cet effet chaque membre du Conseil de Sécurité aura en tout temps un représentant au siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelqu'autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à tous endroits, autres que le siège de l'Organisation, qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 32*

The Security Council may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions.

Article 32

Le Conseil de Sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 33*

The Security Council shall adopt its own rules of procedure, including the method of selecting its President.

Article 33

Le Conseil de Sécurité établit son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

*Approved by Coordination and Jurists.

4981

Article 34

Any member of the United Nations may participate in the discussion of any question brought before the Security Council whenever the latter considers that the interests of that member are specially affected.

Article 34

Tout membre de l'Organisation peut participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés.

Article 35

Any member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any state not a member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate in the discussion relating to the dispute. The Security Council shall lay down such conditions as it may deem just for the participation of a state which is not a member of the United Nations.

Article 35

Tout membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Conseil de Sécurité, ou tout Etat qui n'est pas membre de l'Organisation, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, est invité à participer aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de Sécurité détermine les conditions qu'il estime justes de la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 371 (ENG., FR.)
CO/152
June 17, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER VI

PACIFIC SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 36

The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, inquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice. The Security Council may call upon the parties to settle their disputes by such means.

Article 37

The Security Council is empowered to investigate any dispute, or any situation which may lead to international friction or give rise

CHAPITRE VI

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 36

Les parties à un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en recherchent, avant tout, la solution par voie de négotiation d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes et arrangements régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de Sécurité peut inviter les parties à régler leurs différends par de tels moyens.

Article 37

Le Conseil de Sécurité a pouvoir d'enquêter sur tout différend ou toute situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations ou

to a dispute, in order to determine whether its continuance is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

d'engendrer un différend, afin de déterminer si sa prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 38

Any member of the Organization may bring any such dispute or situation to the attention of the Security Council, or of the General Assembly which will act in accordance with the provisions of Article 11*.

A non-member state may bring to the attention of the Security Council or of the General Assembly any such dispute to which it is a party, if it accepts in advance, for the purposes of the dispute, the obligations of pacific settlement provided in the Charter.

Article 38

Tout membre de l'Organisation peut porter un différend ou une situation de ce genre à l'attention du Conseil de Sécurité, ou de l'Assemblée Générale qui agit conformément aux dispositions de l'Article 11.

Un Etat non membre peut porter à l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale tout différend de ce genre auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, en ce qui concerne ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte.

Article 39

The Security Council may, at any stage of a dispute of the nature referred to in Article 36 or of a situation of like nature, recommend appropriate procedures or methods of adjustment. The Security Council shall, however, take into consideration any procedures which have already been adopted by the parties under Article 36 for the settlement of the dispute.

Article 39

Le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature définie à l'Article 36 ou d'une situation de même nature, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. Toutefois le Conseil de Sécurité prendra en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties, en application de l'Article 36, pour le règlement de ce différend.

*DO. Ch. V, Soc. B, par. 1
4918

Article 40

In making recommendations under Article 39 the Security Council shall take into consideration that justiciable disputes should normally be referred by the parties to the International Court of Justice.

Article 40

En faisant les recommandations prévues à l'Article 39 le Conseil de Sécurité tiendra compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice.

Article 41

If the parties to a dispute of the nature referred to in Article 36 fail to settle it by the means indicated in that Article, they shall refer it to the Security Council. If the Security Council deems that the continuance of the particular dispute is in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security, it shall decide whether to take action under Article 39 or whether itself to recommend such terms of settlement as it may consider appropriate.

Article 41

Si les parties à un différend de la nature définie à l'Article 36, ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettront au Conseil de Sécurité. Si le Conseil de Sécurité estime que la prolongation du différend est, en fait, susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 39 ou s'il doit recommander lui-même les termes d'un règlement qu'il juge appropriés.

Article 42

Without prejudice to the provisions of Articles 36-41 of this Chapter, the Security Council may, if all the parties to any dispute so request, make recommendations to the parties with a view to its settlement in accordance with the principles laid down in Article 2, paragraph 3*.

Article 42

Sans préjudice aux dispositions des Articles 36-41 du présent Chapitre, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci, en vue de le régler conformément aux principes énoncés à l'Article 2, paragraphe 3.

*DO., Ch. II, par. 3

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 4[illegible] (ENG., FR.)
CC/[illegible] (1)
June [illegible], 1945

COORDINATION COMMITTEE

ALTERNATIVE A

CHAPTER VI

PACIFIC SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 36

1. The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, inquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice.

2. The Security Council shall, when it deems necessary, call upon the parties to settle their disputes by such means.

VARIANTE A

CHAPITRE VI

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 36

1. Les parties à un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en rechercheront, avant tout, la solution par voie de négociation d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes et accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leurs différends par de tels moyens.

Article 37

The Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether its continuance is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

Article 37

Le Conseil de Sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations ou d'engendrer un différend, afin de déterminer si sa prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 38

1. Any member of the United Nations may bring any dispute or any situation of the nature referred to in Article 37 to the attention of the Security Council, or of the General Assembly which will act in accordance with the provisions of Articles 12 and 14X.

2. A state which is not a member of the United Nations may bring to the attention of the Security Council or of the General Assembly any dispute to which it is a party, if it accepts in advance, for the purposes of the dispute, the obligations of pacific settlement provided in the present Charter.

Article 38

1. Tout membre de l'Organisation peut porter un différend ou une situation de la nature mentionnée à l'article 37, à l'attention du Conseil de Sécurité, ou de l'Assemblée Générale qui agit conformément aux dispositions des articles 12 et 14X.

2. Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut porter à l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues par la présente Charte.

Article 39

1. The Security Council may, at any stage of a dispute of the nature referred to in Article 33 or of a situation of like nature, recommend appropriate procedures or methods of adjustment.

2. The Security Council should take into consideration any procedures for the settlement of the dispute which have already been adopted by the parties.

3. In making recommendations under this Article the Security Council shall take into consideration that legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court.

Article 39

1. Le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature définie à l'Article 36 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de Sécurité prend en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties, pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de Sécurité tient compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 40

1. Should the parties to a dispute of the nature referred to in Article 36 fail to settle it by the means indicated in that Article, they shall refer it to the Security Council.

Article 40

1. Si les parties à un différend, de la nature définie à l'Article 36, ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de Sécurité

2. If the Security Council deems that the continuance of the dispute is in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security, it shall decide whether to take action under Article 39 or to recommend such terms of settlement as it may consider appropriate.

2. Si le Conseil de Sécurité estime que la prolongation du différend est, en fait, susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 39 ou recommander les termes d'un règlement qu'il juge appropriés.

Article 41

Without prejudice to the provisions of Articles 36-40 of this Chapter, the Security Council may, if all the parties to any dispute so request, make recommendations to the parties with a view to a peaceful settlement of the dispute.

Article 41

Sans préjudice des dispositions des Articles 36-40 du présent Chapitre, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci, en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 409 (ENG., FR.)
CO/152 (2)
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

ALTERNATIVE B

CHAPTER VI

PACIFIC SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 36

The parties to any international dispute shall, first of all, seek a solution by negotiation, inquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice so that the maintenance of international peace and security will not be endangered.

Article 37

The Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise

VARIANTE B

CHAPITRE VI

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 36

Les parties à un différend international, en rechercheront, tout d'abord, la solution par voie de négotiation d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes et arrangements régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, afin que le maintien de la paix et de la Sécurité ne soit pas mis en danger.

Article 37

Le Conseil de Sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations ou

to a dispute, in order to determine whether its continuance is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

d'engendrer un différend, afin de déterminer si sa prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 38

1. Any member of the United Nations may bring any dispute or any situation of the nature referred to in Article 37 to the attention of the Security Council, or of the General Assembly which will act in accordance with the provisions of Articles 12 and 12X.

2. A state which is not a member of the United Nations may bring to the attention of the Security Council or of the General Assembly any dispute to which it is a party, if it accepts in advance, for the purposes of the dispute, the obligations of pacific settlement provided in the present Charter.

Article 38

1. Tout membre de l'Organisation peut porter un différend ou une situation de la nature mentionnée à l'Article 37, à l'attention du Conseil de Sécurité, ou de l'Assemblée Générale qui agit conformément aux dispositions des articles 12 et 12X.

2. Un Etat qui n'est pas membre de l'organisation peut porter à l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale tout différend ququel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues par la présente Charte.

Article 38X

The Security Council shall, when it deems necessary, call upon the parties to settle a dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, by peaceful means of their own choice.

Article 38X

Le Conseil de Sécurité, lorsqu'il le juge nécessaire, invite les parties à régler, par des moyens pacifiques de leur choix, un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 39

1. The Security Council may, at any stage of a dispute of the nature referred to in Article 38X or of a situation of like nature, recommend appropriate procedures or methods of adjustment, taking into consideration any procedures which have already been adopted by the parties for the settlement of the dispute by peaceful means of their own choice referred to in Article 36.

2. In making recommendations under this Article the Security Council shall take into consideration that legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court.

Article 40

1. Should the parties to a dispute of the nature referred to in Article 38X fail to settle it by the means indicated in that Article, they shall refer it to the Security Council.

2. If the Security Council deems that the continuance of the dispute is in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security, it shall decide whether to take action under Article 39 or to recommend such terms of settlement as it may consider appropriate.

Article 39

1. Le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature définie à l'Article 38X ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées, en prenant en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties, pour le règlement de ce différend par des moyens pacifiques de leur choix, ainsi qu'il est prévu à l'article 36.

2. En faisant les recommandations prévues au présent article le Conseil de Sécurité tient compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 40

1. Si les parties à un différend de la nature définie à l'Article 38X, ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de Sécurité.

2. Si le Conseil de Sécurité estime que la prolongation du différend est, en fait, susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 39 ou recommander les termes d'un règlement qu'il juge appropriés.

Article 41

The Security Council may, if all the parties to any dispute so request, make recommendations to the parties with a view to a peaceful settlement of the dispute.

Article 41

Le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci, en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

5184

The United Nations Conference on International Organization

CHAPTER VII

RESTRICTED
CO/142
June 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTS APPROVED BY THE COORDINATION COMMITTEE
at its Twenty-Second and Twenty-Third Meetings
June 15, 1945

CHAPTER VII

DETERMINATION OF THREATS TO THE PEACE OR ACTS OF AGGRESSION AND ACTION WITH RESPECT THERETO

Article 43

The Security Council shall determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression and shall make recommendations or decide what measures shall be taken in accordance with the provisions of articles 45 and 46 to maintain or restore international peace and security.

Article 44

In order to prevent an aggravation of the situation, the Security Council may, before making the recommendations or

CHAPITRE VII

CONSTATATION DE MENACES CONTRE LA PAIX OU D'ACTES D'AGRESSION ET ACTION PREVUE EN DE TELS CAS

Article 43

Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et fait des recommandations ou décide quelles mesures prévues par les Articles 45 et 46 seront prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 44

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider

deciding upon the measures provided for in Article 43, call upon the parties concerned to comply with such provisional measures as it deems necessary or desirable. Such provisional measures shall be without prejudice to the rights, claims, or position of the parties concerned. The Security Council shall duly take account of failure to comply with such provisional measures.

des mesures à prendre conformément à l'article 43, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance.

Article 41

The Security Council may decide what measures not involving the use of armed force are to be employed to give effect to its decisions and it may call upon members of the Organization to apply such measures. These may include complete or partial interruption of economic relations and of rail, sea, air, postal, telegraphic, radio, and other means of communication, and the severance of diplomatic relations.

Article 41

Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations-Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des communications ferroviaires maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Should the Security Council consider that measures provided for in Article 41 would be inadequate or have proved to be inadequate, it may take such action by air, sea or land forces as may be necessary to

Article 42

Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seront insuffisantes ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de

4800

maintain or restore international peace and security. Such action may include demonstrations, blockade, and other operations by the air, sea or land forces of members of the United Nations.

forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus, et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations-Unies.

Article 47

1. All members of the United Nations, in order to contribute to the maintenance of international peace and security, undertake to make available to the Security Council, on its call and in accordance with a special agreement or agreements, armed forces, assistance, and facilities, including rights of passage, necessary for the purpose of maintaining international peace and security.

2. Such agreement or agreements shall govern the numbers and types of forces, their degree of readiness and general location, and the nature of the facilities and assistance to be provided.

3. The agreement or agreements shall be negotiated as soon as possible on the initiative of the Security Council. They shall be concluded between the Security Council and member states or between the Security

Article 47

1. Tous les membres de l'Organisation, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur sa demande et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris les droits de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. Ils seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité; ils seront conclus entre le Conseil de Sécurité d'une part, et des Etats-Membres ou groupes d'Etats-

Council and groups of member states and shall be subject to ratification by the signatory states in accordance with their constitutional processes.

Membres d'autre part et seront soumis à la ratification des Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles.

Article 48*

When the Security Council has decided to use force it shall, before calling upon a member not represented on it to provide armed forces in fulfillment of the obligations assumed under Article 47, invite that member, if the member so requests, to send a representative to participate in the decisions of the Security Council concerning the employment of contingents of that member's armed forces.

Article 48*

Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant de requérir un membre non représenté dans son sein de fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 47, inviter ledit membre, si celui-ci le demande, à désigner un représentant qui participera aux décisions du Conseil de Sécurité touchant l'emploi des contingents mis à disposition par ce membre.

Article 49**

In order to enable the United Nations to take urgent military measures, members shall hold immediately available national air force contingents for combined international enforcement action. The strength and degree of readiness of these contingents and plans for their combined action shall be determined by the Security Council with the assistance of the Military Staff Committee within the limits laid down in the special agreement or agreements referred to in Article 47.

Article 49**

Afin de permettre à l'Organisation des Nations-Unies de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, les membres tiendront à sa disposition immédiate des contingents nationaux de forces aériennes en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major et dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés à l'Article 47, fixe l'importance et le degré de préparation de ces

*Book: Article 47X
**Book: Article 48

contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 50

Plans for the application of armed force shall be made by the Security Council with the assistance of the Military Staff Committee.

Article 50

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-Major.

Article 51

1. There shall be established a Military Staff Committee to advise and assist the Security Council on all questions relating to the Security Council's military requirements for the maintenance of international peace and security, the employment and command of forces placed at its disposal, the regulation of armaments, and possible disarmament.

2. The Military Staff Committee shall be composed of the Chiefs of Staff of the permanent members of the Security Council or their representatives. Any member of the United Nations not permanently represented on the Committee shall be invited by the Committee to be associated with it when the efficient discharge of the Committee's responsibilities requires that such a member participate in its work.

Article 51

1. Un Comité d'Etat Major sera constitué et chargé de fournir avis et assistance au Conseil de Sécurité en tout ce qui concerne: les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité se compose des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Il invite à participer à ses travaux tout membres des Nations Unies, qui n'y est pas représenté d'une façon permanente, lorsque la présence de ce membre est nécessaire à la bonne exécution de sa tâche.

3. The Military Staff Committee shall be responsible under the Security Council for the strategic direction of any armed forces placed at the disposal of the Security Council. Questions relating to the command of such forces shall be dealt with subsequently.

4. The Military Staff Committee, with the authorization of the Security Council and after consultation with regional agencies, may establish regional subcommittees.

3. Le Comité est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major peuvent être établis par lui, avec l'autorisation du Conseil de Sécurité et après consultation des organismes régionaux.

Article 52*

The action required to carry out the decisions of the Security Council for the maintenance of international peace and security shall be taken by all the members of the Organization or by some of them, as the Security Council may determine. This undertaking shall be carried out by the members of the Organization both by their own action and through action of the appropriate specialized organizations and agencies of which they are members.

Article 52*

Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les membres des Nations-Unies, ou par certains d'entre eux selon la décision du Conseil. Tous les membres s'engagent à coopérer à l'exécution de ces décisions, par une action tant individuelle que collective. En tant que membres d'organismes spécialisés, ils s'engagent à faire tous leurs efforts pour que ces organismes coopèrent avec le Conseil de Sécurité dans la plus large mesure possible pour la mise à effet de ses décisions.

*Book: Article 49

Article 53*

The members of the Organization shall join in affording mutual assistance in carrying out the measures decided upon by the Security Council.

Article 53*

Les membres de l'Organisation doivent se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

Article 54**

Any state, whether a member of the Organization or not, which finds itself confronted with special economic problems arising from the carrying out of measures decided upon by the Security Council shall have the right to consult the Security Council in regard to a solution of those problems.

Article 54**

Tout Etat, membre de l'Organisation ou non, qui se trouve en présence de problèmes économiques spéciaux résultant de l'exécution de mesures décidées par le Conseil de Sécurité, a le droit de consulter ce dernier sur la solution de ces problèmes.

*Book: Article 52
**Book: Article 53

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 378 (ENG., FR.)
CO/142 (1)
June 18, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER VII

ACTION WITH RESPECT TO THREATS TO THE PEACE BREACHES OF THE PEACE OR ACTS OF AGGRESSION

Article 43

The Security Council shall determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression and shall make recommendations, or decide what measures shall be taken in accordance with the provisions of Articles 45 and 46, to maintain or restore international peace and security.

Article 44

In order to prevent an aggravation of the situation, the Security Council may, before making the recommendations or

CHAPITRE VII

ACTION EN CAS DE MENACES CONTRE LA PAIX DE RUPTURE DE LA PAIS OU D'ACTES D'AGRESSION

Article 43

Le Conseil de Securité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et fait des recommandations ou décide quelles mesures prévues par les articles 45 et 46 seront prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 44

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider

deciding upon the measures provided for in Article 43, call upon the parties concerned to comply with such provisional measures as it deems necessary or desirable. Such provisional measures shall be without prejudice to the rights, claims, or position of the parties concerned. The Security Council shall duly take account of failure to comply with such provisional measures.

des mesures à prendre conformément à l'article 43, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 45

The Security Council may decide what measures not involving the use of armed force are to be employed to give effect to its decisions, and it may call upon members of the United Nations to apply such measures. These may include complete or partial interruption of economic relations and of rail, sea, air, postal, telegraphic, radio, and other means of communication, and the severance of diplomatic relations.

Article 45

Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres de l'Organisation à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 46

Should the Security Council consider that measures provided for in Article 45 would be inadequate or have proved to be inadequate, it may take such action by air, sea or land forces as may be necessary to

Article 46

Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 45 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de

tional peace and security. Such action may include demonstrations, blockade, and other operations by the air, sea or land forces of members of the United Nations.

forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus, et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres de l'Organisation.

Article 47

1. All members of the United Nations, in order to contribute to the maintenance of international peace and security, undertake to make available to the Security Council, on its call and in accordance with a special agreement or agreements, armed forces, assistance, and facilities, including rights of passage, necessary for the purpose of maintaining international peace and security.

2. Such agreement or agreements shall govern the numbers and types of forces, their degree of readiness and general location, and the nature of the facilities and assistance to be provided.

3. The agreement or agreements shall be negotiated as soon as possible on the initiative of the Security Council. They shall be concluded between the Security Council and member states or between the Security

Article 47

1. Tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur sa demande et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. Ils seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de Sécurité d'une part, et des Etats-Membres ou groupes d'Etats-

Council and groups of member states and shall be subject to ratification by the signatory states in accordance with their constitutional processes.

Membres d'autre part et seront soumis à la ratification des Etats signataires, selon leurs règles constitutionnelles.

Article 48*

When the Security Council has decided to use force it shall, before calling upon a member not represented on it to provide armed forces in fulfillment of the obligations assumed under Article 47, invite that member, if the member so desires, to participate in the decisions of the Security Council concerning the employment of contingents of that member's armed forces.

Article 48*

Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant de requérir un membre non représenté au Conseil de fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 47, inviter ledit membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de Sécurité touchant l'emploi des contingents fournis par ce membre.

Article 49**

In order to enable the United Nations to take urgent military measures, members shall hold immediately available national air force contingents for combined international enforcement action. The strength and degree of readiness of these contingents and plans for their combined action shall be determined within the limits laid down in the special agreement or agreements referred to in Article 47, by the Security Council with the assistance of the Military Staff Committee.

Article 49**

Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, les membres de l'Organisation tiendront à tout moment à sa disposition des contingents nationaux de forces aériennes, en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés à l'article 47, le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces

*Book: Article 47X
**Book: Article 48

contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 50

Plans for the application of armed force shall be made by the Security Council with the assistance of the Military Staff Committee.

Article 50

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-Major.

Article 51

1. There shall be established a Military Staff Committee to advise and assist the Security Council on all questions relating to the Security Council's military requirements for the maintenance of international peace and security, the employment and command of forces placed at its disposal, the regulation of armaments, and possible disarmament.

2. The Military Staff Committee shall be composed of the Chiefs of Staff of the permanent members of the Security Council or their representatives. Any member of the United Nations not permanently represented on the Committee shall be invited by the Committee to be associated with it when the efficient discharge of the Committee's responsibilities requires the participation of that member in its work.

Article 51

Il est établi un Comité d'Etat-Major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité se compose des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Il invite à participer à ses travaux tout membre de l'Organisation, qui n'y est pas représenté d'une façon permanente, lorsque la présence de ce membre est nécessaire à la bonne exécution de sa tâche.

3. The Military Staff Committee shall be responsible under the Security Council for the strategic direction of any armed forces placed at the disposal of the Security Council. Questions relating to the command of such forces shall be dealt with subsequently.

3. Le Comité est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. The Military Staff Committee, with the authorization of the Security Council and after consultation with regional agencies, may establish regional subcommittees.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major peuvent être établis par lui, avec l'autorisation du Conseil de Sécurité et après consultation des organismes régionaux.

Article 52*

1. The action required to carry out the decisions of the Security Council for the maintenance of international peace and security shall be taken by all the members of the Organization or by some of them, as the Security Council may determine.

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les membres de l'Organisation ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Such decisions shall be carried out by the members of the Organization through their own action and through action of the appropriate specialized agencies of which they are members.

2. Ces décisions sont exécutées par les membres de l'Organisation, les mesures d'exécution étant prises par eux-mêmes et par les institutions spécialisées appropriées dont ils font partie.

*Book: Article 49

Article 53*

The members of the United Nations shall join in affording mutual assistance in carrying out the measures decided upon by the Security Council.

Article 53*

Les membres de l'Organisation doivent se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

Article 54**

If preventive or enforcement measures against any state are taken by the Security Council, any other state, whether a member of the United Nations or not, which finds itself confronted with special economic problems arising from the carrying out of those measures shall have the right to consult the Security Council with regard to a solution of those problems.

Article 54**

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de Sécurité, tout autre Etat, membre où non de l'Organisation, qui se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des dites mesures, a le droit de consulter le Conseil de Sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

*Book: Article 52
** Book: Article 53

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 351 (ENG., FR.)
CO/138
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER VIII

REGIONAL ARRANGEMENTS

Article 55*

1. Nothing in this Charter precludes the existence of regional arrangements or agencies for dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action, provided that such arrangements or agencies and their activities are consistent with the purposes and principles of the Organization. The members of the Organization entering into such arrangements or constituting such agencies shall make every effort to achieve peaceful settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies, on the initiative either of the members of the Organization concerned or of the Security Council itself.

*Approved by Coordination and Jurists.

CHAPITRE VIII

ACCORDS REGIONAUX

Article 55

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation. Les membres de l'Organisation qui ont conclu ces accords ou qui constituent ces organismes feront tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen des dits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité. Celui-ci encouragera

2. This Article in no way impairs the application of Articles _____ and _____

le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, que l'initiative d'un tel règlement soit prise par les membres intéressés des Nations Unies ou par le Conseil de Sécurité lui-même.

2. Le présent article n'affecte en rien l'application des articles _____ et _____.

Article 56

The Security Council shall, where appropriate, utilize such arrangements or agencies for enforcement action under its authority. But no enforcement action shall be taken under regional arrangements or by regional agencies without the authorization of the Security Council with the exception of measures against enemy states in this war provided for pursuant to Article 80, or in regional arrangements directed against renewal of aggressive policy on the part of such states, until such time as the United Nations may, on request of the Governments concerned, be charged with the responsibility for preventing further aggression by a state now at war with the United Nations.

Article 56

Le Conseil de Sécurité utilisera, s'il y a lieu, les accords ou organismes susvisés pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité; feront exception à cette règle les mesures dirigées contre les Etats ennemis dans la guerre actuelle et prévues en conformité de l'article 80 ou dans les accords régionaux destinés à prévenir la reprise, par ces Etats, de leur politique d'agression, jusqu'au moment où les Nations-Unies pourront, à la demande des gouvernements intéressés, être chargées de la tâche de prévenir toute agression nouvelle de la part d'un Etat actuellement en guerre avec les Nations Unies.

Article 57*

The Security Council shall at all times be kept fully informed of activities undertaken or in contemplation under regional arrangements or by regional agencies for the maintenance of international peace and security.

Article 57

Le Conseil de Sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

*Approved by Coordination and Jurists.

The United Nations Conference on International Organization

CHAPTER IX
RESTRICTED
.E 293 (FRENCH)
CO/120
June 14, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPITRE IX

TEXTE REVISE PAR LE SECRETARIAT

A la fin de sa dix-huitième séance tenue à 15 heures 30, le 13 juin 1945, le Comité de Coordination a chargé son Secrétaire de préparer pour le lendemain un texte revisé du Chapitre IX, en s'efforçant avant tout de mettre la forme générale, le plan de ce Chapitre et les articles qui le composent mieux en harmonie avec les autres parties de la Charte. Le Secrétaire soumet à l'examen du Comité le texte ci-joint. Ce texte ne prétend pas résoudre tous les problèmes qui se posent, mais il peut donner une idée de la façon dont pourraient être recherchées les solutions des principales difficultés. A cet égard ses suggestions sont les suivantes: (a) la division du Chapitre IX actuel en deux chapitres, et (b) la division du second de ces deux chapitres, celui qui traite du Conseil Economique et Social, en quatre sections analogues à celles que l'on retrouve dans les chapitres traitant de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité.

CHAPITRE IX

Accords en vue de la Coopération Internationale Economique et Sociale

Article 58*

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies s'efforceront: (a) d'élever les niveaux de vie, d'assurer le plein emploi et de réaliser des conditions de progrès et de développement dans la vie économique et sociale; (b) de provoquer la solution des problèmes internationaux dans le domaine économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; (c) de développer la coopération internationale dans le domaine intellectuel; et (d) d'affirmer et d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion .

Article 59**

L'exécution de cette tâche est confiée à l'Assemblée Générale et, sous son autorite, au Conseil Economique et Social.

Article 60***

Les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 58, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 61****

Les diverses organisations et offices spécialisés institués en vertu d'un accord intergouvernemental et ayant dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, des fonctions internationales étendues, définies par leurs Statuts, seront

---

*Recueil: Article 55, sauf dernier alinea
**Recueil: Article 56, dernier alinéa
***Recueil: Article 57
****Recueil: Article 60

4555

rattachées à l'Organisation dans des conditions qui seront déterminées par accords entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes de ces organismes ou offices, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 62*

L'Organisation devra, le cas échéant, provoquer des négociations entre les états intéressés en vue de la création des organisations ou offices spécialisés, qui seraient nécessaires pour l'accomplissement des tâches prévues dans l'Article 56.

CHAPITRE IX (X)

Le Conseil Economique et Social

Propositions:

Article 63**

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Conseil Economique et Social a un représentant.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social seront désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans, selon des modalités fixées par l'Assemblée Générale.

---

*Recueil: Article 60X
**Recueil: Article 61, sauf paragraphe 4

4555

Fonctions et Pouvoirs

Article 64

Le Conseil Economique et Social, outre les fonctions spécifiées ailleurs, a le pouvoir de mettre à exécution, dans les limites de sa compétence, les recommandations de l'Assemblée Générale et de formuler, de sa propre initiative, des recommandations en vue d'assurer le respect et la protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

Article 65*

Le Conseil Economique et Social fait ou provoque des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres questions connexes, et présente de sa propre initiative, des recommandations sur ces sujets à l'Assemblée Générale, aux membres des Nations Unies et aux organismes ou offices techniques intéressés.

Article 66*

Le Conseil Economique et Social coordonne l'activité des organismes ou offices dont la compétence s'étend aux domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et des organisations ou offices techniques rattachés aux Nations Unies, en se concertant avec eux et en leur adressant des recommandations ainsi qu'à l'Assemblée Générale et aux membres des Nations Unies.

Article 67

Le Conseil Economique et Social reçoit des rapports périodiques des organismes ou offices techniques. Il reçoit également des rapports des membres des Nations Unies et des organismes ou offices techniques, sur les mesures prises pour exécuter ses propres recommandations et celles de l'Assemblée Générale, et il communique à l'Assemblée Générale ses observations sur lesdits rapports.

---

*Recueil: Article 62
4555

Article 68*

Le Conseil Economique et Social est autorisé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, à rendre les services qui peuvent lui etre demandés par des membres des Nations Unies ou par des organismes ou offices techniques, dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation et de la santé publique et domaines connexes.

Article 69*

Le Conseil Economique et Social peut convoquer, conformément aux règles établies par les Nations Unies, des conférences internationales sur des questions rentrant dans la sphère de son activité. Il peut préparer, sur des questions relevant de sa compétence, des projets de convention à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 70*

1. Le Conseil Economique et Social fournit des informations au Conseil de Sécurité et assiste celui-ci, sur sa demande.

2. Le Conseil Economique et Social s'acquitte de toutes autres fonctions, relevant de sa compétence générale, qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée Générale.

Vote

Article 71**

Chaque membre du Conseil Economique et Social dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et participant au vote.

---

*Recueil: Article 62
**Recueil: Article 61, paragraphe 4

Article 72*

Le Conseil Economique et Social adopte son propre règlement y compris le mode de désignation de son Président. Il se réunit comme le prescrivent ses propres règles; celles-ci comprendront des dispositions prévoyant la convocation d'une séance à la demande de la majorité de ses membres.

Procédure, Organismes et Personnel

Article 73*

1. Le Conseil Economique et Social institue des Commissions chargées de s'occuper des questions internationales dans les domaines économique et social et de s'acquitter de toutes autres taches, relevant de sa compétence, et notamment d'assurer le progrès des droits de l'homme.

2. Le Conseil Economique et Social dispose d'un personnel permanent, qui fait partie du Secrétariat des Nations Unies.

Article 74*

Le Conseil Economique et Social invite tout membre des Nations Unies à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur tout sujet touchant particulièrement ce membre.

Article 75*

Le Conseil Economique et Social peut prendre des dispositions nécessaires pour que des représentants des organismes et offices techniques rattachés aux Nations Unies, participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui. Il peut également prendre des dispositions pour que ses propres représentants participent aux délibérations desdits organismes et offices.

Article 76*

Le Conseil Economique et Social est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour la consultation d'organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales de même, s'il y a lieu, qu'à des organisations nationales, après consultation de l'Etat membre intéressé.

---

* Recueil: Article 63

4555

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 357 (ENG., FR.)
CO/143
June 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTS APPROVED BY THE COORDINATION COMMITTEE
at its Nineteenth, Twentieth and Twenty-First Meetings,
June 14 and 15, 1945

CHAPTER IX

INTERNATIONAL ECONOMIC AND SOCIAL COOPERATION

Article 58*

With a view to the creation of conditions of stability and well-being which are necessary for peaceful and friendly relations among nations, based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, the United Nations shall promote: higher standards of living, full employment, and conditions of economic and social progress and development; solutions of international economic, social, health, and related problems; international cultural and educational cooperation; and universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to

*Book: Article 58 except last paragraph.

CHAPITRE IX

COOPERATION ECONOMIQUE ET SOCIALE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Article 58*

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques, fondées sur le respect du principe que les peuples sont égaux en droits et disposent d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront: le relèvement des niveaux de vie; le plein emploi, et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; la solution des problèmes internationaux dans le domaine économique, social, de la santé publique et des autres problèmes connexes; la coopération internationale dans le domaine intellectuel et éducatif; et

*Dans le classeur: Article 58, sauf le dernier paragraphe

race, sex, language, or religion.

le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 59*

All members pledge themselves to take joint and separate action in cooperation with the Organization for the achievement of the purposes set forth in Article 58.

Article 59*

Les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 58, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 60**

The various specialized agencies established by intergovernmental agreement and having wide international responsibilities in economic, social, cultural, educational, health, and related fields, as defined in their basic instruments, shall be brought into relationship with the United Nations in accordance with the provisions of Article 68.

Article 60**

Les organisations spécialisées instituées par accord intergouvernemental, qui sont pourvues, en vertu de leurs actes de fondation, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 68.

Article 61***

The Organization shall, where appropriate, initiate negotiations among the states concerned for the creation of any specialized agency required for the accomplishment of the purposes set

Article 61

L'Organisation provoquera, lorsqu'il y aura lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes institutions spécialisées nécessaires à l'accomplissement des tâches

*Book: Article 59
**Book: Article 60
***Book: Article 60X

*Dans le classeur: Article 59
**Dans le classeur: Article 60
***Dans le classeur: Article 60X

forth in Article 58.

Article 62*

Responsibility for the discharge of the Organization's functions set forth in this Chapter shall be vested in the General Assembly and, under the authority of the General Assembly, in the Economic and Social Council.

énoncées à l'article 58.

Article 62*

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Economique et Social, sont chargés de l'exécution des tâches mentionées au présent chapitre.

*Book: Article 58 last paragraph.

*Dans le classeur: Article 58, dernier paragraphe

The United Nations Conference on International Organization

CHAPTER IX

RESTRICTED
WD 394 (ENG., FR.)
CO/143(1)
June 19, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER IX

INTERNATIONAL ECONOMIC AND SOCIAL COOPERATION

Article 58*

With a view to the creation of conditions of stability and well-being which are necessary for peaceful and friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, the United Nations shall promote: (a) higher standards of living, full employment, and conditions of economic and social progress and development; (b) solutions of international economic, social, health, and related problems; and international cultural and educational cooperation; and (c) universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion.

*Book: Article 58 except last paragraph.

CHAPITRE IX

COOPERATION ECONOMIQUE ET SOCIALE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Article 58*

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe que les peuples sont égaux en droits et disposent d'eux-mêmes, les Nations Unies faviseront:

(a) le relèvement des niveaux de vie; le plein emploi, et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

(b) la solution des problèmes internationaux dans le domaine économique, social, de l'hygiène et des autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans le domaine intellectuel et éducatif; et

*Dans le classeur: Article 58, sauf le dernier paragraphe.

(c) [illegible] universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 59*

All members pledge themselves to take joint and separate action in cooperation with the Organization for the achievement of the purposes set forth in Article 58.

Article 59*

Les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 58, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 60**

The various specialized agencies established by intergovernmental agreement and having wide international responsibilities, as defined in their basic instruments, shall be brought into relationship with the United Nations in accordance with the provisions of Article 68.

Article 60**

Les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux qui sont pourvues, en vertu de leurs actes de fondation, d'attributions internationales étendues, seront reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 68.

Article 61

The Organization shall make recommendations for the coordination of the policies and activities of the specialized agencies.

Article 61

L'Organisation fera toutes recommandations utiles en vue de coordonner les méthodes et activités des organismes spécialisés.

*Book: Article 59
**Book: Article 60

*Dans le classeur: Article 59
**Dans le classeur: Article 60

5097

Article 62*

The Organization shall, where appropriate, initiate negotiations among the states concerned for the creation of any specialized agency required for the accomplishment of the purposes set forth in Article 58.

Article 63**

Responsibility for the discharge of the Organization's functions set forth in this Chapter shall be vested in the General Assembly and, under the authority of the General Assembly, in the Economic and Social Council which shall have for this purpose the powers set forth in Chapter IX (x)

*Book: Article 60X
**Book: Article 58 last paragraph.

5097

Article 62*

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes institutions spécialisées nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées à l'article 58.

Article 63**

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Economique et Social, qui disposeront, à cet effet, des pouvoirs à eux attribués aux termes du Chapitre IX (x) sont chargés de l'exécution des tâches mentionées au présent chapitre.

*Dans le classeur: Article 60X
**Dans le classeur: Article 58, dernier paragraphe.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
(ENG., FR.)
[illegible]
June 26, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTS APPROVED BY THE COORDINATION COMMITTEE
at its Thirteenth, Fourteenth, and Fifteenth Plenary Meetings
held on June 14 and 15, 1945

CHAPTER IX (X)

THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

Composition

Article 61*

1. The Economic and Social Council shall consist of eighteen Members of the United Nations elected by the General Assembly. Each member of the Economic and Social Council shall have one representative.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, six members of the Economic and Social Council shall be elected each year, for a term of three years. A retiring member shall be eligible for immediate re-election.

*Book: Article 61, except paragraph 4

CHAPITRE IX (X)

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Composition

Article 61*

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit Membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Conseil Economique et Social a un représentant.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

*Le Livre: Article 61, sauf le paragraphe 4

3. At the first election, eighteen members of the Economic and Social Council shall be chosen. The term of office of six members so chosen shall expire at the end of one year, and of six other members at the end of two years, in accordance with arrangements made by the General Assembly.

Functions and Powers

Article 64*

The Economic and Social Council shall perform such functions as may fall within the sphere of its responsibility in connection with the carrying out of the recommendations of the General Assembly.

Article 65**

The Economic and Social Council shall have the power to make or initiate studies and reports with respect to international economic, social, cultural, educational, health, and related matters, and for the purpose of promoting respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social seront désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée Générale.

Fonctions et Pouvoirs

Article 64*

Le Conseil Economique et Social s'acquittera de toutes fonctions qui pourraient entrer dans le cadre de ses attributions relativement à l'exécution des recommandations de l'Assemblée Générale.

Article 65**

Le Conseil Economique et Social a le pouvoir de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, ainsi qu'en vue de favoriser le respect effectif des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

* Book: Article 62, introductory para. and (a)

** Book: Article 62, first part of (c) and (d)

* Livre: Article 62, introductory para. and (a)

** Livre: Article 62, première partie de (c) et (d)

Article 66*

The Economic and Social Council shall have the power to make recommendations with respect to international economic, social, cultural, educational, health, and related matters to the General Assembly, to the members of the United Nations, and to specialized agencies concerned.

Article 67**

The Economic and Social Council may prepare draft conventions with respect to matters falling within its competence for submission to the General Assembly.

Article 68

The terms on which the specialized agencies referred to in Article 60 shall be brought into relationship with the United Nations shall be determined by agreement between the Economic and Social Council and the appropriate authorities of such agencies, subject to approval by the General Assembly.

* Book: Article 62, second part of (c)

** Book: Article 62 (h)

4825

Article 66*

Le Conseil Economique et Social a le pouvoir d'adresser des recommandations sur des questions internationales dans les domaines economique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, à l'Assemblée Générale, aux membres des Nations Unies et aux organisations spécialisées intéressées.

Article 67**

Le Conseil Economique et Social peut, en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence, préparer des projets de convention destinés à être soumis à l'Assemblée Générale.

Article 68

Les conditions dans lesquelles les organisations spécialisées visées à l'article 60 seront reliées aux Nations Unies seront fixées par accord entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes des dites organisations, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

*Dans le classeur: Article 62, seconde partie du paragraphe (c)

**Dans le classeur: Article 62 (h)

Article 69*

The Economic and Social Council shall have the power to coordinate the activities of the economic, social, cultural, educational, health, and other specialized agencies brought into relationship with the United Nations, through consultation with, and recommendations to, such agencies, and through recommendations to the General Assembly and to the members of the United Nations.

Article 70**

The Economic and Social Council is authorized to make arrangements with the specialized agencies to obtain regular reports from them. It is also authorized to make arrangements with the members of the United Nations and with the specialized agencies to obtain reports on the steps taken to give effect to its own recommendations and to those of the General Assembly, and it shall communicate its observations on these reports to the General Assembly.

*Book: Article 62, (d)
**Book: Article 62, (e)

Article 69*

Le Conseil Economique et Social a le pouvoir de coordonner l'activité des organisations économiques, sociales, intellectuelles, d'éducation, de santé publique ou autres organisations spécialisées rattachées aux Nations Unies, en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux membres des Nations Unies.

Article 70**

Le Conseil Economique et Social est autorisé à prendre des arrangements avec les organisations spécialisées afin d'obtenir d'elles des rapports réguliers. Il est également autorisé à prendre les arrangements avec les membres des Nations Unies et avec les organisations spécialisées afin de recevoir les rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et de celles que formule l'Assemblée Générale, il communique à l'Assemblée Générale les observations qui'il a à faire sur les dits rapports.

*Dans le classeur: Article 62. (d)
**Dans le classeur: Article 62, (e)

4825

Article 71*

The Economic and Social Council is authorized to call, in accordance with the rules prescribed by the United Nations, international conferences on matters falling within the scope of its functions.

Article 72**

The Economic and Social Council is authorized to perform services at the request of members of the United Nations and at the request of specialized organizations or agencies with respect to economic, social, cultural, educational, health, and related matters, subject to the approval of the General Assembly.

Article 73***

The Economic and Social Council may furnish information to the Security Council and shall assist the Security Council upon its request.

Article 71*

Le Conseil Economique et Social est autorisé à convoquer, conformément aux règles fixées par les Nations Unies, des conférences internationales sur les questions rentrant dans la sphère de son activité.

Article 72**

Le Conseil Economique et Social est autorisé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, à rendre des services qui peuvent lui être demandés par des membres des Nations Unies ou par des organisations spécialisées, dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique, et autres domaines connexes.

Article 73***

Le Conseil Economique et Social peut fournir les informations au Conseil de Sécurité et assistera celui-ci sur sa demande.

*Book: Article 62, (g)
**Book: Article 62, (f)
***Book: Article 62, (i)(j)

* Dans le classeur: Article 62, (g)
** Dans le classeur: Article 62, (f)
*** Dans le classeur: Article

Article 74*

The Economic and Social Council shall perform such other functions as are specified elsewhere in the present Charter, and such functions, within the General scope of its competence, as may be assigned to it by the General Assembly.

Article 74*

Le Conseil Economique et Social s'acquitte, en outre, des fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la Charte et de toutes celles qui pourraient lui être attribuées, dans la limite de sa compétence, par l'Assemblée Générale.

Article 75**

1. Each member of the Economic and Social Council shall have one vote.

2. Decisions of the Economic and Social Council shall be taken by a majority of those present and voting.

Article 75**

1. Chaque membre du Conseil Economique et Social dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil Economique et Social sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Article 76***

The Economic and Social Council shall set up commissions in the economic and social fields and for the promotion of human rights, and such other commissions as may be required in the sphere of its competence.

Article 76***

Le Conseil Economique et Social institue des commissions pour les questions d'ordre économique et social ainsi que pour le développement des droits de l'homme et, en outre, toutes autres commissions dont la nécessité pourrait se faire sentir dans sa sphère d'activité.

*Book: Article 62 (k)
**Book: Article 61, para. 4
***Book: Article 63, para.1

*Dans le classeur: Article 62 (k)
**Dans le classeur: Article 61, par.4
***Dans le classeur: Article 63, par.1

4825

Article 77*

The Economic and Social Council shall invite any member of the United Nations to participate, without vote, in its deliberations on any matter of particular concern to that member.

Article 78**

The Economic and Social council may make arrangements for representatives of the specialized organizations and agencies brought into relationship with the United Nations to participate, without vote, in its deliberations and in those of the commissions established by it, and for its representatives to participate in the deliberations of such specialized organizations and agencies.

Article 79***

The Economic and Social Council shall be authorized to make suitable arrangements for consultation with non-governmental organizations which are concerned with matters within the competence of the Council. Such arrangements may apply both to international organizations and, where appropriate, to national organizations after consultation with the member state concerned.

*Book: Article 63, para.2
**Book: Article 63, para.3
***Book: Article 63, para.4

4825

Article 77*

Le Conseil Economique et Social invitera tout membre des Nations Unies à participer sans droit de vote à ses déliberations portant sur une question touchant particulièrement ce membre.

Article 78**

Le Conseil Economique et Social peut prendre les dispositions utiles pour que des représentants des organisations spécialisées rattachées aux Nations Unies participent, sans droit de vote, à ses déliberations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux déliberations desdites organisations.

Article 79***

Le Conseil Economique et Social est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales, après consultation de l'Etat Membre intéressé.

*Dans le classeur: Article 63, par.2
**Dans le classeur: Article 63, par.3
***Dans le classeur: Article 63 par. 4

Article 80*

There shall be a permanent staff of the Economic and Social Council which shall constitute a part of the Secretariat of the United Nations.

Article 80*

Le Conseil Economique et Social dispose d'un personnel permanent qui fait partie du Secrétariat des Nations Unies.

Article 81**

1. The Economic and Social Council shall adopt its own rules of procedure, including the method of selecting its President.

2. The Economic and Social Council shall meet as required in accordance with its rules which shall include provision for the calling of a meeting on the request of a majority of its members.

Article 81**

1. Le Conseil Economique et Social adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

*Book: Article 63, para.5
**Book: Article 63, para.6

*Dans le classeur: Article 63, par. 5
**Dans le classeur: Article 63, par. 6

4825

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 397 (ENG., FR.)
CO/144 (1)
June 19, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER IX (X)

THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

Composition

Article 63*

1. The Economic and Social Council shall consist of eighteen members of the United Nations elected by the General Assembly. Each member of the Economic and Social Council shall have one representative.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, six members of the Economic and Social Council shall be elected each year for a term of three years. A retiring member shall be eligible for immediate reelection.

3. At the first election, eighteen members of the Economic and Social Council shall be chosen. The term of office of six members so chosen shall expire at the end of one year, and of six other members at the end of two years, in accordance with arrangements made by the General Assembly.

*Book: Article 61, except paragraph 4

CHAPITRE IX (X)

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Composition

Article 63*

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Conseil Economique et Social a un représentant.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social seront désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée Générale.

*Dans le classeur: Article 61, sauf le paragraphe 4

Functions and Powers

Article 64*

1. The Economic and Social Council shall have the power to make or initiate studies and reports with respect to international economic, social, cultural, educational, health, and related matters, for the purpose of promoting respect for and observance of human rights and fundamental freedoms.

2. It shall have the power to make recommendations with respect to any such matters to the General Assembly, to the members of the United Nations, and to the specialized agencies concerned.

3. It may prepare draft conventions for submission to the General Assembly, with respect to matters falling within its competence.

4. It may call, in accordance with the rules prescribed by the United Nations, international conferences on matters falling within its competence.

Article 62**

1. The Economic and Social Council may enter into agreements, approved in each case by the General Assembly, with

*Book: Article 62, paragraphs (b), (c), (g), and (h).

**Book: Articles 60 and 62, paragraph (d).

Fonctions et Pouvoirs

Article 64*

1. Le Conseil Economique et Social a le pouvoir de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de l'hygiène et autres domaines connexes, ainsi qu'en vue de favoriser le respect effectif des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

2. Il a le pouvoir d'adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée Générale, aux membres des Nations Unies et aux organisations spécialisées intéressées.

3. Il peut, en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence, préparer des projets de convention destinés à être soumis à l'Assemblée Générale.

4. Il est autorisé à convoquer, conformément aux règles fixées par les Nations Unies, des conférences internationales sur des questions rentrant dans la sphère de son activité.

Article 63**

1. Le Conseil Economique et Social peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, conclure des accords avec

*Dans le classeur: Article 64, paragraphes (b), (c), (g), et (h).

**Dans le classeur: Articles 60 et 62, paragraphe (d).

the appropriate authorities of any of the specialized agencies referred to in Article 63, defining the terms on which the agencies concerned shall be brought into relationship with the United Nations.

2. It may coordinate the activities of specialized agencies brought into relationship with the United Nations, through consultations with and recommendations to such agencies and through recommendations to the General Assembly and to the members of the United Nations.

les autorités compétentes de toutes les organisations spécialisées visées à l'Article 63, et fixer les conditions dans lesquelles les organisations intéressées seront reliées aux Nations Unies.

2. Il a le pouvoir de coordonner l'activité des organisations spécialisées rattachées aux Nations Unies, en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux membres des Nations Unies

Article 66*

1. The Economic and Social Council is authorized to make arrangements with the specialized agencies to obtain regular reports from them. It is also authorized to make arrangements with the members of the United Nations and with the specialized agencies to obtain reports on the steps taken to give effect to its own recommendations and to those of the General Assembly.

2. It shall communicate its observations on these reports to the General Assembly.

*Book: Article 62, paragraph (e).

Article 66*

1. Le Conseil Economique et Social est autorisé à prendre des arrangements avec les organisations spécialisées afin d'obtenir d'elles des rapports réguliers. Il est également autorisé à prendre des arrangements avec les membres des Nations Unies et avec les organisations spécialisées afin de recevoir les rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et de celles que formule l'Assemblée Générale.

2. Il communique à l'Assemblée Générale les observations qu'il a à faire sur les dits rapports.

*Dans le classeur: Article 6 paragraphe (e).

Article 67*

The Economic and Social Council may furnish information to the Security Council and shall assist the Security Council upon its request.

Article 68**

1. The Economic and Social Council shall perform, in connection with the carrying out of the recommendations of the General Assembly, such functions as fall within its competence.

2. It may perform services at the request of the Members of the United Nations and at the request of the specialized agencies referred to in Article 60 subject to the approval of the General Assembly.

3. It may perform such other functions as are specified elsewhere in the present Charter and such functions as may be assigned to it by the General Assembly.

*Book: Article 62, paragraphs (i) and (j).

**Book: Article 62, paragraphs (a), (f), and (k)

Article 67*

Le Conseil Economique et Social peut fournir des informations au Conseil de Sécurité et assistera celui-ci sur sa demande.

Article 68**

1. Le Conseil Economique et Social s'acquittera de toutes fonctions qui pourraient entrer dans le cadre de ses attributions relativement à l'exécution des recommandations de l'Assemblée Générale.

2. Il est autorisé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, à rendre les services qui peuvent lui être demandés par des membres des Nations Unies ou par des organisations spécialisées, visées à l'Article 60.

3. Il peut, en outre, s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la Charte et de toutes celles qui pourraient lui être attribuées, par l'Assemblée Générale.

*Dans le classeur: Article 62, paragraphes (i) et (j).

**Dans le classeur: Article 62, paragraphes (a), (f) et (k).

Voting

Article 69*

1. Each member of the Economic and Social Council shall have one vote.

2. Decisions of the Economic and Social Council shall be taken by a majority of those present and voting.

Article 70**

The Economic and Social Council shall set up commissions in economic and social fields and for the promotion of human rights, and such other commissions as may be required for the performance of its functions.

Article 71***

The Economic and Social Council shall invite any member of the United Nations to participate, without vote, in its deliberations on any matter of particular concern to that member.

*Book: Article 69, paragraph 2

**Book: Article 68, paragraph 1

***Book: Article 68, paragraph 2

Article 69*

1. Chaque membre du Conseil Economique et Social dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil Economique et Social sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Article 70**

Le Conseil Economique et Social instituera les commissions pour les questions d'ordre économique et social ainsi que pour le développement des droits de l'homme et, en outre, toutes autres commissions dont la nécessité pourrait se faire sentir dans l'exercice de ses fonctions.

Article 71***

Le Conseil Economique et Social invitera tout membre des Nations Unies à participer sans droit de vote à ses délibérations portant sur une question touchant particulièrement ce membre.

*Dans le classeur: Article 61, paragraphe 2

**Dans le classeur: Article 68, paragraphe 1

***Dans le classeur: Article 68, paragraphe 2

Article 72*

The Economic and Social Council may make arrangements for representatives of the specialized agencies brought into relationship with the United Nations to participate, without vote, in its deliberations and in those of the commissions established by it, and for its representatives to participate in the deliberations of such specialized agencies.

Article 72*

Le Conseil Economique et Social peut prendre les dispositions utiles pour que des représentants des organisations spécialisées ratachées aux Nations Unies participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations desdites organisations.

Article 73**

The Economic and Social Council may make suitable arrangements for consultation with non-governmental organizations which are concerned with matters within its competence. Such arrangements may be made with international organizations and, where appropriate, with national organizations after consultation with the member state concerned.

Article 73**

Le Conseil Economique et Social peut à prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales, après consultation de l'Etat Membre intéressé.

Article 74***

1. The Economic and Social Council shall adopt its own rules of procedure, including the method of selecting its President.

Article 74***

1. Le Conseil Economique et Social adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

*Book: Article 63, para. 3

**Book: Article 63, para. 4

***Book: Article 63, para. 6

*Dans le classeur: Article 63, par. 3

**Dans le classeur: Article 63, par. 4

***Dans le classeur: Article 63, par. 6

5106

2. The Economic and Social Council shall meet as required in accordance with its rules which shall include provision for the convening of meetings on the request of a majority of its members.

3. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 328 (ENG., FR.)
CO/131
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

ALL ARTICLES APPROVED BY THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS
at its Sixth Meeting, June 12, 1945
AND BY THE COORDINATION COMMITTEE
at its Sixteenth Meeting, June 12, 1945

CHAPTER X

THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Article 64

The International Court of Justice shall be the principal judicial organ of the United Nations. It shall function in accordance with the annexed Statute which is based upon the Statute of the Permanent Court of International Justice and forms an integral part of the present Charter.

CHAPITRE X

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 64

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 65

1. All members of the United Nations are ipso facto parties to the Statute of the International Court of Justice.

2. A state which is not a member of the United Nations may become a party to the Statute of the International Court of Justice on conditions to be determined in each case by the General Assembly upon recommendation of the Security Council.

Article 65

1. Tous les membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats non-membres des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont déterminées dans chaque cas, par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité

Article 66

1. Each member of the United Nations undertakes to comply with the decision of the International Court of Justice in any case to which it is a party.

2. If any party to a case fails to perform the obligations incumbent upon it under a judgment rendered by the Court, the other party may have recourse to the Security Council, which may, if it deems it necessary, make recommendations or decide upon measures to be taken to give effect to the judgment.

Article 66

1. Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 67

Nothing in the present Charter shall prevent members of the United Nations from entrusting the solution of their differences to other tribunals by virtue of agreements already in existence or which may be concluded in the future.

Article 68

1. The General Assembly or the Security Council may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question.

2. Other organs of the United Nations and specialized agencies brought into relationship with it, which may at any time be so authorized by the General Assembly, may also request advisory opinions of the Court on legal questions arising within the scope of their activities.

Article 67

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les membres des Nations Unies de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 68

1. L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes des Nations Unies et institutions spécialisées rattachées à l'Organisation, qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

The United Nations Conference on International Organization

CHAPTER XI

RESTRICTED
WD 368 (ENG., FR.)
CO/151
June 16, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XI

THE SECRETARIAT

Article 69

There shall be a Secretariat comprising a Secretary-General and such staff as may be required. The Secretary-General shall be the chief administrative officer of the Organization. He shall be elected for a term of three years, and shall be eligible for reelection.

Article 70

The Secretary-General shall act in that capacity in all meetings of the General Assembly, of the Security Council, of the Economic and Social Council and of the Trusteeship Council, and shall perform such other functions as are or may be entrusted to him by the Organization. The Secretary-General shall make an annual report to the General Assembly on the work of the Organization.

CHAPITRE XI

LE SECRETARIAT

Article 69

Il est créé un Secrétariat comprenant un Secrétaire Général et le personnel nécessaire. Le Secrétaire Général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est élu pour une période de trois ans et est rééligible.

Article 70

Le Secrétaire Général est de droit Secrétaire Général de l'Assemblée, du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et du Conseil de Tutelle; il remplit toutes autres fonctions dont il peut, à un moment quelconque, être chargé par l'Organisation. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Article 71

The Secretary-General may bring to the attention of the Security Council any matter which in his opinion might threaten international peace and security.

Article 71

Le Secrétaire Général peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, est de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Article 72

In the performance of their duties the Secretary-General and the staff shall be responsible only to the Organization. They shall not seek or receive instructions from any Government or from any other authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials. Each member undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Secretary-General and the staff and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Article 72

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne sont responsables qu'envers l'organisation. Ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Les membres s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire General et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Appointment of Staff

Article 73

The staff shall be appointed by the Secretary-General under regulations established by the General Assembly. The paramount consideration in the employment of the staff and in

Nomination du personnel

Article 73

Le personnel est nommé par le Secrétaire Général conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale. La nécessité d'assurer à l'Organisation les services d'un

the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting a staff on as wide a geographical basis as possible.

personnel possédant les plus hautes qualités de compétence, de zèle et d'intégrité est la considération primordiale qui doit inspirer le choix et l'emploi de ce personnel. Il est important que le recrutement soit effectué sur une aire géographique aussi étendue que possible. (Variante pour la traduction française: Il importe de ne pas perdre de vue la nécessité d'assurer au recrutement un caractère aussi international que possible.)

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 411 (ENG.,FR.)
CO/171
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XII

DECLARATION CONCERNING NON-SELF-GOVERNING TERRITORIES

Article 73

Members of the United Nations which have responsibilities for the administration of territories whose peoples have not yet attained a full measure of self-government recognize the principle that the interests of the inhabitants of those territories are paramount, and accept as a sacred trust the obligation to promote to the utmost the well-being of the inhabitants of such territories within the system of international peace and security, and to this end:

(a) to ensure, with due respect for the culture of the peoples concerned, their political, economic, social, and educational advancement, their just treatment and their protection against abuses;

(b) to develop self-government, to take due account of the political aspirations of the peoples, and to assist them in the progressive development of their free political

CHAPITRE XII

DECLARATION RELATIVE AUX TERRITOIRES NON-AUTONOMES

Article 73

Les membres des Nations Unies à qui incombe la responsabilité de l'administration de territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales, et à cette fin:

(a) d'assurer, dans le dû respect de la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

(b) de développer l'autonomie administrative (self-government), de tenir compte des aspirations politiques des populations, et de les

institutions, according to the particular circumstances of each territory and its peoples and their varying stages of advancement;

(c) to further international peace and security;

(d) to promote constructive measures of development, to encourage research, and to cooperate with one another and, when and where appropriate, with specialized international bodies with a view to the practical achievement of the social, economic, and scientific purposes set forth in this paragraph; and

(e) to transmit regularly to the Secretary-General for information purposes, subject to such limitation as security and constitutional considerations may require, statistical and other information of a technical nature relating to economic, social, and educational conditions in the territories for which they are respectively responsible other than those territories to which Chapter XII (A) of the present Charter applies.

aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux circonstances particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables d'avancement;

(c) d'affermir la paix et la sécurité internationales;

(d) de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherches, de coopérer l'un avec l'autre et, quand et où cela serait possible, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre les buts sociaux, économiques, et scientifiques indiqués au présent paragraphe;

(e) de communiquer régulièrement au Secrétaire Général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et d'éducation des territoires autres que ceux auxquels s'appliquent les dispositions du Chapitre XII (A) de la présente Charte.

Article 74

States members also agree that their policy in respect of such territories, no less than in respect of their metropolitan areas, must be based on the general principle of good-neighborliness,

Article 74

Les membres reconnaissent également que leur politique doit être fondée, dans ces territoires comme dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage, compte tenu des intérêts

due account being taken
f the interests and well-
being of other members f
the world community, in
cial, economic, and
rel matters.

et de la prospérité des autres
membres de la communauté
dial, économique et autres

5199

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 412 (ENG.,FR.)
CO/172
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XII(A)

INTERNATIONAL TRUSTEESHIP SYSTEM

Article 75

The United Nations shall establish under its authority an international system of trusteeship for the administration and supervision of such territories, hereafter called trust territories, as may be placed thereunder by subsequent individual agreements and set up suitable machinery for these purposes.

Article 76

The basic objectives of the international trusteeship system, in accordance with the purposes of the United Nations laid down in Article 1 of the present Charter, shall be:

(a) to further international peace and security;

CHAPITRE XII(A)

REGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Article 75

L'organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de Tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires, appelés ci-après territoires sous Tutelle, qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs; elle créera à ces fins le mécanisme approprié.

Article 76

Conformément aux buts de l'organisation des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la Charte, les fins essentielles du système international de Tutelle sont les suivantes:

(a) affermir la paix et la sécurité internationales;

(b) to promote the political, economic, social, and educational advancement of the inhabitants of the trust territories, and their progressive development toward self-government or independence as may be appropriate to the particular circumstances of each territory and its peoples and the freely expressed wishes of the peoples concerned, and as may be provided by the terms of each trusteeship agreement;

(b) favoriser le développement politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers l'autonomie administrative (self-government) ou vers l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des peuples intéressés et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle;

(c) to encourage respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion, and recognition of the interdependence of the peoples of the world; and

(c) encourager au bénéfice de tous le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion, et développer la conscience de l'interdépendance des peuples du monde; et

(d) to ensure equal treatment in social, economic, and commercial matters for all members of the United Nations and their nationals, and also equal treatment for the latter in the administration of justice, without prejudice to the attainment of (a) and (b) above, and subject to the provisions of paragraph 5 below.

(d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les membres de l'organisation et à leurs ressortissants, et assurer également à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, et sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

Article 77

1. The international trusteeship system shall apply to such territories in the following categories as may be placed thereunder by means of trusteeship agreements: (a) territories now held under mandate; (b) territories which may be detached from enemy states as a result of this war; and (c) territories voluntarily placed under the system by states responsibile for their administration.

2. It will be a matter for subsequent agreement as to which territories in the foregoing categories will be brought under the trusteeship system and upon what terms.

Article 78

The international trusteeship system shall not apply to territories which have become members of the United Nations, relationship among which should be based on respect for the principle of sovereign equality.

Article 79

The terms of trusteeship for each territory to be placed under the international trusteeship system, including any alteration or amendment, shall be agreed upon by the states directly concerned, including the mandatory power in the case of territories held under mandate by one of the United Nations, and shall be approved as provided for in paragraphs 8 and 10 below.

Article 77

1. Le régime international de Tutelle s'appliquera aux territoires rentrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de Tutelle: (a) territoires actuellement sous mandat; (b) territoires qui pourront être détachés d'Etats ennemis par suite de la présente guerre; (c) territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

2. Il sera déterminé par accord ultérieur quels territoires de ces diverses catégories seront placés sous le régime de Tutelle et dans quelles conditions.

Article 78

Le régime international de Tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus membres de l'Organisation des Nations Unies, leurs relations mutuelles étant fondées sur le respect du principe de l'égalité.

Article 79

Les termes de la Tutelle, pour chacun des territoires destinés à être placés sous le régime international de Tutelle, de même que toute modification et tout amendement de ces termes, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires administrés sous mandat par l'une des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux paragraphes 8 et 10.

Article 80

1. Except as may be agreed upon in individual trusteeship agreements, made under paragraphs 3, 4, and 6, placing each territory under the international trusteeship system, and until such agreements have been concluded, nothing in this Chapter shall be construed in or of itself to alter in any manner the rights whatsoever of any states or any peoples or the terms of existing international instruments to which member states may respectively be parties.

2. Paragraph 1 of this Article shall not be interpreted as giving grounds for delay or postponement of the negotiation and conclusion of such agreements for placing mandated and other territories under the international trusteeship system as may be concluded pursuant to the provisions of Articles 77 and 78.

Article 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de Tutelle passés en vertu des paragraphes 3, 4 et 6, plaçant chaque territoire sous le régime international de Tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement, en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les termes d'instruments internationaux en vigueur auxquels des Etats membres peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété comme justifiant un retard ou un ajournement de la négociation ou de la conclusion d'accords destinés à placer des territoires sous mandat ou d'autres territoires sous le régime international de Tutelle, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3, qui peuvent être conclus en application des dispositions des Articles 77 et 78.

Article 81

1. The trusteeship agreement in each case shall include the terms under which the territory will be administered and designate the authority which shall exercise the administration of the trust territory. Such authority, hereafter called the administering authority, may be one or more states or the United Nations itself.

2. There may also be designated, in any trusteeship agreement, a strategic area or areas which may include part or all of the trust territory to which the agreement applies, without prejudice to any special agreements made under Article 47.

Article 82

1. All functions of the United Nations relating to strategic areas, including the approval of the terms of the trusteeship agreements and of their alteration or amendment, shall be exercised by the Security Council.

2. The basic objectives as provided for in paragraph 1 shall be applicable to the people of each strategic area.

3. The Security Council shall, subject to the provisions of the trusteeship agreements and without prejudice to security considerations, avail itself of the

Article 81

1. L'accord de Tutelle fixe, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sera administré et désignera l'autorité qui assurera l'administration du territoire sous Tutelle. Cette autorité, qui pourra être un Etat ou plusieurs ou l'Organisation des Nations Unies elle-même, sera désignée ci-après sous le nom d'autorité chargée de l'administration.

2. Tout accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques, comprenant une partie ou la totalité du territoire sous Tutelle, sans préjudice de tout accord spécial conclu en application de l'Article 47.

Article 82

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'approbation des termes de la Tutelle ainsi que de la modification et de l'amendement éventuel de ceux-ci sont exercées par le Conseil de Sécurité.

2. Les buts essentiels prévus au paragraphe 1 s'appliquent aux populations de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de Sécurité tout en respectant les dispositions des accords de Tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du

assistance of the Trusteeship Council provided for in paragraph 11 below to perform those functions of the United Nations under the international trusteeship system relating to political, economic, social, and educational matters in the strategic areas.

Article 83

It shall be the duty of the administering authority to insure that the trust territory shall play its part in the maintenance of international peace and security. To this end the administering authority shall be empowered to make use of volunteer forces, facilities, and assistance from the trust territory in carrying out the obligations undertaken by the administering authority for the Security Council in this regard and for local defense and the maintenance of law and order within the trust territory.

Article 84

The functions of the United Nations with regard to trusteeship agreements for all areas not designated as strategic, including the approval of the terms of the trusteeship agreements and of their alteration or amendment, shall be exercised by the General Assembly.

Conseil de Tutelle prévu au paragraphe 11, dans l'exercice des fonctions que les Nations Unies assument du fait du régime de Tutelle en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 83

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous Tutelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle a le droit d'utiliser des contingents volontaires, les facilités et l'aide du territoire pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de Sécurité et pour assurer la défense du territoire sous Tutelle, le respect de la loi et le maintien de l'ordre intérieur.

Article 84

En ce qui concerne les accords de Tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation y compris l'approbation des termes de ces accords et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée Générale.

The United Nations Conference on International Organization

CHAPTER XII (B)
RESTRICTED
WD 413 (ENG., FR.)
CO/173
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XII (B)

THE TRUSTEESHIP COUNCIL

Article 85

The Trusteeship Council, in order to assist the General Assembly to carry out those functions under the trusteeship system not reserved to the Security Council, shall operate under the authority of the General Assembly.

Composition

Article 86

The Trusteeship Council shall consist of specially qualified representatives designated as follows: (a) one each by the states administering trust territories; (b) one each by the states mentioned by name in Article 23 which are not administering trust territories; and (c) one each by a sufficient number of other states elected for three-year periods by the General Assembly in order that the total number of representatives is equally divided between administering and non-administering states.

CHAPTER XII (B)

LE CONSEIL DE TUTELLE

Article 85

Il est créé un Conseil de Tutelle qui fonctionne sous l'autorité de l'Assemblée Générale afin de l'assister dans l'exercice des fonctions que le régime de Tutelle ne réserve pas au Conseil de Sécurité.

Composition

Article 86

Le Conseil de Tutelle est composé de représentants spécialement qualifiés, et désignés: (a) par chacun des Etats chargés d'administrer des territoires sous Tutelle, à raison d'un par Etat; (b) par chacun des Etats désignés nommément à l'Article 23 et n'administrant pas de territoires sous Tutelle, à raison d'un par Etat; et (c) par d'autre Etats élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, à raison d'un représentant par Etat, et de manière que le nombre total des représentants se partage également entre les Etats qui administrent des territoires sous Tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

Functions and Powers

Article 87

The Trusteeship Council, in carrying out its functions may: (a) consider reports submitted by the administering authority; (b) accept petitions and examine them in consultation with the administering authority; (c) provide for periodic visits to the respective trust territories at times agreed upon with the administering authority; and (d) take these and other actions in conformity with the trusteeship agreements.

Article 88

The Trusteeship Council shall formulate a questionnaire on the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of each trust territory, and the administering authority in each trust territory within the competence of the General Assembly shall make an annual report to the General Assembly upon the basis of such questionnaire.

Procedures

Article 89

1. The Trusteeship Council shall adopt its own rules of procedure and the method of selecting its president.

2. The Trusteeship Council shall meet as required in accordance with its rules of procedure. These rules shall include provision for the calling of a meeting on the request of a majority of the members of the Council.

Fonctions et Pouvoirs

Article 87

Le Conseil de Tutelle, en qualité, dans l'exercice de ses fonctions, (a) pour examiner les rapports qui lui sont soumis par l'autorité chargée de l'administration; (b) recevoir des pétitions et les examiner en counsultation avec cette autorité (c) faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité à des dates convenues avec elle; (d) prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux accords de Tutelle.

Article 88

Pour chaque territoire relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, l'autorité chargée de l'administration adresse à l'Assemblée un rapport annuel rédigé d'après un questionnaire établi par le Conseil de Tutelle, portant sur les progrès de la population du territoire dans les domaines politique, économique et social, et dans celui de l'instruction.

Procédure

Article 89

1. Le Conseil de Tutelle adopte son règlement et fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit comme le prescrit son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

Article 90

The Trusteeship Council shall, when appropriate, avail itself of the assistance of the Economic and Social Council and, in regard to matters with which they are respectively concerned, of specialized agencies brought into relationship with the United Nations in accordance with the provisions of Article 68.

Article 90

Le Conseil de Tutelle recourt quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil Economique et Social et, pour les questions relevant de leurs compétences respectives, à celle des institutions reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 68.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 329 (ENG., FR.)
CO/132
June 15, 1945

COORDINATION COMMITTEE

ALL ARTICLES REVISED BY THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS
at its Seventh Meeting, June 13, 1945
AND APPROVED BY THE COORDINATION COMMITTEE
at its Eighteenth Meeting, June 13, 1945

CHAPTER XIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 74

1. Every treaty and every international agreement entered into by any member of the United Nations after the present Charter comes into force shall as soon as possible be registered with the Secretariat and published by it.

2. No party to any such treaty or international agreement which has not been registered in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74

1. Tout traité et accord international, conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte, sera le plus tôt possible enregistré au Secrétariat et publié par celui-ci.

2. Aucune des parties à un traité ou à un accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions de l'article 74 ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe quelconque de l'Organisation.

Article 75

In the event of a conflict between the obligations of the members of the United Nations under the present Charter and any other international obligations to which they are subject, their obligations under the present Charter shall prevail.

Article 75

En cas de contradiction entre les obligations assumées par les membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et toutes autres obligations internationales auxquelles ils sont soumis, les obligations imposées par la présente Charte prévaudront.

Article 76

The United Nations shall enjoy in the territory of each of its members such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfillment of its purposes.

Article 76

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, du statut juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche.

Article 77

1. The Organization shall enjoy in the territory of each of its members such privileges and immunities as are necessary to the fulfillment of its purposes.

2. Representatives of the members of the Organization and officials of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary to the independent exercise of their functions in connection with the Organization.

Article 77

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2. Les représentants des Membres de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions au service de l'Organisation.

3. The General Assembly may make recommendations with a view to determining the details of the application of paragraphs 1 and 2 of this Article or may propose conventions to the members of the Organization for this purpose.

3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'applications des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres de l'Organisation des conventions à cet effet.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 406 (ENG., FR.)
CO/168
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XIV

TRANSITIONAL ARRANGEMENTS

Article 79

Pending the coming into force of such special agreements referred to in Article 47,* as in the opinion of the Security Council enable it to begin the exercise of its responsibilities under Article 46,** the States parties to the Four-Nation Declaration, signed at Moscow, October 30, 1943, and France, shall, in accordance with the provisions of paragraph 5 of that Declaration, consult with one another and as occasion arises with other members of the Organization with a view to such joint action on behalf of the Organization as may be necessary for the purpose of maintaining international peace and security.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 79

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 47, qui de l'avis du Conseil de Sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités qui lui incombent en application de l'Article 46, les Etats parties à la Déclaration des Quatre Nations, signée à Moscou, le 30 octobre 1943 et la France, se concerteront entre eux et, s'il y a lieu, avec d'autres membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue de prendre en commun, au nom de l'Organisation, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

* DO., Ch VIII, Sec. B, par. 5
** DO., Ch VIII, Sec. B, par. 4

Article 80

No provision of the Charter should preclude action taken or authorized in relation to enemy states as a result of the present war by the Governments having responsibility for such action.

Article 80

Aucune disposition de la présente Charte n'interdit aux gouvernements qui en ont la responsabilité de prendre ou d'autoriser à l'égard des Etats ennemis, les mesures qui seraient nécessaires à la suite de la présente guerre.

5178

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 382 (ENG., FR.)
CO/157
June 18, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XV

AMENDMENTS AND RATIFICATION

Article 81

A general conference of the Members of the United Nations may be held at a date and place to be fixed by a two-thirds vote of the General Assembly with the concurrence of the Security Council voting in accordance with the provisions of Chapter VI, Section C, paragraph 2, for the purpose of reviewing the Charter. Each member shall have one vote in the Conference. Any alterations of the Charter recommended by a two-thirds vote of the Conference shall take effect when ratified in accordance with their respective constitutional processes by two-thirds of the Members of the Organization including all of the permanent Members of the Security Council. If such a general conference has not been held before the tenth annual meeting of the Assembly following the entry into force of the

CHAPITRE XV

AMENDEMENTS ET RATIFICATION

Article 81

L'Assemblée Générale, par un vote à la majorité des deux-tiers et avec l'approbation du Conseil de Sécurité votant conformément aux dispositions du Chapitre VI, Section C, paragraphe 2, pourra décider de la réunion d'une conférence générale des membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'une révision de la Charte, et en fixer la date et le lieu. Chaque membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence. Toute modification a la Charte recommandée par la Conférence à la majorité des deux-tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée par les 2/3 des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité, conformément à leurs règles constitutionelles. Si cette conférence n'a été convoquée avant la dixième session annuelle de l'Assemblée qui suivra l'entrée en vigueur de la

Charter, the proposal to call such a general conference shall be placed on the agenda of that meeting of the Assembly, and the conference shall be held if so decided by a simple majority of the Assembly and by any seven members of the Security Council.

Amendments should come into force for all members of the Organization when they have been adopted by a vote of two-thirds of the Members of the General Assembly and ratified in accordance with their respective constitutional processes by two-thirds of the Members of the Organization, including all of the permanent Members of the Security Council.

Charte, une proposition de convocation sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie s'il en est ainsi décidé par l'Assemblée à la majorité absolue et par 7 des membres du Conseil de Sécurité.

Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres de l'Organisation quand ils auront été adoptés à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale et ratifiés conformément à leurs règles constitutionnelles respectives par les deux-tiers des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

Article 82

1. The present Charter shall be ratified by the signatory states in accordance with their respective constitutional processes.

2. The ratifications shall be deposited with the Government of the United States of America, which shall notify all the signatory states of each deposit as well as the Secretary General of the Organization when he has been elected.

3. The present Charter shall come into force upon the deposit of ratifications

Article 82

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionelles.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amerique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été élu.

3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications

by the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Union of Soviet Socialist Republics, the Republic of China, and France, and by a majority of the other signatory states. A protocol of such deposit shall be drawn up by the Government of the United States of America which shall communicate copies thereof to all the signatory states.

4. The states signatory to the present Charter which ratify it subsequently will become members of the United Nations on the date of the deposit of their respective ratifications.

par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République de Chine, la France et la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal des dépôts est dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communique les copies à tous les Etats signataires.

4. Les Etats signataires de la présente Charte et qui la ratifient par la suite deviennent membres des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 83

The present Charter, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall remain deposited in the archives of the Government of the United States of America. Duly certified copies thereof shall be transmitted by that Government to the Governments of the other signatory states.

Article 83

La présente Charte, dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies en certifiées conforme en seront remises par lui aux gouvernements des autres Etats signataires.

In faith whereof the Representatives of the United Nations have signed the present Charter.

En foi de quoi, les représentants des Nations Unies ont signé la présente Charte.

Done at the City of San Francisco the twenty-third day of June, One Thousand Nine Hundred and Forty-five.

Fait a San Francisco, le vingt-trois juin mil neuf cents quarante cinq.

Argentina:

Australia:

Belgium:

etc.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1140 (ENG., FR.)
CO/179
June 21, 1945

Attached: Docs. 1033, 1125, 1056, 1129, 1068, 1128, 1135, 1131, 1106, 1110, 1057, 1109, 1134, 1133, 1137, 1058, 1132, 1136, 1127

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE CHARTE DES NATIONS UNIES
21 Juin 1945

TENTATIVE DRAFTS OF THE COORDINATION COMMITTEE AND THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS,* SUBJECT TO FINAL APPROVAL OF THE COORDINATION COMMITTEE

PROJETS PRELIMINAIRES DE REDACTION PROPOSE PAR LE COMITE DE COORDINATION ET LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES,* SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DEFINITIVE DU COMITE DE COORDINATION.

*Chapters XII, XII(X) and XII(Y) have not yet been reviewed by the Advisory Committee of Jurists.

*Les Chapitres XII, XII(X) et XII(Y) n'ont pas encore été révisés par le Comité Consultatif de Juristes.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1033 (ENG., FR.)
CO/141 (1)
June 17, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TENTATIVE DRAFT OF THE COORDINATION COMMITTEE AND THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS, SUBJECT TO FINAL APPROVAL OF THE COORDINATION COMMITTEE

PROJET PRELIMINAIRE DE REDACTION PROPOSE PAR LE COMITE DE COORDINATION ET LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DEFINITIVE DU COMITE DE COORDINATION

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 10[illegible] (ENG., FR
CO/141 (1)
June 17, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER I

PURPOSES AND PRINCIPLES

Purposes

Article 1

The purposes of the United Nations are:

1. To maintain international peace and security, and to that end: to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace, and to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace;

CHAPITRE I

BUTS ET PRINCIPES

Buts

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles d'amener à une rupture de la paix;

2. To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace;

3. To achieve international cooperation in solving international problems of an economic, social, cultural or humanitarian character, and in promoting and encouraging respect for human rights and for the fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion; and

4. To be a center for harmonizing the actions of nations in the attainment of these common ends.

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer librement d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Principles

Article 2

The Organization and its members, in pursuit of the purposes stated in Article 1, shall act in accordance with the following principles:

1. The Organization is based on the principle of the sovereign equality of all its members.

Principes

Article 2

L'Organisation et ses membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, agiront conformément aux principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres;

2. All members, in order to ensure to all of them the rights and benefits resulting from membership, shall fulfill in good faith the obligations assumed by them in accordance with the present Charter.

3. All members shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace, and security, and justice, are not endangered.

4. All members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any member or state, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations.

5. All members shall give the United Nations every assistance in any action it takes in accordance with the provisions of the present Charter, and shall refrain from giving assistance to any state against which the United Nations is taking preventive or enforcement action.

6. The United Nations shall ensure that states not members act in accordance with these principles so far as may be necessary for the maintenance of international peace and security.

2. Les membres de l'Organisation afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte;

3. Les membres de l'Organisation règleront leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

4. Les membres de l'Organisation s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Membre ou Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. Les membres de l'Organisation donneront à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiendront de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation aura entrepris une action préventive ou coercitive;

6. L'Organisation fera en sorte que les Etats non-membres de l'Organisation agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state or shall require the members to submit such matters to settlement under the present Charter; but this principle shall not prejudice the application of enforcement measures under Chapter VII.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement prévue dans la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1123 (ENG., FR.)
CO/127 (1)
June 21, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER II

MEMBERSHIP

Article 3

The original members of the United Nations shall be the states which, having participated in the United Nations Conference on International Organization at San Francisco, or having previously signed the Declaration of the United Nations of January 1, 1942, sign the present Charter and ratify it in accordance with Article 82.

Article 4

1. Membership in the United Nations is open to all other peace-loving states which accept the obligations contained in the present Charter and which, in the judgment of the Organization, are able and willing to carry out these obligations.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 3

Sont membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'article 82.

Article 4

1. Peuvent devenir membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et qui, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. The admission of any such state to membership in the United Nations will be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

3. The action of the General Assembly shall be promptly communicated by the Secretary General to the Government of the United States of America, as the depositary of the Charter, and to the Governments of all other members of the United Nations.

2. L'admission comme membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

3. La décision de l'Assemblée Générale est communiquée aussitôt par le Secrétaire Général au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de dépositaire de la Charte et aux gouvernements de tous les autres membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

A member of the United Nations against which preventive or enforcement action has been taken by the Security Council may be suspended from the exercise of the rights and privileges of membership by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council. The exercise of these rights and privileges may be restored by the Security Council.

Article 5

Tout membre de l'Organisation contre lequel des mesures préventives ou coercitives ont été prises par le Conseil de Sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par une décision du Conseil de Sécurité.

Article 6

A member of the United Nations which has persistently violated the principles contained in the present Charter may be expelled from the Organization by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

Article 6

Tout membre de l'Organisation qui a commis des infractions répétées aux principes contenus dans la présente Charte peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1056 (ENG., FR.)
CO/128 (1)
June 18, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TENTATIVE DRAFT OF THE COORDINATION COMMITTEE AND THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS, SUBJECT TO FINAL APPROVAL OF THE COORDINATION COMMITTEE

PROJET PRELIMINAIRE DE REDACTION PROPOSE PAR LE COMITE DE COORDINATION ET LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DEFINITIVE DU COMIT DE COORDINATION

CHAPTER III

ORGANS

Article 7

1. There are established as the principal organs of the United Nations: a General Assembly, a Security Council, an Economic and Social Council, an International Court of Justice, and a Secretariat.

2. Such subsidiary organs as may be found necessary may be established in accordance with the present Charter.

Article 8

The United Nations shall place no restrictions on the eligibility of men and women to participate in any capacity and under conditions of equality in the principal and subsidiary organs.

CHAPITRE III

ORGANES

Article 7

1. Il est créé comme organes principaux de l'organisation des Nations Unies: une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui se révèleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions dans ses organes principaux et subsidiaires.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 113[illegible] (ENG., FR.)
CO/133 (1)*
June 21, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER IV

THE GENERAL ASSEMBLY

Composition

Article 10

The General Assembly shall consist of all the members of the United Nations. Each member shall have not more than five representatives in the General Assembly.

*CO/133 (1) was a purely linguistic revision affecting only the Russian text.

CHAPITRE IV

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition

Article 10

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres des Nations Unies. Chaque membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée Générale.

*CO/133 (1) ne contient qu'une simple révision de forme qui ne porte que sur le texte russe.

Functions and Powers

Article 11

The General Assembly may discuss any questions or any matters within the scope of the present Charter or relating to the powers and functions of any organs provided in the present Charter, and, except as provided in Article 12(X), may make recommendations to the members of the United Nations or to the Security Council or both on any such questions or matters.

Article 12

1. The General Assembly may consider the general principles of cooperation in the maintenance of international peace and security, including the principles governing disarmament and the regulation of armaments, and may make recommendations with regard to such principles to the members or to the Security Council or both.

Fonctions et Pouvoirs

Article 11

L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des Organes prévus dans la Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12(X), faire à ce sujet des recommandations aux membres des Nations Unies, au Conseil de Sécurité, ou aux membres et au Conseil.

Article 12

1. L'Assemblée Générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire sur ces principes des recommandations soit aux membres, soit au Conseil de Sécurité, soit au membres et au Conseil.

2. The General Assembly may discuss any questions relating to the maintenance of international peace and security brought before it by any Member of the United Nations, or by the Security Council, or by a non-member State in accordance with the provisions of Article 35, paragraph 2, and, except as provided in Article 12(X), may make recommendations with regard to any such questions to the state or states concerned or to the Security Council or both. A question on which action is necessary shall be referred to the Security Council by the General Assembly either before or after discussion.

2. L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par une des Nations Unies ou par le Conseil de Sécurité, ou par un Etat non-membre conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 2, et sous réserve de l'Article 12(X) faire sur ces questions des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés soit au Conseil de Sécurité, soit aux Etats et au Conseil. Toute question de ce genre qui appelle une action sera renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, avant ou après discussion.

3. The General Assembly may call the attention of the Security Council to situations which are likely to endanger international peace and security.

3. L'Assemblée Générale peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations susceptibles de mettre en danger la paix ou la sécurité internationales.

4. The powers of the General Assembly set out in paragraphs 1, 2 and 3 of this Article shall not limit the general scope of Article 11.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale énumérés dans les 3 paragraphes précédents ne limitent pas la portée générale de l'article 11.

Article 12(X)

1. While the Security Council is exercising in respect of any dispute or situation the functions assigned to it in the present Charter, the General Assembly shall not make any recommendation with regard to that dispute or situation unless the Security Council so requests.

2. The Secretary General, with the consent of the Security Council, shall notify the General Assembly at each session of any matters relative to the maintenance of international peace and security which are being dealt with by the Security Council and shall similarly notify the General Assembly, or the members of the United Nations if the General Assembly is not in session, immediately the Security Council ceases to deal with such matters.

Article 13

1. The General Assembly shall initiate studies and make recommendations for the purpose of:

a. promoting international cooperation in the political field and encouraging the progressive development of international law and its codification;

Article 12(X)

1. Tant que le Conseil de de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins d'y être invitée par le Conseil de Sécurité.

2. Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité, et il avise l'Assemblée Générale ou, si l'Assemblée Générale ne siège pas, les membres de l'Organisation, dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 13

1. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de:

a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

b. promoting international cooperation in the economic, social, cultural, educational and health fields and assisting in the realization of human rights and basic freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion.

2. The further responsibilities, functions and powers of the General Assembly with respect to matters mentioned in paragraph b above are set forth in Chapters IX and IX(X).

b. développer la coopération internationale dans le domaine économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique, et de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale dans les questions mentionnées aux paragraphe b ci-dessus sont énoncées au chapitre IX-X

Article 14

Subject to the provisions of Article 12(X), the General Assembly may recommend measures for the peaceful adjustment of any situation, regardless of origin, which it deems likely to impair the general welfare or friendly relations among nations, including situations resulting from a violation of the provisions of the present Charter setting forth the Purposes and Principles of the United Nations.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'Article 12(X), l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre nations les situations résultant y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte énonçant les buts et les principes des Nations Unies.

Article 15

1. The General Assembly shall receive and consider annual and special reports from the Security Council; these reports shall include an account of the measures that the Security Council has adopted or applied to maintain international peace and security.

2. The General Assembly shall receive and consider reports from the other bodies of the Organization.

Article 16

The General Assembly shall have power to approve the trusteeship agreements for areas not designated as strategic, and to perform such other functions as are assigned to it under Chapters XII(X) and XII(Y).

Article 17

1. The General Assembly shall consider and approve the budget of the Organization.

Article 15

1. L'Assemblée Générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité: ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. L'Assemblée Générale reçoit et examine les rapports des autres organes.

Article 16

L'Assemblée Générale a le pouvoir d'approuver les accords de tutelle pour des zones non désignées comme stratégiques et d'exercer toutes autres fonctions qui lui incombent aux termes des Chapitres XII(X) et XII(Y).

Article 17

1. L'Assemblée Générale examine et approuve le budget de l'Organisation.

2. The General Assembly shall consider and approve any financial and budgetary arrangements with specialized agencies referred to in Article 60 and shall examine the administrative budgets of such specialized agencies with a view to making recommendations to the agencies concerned.

3. The expenses of the Organization shall be borne by the members as apportioned by the General Assembly.

Voting

Article 18

1. Each member of the United Nations shall have one vote in the General Assembly.

2. A member which is in arrears in the payment of its financial contributions to the Organization shall have no vote if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two full years. The General Assembly may, nevertheless, permit such a member to vote if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the member.

2. L'Assemblée Générale examine et approuve les arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 60 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

3. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Vote

Article 18

1. Chaque membre des Nations Unies dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

2. Un membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

5292

Article 19

Decisions of the General Assembly on important questions shall be made by a two thirds majority of those present and voting. These questions shall include: recommendations with respect to the maintenance of international peace and security, the election of the non permanent members of the Security Council, the election of the members of the Economic and Social Council, the election of the members of the United Nations which are to designate the members on the Trusteeship Council in accordance with the provisions of Article 86(c), the admission of new members to the United Nations, the expulsion of members, the suspension of the rights and privileges of members, questions relating to the operations of the trusteeship system, and budgetary questions. Decisions on other questions - including the determination of additional categories of questions to be decided by a two-thirds majority - shall be made by a majority of those present and voting.

Procedure

Article 20

The General Assembly shall meet in regular annual sessions and in such special sessions as occasion may require. Special sessions shall be convoked by the Secretary General at the request of the Security Council or of a majority of the members of the United Nations.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant. Sont considérées, à cette fin, comme questions importantes, les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'élection des membres des Nations Unies qui auront à désigner les membres du Conseil de Tutelle conformément aux dispositions de l'article 86(c), l'admission de nouveaux membres dans les Nations Unies, l'exclusion de membres, la suspension des droits et privilèges de membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires. Les décisions sur les autres questions - y compris l'établissement de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux-tiers - seront prises à la majorité des membres présents et votant.

Procédure

Article 20

L'Assemblée Générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire Général sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des membres des Nations Unies.

Article 21

The General Assembly shall adopt its own rules of procedure. It shall elect its President for each session.

Article 22

The General Assembly may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions.

Article 21

L'Assemblée Générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son président pour chaque session.

Article 22

L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1006 (ENG., FR.)
CO/152 (-)
June 1[illegible], 1945

COORDINATION COMMITTEE

TENTATIVE DRAFT OF THE COORDINATION COMMITTEE AND THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS, SUBJECT TO FINAL APPROVAL OF THE COORDINATION COMMITTEE

PROJET PRELIMINAIRE DE REDACTION PROPOSE PAR LE COMITE DE COORDINATION ET LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DEFINITIVE DU COMITE DE COORDINATION

The United Nations Conference on International Organization

(Doc. [illegible])
(U.S., [illegible])
[illegible] (E)
June 1, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER V

THE SECURITY COUNCIL

Composition

Article 23

1. The Security Council shall consist of eleven members of the United Nations. The United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Union of Soviet Socialist Republics, the Republic of China, and France shall be permanent members of the Security Council. The General Assembly shall elect six other members of the United Nations to be non-permanent members of the Security Council, due regard being specially paid, in the first instance to the contribution of members of the United Nations to the maintenance of international peace and security and to the other purposes of the Organization, and also to equitable geographical distribution.

2. The non-permanent members of the Security Council shall be elected for a term of

CHAPITRE V

LE CONSEIL DE SECURITE

Composition

Article 23

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze membres. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République de Chine et la France sont membres permanents du Conseil de Sécurité. Six autres membres sont élus, à titre de membres non-permanents, par l'Assemblée Générale qui tiendra spécialement compte, en premier lieu de la contribution des membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non-permanents sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, lors de

two years. In the first election of the non-permanent members, however, three shall be chosen for a term of one year. A retiring member shall not be eligible for immediate re-election.

3. Each member of the Security Council shall have one representative.

premiere élection des membres non-permanents, trois seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de Sécurité est représenté par un délégué.

Primary Responsibility

Article 24

1. In order to ensure prompt and effective action by the United Nations, its members confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and agree that in carrying out its duties under this responsibility the Security Council acts on their behalf.

2. In discharging these duties the Security Council shall act in accordance with the Purposes and Principles of the United Nations. The specific powers granted to the Security Council for the discharge of these duties are laid down in Chapters VI, VII, and VIII.

3. The Security Council shall submit annual and, when necessary, special reports to the General Assembly for its consideration.

Responsabilité principale

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent que, en s'acquittant, des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de Sécurité agira conformément aux buts et principes de l'Organisation. Les pouvoirs accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'accomplir les dits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII et VIII.

3. Le Conseil de Sécurité soumet pour examen, des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale.

Article 25

The members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the provisions of the present Charter.

Article 26

In order to promote the establishment and maintenance of international peace and security with the least diversion for armaments of the world's human and economic resources, the Security Council shall be responsible for formulating, with the assistance of the Military Staff Committee, plans to be submitted to the members of the United Nations for the establishment of a system for the regulation of armaments.

Voting

Article 27

Each member of the Security Council shall have one vote.

Article 28

Decisions of the Security Council on procedural matters shall be made by an affirmative vote of seven members.

Article 25

Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément aux dispositions de la présente Charte.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de Sécurité est chargé d'élaborer, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major, des plans qui seront soumis aux membres de l'Organisation en vue d'établir un système de règlementation des armements.

Votant

Article 27

Chaque membre du Conseil de Sécurité dispose d'une voix.

Article 28

Les décisions du Conseil de Sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres.

Article 29

Decisions of the Security Council on all other matters shall be made by an affirmative vote of seven members including the concurring votes of the permanent members; provided that, in decisions under Articles __ to __ inclusive, and under the last sentence of paragraph __ of Article __ a party to a dispute shall abstain from voting.

Procedure

Article 30

1. The Security Council shall be so organized as to be able to function continuously. Each member of the Security Council shall for this purpose be represented at all times at the seat of the Organization.

2. The Security Council shall hold periodic meetings at which each of its members may, if it so desires, be represented by a member of the Government or by some other specially designated representative.

3. The Security Council may hold meetings at such places other than the seat of the Organization as in its judgment may best facilitate its work.

Article 31

The Security Council may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions.

Article 29

Les décisions du Conseil de Sécurité sur tout autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, comprenant les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes des Articles __ à __ inclus, et de la dernière phrase de l'Article __, paragraphe __, une partie à un différend s'abstient de voter.

Procédure

Article 30

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet chaque membre du Conseil de Sécurité aura en tout temps un représentant au siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelqu'autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à tous endroits, autres que le siège de l'Organisation, qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 31

Le Conseil de Sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 32

The Security Council shall adopt its own rules of procedure, including the method of selecting its President.

Article 33

Any member of the United Nations may participate in the discussion of any question brought before the Security Council whenever the latter considers that the interests of that member are specially affected.

Article 34

Any member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any state not a member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate in the discussion relating to the dispute. The Security Council shall lay down such conditions as it may deem just for the participation of a state which is not a member of the United Nations.

Article 32

Le Conseil de Sécurité établit son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 33

Tout membre de l'Organisation peut participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés.

Article 34

Tout membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Conseil de Sécurité, ou tout Etat qui n'est pas membre de l'Organisation, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, est invité à participer aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de Sécurité détermine les conditions qu'il estime justes de la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1128 (ENG., FR.
CO/152 (3)
June 21, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER VI

PACIFIC SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 36

1. The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, inquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice.

2. The Security Council shall, when it deems necessary, call upon the parties to settle their dispute by such means.

CHAPITRE VI

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 36

1. Les parties à un différen dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en rechercheront, avant tout, la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leurs différends par de tels moyens.

Article 37

The Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether its continuance is likely to endanger the maintenance of international peace and security.

Article 37

Le Conseil de Sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations ou d'engendrer un différend, afin de déterminer si sa prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 38

1. Any member of the United Nations may bring any dispute or any situation of the nature referred to in Article 37 to the attention of the Security Council, or of the General Assembly which will act in accordance with the provisions of Articles 12 and 12X.

2. A state which is not a member of the United Nations may bring to the attention of the Security Council or of the General Assembly any dispute to which it is a party, if it accepts in advance, for the purposes of the dispute, the obligations of pacific settlement provided in the present Charter.

Article 38

1. Tout membre de l'Organisation peut porter un différend ou une situation de la nature définie à l'article 37, à l'attention du Conseil de Sécurité, ou de l'Assemblée Générale qui agit conformément aux dispositions des articles 12 et 12X.

2. Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut porter à l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de réglement pacifique prévues par la présente Charte.

Article 39

1. The Security Council may, at any stage of a dispute of the nature referred to in Article 36 or of a situation of like nature, recommend appropriate procedures or methods of adjustment.

2. The Security Council should take into consideration any procedures for the settlement of the dispute which have already been adopted by the parties.

3. In making recommendations under this Article the Security Council should take into consideration that legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court.

Article 39

1. Le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature définie à l'Article 36 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de Sécurité prendra en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de Sécurité tiendra compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 40

1. Should the parties to a dispute of the nature referred to in Article 36 fail to settle it by the means indicated in that Article, they shall refer it to the Security Council.

Article 40

1. Si les parties à un différend de la nature définie à l'Article 36, ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de Sécurité.

2. If the Security Council deems that the continuance of the dispute is in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security, it shall decide whether to take action under Article 39 or to recommend such terms of settlement as it may consider appropriate.

Article 41

Without prejudice to the provisions of Articles 36-40 of this Chapter, the Security Council may, if all the parties to any dispute so request, make recommendations to the parties with a view to a peaceful settlement of the dispute.

2. Si le Conseil de Sécurité estime que la prolongation du différend est, en fait, susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 39 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 41

Sans préjudice des dispositions des Articles 36-40 du présent Chapitre, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci, en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

The United Nations Conference on International Organization

CHAPTER VII

RESTRICTED
Doc. 1135 (ENG., FR.
CO/142 (2)
June 21, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER VII

ACTION WITH RESPECT TO THREATS TO THE PEACE, BREACHES OF THE PEACE AND ACTS OF AGGRESSION

CHAPITRE VII

ACTION EN CAS DE MENACES CONTRE LA PAIX, DE RUPTURES DE LA PAIX ET D'ACTES D'AGRESSION

Article 43

The Security Council shall determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression and shall make recommendations, or decide what measures shall be taken in accordance with the provisions of Articles 45 and 46, to maintain or restore international peace and security.

Article 43

Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures prévues par les articles 45 et 46 seront prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 44

In order to prevent an aggravation of the situation, the Security Council may, before making the recommendations or

Article 44

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider

deciding upon the measures provided for in Article 43, call upon the parties concerned to comply with such provisional measures as it deems necessary or desirable. Such provisional measures shall be without prejudice to the rights, claims, or position of the parties concernod. The Security Council shall duly take account of failure to comply with such provisional measures.

des mesures à prendre conformément à l'article 43, peut appeler les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 45

The Security Council may decide what measures not involving the use of armed force are to be employed to give effect to its decisions, and it may call upon members of the United Nations to apply such measures. These may include complete or partial interruption of economic relations and of rail, sea, air, postal, telegraphic, radio, and other means of communication, and the severance of diplomatic relations.

Article 45

Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut appeler les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques

Article 46

Should the Security Council consider that measures provided for in Article 45 would be inadequate or have proved to be inadequate, it may take such action by air, sea or land forces as may be necessary to

Article 46

Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 45 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou

maintain or restore international peace and security. Such action may include demonstrations, blockade, and other operations by air, sea or land forces of members of the United Nations.

terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus, et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 47

1. All members of the United Nations, in order to contribute to the maintenance of international peace and security, undertake to make available to the Security Council, on its call and in accordance with a special agreement or agreements, armed forces, assistance, and facilities, including rights of passage, necessary for the purpose of maintaining international peace and security.

2. Such agreement or agreements shall govern the numbers and types of forces, their degree of readiness and general location, and the nature of the facilities and assistance to be provided.

3. The agreement or agreements shall be negotiated as soon as possible on the initiative of the Security Council. They shall be concluded between the Security Council and member states or between the Security

Article 47

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur sa demande et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de Sécurité d'une part, et des Etats-Membres ou groupes d'Etats-

Council and groups of member states and shall be subject to ratification by the signatory states in accordance with their constitutional processes.

Membres d'autre part et devront être ratifiés par les Etats signataires, selon leurs règles constitutionnelles.

Article 48

When the Security Council has decided to use force it shall, before calling upon a member not represented on it to provide armed forces in fulfillment of the obligations assumed under Article 47, invite that member, if the member so desires, to participate in the decisions of the Security Council concerning the employment of contingents of that member's armed forces.

Article 48

Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'appeler un membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 47, inviter ledit membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de Sécurité touchant l'emploi des contingents fournis par ce membre.

Article 49

In order to enable the United Nations to take urgent military measures, members shall hold immediately available national air force contingents for combined international enforcement action. The strength and degree of readiness of these contingents and plans for their combined action shall be determined, within the limits laid down in the special agreement or agreements referred to in Article 47, by the Security Council with the assistance of the Military Staff Committee.

Article 49

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés à l'article 47, le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 50

Plans for the application of armed force shall be made by the Security Council with the assistance of the Military Staff Committee.

Article 50

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major.

Article 51

1. There shall be established a Military Staff Committee to advise and assist the Security Council on all questions relating to the Security Council's military requirements for the maintenance of international peace and security, the employment and command of forces placed at its disposal, the regulation of armaments, and possible disarmament.

2. The Military Staff Committee shall consist of the Chiefs of Staff of the permanent members of the Security Council or their representatives. Any member of the United Nations not permanently represented on the Committee shall be invited by the Committee to be associated with it when the efficient discharge of the Committee's responsibilities requires the participation of that member in its work.

Article 51

1. Il est établi un Comité d'Etat-Major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'Etat-Major se compose des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Il invite à participer à ses travaux tout membre des Nations Unies, qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente, lorsque la présence de ce membre lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. The Military Staff Committee shall be responsible under the Security Council for the strategic direction of any armed forces placed at the disposal of the Security Council. Questions relating to the command of such forces shall be dealt with subsequently.

4. The Military Staff Committee, with the authorization of the Security Council and after consultation with appropriate regional agencies, may establish regional subcommittees.

3. Le Comité est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major peuvent être établis par lui, avec l'autorisation du Conseil de Sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 52

1. The action required to carry out the decisions of the Security Council for the maintenance of international peace and security shall be taken by all the members of the United Nations or by some of them, as the Security Council may determine.

2. Such decisions shall be carried out by the members of the United Nations directly and through their action in the appropriate international agencies of which they are members.

Article 52

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 53

The members of the United Nations shall join in affording mutual assistance in carrying out the measures decided upon by the Security Council.

Article 53

Les membres des Nations Unies doivent se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

Article 54

If preventive or enforcement measures against any state are taken by the Security Council, any other state, whether a member of the United Nations or not, which finds itself confronted with special economic problems arising from the carrying out of those measures shall have the right to consult the Security Council with regard to a solution of those problems.

Article 54

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de Sécurité, tout autre Etat, membre des Nations Unies ou non, qui se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des dites mesures, a le droit de consulter le Conseil de Sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 55

Nothing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defense if an armed attack occurs against a member of the Organization, until the Security Council has taken the measures necessary to maintain international peace and security. Measures taken by members in the exercise of this right of self-defense

Article 55

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre de l'organisation est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des membres

shall be immediately reported to the Security Council and shall not in any way affect the authority and responsibility of the Security Council under the present Charter to take at any time such action as it may deem necessary in order to maintain or restore international peace and security.

dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil de Sécurité en vertu de la présente Charte d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1131 (ENG., FR.)
CO/138 (1)
June 21, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER VIII

REGIONAL ARRANGEMENTS

Article 52

1. Nothing in the present Charter precludes the existence of regional arrangements or agencies for dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action, provided that such arrangements or agencies and their activities are consistent with the Purposes and Principles of the Organization.

2. The members of the United Nations entering into such arrangements or constituting such agencies shall make every effort to achieve peaceful settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies before referring them to the Security Council.

CHAPITRE VIII

ACCORDS REGIONAUX

Article 52

2. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation.

2. Les membres des Nations Unies qui constituent ces organismes ou qui ont conclu des accords feront tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen des dits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité.

3. The Security Council should encourage the development of peaceful settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies either on the initiative of the states concerned or by reference from the Security Council.

4. This Article in no way impairs the application of Articles 36 and 37.

3. Le Conseil de Sécurité encouragera le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de Sécurité.

4. Le présent article n'affecte en rien l'application des articles 36 et 37.

Article 56

1. The Security Council shall, where appropriate, utilize such arrangements or agencies for enforcement action under its authority. But no enforcement action shall be taken under regional arrangements or by regional agencies without the authorization of the Security Council, with the exception of measures against any enemy state, as described below, provided for pursuant to Article 80, or in regional arrangements directed against renewal of aggressive policy on the part of any such state, until such time as the Organization may, on request of the Governments concerned, be charged with the responsibility for preventing further aggression by such a state.

Article 56

1. Le Conseil de Sécurité utilisera, s'il y a lieu, les accords ou organismes susvisés pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée ci-dessous, prises en application de l'article 80 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. The term "enemy state" as used in paragraph 1 of this Article applies to any state which during the second world war has been an enemy of any signatory of the present Charter.

Article 57

The Security Council shall at all times be kept fully informed of activities undertaken or in contemplation under regional arrangements or by regional agencies for the maintenance of international peace and security.

2. Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 de cet article s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 57

Le Conseil de Sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toutes actions entreprises ou envisagées, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. [illegible] (C.G., Fr.)
CC/142 (2)
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TENTATIVE DRAFT OF THE COORDINATION COMMITTEE AND THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS, SUBJECT TO FINAL APPROVAL OF THE COORDINATION COMMITTEE

PROJET PRELIMINAIRE DE REDACTION PROPOSE PAR LE COMITE DE COORDINATION ET LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DEFINITIVE DU COMITE DE COORDINATION

RESTRICTED
Doc. 1106 (ENG., FR.)
CO/143 (2)
June 20, 1945

CHAPTER IX

INTERNATIONAL ECONOMIC AND SOCIAL COOPERATION

Article 58

With a view to the creation of conditions of stability and well-being which are necessary for peaceful and friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, the United Nations shall promote:

(a) higher standards of living, full employment, and conditions of economic and social progress and development;

(b) solutions of international economic, social, health, and related problems; and international cultural and educational cooperation; and

CHAPITRE IX

COOPERATION ECONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE

Article 58

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe que les peuples sont égaux en droits et disposent d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

(a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

(b) la solution des problèmes internationaux dans le domaine économique, social, de l'hygiène et des autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans le domaine intellectuel et éducatif; et

(c) universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion.

(c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 59

All members pledge themselves to take joint and separate action in cooperation with the Organization for the achievement of the purposes set forth in Article 58.

Article 59

Les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 58, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 60

1. The various specialized agencies established by intergovernmental agreement, and having wide international responsibilities as defined in their basic instruments in economic, social, cultural, educational, health and related fields, shall be brought into relationship with the United Nations in accordance with the provisions of Article 65.

2. Specialized agencies thus brought into relationship with the Organization are hereinafter referred to as "the specialized agencies".

Article 60

1. Les institutions spécialisées créées par accord intergouvernemental et pourvues, en vertu un de leurs actes de fondation, d'attributions internationales étendues, dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 65.

2. Les institutions spécialisées ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après pas l'expression "Institutions spécialisées".

Article 61

The Organization shall make recommendations for the coordination of the policies and activities of the specialized agencies.

Article 61

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les méthodes et activités des institutions spécialisées.

Article 62

The Organisation shall, where appropriate, initiate negotiations among the states concerned for the creation of any new specialized agency required for the accomplishment of the purposes set forth in Article 58.

Article 62

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de nouvelles institutions spécialisées nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées à l'article 58.

Article 63

Responsibility for the discharge of the Organization's functions set forth in this Chapter shall be vested in the General Assembly and, under the authority of the General Assembly, in the Economic and Social Council, which shall have for this purpose the powers set forth in Chapter IX (x).

Article 63

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Economique et Social, lequel disposera, à cet effet, des pouvoirs à lui attribués aux termes du Chapitre IX (x) sont chargés de l'exécution des tâches mentionées au présent chapitre.

CHAPTER IX (X)

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1110 (ENG., FR.)
CO/144(2)
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TENTATIVE DRAFT OF THE COORDINATION COMMITTEE AND THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS, SUBJECT TO FINAL APPROVAL OF THE COORDINATION COMMITTEE

PROJET PRELIMINAIRE DE REDACTION PROPOSE PAR LE COMITE DE COORDINATION ET LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DEFINITIVE DU COMITE DE COORDINATION

The United Nations Conference on International Organization

CHAPTER IX (X)

RESTRICTED
Doc. 1110 (ENG., FR.)
CO/144(2)
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER IX (X)

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

Composition

Article 63

1. The Economic and Social Council shall consist of eighteen members of the United Nations elected by the General Assembly. Each member of the Economic and Social Council shall have one representative.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, six members of the Economic and Social Council shall be elected each year for a term of three years. A retiring member shall be eligible for immediate reelection.

3. At the first election, eighteen members of the Economic and Social Council shall be chosen. The term of office of six members so chosen shall expire at the end of one year, and of six other members at the end of two years, in accordance with arrangements made by the General Assembly.

CHAPITRE IX (X)

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Composition

Article 63

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Conseil Economique et Social a un représentant.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social sont désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée Générale.

Functions and Powers

Article 64

1. The Economic and Social Council may make or initiate studies and reports with respect to international economic, social, cultural, educational, health, and related matters and may make recommendations with respect to any such matters to the General Assembly, to the members of the United Nations, and to the specialized agencies concerned.

2. It may make recommendations for the purpose of promoting respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms.

3. It may prepare draft conventions for submission to the General Assembly, with respect to matters falling within its competence.

4. It may call, in accordance with the rules prescribed by the United Nations, international conferences on matters falling within its competence.

Article 65

1. The Economic and Social Council may enter into an agreement, approved by the General Assembly, with any of the agencies referred to in Article 60, defining the terms on which the agency concerned shall be brought into relationship with the United Nations.

Fonctions et Pouvoirs

Article 64

1. Le Conseil Economique et Social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de l'hygiène et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur tout toutes ces questions à l'Assemblée Générale, aux membres et aux institutions spécialisées intéressées.

2. Il peut faire des recommandations en vue d'affirmer et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Il peut, en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence, préparer des projets de convention destinés à être soumis à l'Assemblée Générale.

4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions relevant de sa compétence.

Article 65

1. Le Conseil Economique et Social peut conclure avec les institutions visées à l'article 60, des accords approuvés par l'Assemblée Générale fixant les conditions dans lesquelles elles seront reliées à l'organisation.

2. It may coordinate the activities of the specialized agencies through consultation with and recommendations to such agencies and through recommendations to the General Assembly and to the members of the United Nations.

Article 66

1. The Economic and Social Council is authorized to take appropriate steps to obtain regular reports from the specialized agencies. It is authorized to make arrangements with the members of the United Nations and with the specialized agencies to obtain reports on the steps taken to give effect to its own recommendations and to those recommendations falling within its competence which are made by the General Assembly.

2. It may communicate its observations on these reports to the General Assembly.

Article 67

The Economic and Social Council may furnish information to the Security Council and shall assist the Security Council upon its request.

Article 68

1. The Economic and Social Council shall perform such functions as fall within its competence in connection with the carrying out of the recommendations of the General Assembly.

2. Il peut coordonner l'activité de ces institutions spécialisées, en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux membres des Nations Unies.

Article 66

1. Le Conseil Economique et Social est autorisé à prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il est autorisé à prendre des arrangements avec les membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées pour recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations émanent de l'Assemblée Générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.

2. Il peut communiquer à l'Assemblée Générale des observations sur ces rapports.

Article 67

Le Conseil Economique et Social peut fournir des informations au Conseil de Sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Article 68

1. Le Conseil Economique et Social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée Générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui relèvent de sa compétence.

2. It may, with the approval of the General Assembly, perform services at the request of the members of the United Nations and at the request of the specialized agencies.

3. It may perform such other functions as are specified elsewhere in the present Charter and such functions as may be assigned to it by the General Assembly.

2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, rendre les services qui peuvent lui être demandés par des membres de l'organisation ou par des institutions spécialisées.

3. Il peut s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la Charte et de toutes celles qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée Générale.

Voting

Article 69

1. Each member of the Economic and Social Council shall have one vote.

2. Decisions of the Economic and Social Council shall be taken by a majority of the members present and voting.

Votent

Article 69

1. Chaque membre du Conseil Economique et Social dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil Economique et Social sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Procedure

Article 70

The Economic and Social Council shall set up commissions in economic and social fields and for the promotion of human rights, and such other commissions as may be required for the performance of its functions.

Procédure

Article 70

Le Conseil Economique et Social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le développement des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 71

The Economic and Social Council shall invite any member of the United Nations to participate, without vote, in its deliberations on any matter of particular concern to that member.

Article 72

The Economic and Social Council may make arrangements for representatives of the specialized agencies to participate, without vote, in its deliberations and in those of the commissions established by it, and for its representatives to participate in the deliberations of the specialized agencies.

Article 73

The Economic and Social Council may make suitable arrangements for consultation with non-governmental organizations which are concerned with matters within its competence. Such arrangements may be made with international organizations and, where appropriate, with national organizations after consultation with the member concerned.

Article 71

Le Conseil Economique et Social, lorsqu'il discute d'une question qui interesse particulièrement un membre de l'Organisation, invitera celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 72

Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes dispositions utiles pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations de ces institutions.

Article 73

Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales, après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

5185

Article 74

1. The Economic and Social Council shall adopt its own rules of procedure, including the method of selecting its President.

2. The Economic and Social Council shall meet as required in accordance with its rules, which shall include provision for the convening of meetings on request of a majority of its members.

Article 74

1. Le Conseil Economique et Social adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

5185

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1057 (ENG., FR.)
CO/131 (1)
June 18, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TENTATIVE DRAFT OF THE COORDINATION COMMITTEE AND THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS, SUBJECT TO FINAL APPROVAL OF THE COORDINATION COMMITTEE

PROJET PRELIMINAIRE DE REDACTION PROPOSE PAR LE COMITE DE COORDINATION ET LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DEFINITIVE DU COMITE DE COORDINATION

CHAPTER X

THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

Article 64

The International Court of Justice shall be the principal judicial organ of the United Nations. It shall function in accordance with the annexed Statute, which is based upon the Statute of the Permanent Court of International Justice and forms an integral part of the present Charter.

Article 65

1. All members of the United Nations are ipso facto parties to the Statute of the International Court of Justice.

2. A state which is not a member of the United Nations may become a party to the Statute of the International Court of Justice on conditions to be determined in each case by the General Assembly upon recommendation of the Security Council.

Article 66

1. Each member of the United Nations undertakes to comply with the decision of the

CHAPITRE X

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 64

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 65

1. Tous les membres de l'Organisation des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats non-membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Article 66

1. Chaque membre de l'Organisation des Nations Unies s'engage à se conformer à la

International Court of Justice in any case to which it is a party.

2. If any party to a case fails to perform the obligations incumbent upon it under a judgment rendered by the Court, the other party may have recourse to the Security Council, which may, if it deems it necessary, make recommendations or decide upon measures to be taken to give effect to the judgment.

Article 67

Nothing in the present Charter shall prevent members of the United Nations from entrusting the solution of their differences to other tribunals by virtue of agreements already in existence or which may be concluded in the future.

Article 68

1. The General Assembly or the Security Council may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question.

2. Other organs of the United Nations and specialized agencies brought into relationship with it, which may at any time be so authorized by the General Assembly, may also request advisory opinions of the Court on legal questions arising within the scope of their activities.

décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 67

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 68

1. L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées reliées à l'Organisation, qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1109 (ENG.,FR.)
CO/152 (1)
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TENTATIVE DRAFT OF THE COORDINATION COMMITTEE AND THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS, SUBJECT TO FINAL APPROVAL OF THE COORDINATION COMMITTEE

PROJET PRELIMINAIRE DE REDACTION PROPOSE PAR LE COMITE DE COORDINATION ET LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES, SOUR RESERVE DE L'APPROBATION DEFINITIVE DU COMITE DE COORDINATION

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1109 (ENG.,FR.)
CO/151 (1)
June 20, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XI

THE SECRETARIAT

Article 69

There shall be a Secretariat comprising a Secretary-General and such staff as the Organization may require. The Secretary-General shall be appointed by the General Assembly on the recommendation of the Security Council. He shall be the chief administrative officer of the Organization.

Article 70

The Secretary-General shall act in that capacity in all meetings of the General Assembly, of the Security Council, of the Economic and Social Council and of the Trusteeship Council, and shall perform such other functions as are entrusted to him by these organs. The Secretary-General shall make an annual report to the General Assembly on the work of the Organization.

CHAPITRE XI

LE SECRETARIAT

Article 69

Il est créé un Secrétariat comprenant un Secrétaire Général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 70

Le Secrétaire Général est de droit Secrétaire Général de l'Assemblée, du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et du Conseil de Tutelle; il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Article 71

The Secretary-General may bring to the attention of the Security Council any matter which in his opinion might threaten international peace and security.

Article 71

Le Secrétaire Général peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, est de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Article 72

1. In the performance of their duties the Secretary-General and the staff shall be responsible only to the Organization. They shall not seek or receive instructions from any Government or from any other authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials.

2. Each member of the Organization undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Secretary-General and the staff and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Article 72

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

2. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 73

1. The staff shall be appointed by the Secretary-General under regulations established by the General Assembly.

2. Appropriate staffs shall be permanently assigned to the Economic and Social Council, the Trusteeship Council, and, as required, to other organs of the United Nations.

3. The paramount consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible.

Article 73

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire Général conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil Economique et Social, au Conseil de Tutelle, et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation.

3. La nécessité d'assurer à l'Organisation les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de compétence, de travail et d'intégrité est la considération primordiale qui doit inspirer le choix et l'emploi de ce personnel. Sera dûment prise en considération la nécessité d'effectuer le recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 11[illegible] ([illegible], Fr.
CO/171 (1)
June 21, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XII

POLICY REGARDING NON-SELF-GOVERNING TERRITORIES

Article 73

Members of the United Nations which have or assume responsibilities for the administration of territories whose peoples have not yet attained a full measure of self-government recognize the principle that the interests of the inhabitants of these territories are paramount, and accept as a sacred trust the obligation to promote to the utmost, within the system of international peace and security established by the present Charter, the well-being of the inhabitants of these territories, and

(a) to ensure, with due respect for the culture of the peoples concerned, their political, economic, social, and educational advancement, their just treatment, and their protection against abuses;

CHAPITRE XII

POLITIQUE RELATIVE AUX TERRITOIRES NON-AUTONOMES

Article 73

Les membres des Nations Unies à qui incombe la responsabilité de l'administration de territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et à cette fin:

(a) d'assurer, dans le dû respect de la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

(a) to develop self-government, to take due account of the political aspirations of the peoples, and to assist them in the progressive development of their free political institutions, according to the particular circumstances of each territory and its peoples and their varying stages of advancement;

(b) de développer l'autonomie, de tenir compte des aspirations politiques des populations, et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux circonstances particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables d'avancement;

(c) to further international peace and security;

(c) d'affermir la paix et la sécurité internationales;

(d) to promote constructive measures of development, to encourage research, and to cooperate with one another and with appropriate international bodies with a view to the practical achievement of the social, economic, and scientific purposes set forth in this paragraph; and

(d) de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherches, de coopérer l'un avec l'autre et, avec les organismes internationaux appropriés, en vue d'atteindre les buts sociaux, économiques, et scientifiques indiqués au présent paragraphe;

(e) to transmit regularly to the Secretary-General for information purposes, subject to such limitation as security and constitutional considerations may require, statistical and other information of a technical nature relating to economic, social, and educational conditions in the territories for which they are respectively responsible other than those territories to which Chapter XII (A) of the present Charter applies.

(e) de communiquer régulièrement au Secrétaire Général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et d'éducation des territoires autres que ceux auxquels s'appliquent les dispositions du Chapitre XII (A) de la présente Charte.

Article 74

Members of the United Nations agree that their policy in respect of the territories, to which this Chapter applies, no less than in respect of their metropolitan areas, must be based on the general principle of good-neighborliness, due account being taken of the interests and well-being of the rest of the world, in social, economic, and commercial matters.

Article 74

Les membres des Nations Unies reconnaissent que leur politique doit être fondée, dans les territoires, auxquels s'applique le présent Chapitre, comme dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde dans le domaine social, économique et commercial.

The United Nations Conference on International Organization

CHAPTER XII (X)

RESTRICTED
Doc. 1138 (ENG. FR.)
CO/172 (1)
June 21, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XII (X)

INTERNATIONAL TRUSTEESHIP SYSTEM

Article 75

The United Nations shall establish under its authority an international trusteeship system for the administration and supervision of such territories as may be placed thereunder by subsequent individual agreements. These territories are hereafter referred to as trust Territories.

Article 76

The basic objectives of the trusteeship system, in accordance with the purposes of the United Nations laid down in Article 1 of the present Charter, shall be:

(a) to further international peace and security;

(b) to promote the political, economic, social, and educational advancement of the inhabitants of the

CHAPITRE XII (X)

REGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Article 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de Tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désigné ci après comme "territoires sous tutelle."

Article 76

Conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de Tutelle sont les suivantes:

(a) affermir la paix et la sécurité internationales;

(b) favoriser le développement politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle

trust territories, and their progressive development toward self-government or independence as may be appropriate to the particular circumstances of each territory and its peoples and the freely expressed wishes of the peoples concerned, and as may be provided by the terms of each trusteeship agreement;

ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des peuples intéressés et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle;

(c) to encourage respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion, and to encourage recognition of the interdependence of the peoples of the world; and

(c) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion, et développer la conscience de l'interdépendance des peuples du monde; et

(d) to ensure equal treatment in social, economic, and commercial matters for all members of the United Nations and their nationals, and also equal treatment for the latter in the administration of justice, without prejudice to the attainment of the foregoing objectives, and subject to the provisions of Article 80.

(d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer également à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 80.

Article 77

1. The trusteeship system shall apply to such territories in the following categories as may be placed thereunder by means of trusteeship agreements: (a) territories now held under mandate; (b) territories which may be detached from enemy states as a result of the second world war; and (c) territories voluntarily placed under the system by states responsible for their administration.

2. It will be a matter for subsequent agreement which territories in the foregoing categories will be brought under the trusteeship system and upon what terms.

Article 78

The trusteeship system shall not apply to territories which have become members of the United Nations, relationship among which should be based on respect for the principle of sovereign equality.

Article 79

The terms of trusteeship for each territory to be placed under the trusteeship system, including any alteration or amendment, shall be agreed upon

Article 77

1. Le régime de Tutelle s'appliquera aux territoires rentrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de Tutelle: (a) territoires actuellement sous mandat; (b) territoires qui pourront être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale; (c) territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

2. La détermination des territoires appartenant aux catégories susmentionées qui seront placés sous le régime de tutelle et des conditions qui seront appliquées dans chaque cas, fera l'objet d'accords ultérieurs.

Article 78

Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus membres de l'Organisation, les relations entre les membres devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79

Les termes de la Tutelle, pour chacun des territoires destinés à être placés sous ce régime, de même que toute modification et tout amendement

by the states directly concerned including the mandatory power in the case of territories held under mandate by a member of the United Nations, and shall be approved as provided for in Articles 82 and 84.

Article 80

1. Except as may be agreed upon in individual trusteeship agreements, made in accordance with the provisions of this Chapter, placing each territory under the trusteeship system, and until such agreements have been concluded, nothing in this Chapter shall be construed in or of itself to alter in any manner the rights whatsoever of any states or any peoples or the terms of existing international instruments to which members may respectively be parties.

2. Paragraph 1 of this Article shall not be interpreted as giving grounds for delay or postponement of the negotiation and conclusion of such agreements for placing mandated and other territories under the trusteeship system as may be concluded in accordance with the provisions of this Chapter.

ainsi que par les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires administrés sous mandat par un membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux articles 82 et 84.

Article 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de Tutelle conclus conformément aux dispositions du présent chapitre et plaçant chaque territoire sous le régime de Tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les termes d'instruments internationaux en vigueur auxquels des membres de l'Organisation peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords qui peuvent être passés, conformément aux dispositions du présent chapitre en vue de placer des territoires actuellement sous mandat ou d'autres territoires sous le régime international de tutelle.

Article 81

The trusteeship agreement shall in each case include the terms under which the trust territory will be administered and designate the authority which shall exercise the administration of the trust territory. Such authority, hereafter called the administering authority, may be one or more states or the United Nations itself.

Article 81

L'accord de Tutelle fixe, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sera administré et désigne l'autorité qui assurera l'administration du territoire sous Tutelle. Cette autorité, désignée ci-après sous le nom d'autorité chargée de l'administration, peut être constituée par un ou plusieurs États ou par l'Organisation elle-même.

Article 81 (X)

There may be designated, in any trusteeship agreement, a strategic area or areas which may include part or all of the trust territory to which the agreement applies, without prejudice to any special agreement or agreements made under Article 47.

Article 81 (X)

Tout accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques, comprenant une partie ou la totalité du territoire sous Tutelle, sans préjudice de tout accord spécial ou tous accords spéciaux conclus en application de l'Article 47.

Article 82

1. All functions of the United Nations relating to strategic areas, including the approval of the terms of the trusteeship agreements and of their alteration or amendment, shall be exercised by the Security Council.

Article 82

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'approbation des termes des accords de Tutelle ainsi que de la modification et de l'amendement éventuel de ceux-ci sont exercées par le Conseil de sécurité.

2. The basic objectives set forth in Article 76 shall be applicable to the people of each strategic area.

3. The Security Council shall, subject to the provisions of the trusteeship agreements and without prejudice to security considerations, avail itself of the assistance of the Trusteeship Council to perform those functions of the United Nations under the trusteeship system relating to political, economic, social, and educational matters in the strategic areas.

2. Les buts essentiels énoncés à l'article 76 s'appliquent aux populations de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de Sécurité tout en respectant les dispositions des accords de Tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de Tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'organisation des Nation Unies au titre du régime de Tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 83

It shall be the duty of the administering authority to ensure that the trust territory shall play its part in the maintenance of international peace and security. To this end the administering authority may make use of volunteer forces, facilities, and assistance from the trust territory in carrying out the obligations undertaken by the administering authority under Article 47 and as well as for local defense and the maintenance of law and order within the trust territory.

Article 83

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous Tutelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle a le droit d'utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire pour remplir les obligations qu'elle a contractées aux termes de l'article 47 ainsi que pour assurer la défense du territoire sous Tutelle, le respect de la loi et le maintien de l'ordre intérieur.

Article 84-85

1. The functions of the United Nations with regard to trusteeship agreements for all areas not designated as strategic, including the approval of the terms of the trusteeship agree-

Article 84-85

1. En ce qui concerne les accords de Tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'appro-

ments and of their alteration or amendment, shall be exercised by the General Assembly.

2. The Trusteeship Council, under the authority of the General Assembly, shall assist the General Assembly in carrying out these functions.

bation des termes de ces accords et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée Générale.

2. Le Conseil de Tutelle, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, assistera celle-ci dans l'accomplissement de sa tâche.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1137 (Eng., Fr.)
CO/173 (1)
June 21, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XII (Y)

THE TRUSTEESHIP COUNCIL

Composition

Article 86

The Trusteeship Council shall consist of specially qualified representatives designated as follows: (a) one each by the members of the United Nations administering trust territories; (b) one each by such of the members mentioned by name in Article 23 as are not administering trust territories; and (c) one each by as many other members of the United Nations elected for three-year terms by the General Assembly as may be necessary to ensure that the total number of representatives is equally divided between administering and non-administering members of the United Nations.

CHAPITRE XII (Y)

LE CONSEIL DE TUTELLE

Composition

Article 86

Le Conseil de Tutelle est composé de représentants spécialement qualifiés, et désignés: (a) par chacun des membres des Nations Unies chargés d'administrer des territoires sous Tutelle à raison d'un par membre; (b) par chacun des membres désignés nommément à l'Article 23 et n'administrant pas de territoires sous Tutelle, à raison d'un par membre; et (c) par d'autres membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, à raison d'un représentant par membre, et de manière que le nombre total des représentants se partage également entre les membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous Tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

Functions and Powers

Article 87

The Trusteeship Council, in carrying out its functions as authorized by the General Assembly, may: (a) consider reports submitted by the administering authority; (b) accept petitions and examine them in consultation with the administering authority; (c) provide for periodic visits to the respective trust territories at times agreed upon with the administering authority; and (d) take these and other actions in conformity with the trusteeship agreements.

Article 88

The Trusteeship Council shall formulate a questionnaire on the political, economic, social, and educational advancement of the inhabitants of each trust territory, and the administering authority for each trust territory within the competence of the General Assembly shall make an annual report to the General Assembly upon the basis of such questionnaire.

Fonctions et Pouvoirs

Article 87

Le Conseil de Tutelle a qualité, dans l'exercice des fonctions qu'il remplit par autorisation de l'Assemblée Générale, (a) pour examiner les rapports qui lui sont soumis par l'autorité chargée de l'administration; (b) pour recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité; (c) pour faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité à des dates convenues avec elle; (d) pour prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux accords de tutelle.

Article 88

Le Conseil de Tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de tous les territoires sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'éducation; et l'autorité chargée de l'administration du territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée Générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

Voting

Article 88(x)

1. Each member of the Trusteeship Council shall have one vote.

2. Decisions of the Trusteeship Council shall be taken by a majority of the members present and voting.

Vote

Article 88(x)

1. Chaque membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de Tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Procedure

Article 89

1. The Trusteeship Council shall adopt its own rules of procedure, including the method of selecting its President.

2. The Trusteeship Council shall meet as required in accordance with its rules, which shall include provision for the convening of meetings on the request of a majority of its members.

Procédure

Article 89

1. Le Conseil de Tutelle adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement, celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

Article 90

The Trusteeship Council shall, when appropriate, avail itself of the assistance of the Economic and Social Council and of the specialized agencies in regard to matters with which they are respectively concerned.

Article 90

Le Conseil de Tutelle recourt quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil Economique et Social et à celle des institutions spécialisées pour les questions qui relèvent de leur compétence respective.

CHAPTER XIII

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1058 (ENG., FR.)
CO/132 (1)
June 18, 1945

COORDINATION COMMITTEE

TENTATIVE DRAFT OF THE COORDINATION COMMITTEE AND THE ADVISORY COMMITTEE OF JURISTS, SUBJECT TO FINAL APPROVAL OF THE COORDINATION COMMITTEE

PROJET PRELIMINAIRE DE REDACTION PROPOSE APR LE COMITE DE COORDINATION ET LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DEFINITIVE DU COMITE DE COORDINATION

4959

CHAPTER XIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 74

1. Every treaty and every international agreement entered into by any member of the United Nations after the present Charter comes into force shall as soon as possible be registered with the Secretariat and published by it.

2. No party to any such treaty or international agreement which has not been registered in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations.

Article 75

In the event of a conflict between the obligations of the members of the United Nations under the present Charter and any other international obligations to which they are subject, their obligations under the present Charter shall prevail.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74

1. Tout traité et accord international, conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte, sera le plus tôt possible enregistré au Secrétariat et publié par celui-ci.

2. Aucune des parties à un traité ou à un accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe quelconque de l'Organisation.

Article 75

En cas de contradiction entre les obligations assumées par les membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et toutes autres obligations internationales auxquelles ils sont soumis, les obligations imposées par la présente Charte prévaudront.

Article 76

The Organization shall enjoy in the territory of each of its members such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfillment of its purposes.

Article 76

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, du statut juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche.

Article 77

1. The Organization shall enjoy in the territory of each of its members such privileges and immunities as are necessary for the fulfillment of its purposes.

2. Representatives of the members of the Organization and officials of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Organization.

3. The General Assembly may make recommendations with a view to determining the details of the application of paragraphs 1 and 2 of this Article or may propose conventions to the members of the Organization for this purpose.

Article 77

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2. Les représentants des Membres de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres de l'Organisation des conventions à cet effet.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1130 (ENG., Fr.)
CO/103 (1)
June 21, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XIV

TRANSITIONAL SECURITY ARRANGEMENTS

Article 79

Pending the coming into force of such special agreements referred to in Article 47, as in the opinion of the Security Council enable it to begin the exercise of its responsibilities under Article 46, the parties to the Four-Nation Declaration, signed at Moscow, October 30, 1943, and France, shall, in accordance with the provisions of paragraph 5 of that Declaration, consult with one another and as occasion arises with other members of the Organization with a view to such joint action on behalf of the Organization as may be necessary for the purpose of maintaining international peace and security.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES SÉCURITÉ

Article 72

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 47, qui de l'avis du Conseil de Sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 46, les parties à la Déclaration des Quatre Nations, signée à Moscou, le 30 octobre 1943 et la France, se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom de l'Organisation, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 80

Nothing in the present Charter shall invalidate or preclude action in relation to any state which during the second world war has been an enemy of any signatory to the present Charter, taken or authorized as a result of that war by the Governments having responsibility for such action.

Article 80

Aucune disposition de la présente Charte ne peut avoir pour effet de rendre nulles ou d'interdire des mesures prises ou autorisées en conséquence de cette guerre par les gouvernements à qui la responsabilité de ces mesures incombe et relatives à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, aura été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la Charte.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1136 (ENG.,FR.)
CO/157 (1)
June 21, 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XV

AMENDMENTS

Article 81

Amendments to the present Charter shall come into force for all members of the Organization when they have been adopted by a vote of two-thirds of the members of the General Assembly and ratified in accordance with their respective constitutional processes by two-thirds of the members of the Organization, including all the permanent members of the Security Council.

CHAPITRE XV

AMENDEMENTS

Article 81

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les membres de l'Organisation quand ils auront été adoptés à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux-tiers des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

Article 81 (X)

1. A general conference of the members of the United Nations for the purpose of reviewing the present Charter may be held at a date and place to be fixed by a two-thirds vote of the General Assembly and by a vote of any seven members of the Security Council. Each member shall have one vote in the conference.

2. Any modification of the present Charter recommended by a two-thirds vote of the conference shall take effect when ratified in accordance with their respective constitutional processes by two-thirds of the members of the Organization including all the permanent members of the Security Council.

3. If such a conference has not been held before the tenth annual session of the General Assembly following the entry into force of the present Charter, the proposal to call such a conference shall be placed on the agenda of that session of the General Assembly, and the conference shall be held if so decided by a majority vote of the members of the General Assembly and by a vote of any seven members of the Security Council.

Article 81 (X)

1. Une Conférence Générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'une revision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux-tiers et par un vote à la majorité de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité. Chaque membre disposera d'une voix a la Conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la Conférence à la majorité des deux-tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles, par les 2/3 des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

3. Si cette Conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la Conférence sera réunie s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. [illegible] (ENG., FR.
CC/1.[illegible]
June [illegible], 1945

COORDINATION COMMITTEE

CHAPTER XV (X)

RATIFICATION AND SIGNATURE

Article 82

1. The present Charter shall be ratified by the signatory states in accordance with their respective constitutional processes.

2. The ratifications shall be deposited with the Government of the United States of America, which shall notify all the signatory states of each deposit as well as the Secretary General of the Organization when he has been elected.

3. The present Charter shall come into force upon the deposit of ratifications by the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Union of Soviet Socialist Republics, the Republic of China, and France, and by a majority of the other signatory states. A protocol of such deposit shall be drawn up by the Government of the United

CHAPITRE XV (X)

RATIFICATION ET SIGNATURE

Article 82

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été élu.

3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République de Chine, la France et la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal des dépôts sera dressé par le Gouvernement des Etats-Unis

States of America which shall communicate copies thereof to all the signatory states.

4. The states signatory to the present Charter which ratify it after it has come into force will become members of the United Nations on the date of the deposit of their respective ratifications.

d'Amérique qui en communiquera copie à tous les Etats signataires.

4. Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifient après son entrée en vigueur deviendront membres des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 83

The present Charter, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall remain deposited in the archives of the Government of the United States of America. Duly certified copies thereof shall be transmitted by that Government to the Governments of the other signatory states.

Article 83

La présente Charte, dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux gouvernements des autres Etats signataires.

In faith whereof the Representatives of the United Nations have signed the present Charter.

En foi de quoi, les représentants des Nations Unies ont signé la présente Charte.

Done at the City of San Francisco the twenty-third day of June, One Thousand Nine Hundred and Forty-five.	Fait à San Francisco, le vingt-trois juin mille neuf-cent quarante cinq.
Argentine:	
Australia:	
Belgium:	
etc.	

PROJET DE STATUT DE LA

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD.275 (FRENCH)
CC/115
June 12,1945.

COORDINATION COMMITTEE

MODIFICATIONS AU RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ADOPTEES PAR LE COMITE IV/1.

Depuis que le Statut a été soumis au Comité Consultatif des Juristes.

A la séance du 11 Juin, le Comité IV/1 a adopté certaines modifications aux articles 42 et 43 du Statut de la Cour Internationale de Justice tel qu'il a été soumis au Comité Consultatif des Juristes par le Comité de Coordination. Les modifications adoptées par le Comité sont indiquées et soulignées dans le texte suivant :

Article 42

"3. Les membres, les agents [illegible] auprès de la Cour [illegible] privilèges et immunités [illegible] l'exercice indépendant [illegible] fonctions."

Article [illegible]

"La procédure à suivre pour l'application [illegible] l'entrée [illegible] sera réglée par [illegible] Statut [illegible] par le Chapitre [illegible] Nations Unies pour l'établissement [illegible] en vigueur de tels amendements à ledit Statut, sous réserve des dispositions qu'aura prises l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, ne sont pas membres des Nations Unies."

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1141 (FRENCH)
CO/180
June 21, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE STATUT DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE,
REVU ET PRESENTE PAR LE COMITE
CONSULTATIF DES JURISTES,
SOUS RESERVE DE L'APPROBATION
DU COMITE DE COORDINATION.

Draft

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 1

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE instituée par la Charte comme organe judiciaire principal des Nations Unies sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA COUR

Article 2

La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Article 3

1. La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat ou Membre des Nations Unies.

2. A cet égard celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat ou Membre des Nations Unies, sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée Générale et par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour Permanente d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour Permanente d'Arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, règlera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.

Article 5

1. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire Général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

2. Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des places à remplir.

Article 6

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit.

Draft

Article 7

1. Le Secrétaire Général des Nations Unies dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées; seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

2. Le Secrétaire Général communique cette liste à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité.

Article 8

L'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article 9

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Article 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée Générale et dans le Conseil de Sécurité.

2. Le vote au Conseil de Sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de Sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat ou Membre des Nations Unies, le plus âgé est seul élu.

Article 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée Générale, soit du Conseil de Sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée Générale, trois par le Conseil de Sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de Sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée Générale, soit dans le Conseil de Sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 13

1. Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans.

2. Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général des Nations Unies, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Draft

4. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire Général des Nations Unies. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après: dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire Général des Nations Unies procèdera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de Sécurité.

Article 15

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 16

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

2. En cas de doute, la Cour décide.

Article 17

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

2. Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

3. En cas de doute, la Cour décide.

Article 18

1. Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

2. Le Secrétaire Général des Nations Unies en est officiellement informé par le Greffier.

3. Cette communication emporte vacance de siège.

Article 19

Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 20

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 21

1. La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

2. Elle nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Article 22

1. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.

2. Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

Article 23

1. La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

2. Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare La Haye de leurs foyers.

3. Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Draft

Article 24

1. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

2. Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

3. Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

Article 25

1. Sauf exception expressément prévue par le présent Statut, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

2. Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

3. Le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Article 26

1. La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications.

2. La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties.

3. Les chambres prévues au présent article statueront, si les parties le demandent.

Article 27

Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour.

Article 28

Les chambres prévues aux articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye.

Article 29

En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 30

1. La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure.

2. Le Règlement de la Cour peut prévoir des assesseurs siégeant à la Cour ou dans ses chambres, sans droit de vote.

Article 31

1. Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

2. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

3. Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

4. Le présent article s'applique dans le cas des articles 26 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

Draft

5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

6. Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 17, paragraphe 2, 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 32

1. Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.

4. Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

6. Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition de la Cour.

7. Un règlement adopté par l'Assemblée Générale fixe les conditions dans lesquelles les pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

8. Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Article 33

Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée Générale décide.

CHAPITRE II

COMPETENCE DE LA COUR

Article 34

1. Seuls les Etats ou les Membres des Nations Unies ont qualité pour se présenter devant la Cour.

2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également les dits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Article 35

1. La Cour est ouverte aux Membres des Nations Unies ainsi qu'aux Etats parties au présent Statut.

2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de Sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Article 36

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi

Draft

qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les Membres des Nations Unies et Etats parties au présent Statut, pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a. l'interprétation d'un traité;

b. tout point de droit international;

c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 37

Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour Internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.

Article 38

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d. sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

CHAPITRE III

PROCEDURE

Article 39

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

Draft

3. La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Article 40

1. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le Greffier donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

3. Il en informe également les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire Général, ainsi que les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

Article 41

1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de Sécurité.

Article 42

1. Les parties sont représentées par des agents.

2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

3. Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Article 43

1. La procédure a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires, et éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.

3. La communication se fait par l'entremise du Greffier dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

4. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

5. La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Article 44

1. Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

2. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 45

Les débats sont dirigés par le Président et, à défaut de celui-ci, par le Vice Président, en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

Article 46

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

Article 47

1. Il est tenu de chaque audience un procès verbal signé par le Greffier et le Président.

2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Article 48

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 49

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

Draft

Article 50

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 51

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

Article 52

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

Article 53

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Article 54

1. Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

2. La Cour se retire en Chambre du Conseil pour délibérer.

3. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 55

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 56

1. L'arrêt est motivé.

2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Article 57

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 58

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

Article 59

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Article 60

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 61

1. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de revision ne pourra être

formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Article 62

1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.

Article 63

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

Article 64

S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

CHAPITRE IV
AVIS CONSULTATIFS

Article 65

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 66

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire Général des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats admis à ester en justice devant la Cour.

2. En outre, à tout Membre des Nations Unies, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un des Membres des Nations Unies ou des Etats admis à ester en justice devant la Cour, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les Membres, Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Membres, Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Membres, Etats ou organisations qui en ont eux mêmes présenté.

Article 67

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire Général des Nations Unies et les représentants des Membres des Nations Unies, des Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

Article 68

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

CHAPITRE V

AMENDEMENTS

Article 69

Les amendements au présent Statut seront effectués par le même procédure que celle prévue pour les amendements à la Gharte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

Article 70

La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par la voie de communications écrites adressées au Secrétaire Général des Nations Unies, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'article 69.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1158 (FRENCH)
CO/180 (1)
June 22,1945

COORDINATION COMMITTEE

TEXTE DEFINITIF DU PROJET DE STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE APPROUVE EN ANGLAIS PAR LE COMITE DE COORDINATION ET LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES, LE 22 JUIN, 1945. LE TEXTE FRANCAIS A ETE APPROUVE DEFINITIVEMENT PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES, LE 22 JUIN, 1945.

5362

Draft

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 1

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE instituée par la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA COUR

Article 2

La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Article 3

1. La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

2. A cet égard celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat, sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée Générale et par le Conseil de Sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour Permanente d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour Permanente d'Arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.

Article 5

1. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire Général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

2. Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des sièges à pourvoir.

Article 6

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit.

Draft

Article 7

1. Le Secrétaire Général dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées; seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

2. Le Secrétaire Général communique cette liste à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité.

Article 8

L'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article 9

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Article 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée Générale et dans le Conseil de Sécurité.

2. Le vote au Conseil de Sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non-permanents du Conseil de Sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.

Article 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée Générale, soit du Conseil de Sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée Générale, trois par le Conseil de Sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de Sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée Générale, soit dans le Conseil de Sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 13

1. Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans.

2. Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Draft

4. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire Général. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Article 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après: dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire Général procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de Sécurité.

Article 15

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 16

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

2. En cas de doute, la Cour décide.

Article 17

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

2. Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

3. En cas de doute, la Cour décide.

Article 18

1. Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

2. Le Secrétaire Général en est officiellement informé par le Greffier.

3. Cette communication emporte vacance de siège.

Article 19

Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 20

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 21

1. La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

2. Elle nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Article 22

1. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.

2. Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

Article 23

1. La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

2. Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare La Haye de leurs foyers.

3. Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Draft

Article 24

1. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

2. Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

3. Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

Article 25

1. Sauf exception expressément prévue par le présent Statut, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

2. Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

3. Le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Article 26

1. La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications.

2. La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties.

3. Les chambres prévues au présent article statueront, si les parties le demandent.

Article 27

Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour.

Article 28

Les chambres prévues aux articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye.

Article 29

En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 30

1. La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure.

2. Le Règlement de la Cour peut prévoir des assesseurs siégeant à la Cour ou dans ses chambres, sans droit de vote.

Article 31

1. Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

2. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

3. Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

4. Le présent article s'applique dans le cas des articles 26 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

Draft

5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

6. Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 17, paragraphe 2, 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 32

1. Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.

4. Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

6. Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition de la Cour.

7. Un règlement adopté par l'Assemblée Générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

8. Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Article 33

Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée Générale décide.

CHAPITRE II

COMPETENCE DE LA COUR

Article 34

1. Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.

2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également les dits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Article 35

1. La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.

2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de Sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Article 36

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la

Draft

Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les Etats parties au présent Statut, pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a. l'interprétation d'un traité;

b. tout point de droit international;

c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 37

Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour Internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.

Article 38

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d. sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

CHAPITRE III

PROCEDURE

Article 39

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

3. La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Article 40

1. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le Greffier donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

3. Il en informe également les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire Général, ainsi que les autres Etats admis à ester en justice devant la Cour.

Article 41

1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de Sécurité.

Article 42

1. Les parties sont représentées par des agents.

2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

3. Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Article 43

1. La procédure a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires, et éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.

3. La communication se fait par l'entremise du Greffier dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

4. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

5. La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Article 44

1. Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

2. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 45

Les débats sont dirigés par le Président et, à défaut de celui-ci, par le Vice Président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

Article 46

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

Article 47

1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.

2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Article 48

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 49

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

Draft

Article 50

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 51

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

Article 52

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

Article 53

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Article 54

1. Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

2. La Cour se retire en Chambre du Conseil pour délibérer.

3. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 55

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 56

1. L'arrêt est motivé.

2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Article 57

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 58

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

Article 59

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Article 60

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient a la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 61

1. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de revision ne pourra être

Draft

formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt

Article 62

1. Lorsqu'un État estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.

Article 63

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

Article 64

Sauf s'il en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

CHAPITRE IV

AVIS CONSULTATIFS

Article 65

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organisme ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 66

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les États admis à ester en justice devant la Cour.

2. En outre, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un de ces États, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les États ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux États ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

Article 67

La Cour prononcera son avis consultatif en audience publique, le Secrétaire Général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres États et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

Article 68

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Draft

CHAPITRE V

AMENDEMENTS

Article 69

Les amendements au présent statut seront adoptés par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies, sous réserve de dispositions qui adopteront l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

Article 70

La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaires à apporter au présent statut par la voie de communications écrites adressées au Secrétaire Général, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'article 69.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1169(FRENCH)
Co/182
June 23, 1945

COORDINATION COMMITTEE

Modifications apportées au Statut par le Comité Consultatif de Juristes et par le Comité de Coordination

22 juin 1945, 18h.30

Les modifications apportées au Statut, indépendamment des simples changements de rédaction, sont les suivantes:

(1) A l'article 3, paragraphe 1, qui était ainsi conçu: "La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat ou membre des Nations Unies.", les derniers mots "ou membre des Nations Unies" sont supprimés. Ces mots ont été également supprimés dans les textes suivants: Article 3, paragraphe 2; article 10, paragraphe 3; article 34, paragraphe 1; article 66, paragraphe 3.

(2) L'article 35, paragraphe 1, qui était ainsi conçu: "La Cour est ouverte aux membres des Nations Unies ainsi qu'aux Etats parties au présent Statut." est modifié comme suit: "La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut."

(3) L'article 36, paragraphe 2, qui était ainsi conçu: "Les membres des Nations Unies et les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour....." est modifié comme suit: "Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour....."

(4) L'article 66, paragraphe 1, qui était ainsi conçu: "Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les membres des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire Général des Nations Unies, et à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour." est modifié comme suit: "Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour."

(5) L'article 66, paragraphe 2 qui était ainsi conçu: "En outre, à tout membre des Nations Unies ou à tout Etat admis à ester devant la Cour....." est modifié comme suit: "En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour....."

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1159 (FRENCH)
CO/181
June 23, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROJET DE CHARTE DES NATIONS UNIES APPROUVE DEFINITIVEMENT EN ANGLAIS PAR LE COMITE DE COORDINATION ET PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES LE 22 JUIN 1945. LE TEXTE EN FRANCAIS A ETE APPROUVE EN PARTIE PAR LE COMITE CONSULTATIF DE JURISTES LE 22 JUIN 1945.

5365

CHARTE DES NATIONS UNIES

PREAMBULE

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES
RESOLUS

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances.

- à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

- à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET A CES FINS

- à pratiquer la tolérance, à entretenir dans la paix des relations de bon voisinage,

- à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

- en acceptant des principes et en instituant des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait recours à la force des armes sauf dans l'intérêt commun,

- en recourrant aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

avons décidé de mettre nos efforts en commun pour réaliser ces desseins.

En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de "Nations Unies."

CHAPITRE I

BUTS ET PRINCIPES

Buts

Article 1

Les Buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Principes

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants;

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres;

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte;

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive;

6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 3

Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 110.

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de Sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

CHAPITRE III

ORGANES

Article 7

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies: une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social, un Conseil de Tutelle, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui se révèleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions dans ses organes principaux et subsidiaires .

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Composition

Article 9

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.

2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée Générale.

Fonctions et Pouvoirs

Article 10

L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, faire à ce sujet des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de Sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée Générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de Sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

2. L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de Sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 37, paragraphe 2, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de Sécurité, soit aux Etats et au Conseil de Sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale,

avant ou après discussion.

3. L'Assemblée Générale peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix ou la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'article 10.

Article 12

1. Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de Sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité porte à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité; il avise de même l'Assemblée Générale ou, si l'Assemblée Générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 13

1. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de:

a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale, relativement aux questions mentionnées à l'alinéa b ci-dessus sont énoncés aux chapitres IX et X.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée

Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

Article 15

1. L'Assemblée Générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité: ces rapports comprennent un compte-rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. L'Assemblée Générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

Article 16

L'Assemblée Générale remplit, en ce qui concerne le régime international de Tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des Chapitres XII et XIII; entre autres, elle approuve les accords de Tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

Article 17

1. L'Assemblée Générale examine et approuve le budget de l'Organisation.

2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée Générale.

3. L'Assemblée Générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs des dites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

Vote

Article 18

1. Chaque Membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

2. Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux-tiers des Membres présents et votant. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des Membres non-permanents du Conseil de Sécurité, l'élection des Membres du Conseil Economique et Social, l'élection des Membres des Nations Unies qui seront appelés à désigner un représentant au Conseil de Tutelle conformément aux dispositions de l'article 88 (c), l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de Tutelle et les questions budgétaires.

3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux-tiers, seront prises à la majorité des Membres présents et votant.

Article 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée Générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée Générale peut néamoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Procédure

Article 20

L'Assemblée Générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire Général sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies.

Article 21

L'Assemblée Générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

Article 22

L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

5365

CHAPITRE V

CONSEIL DE SECURITE

Composition

Article 23

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de Sécurité. Six autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale qui tient spécialement compte, en premier lieu de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de Sécurité sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, lors de la première élection des membres non permanents, trois seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil.

Fonctions et pouvoirs

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de Sécurité agit conformément aux Buts et Principes des Nations Unies. Les pouvoirs accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de Sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale.

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de Sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Vote

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de Sécurité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de Sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres.

3. Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

Procédure

Article 28

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de Sécurité doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelqu'autre représentant spécialement désigné.

5365

3. Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le siège de l'Organisation, qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 29

Le Conseil de Sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30

Le Conseil de Sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Etat qui est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de Sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.

5365

CHAPITRE VI

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de Sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si sa prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut porter un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34, à l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale.

2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut porter à l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de réglement pacifique prévues par la présente Charte.

3. L'action de l'Assemblée Générale dans les affaires portées à son attention en vertu du présent article est soumise aux dispositions des articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de Sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de Sécurité devra aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués au dit article, elles le soumettront au Conseil de Sécurité.

2. Si le Conseil de Sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des articles 33 à 37 du présent chapitre, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci, en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

5365

CHAPITRE VII

ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 39

Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 41, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut appeler les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 47 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations Unies.

5365

Article 43

1. Tous les membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur sa demande et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de Sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de Sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles.

Article 44

Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de Sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-Major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'Etat-Major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'Etat-Major se compose des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'Etat-Major est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des Sous-Comités régionaux du Comité d'Etat-Major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de Sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de Sécurité, tout autre Etat, Membre des Nations unies ou non, qui se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de Sécurité

au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

CHAPITRE VIII

ACCORDS RÉGIONAUX

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité.

3. Le Conseil de Sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de Sécurité.

4. Le présent article n'affecte en rien l'application des Articles 33 et 34.

Article 53

1. Le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

5365

Article 54

Le Conseil de Sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CHAPITRE IX

COOPERATION ECONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront;

a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines intellectuel et de l'éducation; et

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, intellectuel de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "Institutions spécialisées."

Article 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées à l'article 55.

Article 60

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Economique et Social qui dispose, à cet effet, des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de l'exécution des fonctions de l'Organisation mentionnées au présent chapitre.

CHAPITRE X

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Composition

Article 61

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée Générale.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social sont désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de dix autres membres, au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée Générale.

4. Chaque membre du Conseil Economique et Social a un représentant au Conseil.

Fonctions et Pouvoirs

Article 62

1. Le Conseil Economique et Social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée Générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

2. Il peut faire des recommandations en vue d'affirmer et d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée Générale.

4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

5365

Article 63

1. Le Conseil Economique et Social peut conlure avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant des conditions dans lesquelles elle sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux Membres des Nations Unies.

Article 64

1. Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée Générale sur des objets relevant de la Compétence du Conseil.

2. Il peut communiquer à l'Assemblée Générale ses observations sur ces rapports.

Article 65

Le Conseil Economique et Social peut fournir des informations au Conseil de Sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Article 66

1. Le Conseil Economique et Social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée Générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui relèvent de sa compétence ou qui peuvent lui être dévolues.

2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

3. Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée Générale.

Vote

Article 67

1. Chaque membre du Conseil Economique et Social dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil Economique et Social sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Procédure

Article 68

Le Conseil Economique et Social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 69

Le Conseil Economique et Social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 70

Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

Article 71

Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

Article 72

1. Le Conseil Economique et Social adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

5365

CHAPITRE XI

DECLARATION RELATIVE AUX TERRITOIRES NON-AUTONOMES

Article 73

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui auront la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin:

(a) d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

(b) de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations, et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux circonstances particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de progrès;

(c) d'affermir la paix et la sécurité internationales;

(d) de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux appropriés en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques indiqués au présent article;

(e) de communiquer régulièrement au Secrétaire Général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires sous Tutelle autres que ceux auxquels s'appliquent les dispositions des chapitres XII et XIII de la présente Charte.

Article 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent que leur politique doit etre fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

5365

CHAPITRE XII

REGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Article 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de Tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression "territoires sous Tutelle."

Article 76

Conformément aux Buts des Nations Unies, énoncés à l'Article I de la présente Charte, les fins essentielles du régime de Tutelle sont les suivantes:

a. affermir la paix et la sécurité internationales;

b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de l'instruction; favoriser également leur évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle;

c. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer la conscience de l'interdépendance des peuples du monde;

d. assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer également à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 80.

5365

Article 77

1. Le Régime de la Tutelle s'appliquera aux territoires rentrant dans les catégories ci-dessus et qui viendraient a etre placés sous ce régime en vertu d'accords de Tutelle: a) territoires actuellement sous mandat; b) territoires qui pourront être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale; c) territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, rentrant dans les catégories sus-mentionnées seront placés sous le régime de la Tutelle, et à quelles conditions.

Article 78

Le régime de la Tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79

Les conditions de la Tutelle, pour chacun des territoires destinés à etre placés sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent être apportés a ces conditions, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux articles 83 et 85.

Article 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de Tutelle conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de la Tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les termes d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent etre parties.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion des accords prévus a l'article 77.

Article 81

L'accord de Tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous Tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression "autorité chargée de l'administration", peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

Article 82

Un accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques, pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous Tutelle, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'article 43.

Article 83

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de Tutelle ainsi que de la modification et de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de Sécurité.

2. Les fins essentielles énoncées à l'article 76 valent pour les populations de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de Sécurité, tout en respectant les dispositions des accords de Tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de Tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de Tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 84

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous Tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous Tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de Sécurité ainsi que pour assurer la défense du territoire et le maintien de l'ordre intérieur.

Article 85

1. En ce qui concerne les accords de Tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de Tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée Générale.

2. Le Conseil de Tutelle, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de sa tache.

CHAPITRE XIII

CONSEIL DE TUTELLE

Composition

Article 86

Le Conseil de Tutelle se compose des membres suivants des Nations Unies: a) les membres chargés d'administrer des territoires sous Tutelle; b) ceux des membres désignés nommément à l'article 23 qui n'administrent pas de territoires sous Tutelle; et c) autant d'autres membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de Tutelle se partagent également entre les membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous Tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

Fonctions et Pouvoirs

Article 87

1. L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle, dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent, peuvent a) examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration; b) recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité; c) faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité à des dates convenues avec elle; d) prendre ses dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de Tutelle.

2. L'Assemblée Générale peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, exercer elle-même n'importe lesquels de ces fonctions et pouvoirs.

Article 88

Le Conseil de Tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous Tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous Tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée Générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

Vote

Article 89

1. Chaque membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de Tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Procédure

Article 90

1. Le Conseil de Tutelle adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

Article 91

Le Conseil de Tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil Economique et Social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

CHAPITRE XIV

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 92

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

1. Tous les membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont déterminées dans chaque cas, par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

Article 94

1. Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 96

1. L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

5365

CHAPITRE XV

SECRETARIAT

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire Général est nommé par l'assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 98

Le Secrétaire Général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'assemblée Générale, du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et du Conseil de Tutelle; il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'assemblée Générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Article 99

Le Secrétaire Général peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire Général conformément aux règles fixées par l'assemblée Générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil Economique et Social, au Conseil de Tutelle, et, s'il y a lieu, à d'autres organes. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

5365

3. La considération qui doit dominer dans l'emploi du personnel et dans la détermination des règles de service est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

1. Chaque traité et chaque accord international, conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte, sera le plus tôt possible enregistré au Secrétariat et publié par celui-ci.

2. Aucune des parties à un traité ou à un accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe quelconque de l'Organisation.

Article 103

En cas de contradiction entre les obligations assumées par les membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et toutes autres obligations internationales auxquelles ils sont soumis, les obligations imposées par la présente Charte prévaudront.

Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, du statut juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE SECURITE

Article 106

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, qui, de l'avis du Conseil de Sécurité lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée, à Moscou, le 30 octobre 1943 et la France, se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit une action concernant un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

5365

CHAPITRE XVIII

AMENDEMENTS

Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux-tiers des membres de l'Assemblée Générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux-tiers des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

Article 109

1. Une Conférence Générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une revision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité. Chaque membre disposera d'une voix à la Conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la Conférence à la majorité des deux-tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles, par les deux-tiers des membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

3. Si cette Conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la Conférence sera réunie s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité.

5365

CHAPITRE XIX

RATIFICATION ET SIGNATURE

Article 110

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.

3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la Chine, la France, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal des ratifications déposées sera dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les Etats signataires.

4. Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Nations Unies ont signé la présente Charte.

Fait à San Francisco, le
mille neuf cent quarante-cinq.

5365

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
Doc. 1192 (FRENCH)
CO/185
June 25, 1945

COORDINATION COMMITTEE

DERNIERES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE COMITE DE COORDINATION AU TEXTE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET APPROUVEES PAR LE COMITE DE DIRECTION LE 25 JUIN 1945

Dans sa séance du 23 juin 1945, le Comité de Direction, en adoptant à l'unanimité le texte de la Charte des Nations Unies qui lui avait été soumis par le Comité de Coordination et le Comité Consultatif de Juristes, a donné au Comité de Coordination l'autorisation et les instructions nécessaires pour apporter à ce document les modifications concernant la langue et la grammaire qui pourraient être requises afin de lui donner sa forme appropriée et définitive. Les modifications faites par le Comité de Coordination sur la base de cette autorisation sont les suivantes:

1. Quelques modifications ont été apportées afin de corriger certaines erreurs de frappe et d'autres erreurs dans le texte mimeographié auquel le Comité de Direction avait donné son approbation (Doc. CO/181). Quelques-unes de ces modifications concernaient la correction de références qui avaient été mal indiquées dans le texte mimeographié.

2. Un certain nombre de modifications typographiques ont été faites afin d'améliorer l'apparence du document; d'autres modifications moins importantes visaient la grammaire. Le Comité de Coordination est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'indiquer en détail les modifications mentionnées dans ce paragraphe et dans le paragraphe précédent.

3. Les modifications suivantes doivent être mentionnées:

(a) Préambule. Conformément aux instructions données par le Comité de Direction, le Comité de Coordination a pris pour base le texte du Préambule donné dans le document CO/181 et y a apporté les trois modifications suivantes suggérées par le Comité de Direction:

5456

(i) dans le paragraphe commençant par les mots "to reaffirm," le mot "value" a été remplacé par le mot "worth;" (ii) dans le paragraphe commençant par les mots "by the acceptance of," les mots "to insure" ont été placés au commencement du paragraphe; (iii) dans le paragraphe suivant, les mots "by the employment of" ont été remplacés par "to employ" et le mot "the" a été ajouté devant le mot "economic." (Ces modifications ne concernent que le texte anglais).

(b) Article 103. Les mots "tout autres obligations internationales auxquelles ils sont soumis" qui se trouvent dans le document CO/181, ont été remplacés par les mots "leurs obligations en vertu de tout autre accord international." Cette modification a été faite à la demande du Président de la Commission IV afin d'harmoniser le texte avec les pensées et les décisions du Comité Technique IV/2 et de la Commission IV.

(c) Article 111. Dans le deuxième paragraphe les mots "des gouvernements" ont été insérés devant les mots "des Nations Unies." Les mots insérés, qui sont une répétition d'un passage du Préambule, avaient été omis par erreur dans le texte mimeographié.

5456

PROCEDURE DE LA CONFERENCE

Distr.
LIMITEE

Document 178
CO/1
9 mai 1945

CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE

COMITE DE COORDINATION

PROJET DE PROCEDURE DE LA CONFERENCE CONCERNANT LA REDACTION DEFINITIVE DE LA CHARTE

1. C'est au Comité de coordination, agissant sur les instructions du Comité exécutif, qu'il appartient de préparer le texte définitif de la Charte. A cet égard, le Comité de coordination, sous l'autorité du Comité exécutif, possède pour fonctions principales :

a) De définir l'aspect général et la forme à adopter pour la rédaction de la Charte;

b) D'étudier les textes envoyés par les Comités techniques afin de les uniformiser, en consultation, si besoin est, avec les Comités intéressés ou en soumettant la question au Comité exécutif;

c) De recommander au Comité exécutif d'adopter le texte définitif de la Charte dans son ensemble ou en plusieurs parties;

2. Il est également établi, sous l'autorité du Comité exécutif, un Comité consultatif des juristes composé d'un petit nombre de membres (cinq ou six), qui a pour fonction d'étudier en premier lieu les textes préparés par le Comité de coordination et en second lieu le texte dans son ensemble, du point de vue de la terminologie, conformément à la procédure fixée au paragraphe 5 ci-dessous.

3. En cas de désaccord entre le Comité de coordination et le Comité consultatif des juristes, les deux Comités tiendront une séance commune pour résoudre les difficultés. Si, après cette séance, le désaccord persiste, la question sera soumise au Comité exécutif.

54-19178

4. Les comités techniques de la Conférence présenteront leurs décisions sur les points qui les intéressent sous forme de projets de textes.

5. La procédure sera alors la suivante :

a) Ces textes seront soumis par les comités techniques au Comité exécutif qui les transmettra au Comité de coordination.

b) Le Comité de coordination, après étude de ces textes, les transmettra au Comité des juristes qui, après les avoir examinés, les renverra au Comité de coordination pour une dernière révision avant d'être transmis au Comité exécutif.

c) Le Comité exécutif transmettra les textes que lui aura soumis le Comité de coordination aux différentes Commissions qui, à leur tour, les présenteront à la séance plénière de la Conférence.

The United Nations Conference on International Organization

RESTRICTED
WD 222 (FRENCH)
CO/98
June 8, 1945

COORDINATION COMMITTEE

PROCEDURE PROPOSEE POUR L'ADOPTION DU TEXTE DEFINITIF DE LA CHARTE DANS LES CINQ LANGUES OFFICIELLES

(Note soumise par le Secrétariat)

La Conférence ayant adopté cinq langues officielles, et la Charte devant être redigée et signée dans ces cinq langues, il est nécessaire d'établir une procédure qui garantisse l'exactitude et l'uniformité du texte dans toutes ces langues. La procédure suivante est suggérée:

1. Comission Consultative des Langues

1. Une Commission Consultative des Langues, dépendant du Comité Exécutif, serait créée; elle exercerait ses fonctions sous la direction du Comité de Coordination.

2. Les fonctions de la Commission Consultative des Langues consisteraient à revoir, uniquement au point de vue de la langue, les textes approuvés, afin de garantir leur exactitude et leur uniformité dans toutes les langues.

3. Comme le texte de la Charte est redigé en anglais et en français utilisés comme langues de travail, la principale tâche de la Commission Consultative des Langues serait d'assurer l'exactitude des textes chinois, russe et espagnol. A cette fin, un groupe devrait être constitué pour chacune de ces trois langues. La tâche de ces groupes sera accomplie d'autant plus rapidement que le nombre de leurs membres sera plus restreint. Il est proposé en conséquence que les groupes soient composés de la façon suivante:

Groupe de langue russe
(Composé de membres connaissant le russe)

1 Membre de langue russe, désigné par les délégations de langue russe.
1 Membre de langue française, désigné par les délégations de langue française.

1 Membre de langue anglaise, désigné par les délégations de langue anglaise.
1 Membre de langue espagnole, désigné par les délégations de langue espagnole.
1 Membre de langue chinoise.

Groupe de langue chinoise
(Composé de membres connaissant le chinois)

1 Membre de langue chinoise.
1 Membre de langue française, désigné par les délégations de langue française.
1 Membre de langue anglaise, désigné par les délégations de langue anglaise.
1 Membre de langue russe, désigné par les délégations de langue russe.
1 Membre de langue espagnole, désigné par les délégations de langue espagnole.

Groupe de langue espagnole
(Composé de membres connaissant l'espagnol)

1 Membre de langue espagnole, désigné par les délégations de langue espagnole.
1 Membre de langue française, désigné par les délégations de langue française.
1 Membre de langue anglaise, désigné par les délégations de langue anglaise.
1 Membre de langue russe, désigné par les délégations de langue russe.
1 Membre de langue chinoise.

Toute délégation ou tout groupe de délégations utilisant la même langue sera libre, s'il le désire, de renoncer à son droit de désigner un membre d'un groupe quelconque.

II. Procédure pour la révision et l'approbation

1. Lorsque le Comité de Coordination et le Comité Consultatif des Juristes auront approuvé les textes français et anglais des dispositions de la Charte, les trois groupes du Comité Con-

sultatif des langues révisseront la traduction des textes faite par le Secrétariat dans les trois langues respectives. Le Comité Consultatif des langues demandera l'avis du Comité Consultatif des Juristes quand il y aura lieu. Toute proposition de modification des textes français et anglais devra être soumise à l'approbation du Comité de Coordination. Les textes révisés seront distribués à toutes les Délégations dans le plus bref délai.

2. Quand les Commissions auront approuvé les dispositions de la Charte dans les deux langues de travail de la Conférence, toutes les modifications apportées seront introduites dans les textes chinois, russe et espagnol et devront être approuvées par les groupes compétents du Comité Consultatif des Langues.

3. Les textes dans les cinq langues seront soumis au Comité de Direction avant d'être soumis à la Séance Plénière de la Conférence.

4. Après leur révision par le Comité de Direction, les textes imprimés dans les cinq langues seront soumis à la révision définitive du Comité Consultatif des Langues en séance plénière de tous les groupes. A cette séance, il sera donné lecture des textes en Anglais et chaque groupe vérifiera l'exactitude de son texte. Après une dernière correction des épreuves par les membres du Comité Consultatif des Langues, ce dernier approuvera les textes définitifs dans toutes les langues et les soumettra en séance plénière pour signature.

D'après la procédure ci-dessus, toutes les délégations auraient l'occasion de réviser et d'approuver les textes dans toutes les langues. Elles pourraient compter sur le Comité Consultatif des Langues pour que les documents approuvés et prêts pour la signature soient exacts et uniformes dans toutes les langues.

3965

Conférence des Nations Unies
sur l'Organisation internationale

Distr.
RESTREINTE
WD 381 CO/156
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
18 juin 1945

COMITE DE COORDINATION

MEMOIRE

18 juin 1945

Destinataire : Le Comité

Expéditeur : Le Secrétaire

Objet : Liste de mots et d'expressions qui reviennent fréquemment dans la Charte.

Le Comité trouvera ci-après une liste de termes et d'expressions qui reviennent à plusieures reprises dans le projet de Charte.

54-08481

Ch. I, Art.2, Par. 5	Les Membres ..... s'abstiendront de prêter assistance à tout Etat contre lequel l'Organisation aura entrepris une action préventive ou coercitive.
Ch. I, Art. 2, Par. 6	L'Organisation fera en sorte que les Etats non membres de l'Organisation agissent conformément à ces principes...
Ch. I, Art.2, Par. 7	Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat...
Ch. II, Art.3	Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats nommés dans le Préambule ...
Ch. II, Art.4, Par. 1	Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques ...
Ch. II, Art. 4, Par.1	Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques ...
Ch. II, art.4, Par.2	L'admission de tout Etat comme Membre des Nations Unies ...
Ch. IV, Art. 14 (ancien Art.15)	... l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toutes situations quelle qu'en soit l'origine, qui lui semblent de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre Etats ...
Ch. V, Art. 35	Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies ...
Ch. VI, Art. 35	Un Etat non membre peut porter à l'attention du Conseil de sécurité ...
Ch. VII, Art. 47 Par.3	Ils [les accords] seront conclus entre le Conseil de sécurité, d'une part, et des Etats Membres ou groupes d'Etats Membres, d'autre part, et seront soumis à la ratification des Etats signataires ...
Ch. VII, Art. 54, (ancien Art. 53)	Tout Etat, Membre de l'Organisation ou non, qui se trouve en présence ...
Ch.VIII, Art.53	Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; feront exception à cette règle les mesures dirigées contre les Etats ennemis dans la guerre actuelle et prévues en application

	de l'Article 80 ou dans les accords régionaux destinés à prévenir la reprise, par ces Etats, de leur politique d'agression, jusqu'au moment où les Nations Unies pourront, à la demande des Gouvernements intéressés, être chargées de la tâche de prévenir toute agression nouvelle de la part d'un Etat actuellement en guerre avec les Nations Unies.
Ch. IX, Art.61 (ancien Art.60X)	L'Organisation devra, le cas échéant, provoquer des négociations entre les Etats intéressés...
Ch. IX, Art.79 (ancien Art. 63)	Ces dispositions peuvent s'appliquer ... à des organisations nationales après consultation de l'Etat Membre intéressé.
Ch. X, Art.65 par. 2	... les Etats non membres de l'Organisation peuvent devenir parties ...

NATION

Préambule	... dans l'égalité des droits ... des nations, grandes et petites,...
Ch. I, Art.1	... développer entre les nations des relations amicales...
Ch. I, Art.1 par. 4	Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.
Ch. IX, Art.58	En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques...

PEUPLES

Ch. I, Art.1	... Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe que les peuples sont égaux en droits et disposent d'eux-mêmes...
Ch. IX, Art.58	... assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques, fondées sur le respect du principe que les peuples sont égaux en droits et disposent d'eux-mêmes.

EMPLOI DES MOTS "ETAT", "NATION" ET "PEUPLES"*

Le mot "Etat" est employé, dans tous les textes du Comité technique, de même que dans les propositions de Dumbarton Oaks, pour désigner une unité politique distincte. Il figure dans tous les paragraphes qui ont trait aux fonctions de l'Organisation, qu'elles concernent ou non la sécurité. Il est également employé quand il s'agit de distinguer entre un pays qui est Membre et un pays qui n'est pas membre des Nations Unies,

par exemple : "... tout Etat, Membre de l'Organisation ou non,...". Cet emploi est considéré comme tout à fait légitime, même si certains Membres de l'Organisation ne sont pas encore, à proprement parler, des Etats. Il ne semble pas exister d'autre mot que l'on puisse employer à cette fin.

Le mot "nation" n'est employé que sept fois dans les textes du Comité technique et il est pris, la plupart du temps, au sens large et non politique, par exemple, dans le membre de phrase : "développer entre les nations des relations amicales". Dans cette acception non politique, il vaut mieux, semble-t-il, employer le mot "nation" que le mot "Etat", puisque le concept de "nation" est assez vaste et assez général pour comprendre non seulement les Etats mais encore les colonies, les territoires sous mandat, les protectorats et les territoires dont la structure se rapproche de celle d'un Etat. En outre, le mot "nation" présente une certaine nuance poétique qui manque au mot "Etat".

C'est pourquoi il paraît souhaitable de conserver le mot "nation" dans le préambule, au paragraphe 2 de l'Article 1 et dans l'ancien Article 58 où se trouvent définis les buts généraux du Conseil économique et social. Dans l'ancien Article 60 X où le terme "nation" était employé à tort, le Secrétariat l'a remplacé avec raison par le terme "Etat".

Dans l'Article 15 du texte rédigé par le Comité technique, il est question de "l'ajustement pacifique de toutes situations, quelle qu'en soit l'origine, qui ... semblent de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre nations...". Le Comité consultatif de juristes a remplacé le mot "nations" par le mot "Etats". Il semble cependant que, dans ce cas, il vaudrait mieux employer le mot "nations" afin de mettre en valeur la notion de relations amicales qui doivent exister entre toutes les unités politiques, de quelque type qu'elles soient.

L'emploi du terme "peuples", qui figure dans les textes du Comité technique chaque fois qu'il importe de faire ressortir qu'il s'agit de "toute l'humanité" ou de "tous les êtres humains", ne paraît pas soulever de difficultés. Ainsi, on ne rencontre le mot "peuples" que dans le préambule, au paragraphe 2 de l'Article 1 et dans l'ancien Article 58 où sont définis les buts du Conseil économique et social. Dans l'Article 2 aussi bien que dans l'Article 58, le mot "peuples" est suivi des mots "droit à disposer d'eux-mêmes". Cette phrase est si employée qu'aucun autre mot ne pourrait convenir.

Le Comité de coordination s'est demandé s'il convenait de juxtaposer l'idée des "relations amicales entre les nations" et celle du "principe que les peuples disposent d'eux-mêmes". Cette juxtaposition ne paraît pas présenter de difficultés puisque le mot "nations" est employé pour désigner toutes les unités politiques, qu'elles soient ou non des Etats, alors que le mot "peuples" désigne des groupes d'êtres humains qui peuvent ou non comprendre des Etats ou des nations.

MEMBRE OU MEMBRES

Ch. IV, Art.12, Parag. 1 b) — Discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle [l'Assemblée générale] aura été saisie par un ou plusieurs Membres des Nations Unies...

ACTE, ACTION, MESURES

Ch. I, Art.1 — Prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix...

Ch. I, Art.2, par. 5 — Les Membres de l'Organisation donneront à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle... et s'abstiendront de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation aura entrepris une action préventive ou coercitive.

Ch. II, Art. 5 — Si un Membre des Nations Unies est l'objet, de la part du Conseil de sécurité de mesures préventives ou coercitives...

Ch. IV, Art.15, par.1 (ancien Art.17) — L'Assemblée générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a adoptées ou appliquées...

Ch. VII, Art.43 — Le Conseil de sécurité ... fait des recommandations ou décide quelles mesures ... seront prises ...

Ch. VII, Art.44 — ... Le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 43, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables.

Ch. VII, Art.45 — Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions et peut inviter les Membres de l'Organisation à appliquer ces mesures.

Ch. VII, Art.46 — Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 45 seront insuffisantes ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action...

Ch. VII, Art.49 (ancien Art. 48) — Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, les Membres tiendront à sa disposition immédiate des contingents nationaux de forces aériennes en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale...

	Le Conseil de sécurité ... fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.
Ch. VII, Art.52 (ancien Art.49)	Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité... Tous les Membres s'engagent à coopérer à l'exécution de ces décisions par une action tant individuelle que collective. En tant que membres d'organismes spécialisés...
Ch. VII, Art.53 (ancien Art. 50)	Les Membres des Nations Unies doivent se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.
Ch. VII, Art. 54 (ancien Art. 53)	... Tout Etat ... qui se trouve en présence de problèmes économiques spéciaux résultant de l'exécution de mesures décidées par le Conseil de sécurité ...
Ch.VIII, Art. 55	Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional ...
Ch. VIII, Art.56	Le Conseil de sécurité utilisera, s'il y a lieu, les accords ou organismes susvisés pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise ...
Ch. IX, Art.59	Les Membres s'engagent ... à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation...
Ch. X, Art. 66 par. 2	... au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider de mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.
Ch. XI, Art. 72	Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

RACE, SEXE, LANGUE ET RELIGION

Préambule	... dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ...
Ch. I, Art. 1 par. 3	... et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
Ch. III, Art. 8 (ancien Art. 9)	Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, ...

Ch. IV, Art. 13	L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations ... pour assurer à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales...
Ch. IX, Art. 58	... des droits ... et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES

Préambule	... à affirmer de nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme ...
Ch. I, Art.1, par. 3	... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.
Ch. IV, Art. 13	L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de ... assurer à tous ... la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales...
Ch. IX, Art. 58	... et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ...
Ch. IX, Art. 65 (ancien Art. 62)	... en vue de favoriser le respect effectif des droits et des libertés de l'homme.

QUESTIONS POLITIQUES, ECONOMIQUES, INTELLECTUELLES ET SOCIALES

Ch. I, Art.1, par. 3	Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire...
Ch. IV, Art. 13	L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines politique, économique, social et intellectuel...
Ch. IV. Art.15 (ancien Art. 16)	L'Assemblée générale formule des recommandations en vue de coordonner l'action des institutions internationales spécialisées qui s'occupent des questions économiques, sociales, intellectuelles, d'éducation, de santé publique et autres.
Ch. IX, Art. 58	... la solution des problèmes internationaux dans le domaine économique, social, de la santé publique et des autres problèmes connexes; la coopération internationale dans le domaine intellectuel et éducatif.

Ch.IX, Art.60 — Les organisations spécialisées instituées par accord intergouvernemental, qui sont pourvues, en vertu de leurs actes de fondation, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes...

Ch.IX, Art.65 (ancien Art.62) — Le Conseil économique et social a le pouvoir de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes ...

Ch.IX, Art.66 (ancien Art.62) — Le Conseil économique et social a le pouvoir d'adresser des recommandations sur des questions internationales dans les domaines, économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes...

Ch.IX, Art.69 (ancien Art.62) — Le Conseil économique et social a le pouvoir de coordonner l'activité des organisations économiques, sociales, intellectuelles, d'éducation, de santé publique ou autres organisations spécialisées...

Ch.IX, Art.72 (ancien Art.62) — Le Conseil économique et social est autorisé... à rendre les services ... dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes.

"RELEVANT DE SA COMPETENCE" ET EXPRESSIONS ANALOGUES

Ch.IX, Art.64 (ancien Art.62) — Le Conseil économique et social s'acquittera de toutes fonctions qui pourraient entrer dans le cadre de ses attributions...

Ch.IX, Art.67 (ancien Art.62) — Le Conseil économique et social peut, en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence, préparer des projets de convention...

Ch.IX, Art.71 (ancien Art.62) — Le Conseil économique et social est autorisé à convoquer,... des conférences internationales sur des questions rentrant dans la sphère de son activité.

Ch.IX, Art.74 (ancien Art.62) — Le Conseil économique et social s'acquittera, en outre, des fonctions qui lui sont dévolues... dans la limite de sa compétence.

Ch.IX, Art.76 (ancien Art.63) — Le Conseil économique et social instituera... toutes autres commissions dont la nécessité pourrait se faire sentir dans sa sphère d'activité.

Ch.IX, Art.79 (ancien Art.63) — Le Conseil économique et social est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

TRANSPOSITION, EN STYLE DE LA CHARTE, DES EXPRESSIONS "DEVRAIT AVOIR LE POUVOIR DE" ("SHOULD BE EMPOWERED TO") ET "DEVRAIT AVOIR LE DROIT DE" ("SHOULD HAVE THE RIGHT TO")

DUMBARTON OAKS : V, B, 1(amendement) Nouveau texte : Article 11	L'Assemblée générale devrait avoir le droit de (peut) discuter toutes questions appartenant au domaine des relations internationales...
V, B, 1 Article 12	L'Assemblée générale devrait avoir le droit de prendre en considération (peut étudier) les principes généraux de coopération ...
V, B, 2 Article 4	L'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir d'admettre de nouveaux membres... (l'agencement de la phrase a été modifié dans le nouveau texte).
V, B, 2 (texte du Comité) Article 11	L'Assemblée générale devrait avoir le droit de (peut) attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix ou la sécurité internationales.
V, B, 3 Article 6	L'Assemblée générale devrait, sur la recommandation du Conseil de sécurité, avoir le pouvoir de suspendre... (l'agencement de la phrase a été modifié dans le nouveau texte). L'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir, sur la recommandation du Conseil de sécurité, d'exclure... (Il n'a pas été possible de se procurer le nouveau texte).
V, B, 4 Article 12	Elle [L'Assemblée générale] devrait avoir le pouvoir de nommer, sur la recommandation du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation (Nouveau texte : elle élit...).
V, B, 6(amendement) Article 15	... L'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir de (peut) recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation...
V, B, 8 (Texte du Comité) Article 17	... L'Assemblée générale devrait (peut) a) approuver ou désapprouver, en totalité ou en partie, tout rapport du Conseil de Sécurité...
Dumbarton Oaks : V, D, 3	L'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir d'instituer les organismes et offices..... (peut créer les organes subsidiaires...)

VI, D, 2 Article 32	Le Conseil de sécurité devrait avoir le pouvoir d'instituer les organismes et offices (peut créer les organes subsidiaires...)
VIII, A, 1 (Amendement)	... Le Conseil de sécurité aura pouvoir, si toutes les parties à un différend le demandent, de faire des recommandations... (Il n'a pas été possible de se procurer le nouveau texte).
VIII, A, 1	Le Conseil de sécurité devrait avoir le pouvoir d'enquêter sur tout différend... (Il n'a pas été possible de se procurer le nouveau texte).
VIII, A, 5	Le Conseil de sécurité devrait avoir le pouvoir, à n'importe quel moment de l'évolution d'un différend tel que celui visé au paragraphe 3 ci-dessus, de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. (Il n'a pas été possible de se procurer le nouveau texte).
VIII, A, 6	Le Conseil de sécurité devrait avoir le pouvoir de porter devant la Cour ... (Il n'a pas été possible de se procurer le nouveau texte).
VIII, B, 3 Article 45	Le Conseil de sécurité devrait avoir le pouvoir de (peut) déterminer les mesures diplomatiques, économiques ou autres...
VIII, B, 4 Article 46	Si le Conseil de sécurité estimait ces mesures inadéquates, il devrait avoir le pouvoir de (peut) entreprendre l'action...
VIII, B, 11 Article 53	Un Etat... devrait avoir le droit (aura le droit de) de consulter ledit Conseil [de sécurité] pour la solution de ces problèmes.
IX, C, 1 Article 62	Le Conseil économique et social devrait avoir le pouvoir de ... (est autorisé à ...)
X, 3 Article 72	Le Secrétaire général devrait avoir le droit de (peut) attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tout ce qui...

La transposition, dans le style de la Charte, des expressions "devrait", "devrait avoir le pouvoir de" et "devrait avoir le droit de", qui figurent dans les propositions de Dumbarton Oaks, soulève un certain nombre de difficultés. La liste ci-dessus indique comment le problème a été résolu pour ce qui est des expressions "devrait avoir le pouvoir de" et "devrait avoir le droit de" dans le texte présenté au Comité de coordination.

SHOULD (DEVRAIT)

La forme "should" (devrait) qui figurait dans les propositions de Dumbarton Oaks a été remplacée par "shall" (devra) dans tous les textes que les commissions techniques ont présentés au Comité de coordination. Etant donné que ces deux formes verbales impliquent une obligation précise pour la personne ou l'organisme intéressé, il ne semble pas que la modification ait soulevé des difficultés particulières.

"SHOULD BE EMPOWERED TO" ("DEVRAIT AVOIR LE POUVOIR DE")

La formule "should be empowered to" ("devrait avoir le pouvoir de") est généralement employée dans les propositions de Dumbarton Oaks pour désigner un pouvoir que, de l'avis des auteurs, il conviendrait en dernière analyse, de conférer à tel ou tel organe. Dans la plupart des textes que les commissions techniques ont présentés au Comité de coordination, cette expression a été remplacée par le verbe "may" ("peut"), afin d'indiquer que le sujet a le pouvoir ou l'autorité nécessaire à telle ou telle fin. Webster indique que le verbe "may" signifie notamment "avoir la latitude, l'occasion ou la permission de"; le dictionnaire Funk et Wagnalls le définit ainsi : "to have power or ability; be competent; used in this sense with the meaning can" (avoir le pouvoir ou la capacité de; avoir compétence pour; employé dans ce sens avec le sens de can). La seule exception à cet emploi que l'on ait relevée jusqu'ici, est celle de l'Article 62 (document CO/64 (3)), où les mots should be empowered to (devrait avoir le pouvoir de) ont été remplacés par is empowered to (est autorisé à). Si l'on a employé cette expression plus développée au lieu de "may" (peut), c'est apparemment pour permettre à la phrase principale d'introduire en anglais une longue série d'infinitifs correspondant chacun à une fonction. Cependant, dans le nouveau projet de chapitre IX (CO/120), l'ancien Article 62 est divisé en sept nouveaux articles (Articles 64 à 70). Le texte primitif "devrait avoir le droit de" a été remplacé par "a le pouvoir de" dans l'Article 64, par "est autorisé à" dans l'Article 68 et par le verbe "peut" dans l'article 69. Ces modifications semblent justifiées puisque chacune des nouvelles formules indique que le Conseil économique et social a le pouvoir ou l'autorité nécessaire pour s'acquitter de telle ou telle fonction.

Dans le texte anglais des nouveaux articles 65, 66, 67 et 70, les mots "should be empowered to" ont été remplacés par "shall". A mon avis, cette correction est malheureuse, du fait que "shall" semble signifier que le Conseil économique et social a l'obligation de s'acquitter d'une fonction précise, et non pas un pouvoir qu'il peut exercer s'il le juge opportun.

"SHOULD HAVE THE RIGHT TO" (DEVRAIT AVOIR LE DROIT DE)

La formule "should have the right to" ("devrait avoir le droit de") ne se rencontre que quatre fois dans les propositions de Dumbarton Oaks, où il a des acceptions légèrement différentes. Dans le cas du chapitre VIII, B, 11, où il

est dit : "un Etat... devrait avoir le droit de consulter ledit Conseil [de sécurité] pour la solution de ces problèmes"; il conviendrait probablement de conserver la formule, tout en changeant "should" ("devrait") en "shall" ("devra"). Cette rédaction montrerait clairement qu'un Etat a le droit bien établi de consulter le Conseil de sécurité.

Dans les trois autres cas (V, B, 2; V, B, 1 et X, 3), le texte anglais des propositions de Dumbarton Oaks employait la formule "should have the right to" ("devrait avoir le droit de") au sens de "should be empowered to" ("devrait avoir le pouvoir de"). C'est donc avec raison que le Comité technique a remplacé ces expressions par le mot "may" ("peut").

Conférence des Nations Unies

sur l'Organisation internationale

Distr.
RESTREINTE
WD 389 CO/156 (a)
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
18 juin 1945

COMITE DE COORDINATION

MEMOIRE

18 juin 1945

Destinataire : Le Comité

Expéditeur : Le Secrétaire

Objet : Liste supplémentaire de mots et d'expressions qui reviennent fréquemment dans la Charte.

On trouvera dans le présent document une liste supplémentaire de certains mots et membres de phrases qui reviennent souvent dans le texte du projet de Charte et dans celui du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, tels qu'ils sont actuellement rédigés.

ORGANIZATION, UNITED NATIONS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Preamble	We, the Peoples of the United Nations,
Préambule	Nous, les Peuples des Nations Unies,
Preamble	... agree to the present Charter of the United Nations.
Préambule	arrêtons la présente Charte des Nations Unies.
Preliminary Article	... an international organization to be known as the United Nations.
Article préliminaire	... une organisation internationale sous le nom de Nations Unies.
Ch. I	
Art.1	The purposes of the United Nations are :
	Les buts des Nations Unies sont les suivants :
Art.2	The Organization and its members ...
	L'Organisation et ses membres ...
par. 1	The Organization is based ...
	L'Organisation est fondée...
par. 4	... inconsistent with the purposes of the United Nations.
	... incompatible avec les buts des Nations Unies.
par. 5	All members shall give the United Nations every assistance... and shall refrain from giving assistance to any state against which the United Nations is taking preventive or enforcement action.
	Les membres de l'Organisation donneront à celle-ci pleine assistance... et s'abstiendront de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation aura entrepris une action préventive ou coercitive.
par. 6	The United Nations shall ensure that states not members...
	L'Organisation fera en sorte que les Etats non membres de l'Organisation..

Ch. II

Art. 3 The original members of the United Nations ...

Sont membres originaires des Nations Unies ...

Art. 4

par. 1 Membership in the United Nations is open... and which, in the judgment of the Organization, are able and willing...

Peuvent devenir membres des Nations Unies... et qui, au jugement de l'Organisation, sont capables...

par. 2 The admission of any state to membership in the United Nations...

L'admission de tout Etat comme membre des Nations Unies...

Art. 5 A member of the United Nations against which...or which has gravely or persistently violated the principles of the United Nations...

Si un membre des Nations Unies est l'objet...ou s'il commet des infractions graves ou répétées aux principes des Nations Unies...

Ch.III

Art. 7 There are established as the principal organs of the United Nations :

Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies..

Art. 8 The United Nations shall place no restrictions...

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation...

Ch. IV

Art. 10 The General Assembly shall consist of all the members of the Organization.

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Organisation.

Art. 11 ... may make recommendations to the members of the United Nations...

... des recommandations soit aux membres de l'Organisation...

Art. 12

par. 4 b) ... brought before it by any member or members of the United Nations...

... dont elle aura été saisie par un ou plusieurs membres des Nations Unies...

par. 2 ...of the members of the Organization if the Assembly is not in session...

...ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation...

Art. 15 ... other specialized agencies brought into relationship with the United Nations in accordance with agreements made between it and such agencies.

...rattachées à l'Organisation selon des accords conclus avec elle.

Art. 16 It shall elect the Secretary General of the Organization...

Elle désigne le Secrétaire général de l'Organisation...

Art. 17 The expenses of the Organization...

Les dépenses de l'Organisation...

Art. 18

par. 3 ... from other organs and agencies of the Organization...

des autres organes subsidiaires de l'Organisation...

Art. 19

par. 1 Each member of the Organization shall have one vote ...

Chaque membre de l'Organisation dispose d'un vote...

par. 2 ...financial contributions to the Organization...

...sa contribution aux dépenses de l'Organisation...

Art. 20 ... a majority of the members of the United Nations

... la majorité des membres des Nations Unies.

Ch. V

Art. 23

par. 1 The Security Council shall consist of eleven members of the Organization... six other members of the Organization... members of the Organization... other purposes of the Organization.

Le Conseil de sécurité se compose de onze membres de l'Organisation... Six autres membres de l'Organisation...par les membres...aux autres fins de l'Organisation...

Art. 24		
	par. 1	... effective action by the United Nations.
		... l'action rapide et efficace de l'Organisation...
	par. 2	... Purposes and Principles of the United Nations.
		... aux buts et principes de l'Organisation.
Art. 25		The members of the United Nations...
		Les membres de l'Organisation...
Art. 26		... the members of the United Nations ...
		... aux membres de l'Organisation...
Art. 31		
	par. 1	... at the headquarters of the Organization
		... au siège de l'Organisation,
	par. 3	... the headquarters of the Organization...
		... le siège de l'Organisation...
Art. 34		Any member of the United Nations... that member of the United Nations are specially affected.
		Tout membre des Nations Unies peut... les intérêts de ce Membre sont particulièrement en jeu.
Art. 35		Any member of the United Nations...
		Tout membre des Nations Unies...
Ch. VI		
Art. 38		Any member of the Organization...
		Tout Membre de l'Organisation...
Ch. VII		
Art. 45		... it may call upon members of the United Nations...
		... et peut inviter les membres de l'Organisation...

Art. 46 ... land forces of members of the United Nations.

... de membres de l'Organisation.

Art. 47

par. 1 All members of the United Nations...

Tous les membres de l'Organisation des Nations Unies...

Art. 49 In order to enable the United Nations to take...

Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies... les Membres de l'Organisation tiendront...

Art. 51

par. 2 Any member of the United Nations not permanently represented...

Tout membre de l'Organisation, qui n'y est pas...

Art. 52

par. 1 ... all the members of the Organization...

... tous les membres de l'Organisation

par. 2 ... by the members of the Organization...

... par les membres de l'Organisation...

Ch. VIII

Art. 55 ... principles and purposes of the Organization. The members of the Organization entering... in the initiative of the members of the Organization concerned or of the Security Council itself.

... les buts et les principes de l'Organisation. Les membres de l'Organisation qui ont conclu ces accords... par les membres intéressés des Nations Unies ou par le Conseil de sécurité lui-même.

Art. 56 ... until such time as the United Nations may, on request of the Governments concerned, be charged with the responsibility for preventing further aggression by a state now at war with the United Nations.

...jusqu'au moment où les Nations Unies pourront... d'un Etat actuellement en guerre avec les Nations Unies.

Ch. IX

Art. 58 ... the United Nations shall promote :

... les Nations Unies favoriseront :

Art. 59 ... in cooperation with the Organization...

... en coopération avec l'Organisation,

Art. 60 ... brought into relationship with the United Nations ...

... seront reliées aux Nations Unies...

Art. 61 The Organization shall...

L'Organisation provoquera...

Art. 62 Reaponsibility for the discharge of the Organization's functions...

... de l'exécution des tâches mentionnées au présent chapitre.

Ch. IX (x)

Art. 66 ... to the members of the United Nations ...

... aux membres des Nations Unies ...

Art. 68 ... brought into relationship with the United Nations ...

... reliées aux Nations Unies ...

Art. 69 ... brought into relationship with the United Nations ...

... rattachées aux Nations Unies ...

Art. 70 ... members of the United Nations ...

... les membres des Nations Unies ...

Art. 71 ... rules prescribed by the United Nations ...

... aux règles fixées par les Nations Unies ...

Art. 72 ... members of the United Nations ...

... des membres des Nations Unies ...

Art. 77 ... brought into relationship with the United Nations...

... rattachées aux Nations Unies...

Ch. X

Art. 94 ... principal judicial organ of the United Nations.

... l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Art. 95

par. 1 All members of the United Nations...

Tous les membres de l'Organisation...

par. 2 A state which is not a member of the United Nations.

les conditions dans lesquelles les Etats non membres de l'Organisation.

Art. 96 Each member of the United Nations...

Chaque membre de l'Organisation...

Art. 98 Other organs of the United Nations ... and specialized agencies brought into relationship with it...

Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées reliées à l'Organisation...

Ch. XI

Art. 70 ... or may be entrusted to him by the Organization.

... être chargé par l'Organisation.

Art. 72 ... responsible only to the Organization.

... responsables qu'envers l'Organisation.

Ch. XIII

Art. 74

par. 2 ... any organ of the United Nations.

... un organe quelconque de l'Organisation.

Art. 75 ... members of the United Nations...

... par les membres des Nations Unies...

Art. 76 ... The Organization shall enjoy in the territory of each of the members ...

... L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres,...

Art. 77

par. 1 The Organization shall enjoy in the territory of each of its members ...

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres,...

par. 2 Representatives of the members of the Organization and officials of the Organization ... in connection with the Organization.

Les représentants des Membres de l Organisation et les fonctionnaires de l Organisation ... en rapport avec l Organisation.

par. 3 ... members of the Organization for this purpose.

... aux membres de l Organisation des conventions à cet effet.

Ch. XV

Art. 81

par. 1 A general conference of the Members of the United Nations... by two thirds of the members of the Organization ...

... d une conférence générale des membres de l Organisation des Nations Unies ... Chaque membre de l Organisation... par les deux tiers des membres de l Organisation.

par. 2 Amendments shall come into force for all members of the Organization...

Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres de l Organisation...

Art. 82

par. 2 ... the Secretary General of the Organization...

... ainsi qu'au Secrétaire de l Organisation...

PAIX ET SECURITE

Préambule et Article préliminaire, par. 7 — à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Ch. I

Art. 1 — Maintenir la paix et la sécurité internationales...

Art. 2 par. 3 — ... de telle manière que la paix et la sécurité internationales...

Art. 2 par. 6 — ... dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ch. IV

Art. 12 par. 1 a) — ... pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement...

par. 1 b) — discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales...

par. 1 c) — ... les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

par. 2 — ... porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales...

Art. 18 par. 1 — ... un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

par. 2 — ... accomplissement intégral des devoirs du Conseil de sécurité inhérents à sa responsabilité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Art. 20 — ... y compris les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ch. V

Art. 23
par. 1 ... en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales ...

Art. 24
par. 1 ... ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,...

Art. 26 Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales...

Ch. VI

Art. 36 Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,...

Art. 37 ... afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Art. 41 ... la prolongation du différend en question semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ch. VII

Art. 43 ... quelles mesures seront prises conformément aux articles 45 et 46 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Art. 46 ... qu'il juge nécessaire [au maintien de] ... la paix et [de] la sécurité internationales...

Art. 47 1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales...

... y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Art. 51
par. 1 ... tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales,...

Art.52 — Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales seront prises ...

DROIT DE LEGITIME DEFENSE : WD 353, CO/140

... jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

... d'agir ... de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Ch.VIII

Art.55 — ... destinées à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,...

Art.57 — ... ou envisagée en vertu d'accords régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ch. XI

Art.71 — ... toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

RELATIONS INTERNATIONALES

Ch.I

Art.1 par.2 — ... développer entre les nations des relations amicales ...

Ch.IV

Art.14 — ... qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations ...

Ch.IX

Art.58 — En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques amicales ...

ORGANES, INSTITUTIONS [ou ORGANISMES]

Ch.III

Art.7 par.1 — Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, ...

par.2 — Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires ...

Art.8 — ... l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

Ch. IV

Art.15

par.1 ... principes directeurs des institutions internationales spécialisées dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, reliées... conformément aux dispositions des accords conclus entre lui et ces institutions.

par.2 L'Assemblée générale ... examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations ...

Art.18

par.3 L'Assemblée générale reçoit et étudie également les rapports des autres organes et institutions de l'Organisation ...

Art.23 L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art.38 Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Ch.VIII

Art.55

par.1 Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux... pourvu que ces accords ou ces organismes... Les Membres de l'Organisation qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes ...

Art.56 Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux... Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux...

Art.57 ... ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux ...

Ch.IX

Art.60 Les diverses institutions spécialisées créées...

Art.61 ... en vue de la création de toute institution spécialisée ...

Ch.IX (X)

Art.66 ... aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

Art. 68 — Les conditions dans lesquelles les institutions spécialisées... font l'objet d'un accord entre le Conseil économique et social et les organes directeurs de ces institutions...

Art. 69 — ... pour coordonner l'activité des institutions spécialisées dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et dans d'autres domaines connexes... en se concertant avec ces institutions et en leur adressant des recommandations....

Art. 70 — Le Conseil économique et social est autorisé à s'entendre avec les institutions spécialisées... Il peut en outre s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées...

Art. 72 — ... et qui lui seraient demandés par des organisations ou institutions spécialisées en ce qui concerne ...

Art. 78 — ... peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des organisations et institutions spécialisées... participent aux délibérations de ces organisations et institutions spécialisées.

Ch. X

Art. 64 — La Cour internationale de justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Art. 68 par. 2 — Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées reliées...

Ch. XIII

Art. 74 par. 2 — ... pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

LA PRESENTE CHARTE

Ch. I

Art. 2 par. 2 — ... les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

par. 5 — ... conformément aux dispositions de la présente Charte...

par. 7	Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans...
Ch. II	
Art. 3	Sont Membres originaires des Nations Unies les Etats, énumérés dans le Préambule, qui signent et ratifient la présente Charte.
Art. 4	
par. 1	... qui acceptent les obligations de la présente Charte et...
Ch. III	
Art. 7	
par. 2	Les organes subsidiaires qui se révèleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.
Ch. IV	
Art. 12	
par. 2	Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte,...
Art. 14	... y compris les situations résultant d'actes contraires aux Buts et aux Principes énoncés dans la présente Charte.
Ch. V	
Art. 25	... les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.
DROIT DE LEGITIME DEFENSE	Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective,...
Ch. VIII	
Art. 55	
par. 1	Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à...
Ch. IX (X)	
Art. 74	Le Conseil économique et social s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte...
Ch. X	
Art. 64	... à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Art. 67 Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier...

Ch. XIII

Art. 74

par. 1 ... après l'entrée en vigueur de la présente Charte...

Art. 75 En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et ..., les premières prévaudront.

Ch. XV

Art. 48

par. 1 La présente Charte sera ratifiée par ...

par. 3 La présente Charte entrera en vigueur...

par. 4 Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront...

Art. 83 La présente Charte, dont les textes chinois...

En foi de quoi, les représentants des Gouvernements des Nations Unies ont signé la présente Charte.

ADOPTE /RECONNAIT/, S'ENGAGE A, PREVU, ENONCE, FORMULE, CONFORMEMENT, ETC.

Préambule Par l'intermédiaire de leurs représentants réunis à San-Francisco, adoptons la présente Charte des Nations Unies.

Ch. I

Art. 2 L'Organisation et ses Membres... doivent agir conformément aux Principes suivants :

par. 6 L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres agissent conformément à ces Principes...

Ch. III

Art. 7

par. 2 Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Ch. V

Art. 24

par. 1 ... et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom.

par. 2 — Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux Buts et Principes des Nations Unies; les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, et VIII et autres de la présente Charte. Ch. V

Art. 25 — Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Art. 27 — Le Conseil de sécurité participe à l'élection des juges de la Cour internationale de justice, conformément au Statut de la Cour. Ch.

Art. 35 — Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation.

Ch. VI

Art. 38

par. 1 — ... ou de l'Assemblée générale... dont les actes sont soumis aux dispositions de l'Article 11.

par. 2 — ... pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

Art. 42 — ... en vue de son règlement conformément aux principes formulés au paragraphe 3 de l'Article 2. Ch.

Ch. VII

Art. 43 — ... ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 45 et 46...

Art. 46 — Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 45 seraient inadéquates...

Art. 47 Ch.

par. 1 — Tous les Membres des Nations Unies... s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité...

par. 3 — ...et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles.

Art. 49 — Dans les limites prévues par l accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'article 47, le Conseil de sécurité... fixe l importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Art. 53	Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.
Ch. VIII	
Art. 56	...;sont exceptées les mesures contre les Etats ennemis dans la présente guerre, prévues en application de l'article 53...
Art. 57	Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux...
Ch. IX	
Art. 57	Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 58, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.
Art. 60	sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.
Art. 61	... en vue de la création de toutes institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'article 58.
Art. 62	... sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre.
Ch. IX (X)	
Art. 63	... selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.
Art. 71	Le Conseil économique et social est autorisé à convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation,...
Art. 74	Le Conseil économique et social s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte...
Ch. X	
Art. 64	Elle fonctionne conformément à un Statut... annexé à la présente Charte...
Art. 66 par. 1	Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice...

par. 2 — Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent, en vertu d'un arrêt rendu par la Cour...

Art. 67 — ... confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Art. 73 — Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

Ch. XIII
Art. 74 — Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1...

Ch. XV
Art. 81 — ... agissant conjointement avec le Conseil de sécurité, qui vote conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la Section C du chapitre VI...

INVITE, CONVIE, DEMANDE

Ch. V
Art. 35 — Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies... est convié à participer aux discussions relatives à ce différend.

Ch. VI
Art. 36 — Le Conseil de sécurité peut inviter les parties à régler leurs différends par de tels moyens.

Ch. VII
Art. 49 — Le Conseil de sécurité... peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures.

Art. 48 — Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 47, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer...

Ch. VIII
Art. 96 — ... jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche...

Ch. X
Art. 96
par. 1 — L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

par. 2 Tous autres organes de l'Organisation... ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs...

A X OU Y

Ch. IV

Art. 11 L'Assemblée générale peut... formuler sur ces questions des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Art. 12

par. 1 a) ... et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

par. 1 b) ... faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres et au Conseil de sécurité...

Ch. VI

Art. 38

par. 1 ... peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale...

par. 2 ... peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale...

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ETATS, MEMBRES

(à l'exception des expressions "membre de la Cour" ou "membres de la Cour")

Ch. I

Art.3 par.1 ... ressortissant du même Etat ou Membre des Nations Unies.

par.2 A cet égard celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat ou Membre des Nations Unies...

Art.4 par.2 En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'arbitrage...

par.3 ... les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.

Art.5 par.1 ... invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

Art.10 par.2 Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

par.3 Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat ou Membre des Nations Unies ...

Art.12 par.1 Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, ... une Commission médiatrice de six membres...

Ch. II

Art.34
par. Seuls les états ou les Membres des Nations Unies ont qualité pour se présenter devant la Cour.

Art.35
par.1 La Cour est ouverte aux Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux états parties au présent Statut.

par.2 Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont...

par.3 Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Art.36
par.2 Les Membres des Nations Unies et les Etats parties au present Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout membre ou autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

par.3 Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.

Art.38
par.1 a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige.

Ch. III

Art.44
par.1 ... la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

Art.62
par.1 Lorsqu'un Etat estime que ... un intérêt d'ordre juridique ... a fin d'intervention.

Art.63
par.1 Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

par.2 Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès...

Ch. IV

Art.66

par.1 Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Nations Unies...

par.2 ... à tout Membre des Nations Unies ou Etat admis à ester en justice devant la Cour et à toute organisation internationale jugée, par la Cour... le Greffier fait connaître...

par.3 Si un de ces Membres des Nations Unies ou Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

par.4 Les Membres, Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Membres, Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Membres, Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

Art.67 La Cour prononcera ses avis consultatifs..., les représentants des Membres des Nations Unies, des Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

Ch. V

Art.69 Les amendements... Charte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui,tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

MAJORITE

Ch. I

Art.10

par.1 Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

par.3 Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant d'un même Etat ou Membre des Nations Unies, le plus âgé seul est élu.

Art.12

par.1 Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être ... formé ... une Commission médiatrice... en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption...

Ch. III

Art.55

par.1 Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES PUBLIQUES

Ch. II

Art.34

par.2 La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

par.3 Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

DOCUMENTS DU COMITE DE COORDINATION

Distr.
LIMITEE

WD 443 CO/207
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
6 août 1946

INDEX DES ARTICLES DE LA CHARTE

ETUDIES PAR LE COMITE DE COORDINATION

(ETABLI D'APRES LES COMPTES RENDUS ANALYTIQUES)

Notes explicatives

(Le tableau suivant a été établi en fonction des Articles de la Charte; les nombres ordinaux de la deuxième colonne indiquent les numéros des séances auxquelles les Articles ont été examinés; les indications de la troisième colonne correspondent aux numéros des textes de travail ou à ceux que portaient les Articles en question au moment ou ils ont été examinés.

Une liste des dates des séances figure à la fin du présent document.

L'explication de l'ordre de présentation des Articles de la Charte fait l'objet d'un document séparé, WD 445; CO/209).

Article	Séance	Numérotage
Préambule		
	12ème	
	17ème	
	30ème	
	32ème	
	35ème	
	40ème	
	41ème	
Chap. I		
1	12ème	1
	24ème	1
	35ème	1
	39ème	1
	41ème	1
1,1	21ème	1,1
	22ème	1
1,3	31ème	1,3
2	12ème	2
	22ème	2
	24ème	2
	35ème	2,4
	39ème	2
Chap. II		
3	3ème	TT1
	8ème	TT27
	9ème	3
	10ème	3
	17ème	3
	24ème	3
	28ème	3
	32ème	3
	35ème	3
	35ème	4
	36ème	3
	39ème	3
4	3ème	TT1
4	8ème	TT27
	9ème	4
	9ème	5
	10ème	4
	17ème	4
4,1	17ème	4
	24ème	4
	32ème	4

Article	Séance	Numérotage
Chap. II (suite)		
	36ème	4
	39ème	4
4,2 (5)	8ème	TT27
5	24ème	5
	32ème	5
	35ème	5
	35ème	6
	36ème	5
	39ème	5
5 (6)	8ème	TT27
6	24ème	6
	32ème	5
	36ème	6
6,1	10ème	6
6,2	10ème	8
Chap. III		
7	4ème	TT2
	5ème	TT13
	8ème	TT28
	24ème	7
	28ème	7
	39ème	7
7,1	17ème	7
7,2 (8)	8ème	TT28
	10ème	
	5ème	TT13
	10ème	9
	17ème	9
	24ème	8
	28ème	8
	39ème	8
8 (9)	8ème	TT28
Chap. IV		
9	5ème	TT13
	11ème	10
	26ème	10
	37ème	10
	39ème	9
10	11ème	11
	15ème	11
	20ème	11
	37ème	11
	39ème	10

Article	Séance	Numérotage
Chap. IV (suite)		
11	11ème	11
	15ème	11
	26ème	12
	27ème	12
	37ème	12
	39ème	11
11,4	27ème	12
12	10ème	15
	11ème	11
	15ème	11
	26ème	12X
	27ème	12X
	37ème	12X
13	10ème	14
	11ème	14
	27ème	13
	31ème	13
	33ème	13
	37ème	13
	39ème	13
13,1	4ème	TT4
	16ème	14
13,2	27ème	15
14	4ème	TT4
	10ème	15
	11ème	15
	17ème	15
	27ème	15
	37ème	14
	39ème	14
15	11ème	17
	17ème	17
	27ème	18
	37ème	18 (15)
	39ème	15
16	37ème	17X (16)
	39ème	16
17	11ème	13
	17ème	13
	31ème	17
	32ème	17
	39ème	17
17,1	27ème	17
17,1,2,3	37ème	17
17,3	11ème	16
	17ème	16
	27ème	15

Article	Séance	Numérotage
Chap. IV (suite)		
	27ème	17
	31ème	19
	33ème	19
	37ème	19,2
17,3(15)	6ème	TT14
17 (13)	9ème	TT10
18	9ème	(TT33)17
	39ème	18
	41ème	18
18,1	10ème	18
	27ème	19
	37ème	19
18,2	10ème	12
	10ème	19
	11ème	12
	11ème	19
	27ème	16
	27ème	20
18,2,3	37ème	20(19)
	39ème	19
18,3	11ème	19
19	9ème	(TT33)17
	10ème	18
	11ème	18
	27ème	19,2
	37ème	19,2
	39ème	19
20	9ème	(TT34)18
	11ème	20
	17ème	20
	27ème	21
	37ème	21
21	9ème	(TT34)19
	11ème	21
	27ème	22
	37ème	22
22	9ème	(TT34)20
	11ème	22
	17ème	22
	27ème	23
	37ème	23
Chap. V		
23	5ème	TT14
	11ème	23
	23ème	23

Article	Séance	Numérotage
Chap. V (suite)		
23	25ème	25
	30ème	23
	39ème	23
24	11ème	24
	25ème	24
	30ème	24
	39ème	24
24 (22,24)	6ème	TT22
25	9ème	(TT35)24
	25ème	25
26	9ème	(TT35)24
	25ème	26
	30ème	26
	39ème	26
27,1	25ème	28
	39ème	27
27,2	25ème	29
	39ème	28
27,3	25ème	30
	30ème	30
	39ème	29
28	5ème	TT16(28,31)
	25ème	31
	30ème	31
	39ème	30
29	5ème	TT16(28,31)
	25ème	32
30	5ème	TT16(28,31)
	25ème	33
31	25ème	34
	30ème	34
	39ème	33
32	25ème	35
	30ème	35
	39ème	34
Chap. VI		
33	6ème	TT23
	29ème	36
	32ème	36
	34ème	36
	30ème	36
	40ème	35
33,2	32ème	36
34	29ème	37
	34ème	37
	30ème	37

Article	Séance	Numérotage
Chap. VI (suite)		
35	5ème	TT15
	34ème	38
	30ème	38
	40ème	37
35, 1,2	29ème	38
35,2	27ème	38
35,3	40ème	37
36	36ème	39
	40ème	38
36,1,2	29ème	39
	34ème	39
36,3	29ème	40
	34ème	40
37	29ème	41
	34ème	41
38	29ème	42
	34ème	42
	36ème	41
	40ème	40
Chap. VII		
39	5ème	TT18(40,41,42)
	12ème	43
	13ème	43
	22ème	43
	25ème	43
40	5ème	TT18(40,41,42)
	12ème	44
	13ème	44
	22ème	44
	25ème	44
	41ème	40
41	13ème	45
	23ème	45
	25ème	45
	40ème	43
42	13ème	46
	23ème	46
	25ème	46
	34ème	46
43	14ème	47
	23ème	47
	25ème	47
	40ème	45
44	14ème	47X
	23ème	47X
	25ème	48(47X)
	28ème	48
45	14ème	48

Article	Séance	Numérotage
Chap. VII (suite)		
45	23ème	48
	25ème	49
	30ème	49
	40ème	47
46	14ème	50
	23ème	50
	25ème	50
47	14ème	51
	15ème	51
	23ème	51
	25ème	51
	34ème	51
	40ème	49
48	14ème	49
	23ème	49
	25ème	52
	28ème	52
	34ème	52
	35ème	52
49	15ème	52
	23ème	52
	25ème	53
	34ème	53
	40ème	51
50	15ème	53
	23ème	53
	25ème	54
	28ème	54
	34ème	54
51	6ème	TT24(54)
	35ème	55(54)
	40ème	53
Chap. VIII		
52	6ème	TT25(55)
	28ème	55
	40ème	54
	41ème	52
53	28ème	56
	36ème	56
	40ème	55
53,2	36ème	56,2
54	28ème	57

Article	Séance	Numérotage
Chap. IX		
55	16ème	58
	17ème	58
	19ème	58
	26ème	58
	31ème	58
	33ème	58
56	17ème	59
	19ème	60
	31ème	59
	33ème	59
57	17ème	60
	19ème	61
	26ème	60
	31ème	60
	33ème	60
	40ème	59
58	6ème	TT21(16)
	10ème	62
	11ème	16
	17ème	16
	26ème	69
	27ème	69
	31ème	15
	33ème	15,1
	33ème	61
	37ème	15
59	17ème	60X
	19ème	62
	33ème	62
	40ème	61
60	19ème	59
	26ème	62
	27ème	62
	33ème	63
	40ème	62
Chap. X		
61	18ème	61
	19ème	63
	33ème	63
	40ème	63
61,2	26ème	63,2
62	6ème	TT26(56,62)
	7ème	TT26
	10ème	62
	40ème	64

Article	Séance	Numérotage
Chap. X (suite)		
62,1	18ème	62
	20ème	65
	26ème	65,66
62,2	18ème	62
	19ème	64
	20ème	64
	26ème	65
62,1,2	33ème	64
62,3	18ème	62
	20ème	69
	26ème	67
62,4	18ème	62
	20ème	69
	26ème	71
63	6ème	TT26(56,62)
	7ème	TT26
	33ème	65
	40ème	65
63,1	26ème	68,69
63,2	18ème	62
	20ème	66
64	6ème	TT26(56,62)
	7ème	TT26
	20ème	67
	33ème	66
	40ème	66
64,1	18ème	62
64,2	18ème	62
65	6ème	TT26(56,62)
	7ème	TT26
	10ème	62
	18ème	62
	20ème	70
	21ème	70
	33ème	67
66	6ème	TT26(56,62)
	7ème	TT26(56,62)
	10ème	62
	33ème	68
66,1	18ème	62
	19ème	64
	20ème	64
	26ème	64
66,2	18ème	62
	20ème	68
	26ème	72
	33ème	68

Article	Séance	Numérotage
Chap. X (suite)		
66,3	18ème	62
	26ème	74
67	18ème	61X
	21ème	71
	26ème	75
	33ème	69
	40ème	69
68	21ème	72
	26ème	76
	33ème	70
69	21ème	73
	26ème	77
	33ème	71
70	21ème	74
	26ème	78
	33ème	72
71	21ème	75
	26ème	79
	33ème	73
	40ème	73
72	21ème	77
	26ème	81
	33ème	74
Chap. XI		
73	37ème	73
	40ème	75
74	37ème	74
	40ème	76
Chap. XII		
75	37ème	75
	40ème	77
76	37ème	76
77	37ème	77
	40ème	79
78	37ème	78
	40ème	80
79	37ème	79
80	37ème	80
	40ème	82
81	37ème	81
	37ème	81X
	40ème	83

Article	Séance	Numérotage
Chap. XII (suite)		
83	37ème	82
84	37ème	83
	40ème	86
85,1	37ème	84
85,2	37ème	85
	40ème	87
Chap. XIII		
86	37ème	86
	40ème	88
87	37ème	87
	40ème	89
88	37ème	88
	40ème	90
	41ème	88
89	37ème	88X
	40ème	91
90	37ème	89
91	37ème	90
Chap. XIV		
92	5ème	TT17(64)
	9ème	TT36(58)
	10ème	64
	16ème	64
	28ème	64
93	10ème	65
	28ème	65
	40ème	95
93,1	9ème	TT36
	16ème	65,1
93,2	16ème	65,2
94	10ème	66
	16ème	66
	28ème	66
	40ème	96
95	5ème	TT17(67)
	9ème	(TT36)60(66)
	10ème	67
	16ème	67
	28ème	67
96	5ème	TT17(67)
	10ème	68
	16ème	68
	28ème	68
	40ème	98

Article	Séance	Numérotage
Chap. XV		
97	5ème	TT19 (69)
	10ème	69
	37ème	69,69X,69Y
	37ème	69,69X,69Y
	40ème	99
98	30ème	70
	32ème	69Y
	33ème	69Y
	35ème	70
99	30ème	71
	33ème	72
	40ème	101
100	30ème	72
	33ème	72
	40ème	102
101	33ème	73
	40ème	103
101,1	30ème	73
101,2	21ème	76
	32ème	69
	33ème	69
101,3	30ème	73
Chap. XVI		
102	28ème	74
	40ème	104
102,1	17ème	74
	17ème	75
	18ème	74
102,2	18ème	75
103	17ème	76
	18ème	76
	28ème	75
	40ème	105
	41ème	103
104	18ème	77X
	28ème	76
	40ème	106
105	5ème	TT18
	18ème	78
	28ème	77
	40ème	107
105,1	17ème	77X
	17ème	78
Chap. XVII		
106	36ème	79

Article	Séance	Numérotage	Article	Séance	Numérotage
Chap. XVII (suite)					
106 (suite)	40ème	108			
107	30ème	80			
	40ème	109			
Chap. XVIII					
108	31ème	81			
	36ème	81			
	40ème	110			
109	31ème	81			
	31ème	81X			
	36ème	81X			
	40ème	111			
Chap. XIX					
110	17ème	CJ 82			
	18ème	82			
	31ème	82			
	32ème	82			
	36ème	82			
	40ème	112			
	41ème	110			
111	31ème	83			
	36ème	83			
	40ème	113			
	41ème	111			

COMITE DE COORDINATION - COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Séance	Doc.	CO	Cote
1. 9 mai, 18 heures 15	198	2	1687
	WD		
2. 19 mai, 11 heures 40	7	7	(1852)5216
3. 21 mai, 17 heures 40	16	11	1934
4. 22 mai, 17 heures 30	23	14	2035
5. 24 mai, 17 heures 30	32	16	2277
6. 28 mai, 17 heures 40	49	21	2653
Rectificatif	167	21 (1)	5382
7. 29 mai, 17 heures 45	53	24	2781
8. 30 mai, 17 heures 40	60	29	2914
Rectificatif	226	29 (1)	4199
9. 1er juin, 17 heures 30	153	79	3503
Rectificatif	168	79 (1)	3485
10. 4 juin, 17 heures 50	206	95	3784
11. 5 juin, 17 heures 45	208	97	3799
Rectificatif	238	97 (1)	4197
	257	97 (2)	4265
12. 8 juin, 15 heures 30	266	102	4287
13. 9 juin, 23 heures 15	256	107	4260
14. 11 juin, 16 heures 25	278	116	4469
Rectificatif	290	116 (1)	4707
15. 12 juin, 10 heures 50	289	117	4472
16. 13 juin, 15 heures 45	292	119	4519
17. 13 juin, 10 heures 45	300	121	4574
18. 13 juin, 15 heures 45	314	126	4626
19. 14 juin, 10 heures 45	343	134	4724
20. 14 juin, 15 heures 45	348	136	4745
21. 15 juin, 10 heures 10	407	169	5180
22. 15 juin, 15 heures 17	410	170	5186
23. 15 juin, 21 heures	442	206	----
24. 16 juin, 10 heures	424	188	5473
25. 16 juin, 15 heures	422	186	5459
26. 16 juin, 20 heures	426	190	----
27. 17 juin, 10 heures	427	191	----
28. 17 juin, 15 heures	428	192	----
29. 17 juin, 21 heures	429	193	----
30. 18 juin, 10 heures	430	194	----
31. 18 juin, 15 heures	431	195	----
32. 19 juin, 10 heures	432	196	----
33. 19 juin, 15 heures	433	197	----
34. 19 juin, 21 heures	434	198	----
35. 20 juin, 10 heures	435	199	----
36. 20 juin, 15 heures	436	200	----
37. 20 juin, 21 heures	437	201	----
38. 22 juin, 10 heures	438	202	----
39. 22 juin, 15 heures	439	203	----
40. 22 juin, 21 heures	440	204	----
41. 23 juin, 19 heures 45	441	205	----

Distr.
RESTREINTE

WD 445 CO/209
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
6 août 1946

COMITE DE COORDINATION

ORDRE D'EXAMEN DES DOCUMENTS AUX SEANCES

Note: Les documents de travail donnant le texte des articles séparés ne portent pas de titre, mais ils sont indiqués avec le compte rendu analytique de la séance à laquelle ils ont été examinés.

1. 9 mai, 18 heures 15, Doc. 198, CO/2, 1007.

   Procédure proposée pour la rédaction de la Charte définitive, Doc. 178, CO/1, 953.

   Procédure proposée pour la rédaction de la Charte définitive, Doc. 184 EX/10, 971.

   Procédure proposée pour la rédaction de la Charte définitive, Doc. 243, ST/8, (1134) 2709.

2. 19 mai, 11 heures 40, WD/7, CO/7, (1832) 5216.

   Note concernant l'ordre de présentation des articles de la Charte, Doc. 411, CO/3, 1637.

   Textes adoptés par les Comités techniques (au 17 mai 1945), (textes de travail 1 à 8), Doc. 431, CO/5, 1692.

3. 21 mai, 17 heures 40, WD 16, CO/11, 1934.

   Textes adoptés par les Comités techniques (au 19 mai 1945), textes de travail 9 à 12), WD/9, CO/8, 1839.

   DP 1, Doc. 431, CO/5.

4. 22 mai, 17 heures 30, WD 23, CO/14, 2035.

   Deux variantes proposées pour l'ordre de présentation des articles de la Charte,
   WD 15, CO/10, 1933.

5. 24 mai, 17 heures 30, WD 32, CO/16, 2277.

   Projet concernant l'ordre de présentation des articles de la Charte approuvé provisoirement par le Comité de coordination, WD. 22, CO/13,2030.

Textes adoptés par les Comités techniques (au 22 mai 1945),
(Textes de travail 13 à 19)

WD 28, CO/13, 2132

WD 151, CO/73(1), 3335.

WD 74, CO/35, 3180.

WD 93, CO/54, 3312.

WD 123, CO/54(1), 3299.

WD 97, CO/58, 3269.

WD 96, CO/57, 3268.

WD 138, CO/57(1), 3317.

WD 139, CO/57(2), 3318.

WD 132, CO/72, 3310.

WD 141, CO/72(1), 3320

WD 131, CO/71, 3309.

WD 140, CO/71(1), 3319.

WD 104, CO/65, 3276.

WD 309, CO/125, 4597.

6. 23 mai, 17 heures 40, WD 49, CO/21, 2635.

Textes adoptés par les Comités techniques au 24 mai 1945, (Textes de travail 20 à 26)

WD 57, CO/17, 2430.

WD 99, CO/50, 3258 et WD 118, CO/50(1), 3290.

WD 94, CO/55, (3266) 3296.

WD 134, CO/55(1), 3313.

WD 135, CO/55(2), 3314.

WD 101, CO/62, 3273.

WD 146, CO/62(1), 3330.

WD 102, CO/63, 3337.

WD 155, CO/63(1), 3310.

WD 156, CO/63(2), 3311.

WD 103, CO/64, 3275.

WD 148, CO/64(1), 3332.

7. 29 mai, 17 heures 45, WD 53, CO/24, 2791.

Premier projet provisoire de Charte,
WD 48, CO/20, 2633, et WD. 64, CO/30, 3005.

Textes adoptés par les Comités techniques au 26 mai 1945, (Textes de travail 29 à 39)
WD 44, CO/18, 2529.

8. 30 mai, 17 heures 40, WD 60, CO/29, 2914 et WD 226, CO/29(1), 4159.

Textes adoptés au 30 mai (Textes de travail 40 à 44),
WD 57, CO/26, 2851.

Second projet provisoire de Charte,
WD 159, CO/78, 3365 et WD 161, CO/78(1), 3372.

WD 44, CO/18, 2529.

WD 73, CO/33, (3179) 3295.

WD 72. CO/34, 3178.

WD 74, CO/35, 3180.

WD 111, CO/35(1), 3283.

WD 111, CO/35(2), 3567.

WD 75, CO/36, 3181.

WD 112, CO/36(1), 3284.

WD 76, CO/37, 3182.

WD 113, CO/37(1), 3285.

WD 77, CO/38, 3183.

WD 114, CO/38(1), 3286.

WD 81, CO/42, 3205.

WD 116, CO/42(1), 3288.

9. 1er Juin, 17 heures 30, WD 158, CO/79, 3363.

WD 108, CO/132(1), 3280.

WD 109, CO/33(1), 3281.

WD 110, CO/34(1), 3282.

WD 90, CO/51, 3262.

WD 119, CO/51(1), 3291.

WD 125, CO/53, 3301.

WD 126, CO/53(1), 3302.
WD 130, CO/74, 3306.
WD 132, CO/74(1), 3307.
WD 121, CO/73, 3297.
WD 129, CO/73(1), 3309.
WD 259, CO/75(2) 4273.
WD 91. CO/52, 3263.
WD 120, CO/52(1), 3292.
WD 79, CO/40, 3203.
WD (125) 136, CO/40(1), 3315.
WD 80, CO/41, 3204.
WD 137, CO/41(1), 3316.
WD 104, CO/65, 3276.
WD 149, CO/65(1), 3333.

10. 4 Juin, 17 heures 50, WD 206, CO/95, 3784.
WD 111, CO/35(2), 3567.
WD 252, CO/37(2), 4253.
WD 137, CO/41(2), 3569.
WD 148, CO/64(1), 3332.
WD 149, CO/65(1). 3557.
WD 115, CO/39(1), 3287.
WD 117, CO/49(1), 3289.
WD 122, CO/69(1), 3298.
WD 119, CO/51(1), 3291.
WD 120, CO/52(1), 3292.

11. 5 Juin, 17 heures 45, WD 208, CO/97, 3795, WD 238, CO/97(1), 4197.
WD 114, (5/30), CO/38(1), 3286.
WD 164, CO/70(1), 3436.
WD 115, CO/39(1), 3287.
WD 116, CO/42(1), 3288.
WD 117, CO/49(1), 3289.
WD 122, CO/69(1), 3298.

WD 115, CO/50(1), 3290.
WD 169, CO/47(1), 3681.
WD 170, CO/51(2), 3518.
WD 171, CO/52(2), 3519.
WD 125, CO/53(1), 3302.
WD 261, CO/53(2), 4277.
WD 92, CO/74(1), 3507.
WD 260, CO/74(2), 4275.
WD 129,(6/11), CO/75(1), 3503.
WD 124, CO/54(2), 3500.
WD 211, CO/55(3), 3833.

12. 8 Juin, 15 heures 30, WD 266, CO/108, 4287.

WD 222, CO/98, 3964.

Procédure proposée pour l'adoption du texte définitif de la Charte dans les cinq langues officielles.

Préambule --WD 204, CO/93, 3751.

WD 173, CO/81, 3578.
WD 216, CO/81(1), 3856.
WD 205, CO/94, 3752.
WD 210, CO/94(1), 3832.
WD 99, CO/60, 3271.
WD 144, CO/60(1), 3328.
WD 100, CO/61, 3272.
WD 145, CO/61(1), 3329.

13. 9 Juin, 11 heures 15, WD 256, CO/107, 4260.

WD 222, CO/98, 3964 (suite)
WD 144, CO/60(1), 3328.
WD 325, CO/60(2), 4685.
WD 145, CO/61(1), 3329.
WD 326, CO/61(2) 4687.

WD (45) 17[illegible], CO/[illegible], [illegible].

WD 193, CO/82(1), 3670.

WD 327, CO/82(2), 4689.

WD 175, CO/83, 3582.

WD 194, CO/83(1), 3671.

WD 330, CO/83(2), 4693.

14. 11 juin, 16 heures 25, WD 2[illegible], CO/116, [illegible] et
WD 350, CO/116(1), 4707.

WD 222, CO/98, 3964 adopté.

WD 176, CO/84, 3584.

WD 195, CO/84(1), 3672.

WD 331, CO/84(2), 4695.

WD 177, CO/85, 3586.

WD 196, CO/85(1), 3673.

WD 340, CO/85(2), 4712.

WD 179, CO/86, 3601.

WD 197, CO/86(1), 3674.

WD 332, CO/86(2), 4697.

WD 180, CO/87, 3603.

WD 198, CO/87(1), 3675.

Voir WD 341, CO/87(2), 4714.

WD 181, CO/88, 3605.

WD 199, CO/88(1), 3676.

WD 342, CO/88(2), 4716.

WD 182, CO/89, 3607.

WD 200, CO/89(1), 3677.

WD 223, CO/89(2), 3976.

WD 333, CO/89(3), 4699.

Statut (Doc. 840, IV/1/69).

15. 12 juin, 10 heures 50, WD 289, CO/117, 4472.

WD 183, CO/90, 3609.

WD 201, CO/90(1), (3678) 3723.

WD 334, CO/90(2), 4701.
WD 184, CO/91, 3611.
WD 202, CO/91(1), 3679.
WD 335, CO/91(2), 4703.
WD 127, CO/70(1), 3303.
WD 164, CO/70(1), 3436.
WD 305, CO/70(2), 4589.
WD 318, CO/70(3), 4657.

16. 12 juin, 15 heures 45, WD 292, CO/119, 4519.
WD 276, CO/65(2), 4373.
WD 287, CO/65(3), 4467.
WD 328, CO/131, 4691.
Statut--Doc. 875, IV/1/74.
WD 88, CO/49, 3305.
WD 117, CO/49(1), 3289, (voir 11ème séance).
WD 227, CO/49(2), 4175.
WD 259, CO/49(3), 4214.
WD 339, CO/49(4), 4710.

17. 13 juin, 10 heures 45, WD 300, CO/121, 4574.
WD 285, CO/114, 4462.
Ordre du jour.
WD 228, CO/93(2), 4177.
WD 230, CO/93(3), 4181.
WD 258, CO/93(4), 4266
WD 82, CO/43, 3206.
WD 237, CO/43(1), 4193.
WD 240, CO/43(2), 4216.
WD 105, CO/66, 3277.
WD 236, CO/66 (1), 4193.
WD 241, CO/66(2), 4218.
WD 83, CO/44, 3207.
WD 235, CO/44(1), 4191.
WD 229, CO/44(2), 4179.
WD 242, CO/99(1), 4220.

18. 13 Juin, 15 heures 45, WD 314, CO/126, 4626.

WD 107, CO/68, 3279.
WD 150, CO/68(1), 3334.
WD 295, CO/68(2), 4564.
WD 245, CO/102, 4226.
WD 278, CO/102, 4577.
WD 243, CO/100, 4222.
WD 271, CO/100(1), 4363.
WD 297, CO/100(2), 4568.
WD 133, CO/73, 3311.
WD 151, CO/73(1), 3335.
WD 152, CO/73(2), 3336.
WD 299, CO/73(3), 4570
WD 246, CO/103, 4229.
WD 284, CO/103(1), 4456.
WD 299, CO/103(2), 4572.
WD 317, CO/103(3), 4556.
WD 87, CO/48, 3211.
WD 147, CO/48(1), 3331.
WD 233, CO/48(2), 4187.
WD 281, CO/48(3), 4445.
WD 294, CO/48(4), 4562.
WD 232, CO/64(2), 4185.
WD 282, CO/64(3), 4447.
WD 293, CO/120, 4554.

19. 14 Juin, 10 heures 45, WD 343, CO/134, 4724.

WD 333, CO/120, 4534.
WD 357, CO/143, 4987.
WD 303, CO/120, 4554.
WD 358, CO/144, 4925.

20. 14 juin, 15 heures 45, WD 348, CO/136, 4745.
WD 293, CO/120, 4554.
WD 357, CO/143, 4807.

21. 15 juin, 10 heures 10, WD 407, CO/169, 5180.
WD 293, CO/120, 4554.
WD 357, CO/143, 4807.
WD 216, CO/81(1), 3856.
WD 302, CO/81(2), 4580.

22. 15 juin, 15 heures 17, WD 410, CO/170, 5186.
WD 302, CO/81(2), 4580.
WD 205, CO/94, 3752.
WD 210, CO/94(1), 3832.
WD 303, CO/94(2), 4582.
WD 304, CO/94(3), 4584.
WD 337, CO/94(4), 4706.
WD 338, CO/94(5), 4708.
WD 325, CO/60(2), 4685.
WD 145, CO/61(1), 3329.
WD 326, CO/61(2), 4687.
WD 354, CO/141, 4799.

23. 15 juin, 21 heures, WD 442, CO/206.
WD 327, CO/82(2), 4689.
WD 330, CO/83(2), 4693.
WD 195, CO/84(1), 3672.
WD 196, CO/85(1), 3673.
WD 340, CO/85(2), 4712.
WD 332, CO/86(2), 4697.
WD 341, CO/87(2), 4714.
WD 342, CO/88(2), 4716.

WD 353, CO/[illegible], 4639.
WD 354, CO/90(2), 4701.
WD 355, CO/91(2), 4703.
WD 355, CO/142, 4800.
WD 352, CO/139, 4774.

24. 16 juin, 10 heures. WD 424, CO/188, 5473.
WD 354, CO/141, 4799.
WD 315, CO/127, 4654.
WD 316, CO/128, 4655.

25. 16 juin, 15 heures, WD 422, CO/186, 5459.
WD 352, CO/139, 4774.
WD 355, CO/142, 4800.

26. 16 juin, 20 heures, WD 426, CO/190.
WD 357, CO/143, 4807.
WD 358, CO/144, 4825.
WD 336, CO/133, 4705.

27. 17 juin, 10 heures, WD 427, CO/191.
WD 336, CO/133, 4705.

28. 17 juin, 15 heures, WD 428, CO/192.
WD 351, CO/138, 4773.
WD 355, CO/142, 4800.
WD 328, CO/131, 4691.
WD 329, CO/132, 4692.
WD 316, CO/128, 4655.

29. 17 juin, 21 heures, WD 429, CO/193.
WD 371, CO/152, 4913.

50. 18 juin, 10 heures, WD 430, CO/194.

WD 368, CO/151, 4860.

WD 367, CO/150, 4857.

WD 378, CO/142(1), 4982.

WD 377, CO/139(1), 4981.

51. 18 juin, 15 heures, WD 431, CO/195; Liste des mots et des expressions qui reviennent fréquemment dans le texte de la Charte, WD 381, CO/156, 4988; Liste complémentaire, WD 389, CO/151(a), 5051.

WD 336, CO/133, 4705.

WD 394, CO/143(1), 5097.

WD 382, CO/157, 4990.

52. 19 juin, 10 heures, WD 432, CO/196.

WD 315, CO/127, 4654.

WD 368, CO/151, 4860.

53. 19 juin, 15 heures, WD 433, CO/197.

WD 394, CO/143(1), 5097.

WD 397, CO/144(1), 5106.

WD 368, CO/151, 4860.

54. 19 juin, 21 heures 15, WD 434, CO/198.

WD 371, CO/152, 4918.

WD 378, CO/142(1), 4982.

55. 20 juin, 10 heures, WD 435, CO/199.

WD 402, CO/164, (4857) 5126.

WD 353, CO/140, 4796.
Rapport du Comité de juristes, 19 juin; Préambule-5065.

56. 20 juin, 15 heures 30, WD 436, CO/200.

Doc. 913, IV/1/74 (1).

Variantes A et B:
A, WD 408, CO/152(1), 5183.
B, WD 409, CO/152(2), 5184.

WD 406, CO/168, 5177.
WD 402, CO/164, (4957) 5126.
WD 418, CO/134(2), 5252.
WD 382, CO/157, 4990.
Doc. 1136, CO/157 (1).
Doc. 1127, CO/178
Doc. 1140, CO/179

37. 20 juin, 21 heures 15, WD 437, CO/201.
WD 411, CO/171, 5199.
WD 412, CO/172, 5205.
WD 413, CO/173, 5206.
WD 376, CO/133, 4705.
WD 399, CO/163, 5109.
WD 375, CO/47 (2), 4964.
WD 171, CO/52 (2), 3519.
WD 400, CO/52 (4), 5111.

38. 22 juin, 10 heures, WD 438, CO/202.
Doc. 1141, CO/180, 5297, 5298.
Doc. 1169, CO/182.
WD 409, CO/152 (2), 5184.
Doc. 1026, ST/15, 4870.

39. 22 juin, 15 heures 30, WD 439, CO/203.
Doc. 1141, CO/180, 5297, 5298.
Doc. 1158, CO/180 (1), 5362.
Doc. 1026, ST/15, 4870.
Doc. 1165, ST/15 (1), 5379.
Doc. 1140, CO/179, 5293.
Doc. 1139, CO/127 (1), 5273.
Doc. 1033, CO/141 (1), 4887.

40. 22 juin, 21 heures, WD 440, CO/204.

41. 23 Juin, 19 heures 45, WD 441, CO/205.

Doc. 1159, CO/181, 5364.

Doc. 1169, CO/182, 5391.

Doc. 1165, ST/15 (1), 5379.

Doc. 1192, CO/185, 5455.

Doc. 1191, G/128, 5453.

Doc. 1190, G/127, 5451.

Préambule, -5402.

Distr.
LIMITEE
WD 44[illegible] CO/18
12 août 1945
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORDRE DE PRESENTATION DES ARTICLES

DE LA CHARTE ADOPTE PAR LE COMITE DE COORDINATION

Le Comité de coordination a entrepris l'étude des textes de la Charte dès que les premières décisions des Comités techniques lui ont été communiquées. Ces textes ont été répartis de la façon suivante :

Textes adoptés par les Comités techniques

-----au 17 mai 1945 Doc. 431 CO/5 (Textes de travail 1 à 8)
-----au 19 mai 1945 WD 9 CO/8 (Textes de travail 9 à 12)
-----au 22 mai 1945 WD 28 CO/15(Textes de travail 13 à 19)
-----au 24 mai 1945 WD 37 CO/17(Textes de travail 20 à 26)
-----au 26 mai 1945 WD 44 CO/18(Textes de travail 27 à 39)
-----au 30 mai 1945 WD 57 CO/26(Textes de travail 40 à 44)

Chacun des textes reçus a été appelé "texte de travail"; il y en a eu au total 44, qui ont été publiés dans les six documents énumérés ci-dessus. Chacun d'entre eux contenait le texte de la Charte proposé pour une question déterminée. Pour certains de ces documents, il s'agissait de textes modifiés d'après les suggestions du Secrétariat ou d'après l'opinion du Comité de coordination. On trouvera ci-après la liste numérique des textes de travail, indiquant ceux d'entre eux qui ont été réimprimés, donnant leur numéro dans le texte proposé et leur place dans le texte actuel de la Charte.

Le Comité de coordination a envisagé d'abord la possibilité de donner aux chapitres de la Charte l'ordre qui avait été arrêté à Dumbarton Oaks, chacun des chapitres étant subdivisé en articles suivant un numérotage distinct; mais il n'a pas tardé à revenir à un numérotage continu des articles, indépendamment des chapitres. Le premier projet, adopté à titre provisoire, a été la Note concernant l'ordre de présentation des articles de la Charte (Doc.411 CO/3, 18 mai 1945), qui figure avec des variantes dans les textes de travail 1 à 12.

Par la suite, quatre autres plans ont été étudiés, chacun d'eux apportant de légères modifications aux plans précédents. Trois d'entre eux ont été utilisés. Le dernier a fait l'objet de deux modifications importantes : les textes approuvés par les Comités techniques ont été répartis en articles plus réduits, 1) par la subdivision de certains articles, ce qui créait des articles nouveaux

portant, provisoirement, l'indication (X) et, 2) par une subdivision à l'intérieur des chapitres, le nombre des articles de chaque chapitre devenant supérieur à celui qui lui avait été initialement attribué, ce qui faisait apparaître un certain nombre de doubles numéros d'un chapitre à l'autre. Les documents contenant les trois plans utilisés avant le 4 juin et le quatrième plan utilisé et modifié par la suite sont :

Deux variantes proposées pour l'ordre de présentation des articles de la Charte. WD 13 CO/10, 22 mai 1945. (La variante A divisait le projet de Charte - portant le numérotage adopté dans les propositions de Dumbarton Oaks - en sept parties, chacune d'elles étant subdivisée en chapitres, le tout comprenant 68 articles numérotés de 1 à 68; la variante B divisait également le texte en sept parties, certaines d'entre elles étant subdivisées en chapitres, mais chaque partie comportait une série indépendante d'articles. Ni l'une ni l'autre de ces variantes n'ont été utilisées).

Projet concernant l'ordre de présentation des Articles de la Charte approuvé provisoirement par le Comité de coordination. WD 22 CO/13, 23 mai 1945. (Le projet de Charte - portant le numérotage adopté dans les propositions de Dumbarton Oaks - y était divisé en 15 chapitres, subdivisés en 72 articles. Cette disposition a fait l'objet des textes de travail 13 à 39).

Premier projet provisoire de Charte. WD 48 CO/20, 29 mai 1945. (Correction WD 64 CO/30, 31 mai 1945). (Ce projet comportait 15 chapitres, subdivisés en 77 articles. Il utilisait le texte communiqué par les Comités techniques ou arrêté à cette date par le Comité de coordination, avec des notes de référence aux textes de travail. Ce projet a fait l'objet des textes de travail 40 à 44.)

Second projet provisoire de Charte. WD 159 CO/78, 4 juin 1945, (Correction WD 161 CO/78 (1), 4 juin 1945). (Ce projet divisait le texte - portant le numérotage adopté dans les propositions de Dumbarton Oaks en 15 chapitres, subdivisés en 82 articles. Il utilisait le texte donné par les Comités techniques ou arrêté à cette date par le Comité de coordination, avec des notes de référence aux textes de travail. Ce projet a été utilisé par la suite, avec certaines modifications. On trouvera ci-joint un tableau des textes contenus dans les deux projets provisoires de Charte.)

Un tableau comparatif des trois plans précédents figure en annexe.

MODIFICATIONS ULTERIEURES A L'ORDRE DE PRESENTATION DES ARTICLES DE LA CHARTE

Le principe du Premier projet provisoire de Charte consistait à toujours présenter les textes dans la forme et avec la disposition arrêtées en dernier lieu. Cette méthode devait entraîner la reproduction d'un grand nombre de documents qui n'étaient pas étudiés par le Comité de coordination.

En conséquence, on a eu recours à un système de présentation à feuillets mobiles, qui a été utilisé après la dixième séance du Comité de coordination, le 4 juin 1945, et que l'on a appelé le "Dossier".

Chacun des membres du Comité a reçu ainsi un classeur dans lequel pouvaient être insérés des feuillets mobiles. Au fur et à mesure que les Comités techniques en arrêtaient le texte, chaque article (établi d'après le Second projet provisoire de Charte) était tiré sur papier bleu et portait le numéro correspondant à l'ordre de présentation adopté à Dumbarton Oaks. Dans le texte anglais, les passages supprimés par les Comités techniques étaient barrés et les passages ajoutés étaient soulignés. (Les documents correspondants français reproduisaient in extenso le texte des propositions de Dumbarton Oaks, le faisant suivre du texte adopté définitivement par le Comité.) Ces feuillets bleus étaient placés dans le "Dossier" à main gauche et étaient classés d'après le numérotage des articles du Second projet provisoire de Charte modifié. En regard des feuillets bleus, c'est-à-dire à main droite, se trouvaient des feuillets blancs portant des projets de modification rédactionnelle soumis par le Secrétariat, des projets de textes établis par le Secrétariat d'après les idées du Comité de coordination, des propositions du Comité consultatif de juristes et les textes approuvés en première lecture par le Comité de coordination. Le dossier à feuillets mobiles groupait et conservait toutes les versions d'un même texte. Il reprenait, selon un plan qui lui était propre, tous les documents publiés sous forme de textes de travail ou dans les projets provisoires de Charte et qui avaient un caractère définitif. Chaque feuillet portait une double cote correspondant au numérotage des documents de travail (WD) et à celui des documents du Comité de coordination (CO). Le dossier était accompagné d'un bref Index (WD 157 CO/77).

Un autre Index indiquant tous les documents publiés pour chacun des 82 articles et des articles supplémentaires qui étaient alors intercalés dans le projet de Charte et s'appliquant aussi bien au texte anglais qu'au texte français a été publié le 15 juin 1945 (WD 346 CO/77(a)). Une vingtaine d'autres documents ont été ajoutés par la suite au Dossier.

Le Comité de coordination a voulu, aussitôt que possible, grouper les textes séparés en chapitres définitifs, conformément au plan du Second projet provisoire de Charte. Il a commencé vers le 14 juin 1945 l'examen de chapitres entiers. Sous cette forme, la disposition des textes a entraîné des modifications dans le numérotage des articles, parce qu'il a fallu donner des numéros aux articles qui n'étaient indiqués que par un (X) et diviser certains articles. Il en est résulté que certains articles portaient le même numéro; ce fait n'a cependant donné lieu à aucune confusion dans le travail parce que ces articles se trouvaient dans des chapitres différents. A la 39ème séance, le 22 juin 1945, les chapitres ont été classés dans un ordre qui devait être définitif et un numérotage continu a été arrêté pour 113 articles. A la même séance, trois articles ont été groupés en un seul (Article 27 de la Charte), ce qui a donné lieu au numérotage final des 111 articles restants.

ORDRE D'EXAMEN DES TEXTES DE TRAVAIL

Cote et numéro de série des textes de travail	Numérotation proposée	Numérotation définitive adoptée dans la Charte
Textes, Doc. 431 CO/5 (17 mai)	Doc. 411 CO/3	
1	III, 1	4, 1
	2	3 4, 2
2	IV, 1	7, 2
3	III, 2	4, 2
4	V, 4	13 14
5	VI, 1	23
6	X, 1	35, 1, 2
7	XI, 1	39
8	Statut	
Textes, WD 9 CO/8 (19 mai)		
9	III, 1	3
	2	4, 1
	3	4, 2
10	VI, 1	23
11	IV, 2	7, 1
	IV, 3	8
12	-	105
Textes, WD 28 CO/15 (22 mai)	Ordre de présentation suggéré WD 22 CO/13	
13	7	7, 1
	8	7, 2
	9	8
14	V, 21	23
15	VI, 34	35, 1, 2
16	28	28
	29	29
	30	30
17	VII, 1	92
	2	92
	3	95
18	VII, 40	39
19		97

Cote et numéro de série des textes de travail	Numérotation proposée	Numérotation définitive adoptée dans la Charte
Textes, WD 27 CO/17 (24 mai)		
20	6	6
21	15	58
22	22	24
23	35	33
24	-	51
25	51	52
	53	54
26	56	62 - 66
Textes, WD44 CO/18 (26 mai)		
27	3	3
(TT 1, 9, 20)	4	4, 1
	5	4, 2
	6	5
28	7	7, 1
(TT 2, 11, 13)	8	7, 2
	9	8
29	9	9
30	13	17
31	(5) au TT 27	4, 2
32	14	13, 1
(TT 4)	15	14
33	16	18, 1,
		19
	17	18, 2, 3
34	18	20
	19	21
	20	22
35	23	25
	24	26
36 (parag. 1 supprimé)	58 (parag. 2)	92
(TT 17)	59 (parag. 3)	92
(TT 28)	60 (parag. 4)	95
	61 (parag. 5)	93, 1
	62 (parag. 6)	93, 2
37	40	39
(TT 7, 18)	41	40
38	55	61
39	68	102, 2

Cote et numéro de série des textes de travail Textes, WD 57 CO/26 (30 mai)	Numérotation proposée Ordre de présentation WD 48 CO/20	Numérotation définitive adoptée dans la Charte
40	11, 1	10
	11, 2 (a)	11, 1
	11, 2 (b)	11, 2
	11, 2 (c)	11, 3
	11, 3	12
41	13	17
(TT 30)		
42	17	(18, 1
(TT 33)		(19
	18	18, 2, 3
43	(26)	(Statut)
44	41	39
(TT 7, 18, 37)	42	42

Ordre de présentation de la Charte

par Articles

Tableau comparatif des plans successifs

(Les modifications ultérieures sont indiquées à l'Annexe A du compte rendu analytique de la 39ème séance du Comité de coordination (WD 439 CO/203).

Second projet provisoire de Charte WD 159 CO/78 4 juin	Premier projet provisoire de Charte WD 48 CO/20 29 mai	Ordre de présentation suggéré WD 22 CO/13 23 mai
	Chapitre I	
	Buts et principes	
Art. 1	Art. 1	Art. 1
Art. 2	Art. 2	Art. 2
	Chapitre II	
	Membres	
Art. 3	Art. 3	Art. 3
Art. 4	Art. 4	Art. 4
Art. 5	Art. 5	Art. 5
Art. 6	Art. 6	Art. 6
	Chapitre III	
	Organes	
Art. 7	Art. 7	Art. 7
Art. 8	Art. 8	Art. 8
Art. 9	Art. 9	
	Chapitre IV	
	Assemblée générale	
Art. 10	Art. 10	Art. 9
Art. 11	Art. 11	Art. 10
Art. 12	Art. 12	Art. 11 et 12
Art. 13	Art. 13	Art. 13
Art. 14	Art. 14	Art. 14

Second projet provisoire de Charte	Premier projet provisoire de Charte	Ordre de présentation suggéré
	Chapitre IV (suite)	
	Assemblée générale (suite)	
Art. 15	Art. 15	
Art. 16	Art. 16	Art. 15
Art. 17		
Art. 18	Art. 17	Art. 16
Art. 19	Art. 18	Art. 17
Art. 20	Art. 19	Art. 18
Art. 21	Art. 20	Art. 19
Art. 22	Art. 21	Art. 20
	Chapitre V	
	Conseil de sécurité	
Art. 23	Art. 22	Art. 21
Art. 24	Art. 23	Art. 22
Art. 25	Art. 24	Art. 23
Art. 26	Art. 25	Art. 24
Art. 27		
Art. 28	Art. 26	Art. 25
Art. 29	Art. 27	Art. 26
Art. 30	Art. 28	Art. 27
Art. 31	Art. 29	Art. 28
Art. 32	Art. 30	Art. 29
Art. 33	Art. 31	Art. 30
Art. 34	Art. 32	Art. 31
Art. 35	Art. 33	Art. 32
	Chapitre VI	
	Règlement pacifique des différends	
Art. 36	Art. 34	Art. 33
Art. 37	Art. 35	Art. 34
Art. 38	Art. 36	Art. 35
Art. 39	Art. 37	Art. 36
Art. 40	Art. 38	Art. 37
Art. 41	Art. 39	Art. 38
Art. 42	Art. 40	Art. 39
	Chapitre VII	
	Détermination de l'existence de menaces à la paix ou d'actes d'agression et action du Conseil de sécurité en pareil cas.	
Art. 43	Art. 41	Art. 40
Art. 44	Art. 42	Art. 41
Art. 45	Art. 43	Art. 42

Second projet provisoire de Charte	Premier projet provisoire de Charte	Ordre de présentation suggéré
	Chapitre VII (suite)	
	Détermination de l'existence de menaces à la paix ou d'actes d'agression et action du Conseil de sécurité en pareil cas. (suite)	
Art. 46	Art. 44	Art. 43
Art. 47	Art. 45	Art. 44
Art. 48	Art. 46	Art. 45
Art. 49	Art. 47	Art. 46
Art. 50	Art. 48	Art. 47
Art. 51	Art. 49	Art. 48
Art. 52	Art. 50	Art. 49
Art. 53	Art. 51	Art. 50
	Art. 52	
	Chapitre VIII	
	Accords régionaux	
Art. 54	Art. 53	Art. 51
Art. 55	Art. 54	Art. 52
Art. 56	Art. 55	Art. 53
Chapitre VIII A		
Art. 57		
	Chapitre IX	
	Conseil économique et social	
Art. 58	Art. 56	Art. 54
Art. 59		
Art. 60	Art. 56	Art. 54
Art. 61	Art. 57	Art. 55
Art. 62	Art. 58	Art. 56
Art. 63	Art. 59	Art. 57
	Chapitre X	
	Cour internationale de Justice	
Art. 64	Art. 60	Art. 58
Art. 65	Art. 61	
Art. 66	Art. 62	
Art. 67	Art. 63	Art. 59
Art. 68	Art. 64	Art. 60

Second projet provisoire de Charte	Premier projet provisoire de Charte	Ordre de présentation suggéré
	Chapitre XI	
	Secrétariat	
Art. 69	Art. 65	Art. 61
Art. 70	Art. 66	Art. 62
Art. 71	Art. 67	Art. 63
Art. 72		
	Chapitre XII	
	Accords de tutelle	
Art. 73	Art. 68	Art. 64
	Chapitre XIII	
	Dispositions diverses	
Art. 74	Art. 71	Art. 67
Art. 75	Art. 72	
Art. 76	Art. 73	Art. 68
Art. 77	Art. 74	Art. 69
Art. 78 1	Art. 75 1 (a)	Art. 70
2	(b)	
3	2	
	Chapitre XIV	
	Dispositions transitoires	
Art. 79	Art. 76	Art. 71
Art. 80	Art. 77	Art. 72
	Chapitre XV	
	Amendements et Ratification	
Art. 81	Art. 70	Art. 66
Art. 82	Art. 69	Art. 65

Table de correspondance

(L'astérisque indique qu'il s'agit d'une version modifiée du texte du Premier projet provisoire de Charte (WD 48 CO/20).)

Second projet provisoire de Charte (WD 159, CO/78) (4 juin)	Charte 26 juin
*3	3
4	4, 1
*5	4, 2
6	5
*7	7, 1
*8	7, 2
*9	8
*10	9
11	(10
	(11
	(12
12	18, 2 (en partie)
*13	17
14	13
*15	14
*16, 1	58
*16, 2	17, 3
17	15
18 (17)1/	(18, 1
	(19
*19 (18)	(18, 2
	(18, 3
*20 (19)	20
21 (20)	21
22 (21)	22
*23 (22)	(23
*24 (23)	24, (1, 2)
*25 (24)	25
*26 (25)	26
27	0
*31 (29)	28
32 (30)	29
33 (31)	30
37	35, 1, 2
38 (36)	33
*43 (41)	39
*44 (42)	40

1/ Les numéros entre parenthèses sont ceux qui avaient été attribués aux articles correspondants dans le texte du Premier projet provisoire de Charte.

Second projet provisoire de Charte (WD 159, CO/73)(4 juin)	Charte 26 juin
54 (52)	51
55 (53)	52
57 (55)	54
58	55
59	56
60	57
61 (57)	(61
	(67
62 (58)	(58
	(62
	(63, 2
	(64
	(65
	(66
63	(68
	(70
	(101, 2
64 (60)	92 (en partie)
65 (61)	92 (en partie)
66 (62)	95
67 (63)	93, 1
68 (64)	93, 2
70	98
72	100
74 (71)	102, 1
75 (72)	102, 2
78 (75)	105

WD 447 CO/111

1 août 1946

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE

COMITE CONSULTATIF DES JURISTES - COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Séance		WD	CO	Cote
	1. Ordre du jour	51	23	2639
1.	29 mai, 15 heures 15	54	25	2784
	2. Ordre du jour	59	28	2858
2.	31 mai, 14 heures 40	65	31	3034
3.	5 juin, 15 heures 40	207	96	3792
4.	9 juin, 15 heures 40	268	110	4292
5.	11 juin, 18 heures 30	270	111	4357
6.	12 juin, 13 heures 30	286	115	4464
7.	13 juin, 13 heures 30	290	118	4512
8.	14 juin, 13 heures 30	349	137	4756
9.	16 juin, 10 heures 30	386	158	5024
10.	16 juin, 10 heures 30	387	159	5027
11.	17 juin, 10 heures 30	388	160	5030
12.	17 juin, 15 heures 30	395	161	5098
13.	17 juin, 21 heures	396	162	5101
14.	18 juin, 10 heures 30	404	166	5158
15.	18 juin, 15 heures 30	405	167	5161
16.	19 juin, 10 heures 30	415	175	5217
17.	19 juin, 15 heures 30	419	177	5264
18.	20 juin, 15 heures 30	416	176	5239
19.	20 Juin, 15 herues 30	425	189	5514
20.	22 juin, 10 heures	420	183	5396
21.	22 juin, 15 heures	421	184	5399
22.	22 juin, 20 heures 30	423	187	5470

Distr.
RESTREINTE

WD 444 CO/208
1er août 1946

Evolution de la Charte

PREMIERE LECTURE

par le

Comité de coordination

Notes explicatives

Les textes sont disposés dans l'ordre correspondant à la numérotation définitive des Articles de la Charte.

On entend par première lecture la première forme stable d'un texte donné.

Les textes intermédiaires entre la revision des Propositions de Dumbarton Oaks et la "première lecture" telle qu'elle est définie ci-dessus sont cités avant cette dernière ; ils sont présentés entre parenthèses et disposés en retrait.

Ces textes intermédiaires ont été examinés sous la forme de projets préparés par le Secrétariat, soumis par les comités techniques ou présentés par le Comité consultatif de juristes.

Le Comité consultatif de juristes a approuvé tous les textes. Les cas où ce comité a proposé des changements ou demandé au Comité de coordination de réexaminer certaines conclusions sont indiqués. Il n'est pas fait mention de l'approbation officielle donnée ultérieurement.

En principe, les "projets préliminaires de rédaction" (Doc. 1140 CO/179) du 21 juin 1945 constituent la seconde lecture, et le "projet de Charte" (Doc. 1159 CO/181) du 23 juin 1945 la troisième lecture du Comité de coordination.

Fait, en la ville de San-Francisco, le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-cinq.

Argentine :

Australie :

Belgique :

etc.

(Le Comité de coordination a examiné le Préambule à ses 12ème, 17ème, 30ème, 32ème, 35ème, 40ème et 41ème séances. A la 17ème séance, tenue le 13 juin, il a décidé d'ajourner l'examen du texte des paragraphes du dispositif, établi par le Comité de juristes. A la 30ème séance, qui a eu lieu le 18 juin, il a nommé deux sous-comités; à la 35ème séance, le 20 juin, il a discuté une variante des paragraphes du dispositif et il s'est prononcé à ce sujet le 22 juin à la 40ème séance. Le Comité de direction a longuement débattu cette question le 23 juin et a demandé au Comité de coordination d'apporter des corrections de grammaire et de style, ce que celui-ci a fait à sa 41ème séance. WD 441 CO/205.)

(Le texte approuvé le 22 juin (Doc. 1159 CO/181) est reproduit ci-dessous afin d'indiquer les changements qui ont été faits à cette date ainsi que le 23 juin.)

(13 juin, texte du préambule établi par le Comité consultatif
(de juristes le 9 juin);
(WD 258 CO/93 (4).)
(Nous, les Peuples de
l'Argentine
l'Australie
la Belgique, etc.

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES

résolus

~~résolus~~ à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances et,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations grandes et petites et,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international et,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

et à ces fins

à pratiquer la tolérance, ~~à entretenir dans la paix des relations~~ à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, et à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, ~~en acceptant~~ à accepter des principes et ~~en instituant~~ instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait ~~recours à~~ usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun et,

~~en recourant~~ à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, avons décidé ~~de mettre nos efforts en commun~~ d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins.

(13 Juin, texte du Préambule établi par le Comité de Juristes le 9 Juin ; WD 258 CO/93 (4) et WD 367 CO/450)

(Représentés par nos délégués réunis à San-Francisco, arrêtons la présente Charte des Nations Unies

(Article préliminaire

(Il est créé par la présente Charte une Organisation internationale sous le nom de Nations Unies.)

(20 Juin, le Comité de coordination s'est prononcé en faveur de la clause C du dispositif ; WD 435 CO/199, Annexe A)

En conséquence, nos Gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis à San-Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies.

(22 Juin, texte du paragraphe du dispositif WD 440 CO/204)

En conséquence, nos Gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San-Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une Organisation internationale qui prendre le nom de Nations Unies.

Chapitre I

Buts et principes

Article 1

(15 juin, Art. 1 ; WD.354 CO/141.)

Buts

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales, et à cette fin :

prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre atteinte à la paix;

assurer, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de troubler la paix ;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe que les peuples sont égaux en droits et disposent d'eux-mêmes et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;

3. Réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, et pour encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'humanité sans distinction de sexe, de race, de langue ou de religion ; et

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

(15 juin, Article 2 ; WD 354 CO/141)

Principes

L'Organisation et ses membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1 doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

2. Les membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre, doivent remplir les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte.

3. Les membres de l'Organisation régleront leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix, la sécurité et la justice internationales ne soient pas mises en danger.

4. Les membres de l'Organisation s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation.

5. Les membres de l'Organisation lui donneront pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte ; et s'abstiendront de prêter assistance à un Etat contre lequel les Nations Unies auront entrepris une action préventive ou coercitive.

6. Les Nations Unies feront en sorte que les Etats non membres de l'Organisation agissent conformément à ses principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre ce genre d'affaires à une procédure de règlement prévue dans la Charte ; toutefois, le principe énoncé ci-dessus ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition visées au chapitre VII.

Chapitre II

Membres

Article 3

(1er juin, Art. 3 ; WD 108 CO/32 (1).)
(Sont membres originaires de l'Organisation, les signataires de la Charte dont la ratification est devenue effective conformément à l'Article ...)

(1er juin, variante de l'Art. 3 ; WD 108 CO/32 (1).)
(Sont membres originaires de l'Organisation, les Etats qui ont signé et ratifié la Charte.)

(Texte de l'Art. 3 approuvé le 9 juin par le Comité de juristes ; WD 255 CO/32 (2).)
(Sont membres originaires des Nations Unies les Etats énumérés dans le Préambule qui signent et ratifient la Charte.)

(17 juin, texte établi par le Comité de juristes ; WD 428 CO/192.)
(Sont membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies à San-Francisco, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 82.)

(18 juin, texte de l'Art. 3 approuvé par le Comité de juristes ; WD 432 CO/196.)

Sont membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies à San-Francisco, ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 82.

Article 4

(1er juin, Art. 4 ; WD 108 CO/32 (1).)
(Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat pacifique qui, au jugement de l'Organisation, est disposé à accepter les obligations résultant de la Charte et est capable de les remplir.)

(1er juin, variante de l'Art. 4 ; WD 108 CO/32 (1).)
(Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat pacifique qui accepte les obligations résultant de la Charte et qui, au jugement de l'Organisation, est capable de les remplir et disposé à le faire.)

(Texte confirmé par le Comité de Juristes le 9 juin, Art. 5 ; WD 255 CO/32 (2).)

1. Peut devenir membre des Nations Unies tout autre Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte et qui, au jugement de l'Organisation, est capable de les remplir et disposé à le faire.

(1er juin, texte renvoyé au Comité de Juristes, Art. 5; WD 109 CO/33 (1).)
(L'Assemblée Générale peut, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, admettre de nouveaux membres dans l'Organisation.)

(Texte confirmé le 9 juin par le Comité de Juristes, Art. 4; WD 255 CO/32 (2).)

2. L'admission de tout Etat comme membre des Nations Unies est prononcée par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

(Paragraphe 3 de l'article 4 recommandé par le Comité de Juristes et rejeté le 22 juin par le Comité de coordination ; Doc. 1129 CO/127 (1) figurant dans le Doc. 1140 CO/179.)
(3. La décision de l'Assemblée Générale est communiquée aussitôt par le Secrétaire Général au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de dépositaire de la Charte et aux Gouvernements de tous les autres membres de l'Organisation des Nations Unies.)

Article 5

(1er juin, Art. 6 ; WD 110 CO/34 (1).)
(Si un membre est l'objet de la part du Conseil de Sécurité de mesures préventives ou coercitives, ou s'il commet des infractions graves ou répétées aux principes de l'Organisation, l'Assemblée Générale peut, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, suspendre les droits et privilèges inhérents à sa qualité de membre. L'exercice de ces droits et privileges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.)

(20 juin, Art. 5 ; WD 436 CO/200.)

Un membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre. L'exercice de ces droits et privileges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

Article 6

(20 juin, Art. 6 ; WD 436 CO/200.)

Si un membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les Principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

Chapitre III

Organes

Article 7

(30 mai, Art. 7 ; WD 111 CO/35 (1).)
(Il est créé comme organes principaux de (nom à insérer) : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil Economique et Social, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.)

(30 mai, 4 juin, Art. 7, 8 ; WD 111 CO/35 (2).)

1. Il est créé comme organes principaux de (nom à insérer) : une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social,* une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.

2. L'(nom à insérer) peut, conformément à la Charte , créer les organes subsidiaires qui pourront s'avérer nécessaires.

Article 8

(Variantes examinées par le Comité de coordination le 30 mai, Art. 9 ; WD 113 CO/37 (1).)
(Le (nom à insérer) ne mettra aucune restriction à la possibilité, également ouverte aux hommes et aux femmes, d'exercer une activité dans n'importe lequel de ses organes et institutions.

Variante

(Le (nom à insérer) ne mettra aucune restriction à la possibilité, également ouverte aux hommes et aux femmes, au sein de n'importe lequel de ses organes et institutions, soit d'agir en qualité de représentant, soit d'exercer un emploi, soit de participer à ses activités.)

(Proposition du Comité de coordination, 30 mai, Art. 9 ; WD 252 CO/37 (2).)
(Le (nom à insérer) ne mettra aucune restriction à la possibilité, également ouverte aux hommes et aux femmes, de participer à n'importe quel titre aux activités de l'(nom à insérer).)

(17 juin, le Comité de coordination a approuvé le texte du Comité consultatif de juristes, qui a revisé, le 9 juin, le texte établi le 6 juin par le Comité I/2 ;

---

* On a ajouté à cet endroit : "un Conseil de tutelle" à la suite d'une décision prise par le Comité I/2 le 17 juin (WD 391 CO/35 (4).)

Article 9 ; WD 252 CO/37 (2) et WD 316 CO/128.)

L'Organisation ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes pour les fonctions de représentants au sein de n'importe lequel de ses organes ou la participation à leur activité.

Chapitre IV

L'Assemblée Générale

Composition

Article 9

(30 mai, texte approuvé le 31 mai par le Comité de juristes, Art. 10 ; WD 114 CO/38 (1).)

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Organisation. Aucun membre ne peut avoir plus de cinq représentants à l'Assemblée Générale.

Fonctions et pouvoirs

Article 10

(12 juin, Art. 11 ; WD 318 CO/70 (3).)

(1. L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions appartenant au domaine des relations internationales et, sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 3 du présent article, faire, sur ces questions, des recommandations soit aux membres des Nations Unies, soit au Conseil de Sécurité, soit aux membres et au Conseil.)

(20 juin, approbation d'une nouvelle rédaction émanent du Comité II/2 ; Art. 11 ; WD 437 CO/201.)

L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12X, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de Sécurité, ou aux membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

Article 11

(12 juin, Art. 11 ; WD 318 CO/70 (3).)

(2. En particulier, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, l'Assemblée Générale peut :

((a) étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et adresser, sur ces principes, des recommandations, soit aux membres, soit au Conseil de Sécurité, soit aux membres et au Conseil ;

(b) discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par un ou plusieurs membres des Nations Unies ou par le Conseil de Sécurité, et,

sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 3 du présent article, faire sur ces questions des recommandations soit aux membres, soit au Conseil de Sécurité, soit aux membres et au Conseil. (Toute question de ce genre qui appelle une action sera renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, avant ou après discussion) ;

(c) attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations de nature à mettre en danger la paix ou la sécurité internationales.

(16 juin, Comité de Juristes, 20 juin, Art.12 ; WD 457 CO/201.)

1. L'Assemblée Générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux membres de l'Organisation, soit au Conseil de Sécurité, soit aux membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par un ou plusieurs membres des Nations Unies, ou par le Conseil de Sécurité, ou par un Etat non-membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 2, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de Sécurité, soit aux Etats et au Conseil de Sécurité.

3. L'Assemblée Générale peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale énumérés dans les trois paragraphes ci-dessus ne limitent pas la portée générale de l'Article 11.

Article 12

(12 juin, le Comité de coordination a étudié le paragraphe 3 de l'Article 11 qui a été révisé par le Secrétariat le 4 juin (WD 164 CO/70 (1).), et réexaminé par le Comité II/2.)

(La deuxième phrase du paragraphe 3 a été adoptée par le Comité II/2 le 13 juin 1945 après que le Comité de coordination eut demandé au Comité II/2 de préciser la phrase correspondante dans le texte précédemment établi; le Comité II/2 a autorisé que les mots "avec l'assentiment du Conseil de sécurité" s'appliquent aux deux genres de notifications à faire par le Secrétaire Général ; D 318 CO/70 (3).)

(17 juin, le paragraphe 2 de l'Article 12 remplace l'Article 12 X; WD 336 CO/133.)

Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée

Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation à moins d'y être invitée par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix ou de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité, et il avise également l'Assemblée Générale ou, si l'Assemblée Générale ne siège pas, les membres de l'Organisation, dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 13

(15 juin, Art. 14 ; WD 339 CO/49 (4).)
(L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines politique, économique, social, intellectuel, de l'éducation et de la santé publique pour assurer à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en vue de stimuler le progrès du droit international et d'en réaliser la codification.)

(18 juin, Art. 13 ; WD 431 CO/195)

1. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

(2. L'Assemblée Générale a, dans les domaines économique, social et dans les domaines connexes, les responsabilités, fonctions et pouvoirs qui sont énoncés au Chapitre ... .)

(19, 20 juin, Art. 13 ; Doc. 1139 CO/133 (2) figurant dans le document 1140 CO/179 et WD 437 CO/201.)

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale dans les questions mentionnées au paragraphe b ci-dessus sont énoncés aux chapitres IX et IX (X).

Article 14

(5 juin, le Comité de coordination a examiné le texte établi par le Secrétariat et l'a renvoyé au Comité de juristes, Art. 15 ; WD 122 CO/69 (1) et WD 208 CO/97.)
(Sous réserve des dispositions de l'Article ____ , l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toutes situations, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semblent de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre les nations, notamment les situations nées d'une violation des principes de l'Organisation.)

(Comité de Juristes, 9 juin, Art. 15 ; WD 264 CO/69 (2).)

(Sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toutes situations, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semblent de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre Etats, notamment les situations résultant d'actions contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte.)

(17 juin, Art. 14; WD 336 CO/133.)

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, paragraphe 2, l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toutes situations, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semblent de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre Etats, notamment les situations résultant d'actions contraires aux buts et aux principes énoncés dans la présente Charte.

Article 15

(Révision par le Secrétariat du texte établi par le Comité II/2, 5 juin, Art. 17, puis 18 ; WD 169 CO/47 (1) et WD 336 CO/133.)

(1. L'Assemblée Générale reçoit et examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité : ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

(2. Sous réserve des dispositions de l'Article 11, paragraphe 3, l'Assemblée Générale peut approuver ou désapprouver, en totalité ou en partie, tout rapport du Conseil de Sécurité, ou faire à ce sujet des recommandations ou observations; elle soumet des recommandations au Conseil de Sécurité afin d'assurer l'accomplissement intégral des devoirs dévolus à celui-ci du fait de la responsabilité qui lui incombre de maintenir la paix et la sécurité internationales.

(3. L'Assemblée Générale reçoit et examine également les rapports des autres organes et organismes de l'Organisation, et peut faire des recommandations ou des observations sur ces rapports.)

(17 juin, révision par le Comité II/2 ; WD 427 CO/191.)

L'Assemblée Générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

L'Assemblée Générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

Article 16

(Texte adopté le 18 juin par le Comité II/1, sur la recommandation du Comité II/4, et approuvé le 20 juin par le Comité de coordination ; Art. 17X ; WD 399 CO/163 et WD 437 CO/201.)

L'Assemblée Générale a le droit d'approuver les accords de Tutelle pour les zones qui ne sont pas qualifiées de zones stratégiques, et de remplir toutes autres fonctions qui lui sont assignées en vertu du chapitre XII (X).

Article 17

(30 mai, Art. 13 ; WD 116 CO/42 (1).)

(Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres dans la proportion fixée par l'Assemblée Générale. Celle-ci examine et approuve les budgets de l'Organisation ainsi que les arrangements financiers et budgétaires faits avec les institutions rattachées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article ___.)

Variante

(Les dépenses de l'Organisation sont réparties parmi les membres de l'Assemblée Générale. Celle-ci examine et approuve les budgets de l'Organisation ainsi que les arrangements financiers et budgétaires faits avec les institutions rattachées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article ___.)

(28 mai, Art. 16, 2 ; WD 118 CO/50 (1).)

(2. L'Assemblée Générale examine les budgets administratifs de ces organismes techniques en vue de leur adresser des recommandations.)

(17 juin, texte établi par le Comité de Juristes le 31 mai ; WD 118 CO/50 (1) et WD 336 CO/133.)

2. L'Assemblée Générale examine les budgets administratifs de ces institutions spécialisées en vue de leur adresser des recommandations.

(18 juin, révision du texte du Comité de Juristes, Art. 17 ; WD 431 CO/195.)

(Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres selon la répartition fixée par l'Assemblée Générale. Celle-ci examine et approuve le budget de l'Organisation ainsi que tous arrangements financiers passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 60.)

(20 juin, Art. 17 ; WD 437 CO/201)

(Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres selon la répartition fixée par l'Assemblée Générale. Celle-ci examine et approuve le budget de l'Organisation ainsi que tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées qui lui sont rattachées.)

(20 juin, Art. 17 ; WD 437 CO/201)

1. L'Assemblée Générale examine et approuve le budget de l'Organisation.

2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres selon la répartition fixée par l'Assemblée Générale.

3. L'Assemblée Générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 60 et examine le budget administratif desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

Article 18

(4 juin, Art. 18, 1 ; WD 170 CO/51 (2) ; Comité de Juristes, 9 juin, WD 262 CO/51 (3))

1. Chaque membre de l'Organisation dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

(20 juin, l'article 16 a été supprimé ; WD 437 CO/201.) N'existe pas en français.
(L'Assemblée Générale élit les membres non permanents du Conseil de Sécurité, les membres du Conseil Economique et Social et les membres élus du Conseil de Tutelle. Elle élit le Secrétaire Général de l'Organisation sur la recommandation du Conseil de Sécurité. L'Assemblée Générale participe à l'élection des juges de la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

(4 juin, Art. 19 ; WD 171 CO/52 ; renvoyé au Comité exécutif)
(Les décisions de l'Assemblée sur les questions importantes, notamment les recommandations en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection de membres du Conseil Economique et Social, l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges des membres et les décisions budgétaires, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Les décisions sur les autres questions, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les questions nouvelles qui doivent être décidées à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votant.

(20 juin, révision du texte adopté par le Comité II/1 le 18 juin; dans le texte révisé on a tenu compte de la décision prise par le Comité I/2 sur l'exclusion et de la décision prise par le Comité II/4 sur le Conseil de Tutelle, Art. 20 (19); WD 400 CO/52 (4) et Doc. 1139 CO/133 (2) figurant dans le document 1140/CO/179.)

Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Sont considérées, à cette fin, comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'élection des membres des Nations Unies qui auront à désigner les membres du Conseil de Tutelle conformément aux dispositions

de l'article 86 c), l'admission de nouveaux membres dans les Nations Unies, l'exclusion de membres, la suspension des droits et privilèges de membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires. Les décisions sur d'autres questions y compris l'établissement de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers seront prises à la majorité des membres présents et votant.

Article 19

(4 juin, Art. 18, 2 ; WD 170 CO/51 (2).)

Un membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation n'aura pas le droit de voter aussi longtemps que le montant de ses arriérés sera supérieur ou égal à la contribution due par lui pour les deux années précédentes entières. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit membre.

(Le 9 juin le Comité de juristes a supprimé dans le texte anglais les mots "in question" après le mot "member" à la fin du paragraphe. Cette modification n'affecte pas le texte français ; WD 262 CO/51 (3).)

Procédure

Article 20

(1er juin, Art. 20; WD 126 CO/53 (1).)

L'Assemblée Générale se réunit en sessions annuelles ordinaires et, chaque fois que les circonstances l'exigent, en sessions extraordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Secrétaire Général, sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des membres de l'Organisation.

(Le 9 juin le Comité de juristes a décidé de remplacer "Membres de l'Organisation" par "Membres des Nations Unies". WD 261 CO/53 (2).)

Article 21

(1er juin, Art. 21 ; WD 92 CO/74 (1).)

L'Assemblée Générale établit son règlement. Elle désigne son Président pour chaque session.

(Approuvé par le Comité de juristes le 9 juin ; WD 260 CO/74 (2).)

Article 22

(4 juin, Art. 22 ; WD 259 CO/75 (2).)

L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

(Les juristes ont mis le texte de cet article en harmonie avec celui des articles 7 (2) et 20.)

Chapitre V

Le Conseil de Sécurité

Composition

Article 23

(24 mai, Art. 23; WD 123 CO/54 (1).)

(1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze membres de l'Organisation, cinq étant des membres permanents et six des membres non-permanents. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République de Chine et la France sont membres permanents. Six autres membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents, par l'Assemblée Générale qui doit tenir particulièrement compte, avant tout, de la contribution apportée par les membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, ainsi que d'une répartition géographique équitable. Chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil.

(2. Lors de la première élection des membres non permanents, trois seront choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an et trois pour une période de deux ans. Par la suite, les membres non permanents seront élus pour une période de deux ans. Un membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.)

(16 juin, texte établi par le Comité de juristes le 30 mai, Art. 23; WD 124 CO/54 (2) et WD 352 CO/139.)

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze membres de l'Organisation. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République de Chine et la France sont membres permanents du Conseil de Sécurité. Six autres membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de Sécurité, par l'Assemblée Générale qui tiendra d'abord et spécialement compte de la contribution apportée par les membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux fins de l'Organisation ainsi que d'une répartition géographique équitable.

2. Lors de la première élection des membres non permanents, trois seront choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'un an et trois pour une période de deux ans. Par la suite, les membres non permanents seront élus pour une période de deux ans. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de Sécurité est représenté par un délégué.

Article 24

Principales fonctions et pouvoirs

(28 mai, Art. 24; WD 134 CO/55 (1).)

(1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et reconnaissent que, en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

(2. En s'acquittant de ces devoirs, le Conseil de Sécurité doit agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

(3. Afin de pouvoir s'acquitter de ces devoirs, le Conseil de Sécurité dispose des pouvoirs propres définis aux Chapitres VI, VII et VIII et ailleurs dans la Charte.

(4. Le Conseil de Sécurité soumet des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'examen de l'Assemblée Générale.

(Texte établi par le Comité de juristes le 29 mai, Art. 24; WD 135 CO/55 (2).)

Les modifications de style apportées par le Comité de juristes n'affectent pas le texte français.

(1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et reconnaissent que, en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

(2. En s'acquittant de ces devoirs, le Conseil de Sécurité doit agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

(3. Afin de pouvoir s'acquitter de ces devoirs, le Conseil de Sécurité dispose des pouvoirs propres définis aux Chapitres VI, VII et VIII et ailleurs dans la Charte.

(4. Le Conseil de Sécurité soumet des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'examen de l'Assemblée Générale.

(5 juin, approbation du texte établi par le Secrétariat, Art. 24; WD 211 CO/55 (3).)

Responsabilité essentielle

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent que, en s'acquittant de ce devoir, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ce devoir, le Conseil de Sécurité doit agir conformément aux buts et principes de l'Organisation. Les pouvoirs propres accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'exécuter sa tâche sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et ailleurs dans la Charte.

3. Le Conseil de Sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale.

Article 25

(1er Juin, Art. 25; WD (125) 136, CO/40 (1) et WD 352 CO/139.)

Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

Article 26

(4 Juin, Art. 26; WD 137 CO/41 (2) et WD 352 CO/139.)

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de Sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major, est chargé d'élaborer des plans qui seront soumis aux membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

(18 Juin, l'Article 27 a été supprimé; WD 352 CO/139)
(Le Conseil de Sécurité participe à l'élection des Juges de la Cour Internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.)

Article 27

Vote

(16 Juin, Art. 28; WD 310 CO/122 (1) et WD 352 CO/139.)

Chaque membre du Conseil de Sécurité dispose d'une voix.

(16 Juin, Art. 29; WD 311 CO/123 (1) et WD 352 CO/139.)

Les décisions du Conseil de Sécurité sur les questions de procédure seront prises par un vote affirmatif de sept de ses membres.

(16 Juin, Art. 30; WD 312 CO/124 (1) et WD 352 CO/139.)

Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes les autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, comprenant les votes concordants des membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes des Articles 36 à 42 inclus, et de la troisième phrase de l'Article 52, une partie à un différend s'abstiendra de voter.

Article 28

Procédure

(24 mai, Art. 31; WD 138 CO/57 (1).)

(1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir siéger en permanence. A cet effet chaque membre du Conseil de Sécurité aura en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.

(2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre du gouvernement ou par quelqu'autre représentant spécialement désigné. Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à des endroits autres que le Siège de l'Organisation qui, à son jugement, peuvent le mieux faciliter son travail.)

(16 juin, approbation du texte révisé par le Comité de Juristes le 31 mai, Art. 31; WD 139 CO/57 (2) et WD 352 CO/139.)

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir siéger en permanence. A cet effet chaque membre du Conseil de Sécurité aura en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre du gouvernement ou par quelqu'autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à des endroits, autres que le Siège de l'Organisation qui, à son jugement, peuvent le mieux faciliter son travail.

Article 29

(24 mai, Art. 32; WD 140 CO/71 (1).)
(Le Conseil de Sécurité peut créer les organismes ou offices qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.)

(16 juin, approbation du texte révisé par le Comité de Juristes le 31 mai; WD 140 CO/71 (1) et WD 352 CO/139.)

Le Conseil de Sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 30

(24 mai, texte approuvé par le Comité de juristes le 31 mai, Art. 33; WD 141 CO/72 (1).)

Le Conseil de Sécurité établit son règlement, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 31

(16 juin, Art. 34; WD 324 CO/130 (1) et WD 352 CO/139.)

Tout Membre des Nations Unies peut participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que le Conseil de Sécurité celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement en jeu.

(Révision effectuée par le Comité de juristes le 18 juin; WD 377 CO/134 (1).)

Article 32

(16 juin, Art. 35; WD 320 CO/129 (1) et WD 352 (CO/139.)
(Tout membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Conseil de Sécurité, ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, est invité à participer aux discussions relatives à ce différend. S'il s'agit d'un Etat non membre, le Conseil de Sécurité fixe, pour cette participation, les conditions qu'il estime justes.)

(16 juin, Art. 35; WD 377 CO/134 (1).)

Tout membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Conseil de Sécurité, ou tout Etat qui n'est pas membre de l'Organisation, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, est invité à participer aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de Sécurité détermine les conditions qu'il estime justes de la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation.

Chapitre VI

Règlement pacifique des différends

Article 33

(19 juin, Art. 36; WD 408 CO/152 (1) et WD 434 CO/198)

1. Les parties à un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en rechercheront, avant tout, la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes et accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leurs différends par de tels moyens.

Article 34

(19 juin, Art. 37; WD 408/CO/152 (1) et WD 434 CO/198)

Le Conseil de Sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations ou d'engendrer un différend, afin de déterminer si sa prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

(19 juin, Art. 38; WD 408 CO/152 (1) et WD 434 CO/198)

1. Tout membre de l'Organisation peut porter un différend ou une situation de la nature mentionnée à l'article 37, à l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale qui agit conformément aux dispositions des articles 12 et 12 X.

2. Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut porter à l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

(22 juin, Art. 37, par. 3; WD 440 CO/204)

3. Les actes de l'Assemblée Générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des articles 11 et 12.

Article 36

(19 Juin, Art. 39, 40; WD 408 CO/152 (1) et WD 434 CO/198)

1. Le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature définie à l'Article 36 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de Sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommendations prévues au présent article, le Conseil de Sécurité tient compte du fait que, d'une manière général, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

(19 Juin, Art. 40 ex 41; WD 408 CO/152 (1) et WD 434 CO/198)

1. Si les parties à un différend de la nature définie à l'Article 36, ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de Sécurité.

2. Si le Conseil de Sécurité estime que la prolongation du différend est, en fait, susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 39 ou recommander les termes d'un règlement qu'il juge approprié.

Article 38

(Comité de Juristes, 19 Juin, Art.41; WD 436 CO/200)
(Sans préjudice des dispositions des Articles 36-40 du présent Chapitre, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend conformément aux principes énonces au paragraphe 1 de l'Article 1 et au paragraphe 3 de l'Article 2.)

(19 Juin, Art. 41 ex 42; WD 408 CO/152 (1) et WD 434 CO/198)

Sans préjudice des dispositions des Articles 36-40 du présent Chapitre, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Chapitre VII

Constatation de menaces contre la paix ou d'actes d'agression et action prévue en de tels cas.

Article 39

(9 juin, variante proposée par le Secrétariat; Art.43; WD 325 CO/60 (2).)

(1. Le Conseil de Sécurité détermine s'il y a menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression.

(2. Si le Conseil de Sécurité détermine qu'il y a menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, il fait des recommandations ou décide des mesures à prendre conformément aux dispositions des Articles 45 et 46, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.)

(9, 15 juin, Art. 43; WD 325 CO/60 (2) et WD 355 CO/142.).

Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et fait des recommandations ou décide quelles mesures prévues par les Articles 45 et 46 seront prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

(9 juin, texte établi par le Secrétariat, Art. 44;WD 326 CO/61 (1).)

(Pour empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité peut enjoindre aux parties intéressées de se conformer aux mesures provisoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. Le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de toute défaillance, en cas de non-exécution de ces mesures provisoires).

(15 juin, Art. 44; WD 355 CO/142.)

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 45, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance.

Article 41

(15 juin, texte établi par le Secrétariat le 9 juin; Art. 45; WD 327 CO/82 (2) et WD 355 CO/142.)

Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres de l'Organisation à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption partielle ou complète des relations économiques, des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et autres, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

(15 juin, texte établi par le Secrétariat le 9 juin; Art. 46; WD 330 CO/83 (2) et WD 355 CO/142.)

Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 45 seront insuffisantes ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes,navales ou terrestres de membres des Nations Unies.

Article 43

(15 juin, texte établi par le Secrétariat le 11 juin, Art. 47; WD 331 CO/84 (2) et WD 355 CO/142.)

1. Tous les membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur sa demande et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris les droits de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord spécial ou les accords spéciaux seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité et conclus entre le Conseil de Sécurité d'une part, et des Etats membres ou groupes d'Etats membres, d'autre part. Lesdits accords seront soumis à la ratification des Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles.

Article 44

(15 juin, texte établi par le Secrétariat le 11 juin, Art. 47X; WD 340 CO/85 (2) et WD 355 CO/142.)

Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant de requérir un membre non représenté au Conseil de fournir des forces armées en

exécution des obligations contractées en vertu de l'article 47, inviter ledit membre, si celui-ci le demande, à désigner un représentant qui participera aux décisions du Conseil de Sécurité touchant l'emploi des contingents des forces armées de ce membre.

Article 45

(11 juin, variante de l'Art. 48; WD 332 CO/86 (2).)

(Les membres des Nations Unies qui se seront engagés à fournir des contingents nationaux de forces aériennes suivant les dispositions de l'Article 47, tiendront ces forces à la disposition immédiate des Nations Unies en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major et dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés à l'Article 47, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.)

(15 juin, établi d'après le texte du Secrétariat du 11 juin, Art. 48; WD 332 CO/86 (2) et WD 355 CO/142.)

Afin de permettre aux Nations Unies de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, les membres tiendront à leur disposition immédiate des contingents nationaux de forces aériennes en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major et dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés à l'Article 47, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

(15 juin, texte établi par le Secrétariat le 11 juin, Art. 50; WD 342 CO/88 (2) et WD 355 CO/142.)

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-Major.

Article 47

(Révision du texte du Comité III/3 par le Secrétariat à la suite des suggestions présentées le 8 juin par M. Robertson (Canada), Art. 51; WD 223, CO/89 (2).)

(1. Il est constitué un Comité d'Etat-Major, chargé de fournir ses avis et son assistance au Conseil de Sécurité en tout ce qui concerne les besoins d'ordre militaire de celui-ci pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises

à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel. Le Comité est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique des forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

(2. Le Comité est composé des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Le Comité invite à participer à ses travaux tout membre de l'Organisation qui n'y est pas représenté d'une manière permanente, lorsqu'il juge la présence de ce membre nécessaire à la bonne exécution de sa tâche.

(3. Le Comité d'Etat-Major, avec l'autorisation du Conseil de Sécurité, et après consultation des organismes régionaux, peut créer des sous-comités régionaux.)

(15 juin, texte de M. Robertson révisé par le Secrétariat à la suite des débats du Comité de coordination, le 11 juin, Art. 51; WD 333 CO/89 (3) et WD 355 CO/142).

1. Il est constitué un Comité d'Etat-Major, chargé de fournir avis et assistance au Conseil de Sécurité en tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à la disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'Etat-Major est composé des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Le Comité invite à participer à ses travaux tout membre des Nations Unies qui n'y est pas représenté d'une manière permanente, lorsqu'il juge la présence de ce membre nécessaire à la bonne exécution de sa tâche.

(3. Le Comité d'Etat-Major est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées suivant les circonstances.)

(15 juin, Art. 51, 3; WD 355 CO/142.)

3. Le Comité d'Etat-Major est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de Sécurité et après consultation des organismes régionaux.

Article 48

(Texte du Comité III/3, révisé par le Secrétariat le 5 juin, Art. 49; WD 198 CO/87 (1).)

(Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité visant le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises soit en coopération par l'ensemble des membres de l'Organisation, soit par certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil. Elles sont appliquées par les membres de l'Organisation agissant individuellement en même temps que par l'intermédiaire de tels ou tels organismes spécialisés dont ils font partie.)

(Nouvelle révision par le Secrétariat à la suite des suggestions de M. Robertson, 15 juin, Art. 49; WD 341 CO/87 (2).)

(L'action nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales est entreprise soit par l'ensemble des membres de l'Organisation, soit par certains d'entre eux, selon la décision du Conseil. Tous les membres s'engagent à coopérer à l'exécution de ces décisions, à titre individuel et par une action collective. En tant que membres d'organes spécialisés, ils s'engagent à faire tous leurs efforts afin d'assurer la coopération la plus entière de ces organes avec le Conseil de Sécurité dans l'exécution des décisions de ce dernier.).

(16 juin, Art. 52; WD 355 CO/142.)

(Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les membres des Nations Unies, ou par certains d'entre eux selon la décision du Conseil. Tous les membres s'engagent à coopérer à l'exécution de ces décisions, par une action tant individuelle que collective. En tant que membres d'organismes spécialisés, ils s'engagent à faire tous leurs efforts pour que ces organismes coopèrent avec le Conseil de Sécurité dans la plus large mesure possible pour la mise à effet de ses décisions.).

(17 juin, Art. 52; WD 378 CO/142 (1).)

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les membres de l'Organisation ou par certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les membres de l'Organisation, les mesures d'exécution étant prises par eux-mêmes et par les institutions spécialisées appropriées dont ils font partie.

Article 49

(15 juin, texte établi par le Secrétariat le 12 juin, Art. 52; WD 334 CO/90 (2) et WD 355 CO/142.)

Les Membres de l'Organisation doivent se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

Article 50

(15 juin, texte établi par le Secrétariat le 12 juin, Art. 53; WD 335 CO/91 (2) et WD 355 CO/142.)

Tout Etat, membre de l'Organisation ou non, qui se trouve en présence de problèmes économiques spéciaux résultant de l'exécution de mesures décidées par le Conseil de Sécurité, a le droit de consulter ce dernier sur la solution de ces problèmes.

Article 51

(Texte approuvé par le Comité de coordination le 28 mai et approuvé par le Comité de juristes le 31 mai, Art. 54; WD 146 CO/62 (1); il est devenu l'Article 51 le 20 juin; WD 435 CO/199.)

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Etat Membre est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil le Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il peut juger nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Chapitre VIII

Accords régionaux

Article 52

(17 juin, approbation du texte accepté le 28 mai (WD 155 CO/63 (1)) et révisé par le Comité de juristes le 31 mai, Art. 55; WD 156 CO/63 (2) et WD 351 CO/138.)

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales et se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation. Les membres de l'Organisation qui ont conclu ces accords ou qui constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité. Celui-ci encouragera le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, que l'initiative en soit prise par les membres intéressés de l'Organisation ou par le Conseil de Sécurité lui-même.

2. Le présent Article n'affecte en rien l'application des articles _____ et _____.

Article 53

(15 juin, projet de modification au texte du Comité III/4, proposé par le Secrétariat en attendant que le Comité III/3 ait pris une décision au sujet de l'Article 107 de la Charte; Art. 56; WD 321 CO/106 (1) et WD 351 CO/138.)

(Le Conseil de Sécurité utilisera, s'il y a lieu, les accords ou organismes susvisés pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité; feront exception à cette règle les mesures dirigées contre les Etats ennemis dans la guerre actuelle, et prévues en conformité de l'Article 80 ou dans les accords régionaux destinés à prévenir la reprise, par ces Etats, de leur politique d'agression, jusqu'au moment où les Nations Unies pourront, à la demande des gouvernements intéressés, être chargées de la tâche de prévenir toute agression nouvelle de la part d'un Etat actuellement en guerre avec les Nations Unies.).

(Comité de juristes, 20 juin, Art. 56; WD 436 CO/200.)

(Le Conseil de sécurité utilisera, s'il y a lieu, les accords ou organismes susvisés pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité; feront exception à cette règle, les mesures dirigées contre un Etat qui au cours de la seconde guerre mondiale a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, et prévues en conformité de l'Article 80 ou dans les accords régionaux destinés à prévenir

la reprise, par un tel Etat, de sa politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.)

(Dumbarton Oaks, Art. [illegible]; WD 4[illegible] CO/200.)

1. Le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité, sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée ci-dessus, prévues en application de l'article 80 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. Le terme "Etat ennemi" employé au paragraphe 1 du présent article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

(Texte approuvé le 28 mai par le Comité de coordination et le 29 mai par le Comité de Juristes, Art. 57; WD 154 CO/76 (1).)

Le Conseil de Sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Chapitre IX

Accords en vue de la Coopération Internationale Economique et Sociale

Article 55

(13 juin, Art. 58; WD 240 CO/43 (2).)

(En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'Organisation doit agir en vue :

a) d'élever les niveaux de vie, d'assurer le plein emploi et de réaliser des conditions de progrès et de développement dans la vie économique et sociale;

b) de provoquer la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; de développer la coopération internationale dans le domaine intellectuel; et

c) d'affirmer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

(L'exécution de cette tâche est confiée à l'Assemblée Générale et, sous son autorité, au Conseil Economique et Social.)

(14 juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, 14 juin, Art. 58; WD 293 CO/120.)

(En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies s'efforceront : a) d'élever les niveaux de vie, d'assurer le plein emploi et de réaliser les conditions de progrès et de développement dans la vie économique et sociale; b) de provoquer la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; c) de développer la coopération internationale dans le domaine intellectuel et d) d'affirmer et d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.)

(14 juin, Art. 58; WD 357 CO/143 et WD 394 CO/143 (1).)

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques fondées sur le respect du principe que les peuples sont égaux en droits et disposent d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi

et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et des autres problèmes connexes; la coopération internationale dans le domaine intellectuel et éducatif; et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

(13 juin, texte établi par le Secrétariat, Art. 59; WD 241 CO/66 (2).)
(Les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article précédent, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.)

(14 juin, texte révisé par le Secrétariat pour le Comité de coordination, 14 juin, Art. 59; puis Art. 59; WD 293 CO/120 et WD 357 CO/143 et WD 394 CO/143 (1).)

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 58, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 57

(Nouveau texte établi par le Comité II/3 et présenté par le Secrétariat, le 10 juin, Art. 60; WD 229 CO/44 (2).)
(Les divers organisations et offices spécialisés intergouvernementaux, ayant dans les domaines économique, social et autres domaines connexes, des fonctions internationales étendues, définies par leurs statuts, seront rattachés à l'Organisation dans des conditions qui seront déterminées par accords entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes de ces organismes ou offices sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.)

(Texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, 14 juin, Art. 61; WD 293 CO/120.)
(Les diverses organisations et offices spécialisés institués en vertu d'un accord intergouvernemental et ayant dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes des fonctions internationales étendues, définies par leurs statuts seront rattachés à l'Organisation dans des conditions qui seront déterminées par accords entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes de ces organismes ou offices, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.)

(13 juin, Art. 60; WD 357 CO/143 et WD 394 CO/143 (1).)
(Les organisations spécialisées instituées par accord intergouvernemental, qui sont pourvues, en vertu de leurs actes de fondation, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées

aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 68).

(1er juin, Art. 60; Doc. 1106 CO/143 (2) figurant dans le Doc. 1140 CO/179, et WD 455 CO/197).

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 65.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "Institutions spécialisées".

Article 58

(28 mai, Art. 16; WD 118 CO/50 (1).)

(1. L'Assemblée Générale formule des recommandations en vue de coordonner les activités des organismes techniques internationaux s'occupant de questions économiques, sociales, intellectuelles, d'hygiène publique et autres, reliés à l'Organisation en vertu d'accords conclus entre elle et eux.)

(13 juin approbation du texte révisé par le Comité de juristes le 31 mai et le 9 juin, Art. 16; puis Art. 15; WD 118 CO/50 (1) et WD 263 CO/50 (2).)

(La modification apportée au texte anglais n'affecte pas le texte français.)

(14 juin, Révision par le Secrétariat de l'Art. 62, d, à la demande du Comité de coordination, Art. 66 (WD 293 CO/120), puis Art. 69; WD 358 CO/144. Une partie de ce texte a été finalement incorporée au paragraphe 1 de l'Article 62 de la Charte.)

(Le Conseil économique et social coordonne l'activité des organismes ou offices dont la compétence s'étend aux domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et des organisations ou offices techniques rattachés aux Nations Unies, en se concertant avec eux et en leur adressant des recommandations ainsi qu'à l'Assemblée Générale et aux Membres des Nations Unies.)

(19 juin, texte établi par le Sous-Comité, pour réunir les textes ci-dessus qui ont été approuvés, Art. 61; WD 394 CO/143 (1).)

L'Organisation fera toutes recommandations utiles en vue de coordonner les méthodes et activités des organismes spécialisés.

Article 59

(14 juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 62; WD 293 CO/120.)

(L'Organisation devra, le cas échéant, provoquer des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création des organisations ou offices spécialisés qui seraient nécessaires pour l'accomplissement des tâches prévues dans l'Article 58.)

(14 juin, Art. 61; WD 357 CO/143.)

L'Organisation provoquera, lorsqu'il y aura lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes institutions spécialisées nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées à l'Article 58.

Article 60

(14 juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 59; WD 293 CO/120.)

L'exécution de cette tâche est confiée à l'Assemblée Générale et, sous son autorité, au Conseil Economique et Social.)

(14 juin, Art. 62; WD 357 CO/143.)

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Economique et Social, sont chargés de l'exécution des tâches mentionnées au présent chapitre.

Chapitre IX (X)

Le Conseil Economique et Social

Composition

Article 61

(13 juin, Art. 61; WD 147 CO/48 (1), WD 281 CO/48 (3) et WD 294 CO/48 (4); 14 juin, approbation de l'Art. 63 tel qu'il a été remanié par le Secrétariat, WD 293 CO/120 et WD 358 CO/144.)

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Conseil Economique et Social a un représentant.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social seront désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée Générale.

Article 62

(14 juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 65; WD 293 CO/120.)

(Le Conseil Economique et Social fait ou provoque des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres questions connexes, et présente de sa propre initiative, des recommandations sur ces sujets à l'Assemblée Générale, aux membres des Nations Unies et aux organismes ou offices techniques intéressés.)

(14 juin, Art. 65; (WD 358 CO/144) devient par. 1 de l'Art. 64; WD 397 CO/144 (1).)

Le Conseil Economique et Social a le pouvoir de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de l'hygiène et autres domaines connexes, ainsi qu'en vue de favoriser le respect effectif des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

(14 juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 64; WD 293 CO/120.)

(Le Conseil Economique et Social, outre les fonctions spécifiées ailleurs, a le pouvoir de mettre à exécution, dans les limites de sa compétence, les recommandations de l'Assemblée Générale et de formuler, de sa propre initiative, des recommandations en vue d'assurer le respect et la protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme.)

(14 juin, Art. 66; WD 358 CO/144, devient par. 2 de l'Art. 64; WD 397 CO/144 (1).)

Le Conseil Economique et Social a le pouvoir d'adresser des recommandations sur des questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, à l'Assemblée Générale, aux membres des Nations Unies et aux organisations spécialisées intéressées.

(14 juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 69; WD 293 CO/120.)

(Le Conseil Economique et Social peut convoquer, conformément aux règles établies par les Nations Unies, des conférences internationales sur des questions rentrant dans la sphère de son activité. Il peut préparer sur des questions relevant de sa compétence, des projets de convention à soumettre à l'Assemblée Générale.)

(14 juin, Art. 67; WD 358 CO/144; devient par. 3 de l'Art. 64; WD 397 CO/144 (1).)

Le Conseil Economique et Social peut, en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence, préparer des projets de convention destinés à être soumis à l'Assemblée Générale.

(14 juin, Art. 71; WD 358 CO/144, devient par. 4 de l'Art. 64; WD 397 CO/144 (1).)

Le Conseil Economique et Social est autorisé à convoquer, conformément aux règles fixées par les Nations Unies, des conférences internationales sur des questions rentrant dans la sphère de son activité.

Article 63

(14 juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 66; WD 293 CO/120.)

(Le Conseil Economique et Social coordonne l'activité des organismes ou offices dont la compétence s'étend aux domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et des organisations ou offices techniques rattachés aux Nations Unies, en se concertant avec eux et en leur adressant des recommandations ainsi qu'à l'Assemblée Générale et aux membres des Nations Unies.)

(14 juin, Art. 68; WD 358 CO/144.)

(Les conditions dans lesquelles les organisations spécialisées visées à l'Article 60 seront reliées aux Nations Unies, seront fixées par accord entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes desdites organisations, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.)

(10 juin, Art. 65; WD 397 CO/144 (1).)

1. Le Conseil Economique et Social peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, conclure des accords avec les autorités compétentes de toutes les organisations spécialisées visées à l'Article 60 et fixer les conditions dans lesquelles les organisations intéressées seront reliées aux Nations Unies.

2. Il a le pouvoir de coordonner l'activité des organisations spécialisées rattachées aux Nations Unies, en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux membres des Nations Unies.

Article 64

(14 Juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 67; WD 293 CO/120.)

(Le Conseil Economique et Social reçoit des rapports périodiques des organismes ou offices techniques. Il reçoit également des rapports des membres des Nations Unies et des organismes ou offices techniques, sur les mesures prises pour exécuter ses propres recommandations et celles de l'Assemblée Générale, et il communique à l'Assemblée Générale ses observations sur lesdits rapports.)

(15 Juin, Art. 70; WD 358 CO/144.)

Le Conseil Economique et social est autorisé à prendre des arrangements avec les organisations spécialisées afin d'obtenir d'elles des rapports réguliers. Il est également autorisé à prendre des arrangements avec les membres des Nations Unies et avec les organisations spécialisées afin de recevoir les rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et de celles que formule l'Assemblée Générale.

Article 65

(14 Juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 70, par. 1; WD 293 CO/120.)

(1. Le Conseil Economique et Social fournit des informations au Conseil de Sécurité et assiste celui-ci, sur sa demande.)

(15 Juin, Art. 73; WD 358 CO/144.)

Le Conseil Economique et Social peut fournir des informations au Conseil de Sécurité et assistera celui-ci sur sa demande.

Article 66

(14 Juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 64; WD 293 CO/120.)

(Le Conseil Economique et Social, outre les fonctions spécifiées ailleurs, a le pouvoir de mettre à exécution, dans les limites de sa compétence, les recommandations de l'Assemblée Générale...)

(14 Juin, Art. 64; WD 358 CO/144.)

Le Conseil Economique et Social s'acquittera de toutes fonctions qui pourraient entrer dans le cadre de ses attributions relativement à l'exécution des recommandations de l'Assemblée Générale.

(15 Juin, approbation du texte révisé par le Secrétariat le 14 juin à la demande du Comité de coordination, Art. 67; WD 293 CO/120; et Art. 71; WD 358 CO/144.)

(Le Conseil Economique et Social est autorisé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, à rendre les services qui peuvent lui être demandés par des membres des Nations Unies ou par des organisations spécialisées, dans les domaines économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes.)

(15 juin, Art. 68; 2; WD 293 CO/197.)

2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, prendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

(14 juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art.70; WD 293 CO/120.)

(2. Le Conseil Economique et Social s'acquitte de toutes autres fonctions, relevant de sa compétence générale, qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée Générale.)

(15 juin, Art. 74; WD 358 CO/144.)

Le Conseil Economique et Social s'acquitte, en outre, des fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la Charte et de toutes celles qui pourraient lui être attribuées dans la limite de sa compétence, par l'Assemblée Générale.

Article 67

(13 juin, Art. 61 X; WD 294 CO/48 (4); Art. 71; WD 293 CO/120 et Art. 75; WD 358 CO/144.)

Chaque membre du Conseil Economique et Social dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Article 68

(14 juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 73; WD 293 CO/120.)

(1. Le Conseil Economique et Social institue des commissions chargées de s'occuper des questions internationales dans les domaines économique et social et de s'acquitter de toutes autres tâches, relevant de sa compétence, et notamment d'assurer le progrès des droits de l'homme.)

(15 juin, Art. 76; WD 358 CO/144.)

Le Conseil Economique et Social instituera les commissions pour les questions d'ordre économique et social ainsi que pour le développement des droits de l'homme et, en outre, toutes autres commissions dont la nécessité pourrait se faire sentir dans sa sphère d'activité.

Article 69

(15 juin, approbation du texte révisé le 14 juin par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 74; WD 293 CO/120; Art. 77, WD 358 CO/144.)

Le Conseil Economique et Social invite tout membre des Nations Unies à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur tout sujet touchant particulièrement ce membre.

Article 70

(15 juin, approbation du texte révisé le 14 juin par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 75; WD 293 CO/120; Art. 78, WD 358 CO/144.)

Le Conseil Economique et Social peut prendre des dispositions nécessaires pour que des représentants des organismes et offices techniques rattachés aux Nations Unies participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui. Il peut également prendre des dispositions pour que ses propres représentants participent aux délibérations desdits organismes et offices.

Article 71

(15 juin approbation du texte révisé le 14 juin par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 76; WD 293 CO/120; Art. 79 WD 358 CO/144.)

Le Conseil Economique et Social est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation de l'Etat Membre intéressé.

Article 72

(14 juin, texte révisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 72 (77); WD 293 CO/120.)

(Le Conseil Economique et Social adopte son propre règlement, y compris le mode de désignation de son Président. Il se réunit comme le prescrivent ses propres règles; celles-ci comprendront des dispositions prévoyant la convocation d'une séance à la demande de la majorité de ses membres.)

(15 juin, Art. 81; WD 358 CO/144.)

1. Le Conseil Economique et Social adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE XII POLITIQUE RELATIVE AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

(21 Juin, Art. 73: Doc. 1134 CO/171 (1).)

Article 73

Les Membre des Nations Unies à qui incombe la responsabilité de l'administration des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin:

a) d'assurer, dans le dû respect de la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b) de développer l'autonomie, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux circonstances particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables d'avancement;

c) d'affermir la paix et la sécurité internationales;

d) de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer l'un avec l'autre et avec les organismes internationaux appropriés, en vue d'atteindre les buts sociaux, économiques et scientifiques indiqués au présent paragraphe;

e) de communiquer régulièrement au Secrétaire Général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et d'éducation des territoires autres que ceux auxquels s'appliquent les dispositions du Chapitre XII (A) de la présente Charte.

Article 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

CHAPITRE XII (X)

REGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

(20 juin, Art. 75; Doc. 1138 CO/172 (1).)

Article 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de Tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après comme "territoires sous Tutelle".

Article 76

(20 juin, Art. 75; Doc. 1138 CO/172 (1).)

Conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de Tutelle sont les suivantes :

a) affermir la paix et la sécurité internationales;

b) favoriser le développement politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle, ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des inspirations librement exprimées des peuples intéressés et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle;

c) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer la conscience de l'interdépendance des peuples du monde; et

d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer également à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80.

Article 77

(20 Juin, Art. 77; Doc. 1138 CO/172 (1).)

1. Le régime de Tutelle s'appliquera aux territoires rentrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de Tutelle: a) territoires actuellement sous mandat; b) territoires qui pourront être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale; et c) territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

2. La détermination des territoires appartenant aux catégories susmentionnées qui seront placés sous le régime de tutelle et des conditions qui seront appliquées dans chaque cas, fera l'objet d'accords ultérieurs.

Article 78

(21 Juin, Art. 78; Doc. 1138 CO/172 (1).)

Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus membres de l'Organisation, les relations entre les membres devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79

(21 Juin, Art. 79; Doc. 1138 CO/172 (1).)

Les termes de la tutelle, pour chacun des territoires destinés à être placés sous ce régime, de même que toute modification et tout amendement apportés à ces termes, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires administrés sous mandat par un membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux articles 82 et 84.

Article 80

(21 Juin, Art. 81; Doc. 1138 CO/172 (1).)

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de Tutelle conclus conformément aux dispositions du présent chapitre et plaçant chaque territoire sous le régime de Tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les termes d'instruments internationaux en vigueur auxquels des membres de l'Organisation peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit par être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords qui peuvent être passés, conformément aux dispositions du présent chapitre en vue de placer des territoires actuellement sous mandat ou d'autres territoires sous le régime international de tutelle.

Article 81

(21 Juin, Art. 81; Doc. 1138 CO/172 (1).)

L'accord de Tutelle fixe dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sera administré et désigne l'autorité qui assurera l'administration du territoire sous tutelle. Cette autorité, désignée ci-après sous le nom d'autorité chargée de l'administration, peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

Article 82

(21 Juin, Art. 81 (X); Doc. 1138 CO/172 (1).)

Tout accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques comprenant une partie ou la totalité du territoire sous tutelle, sans préjudice de tout accord spécial ou tous accords spéciaux conclus en application de l'Article 47.

Article 83

(21 Juin, Art. 82; Doc. 1138 CO/172 (1).)

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'approbation des termes des accords de Tutelle ainsi que de la modification et de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de Sécurité.

2. Les buts essentiels énoncés à l'Article 76 s'appliquent aux populations de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de Sécurité, tout en respectant les dispositions des accords de Tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de Tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies au titre du régime de Tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 84

(21 Juin, Art. 83; Doc. 1138 CO/172 (1).)

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous Tutelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle a le droit d'utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire pour remplir les obligations qu'elle a contractées aux termes de l'article 47 ainsi que pour assurer la défense du territoire sous Tutelle, le respect de la loi et le maintien de l'ordre intérieur.

Article 85

(21 juin, Art. 84; Doc. 1138 CO/172 (1).)

1. En ce qui concerne les accords de Tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes de ces accords et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée Générale.

2. Le Conseil de Tutelle, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, assistera celle-ci dans l'accomplissement de sa tâche.

CHAPITRE XII (1)

LE CONSEIL DE TUTELLE

Composition

Article 86

(21 Juin, Art. 86; Doc. 1147 CO/173 (1).)

(Le Conseil de Tutelle est composé de représentants spécialement qualifiés, et désignés : a) par chacun des membres des Nations Unies chargés d'administrer des territoires sous Tutelle, à raison d'un par membre; b) par chacun des membres désignés nommément à l'Article 23 et n'administrant pas de territoires sous Tutelle, à raison d'un par membre; et c) par d'autres membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, à raison d'un représentant par membre, et de manière que le nombre total des représentants se partage également entre les membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous Tutelle et ceux qui n'en administrent pas.)

(22 Juin, nouveau texte établi en collaboration avec les membres du Comité II/4; Art. 88 (86); WD 440 CO/204.)

1. Le Conseil de Tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies: a) les Membres chargés d'administrer des territoires sous Tutelle; b) ceux des Membres désignés nommément à l'article 23 qui n'administrent pas de territoires sous Tutelle; c) autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de Tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous Tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

2. Chaque membre du Conseil de Tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

Fonctions et pouvoirs

Article 87

(21 Juin, Art. 87; Doc. 1137 CO/173 (1).)

Le Conseil de Tutelle a qualité, dans l'exercice des fonctions qu'il remplit par autorisation de l'Assemblée Générale, a) pour examiner les rapports qui lui sont soumis par l'autorité chargée de l'administration; b) pour recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité; c) pour faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité à les dates convenues avec elle; d) pour prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux accords de tutelle.

Article 86

(21 juin, Art. 88; Doc. 1137 CO/173 (1).)

Le Conseil de Tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès réalisés par les habitants de tous les territoires sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'éducation et l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée Générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

(22 juin, Art. 86, par. 2; 23 juin, suppression de l'Art. 87, par. 2 jugé inutile; Doc. 1159, CO/181.)

(2. L'Assemblée Générale peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, exercer elle-même n'importe lesquelles de ces fonctions et pouvoirs.)

Vote

Article 89

(20 juin, Art. 88; Doc. 1137 CO/173 (1).)

1. Chaque membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de Tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Procédure

Article 90

(21 juin, Art. 89; Doc. 1137 CO/173 (1).)

1. Le Conseil de Tutelle adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

Article 91

(21 juin, Art. 90; Doc. 1137 CO/173 (1).)

Le Conseil de Tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil Economique et Social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

Chapitre X

La Cour Internationale de Justice

Article 92

(12 juin, approuvé par le Comité de coordination et le Comité de juristes, Art. 94; WD 287 CO/65 (3) et WD 328 CO/131.)

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

(12 juin, approuvé par le Comité de coordination et le Comité de juristes, Art. 95; WD 287 CO/65 (3) et WD 328 CO/131.)

1. Tous les membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats non-membres des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Article 94

(12 juin, approuvé par le Comité de coordination et le Comité de juristes, Art. 96; WD 287 CO/65 (3) et WD 328 CO/131.)

1. Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

(Le Comité de coordination a attiré l'attention du Comité III/2 sur le par. 2 de l'Article 94.)

Article 95

(12 juin, approuvé par le Comité de coordination et le Comité de juristes, Art. 97; WD 287 CO/65 (3) et WD 328 CO/131.)

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les membres des Nations Unies de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 96

(12 juin, approuvé par le Comité de coordination et le Comité de Juristes, Art. 74; WD 367 CO/[illegible] (3) et WD 328 CO/131.)

1. L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes des Nations Unies et institutions spécialisées rattachées à l'Organisation qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Chapitre XI

Le Secrétariat

Article 97

(14 juin, préparation par le Secrétariat d'un texte émanant du Comité I/2 ; Art. 69; WD 320 CO/136 (1) et WD 348 CO/151.)

(Il est créé un Secrétariat comprenant un Secrétaire Général et le personnel nécessaire. Le Secrétaire Général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est élu pour une période de trois ans et est rééligible.)

(18 juin, Art. 69; Doc. 1100 CO/141 (1).)

(Il est créé un Secrétariat comprenant un Secrétaire Général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.)

(18 juin, texte révisé par le sous-comité, Art. 69; WD 432 CO/146.)

(Il est créé un Secrétariat permanent comprenant un Secrétaire Général et le personnel nécessaire, y compris un personnel spécialisé pour l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité, le Conseil Economique et Social et le Conseil de Tutelle, ainsi que pour tout autre organe des Nations Unies qui peut avoir besoin d'un personnel spécialisé.)

(18 juin, modification proposée, Art. 69, 69x, 69y; WD 432 CO/146.)

(Il est créé un Secrétariat comprenant un Secrétaire Général et le personnel nécessaire.

(Une partie du personnel est affectée selon les besoins d'une manière permanente au Conseil Economique et Social, au Conseil de Tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes des Nations Unies.

(Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

(Le Secrétaire Général est le plus haut fonctionnaire des Nations Unies. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et du Conseil de Tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Le Secrétaire Général présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.)

(19 Juin, Art. 69, 69X et 69Y; WD 103 CO/197.)

Il est créé un Secrétariat comprenant un Secrétaire Général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 98

(18 Juin, Art. 70; Doc. 1109 CO/151 (1).)

Le Secrétaire Général est, de droit, Secrétaire Général de l'Assemblée, du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et du Conseil de Tutelle; il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Article 99

(18 Juin, Art. 71; Doc. 1109 CO/151 (1).)

Le Secrétaire Général peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, est de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Article 100

(18 Juin, Art. 72; Doc. 1109 CO/151 (1).)

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

2. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Nomination du personnel

Article 101

(18 Juin, Art. 73; Doc. 1109 CO/151 (1).)

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire Général conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale.

(14 juin, texte revisé par le Secrétariat à la demande du Comité de coordination, Art. 73, 2; WD 293 CO/130.)
(2. Le Conseil Economique et Social dispose d'un personnel permanent qui fait partie du Secrétariat des Nations Unies.)

(15 Juin, Art. 80; WD 358 CO/144, a été déplacé.)
(Le Conseil Economique et Social dispose d'un personnel permanent qui fait partie du Secrétariat des Nations Unies.)

(18 juin, texte établi par le Comité II/4; WD 393 CO/154 (1).)
(1. Le Conseil de Tutelle dispose d'un personnel permanent qui fait partie du Secrétariat des Nations Unies.)

(18 juin, Art. 73; Doc. 1109 CO/151 (1).)

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil Economique et Social, au Conseil de Tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation.

3. La nécessité d'assurer à l'Organisation les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de compétence, de travail et d'intégrité est la considération primordiale qui doit inspirer le choix et l'emploi de ce personnel. Sera dûment prise en considération la nécessité d'effectuer le recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

Chapitre XIII

Dispositions diverses

Article 102

(13 juin, approuvé par le Comité de coordination et le Comité de Juristes, Art. 74; WD 299 CO/58 (2) et WD 329 CO/132.)

1. Tout traité ou accord international conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par celui-ci.

2. Aucune des parties à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe quelconque de l'Organisation.

Article 103

(13 juin, approuvé par le Comité de coordination et le Comité de Juristes, Art. 76; WD 296 CO/102 (2); Art. 75, WD 329 CO/132.)

En cas de conflit entre les obligations assumées par les membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et toutes autres obligations internationales auxquelles ils sont soumis, les obligations imposées par la présente Charte prévaudront.

Article 104

(13 juin, approuvé par le Comité de coordination et le Comité de Juristes, Art. 77X; WD 297 CO/100 (2); Art. 76, WD 329 CO/132.)

Les Nations Unies jouissent, sur le territoire de chacun de leurs membres, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et à l'accomplissement de leur tâche.

Article 105

(24 mai, Art. 78; WD 151 CO/73 (1).)

1. a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

b) Les représentants des Membres de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions au service de l'Organisation.

(2. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des dispositions ci-dessus ou proposer aux Membres de l'Organisation des conventions à cet effet.)

Article 10

(13 juin, approuvé par le Comité de coordination et le Comité de Juristes, Art. 76; WD 208 CO/73 (3); Art. 77, WD 309 CO/130.)

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2. Les représentants des Membres de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions au service de l'Organisation.

3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

Chapitre XIV

Dispositions transitoires

Article 106

(20 Juin, Art. 79; Doc. 1130 CO/168 (1) figurant dans le Doc. 1140 CO/179)

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'article 47, qui, de l'avis du Conseil de Sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'article 46, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom de l'Organisation, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 107

(20 Juin, Art. 80; Doc. 1130 CO/168 (1) figurant dans le Doc. 1140 CO/179)

Aucune disposition de la présente Charte ne peut avoir pour effet de rendre nulles ou d'interdire des mesures prises ou autorisées en conséquence de cette guerre par les gouvernements à qui la responsabilité de ces mesures incombe et relatives à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, aura été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la Charte.

Chapitre XV

Amendements et ratification

Article 108

(12 Juin, Art. 81; Doc. 1136 CO/157 (2) figurant dans le Doc. 1140 CO/179.)

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les membres de l'Organisation quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

Article 109

(12 Juin, Art. 81X; Doc. 1136 CO/157 (1) figurant dans le Doc. 1140 CO/179.)

1. Une Conférence Générale des Membres des Nations Unies, en vue d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité.

Article 110

(12 Juin, approuvé par le Comité de coordination et le Comité de juristes, Art. 82; WD 299 CO/103 (2) et Art. 82, para. 1 et 2, WD 382 CO/197.)

1. La présente Charte sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été élu.

(3. La présente Charte entrera en vigueur dès que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura fait connaître que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République de Chine, la France et la majorité des autres Etats signataires ont déposé leurs ratifications.

(4. La présente Charte entrera en vigueur pour chacun des autres Etats signataires à la date du dépôt de sa ratification.)

(14 juin, texte revisé par le Comité de juristes, Art. 82; WD 317 CO/103 (3) et WD 382 CO/157.)

3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la République de Chine, la France et la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal des dépôts est dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communique les copies à tous les Etats signataires.

4. Les Etats signataires de la présente Charte et qui la ratifient par la suite deviennent Membres des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 111

(18 juin, approuvé par le Comité de juristes et le Comité de coordination, Art. 83; WD 382 CO/157.)

(La présente Charte, dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par lui aux gouvernements des autres Etats signataires.)

(20 juin, Art. 83; WD 436 CO/200.)

La présente Charte dont les textes anglais, français, chinois, russe et espagnol font également foi, sera déposée dans les archives des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux Gouvernements des autres Etats signataires.

(18 juin, approuvé par le Comité de juristes et le Comité de coordination, Art. 83; WD 382 CO/157.)

En foi de quoi, les représentants des Nations Unies ont signé la présente Charte.

Evolution de la Charte

REVISION DES PROPOSITIONS DE DUMBARTON OAKS

par les Comités de la
Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale

Note explicative

Les textes sont présentés dans l'ordre des propositions de Dumbarton Oaks et sont accompagnés de renvois aux articles pertinents de la Charte.

Les mots qui ne sont ni rayés, ni soulignés correspondent aux passages qui n'ont pas été modifiés; les mots rayés correspondent aux passages supprimés et les mots soulignés aux textes ajoutés.

Il est indiqué de la manière suivante par quel comité et à quelle date de l'année 1945 un texte donné a été établi : I/1, 5 juin.

Les textes adoptés qui ont été modifiés après nouvel examen sont reproduits entre parenthèses et en retrait, à la place appropriée.

Les textes précédemment approuvés par des comités de la Conférence ont fait l'objet d'un nouvel examen :

1. Lorsque des propositions ont été ultérieurement présentées au sein de ces comités;
2. Lorsque des modifications ont été proposées ou ont été rendues nécessaires par une décision émanant d'un autre comité;
3. Lorsque le Comité de direction a demandé l'examen de certaines questions;
4. Lorsque le Comité de coordination a demandé l'examen de modifications relatives à la forme ou au fond.

(I/1, 5 juin; Préambule de la Charte.)

Une organisation internationale devrait être établie sous le titre d'"Organisation des Nations Unies", dont la Charte renfermerait les dispositions nécessaires pour mettre en oeuvre les propositions qui suivent.

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES

Résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations issues des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, et à ces fins

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

(à accepter les principes et à adopter des méthodes garantissant que la force armée ne sera utilisée que dans l'intérêt commun,)

(I/1, 7 juin)

par l'acceptation de principes et l'adoption de méthodes garantissant que la force armée ne sera utilisée que dans l'intérêt commun,

(à recourir à des organismes internationaux pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples)

(I/1, 7 juin)

par le recours à des organismes internationaux chargés d'assurer le développement économique et social de tous les peuples

REPRESENTES PAR NOS DELEGUES REUNIS A SAN-FRANCISCO ADHERONS A LA PRESENTE CHARTE.

Chapitre premier. Buts

(Paragraphes 1-4, I/1,, 1er et 2 juin; Article premier de la Charte)

Les buts de l'Organisation devraient être sont les suivants

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales; et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'éliminer les dangers qui menacent la paix et de réprimer les actes d'agression ou autres atteintes portées à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international de nature à entraîner une rupture de la paix.

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social, et les autres problèmes humanitaires culturel ou humanitaire, et développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales communes à tous sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe;

4. Constituer Etre un centre destiné à harmoniser les efforts des nations en vue de parvenir à ces fins communes.

Chapitre II. Principes.

(Paragraphes 1-7, I'1, 5 juin; Article 2 de la Charte, paragraphes 1-6)

Dans la poursuite des buts visés au Chapitre premier, l'Organisation et ses Membres devraient agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats épris d'un idéal de paix ses Membres.

2. Tous les Membres de l'Organisation s'engagent doivent remplir les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte afin d'assurer à chacun d'entre eux la jouissance des droits et avantages résultant de sa qualité de Membre de l'Organisation, à remplir les obligations assumées par eux aux termes de la Charte.

3. Tous les Membres de l'Organisation règleront leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger.

4. Tous les Membres de l'Organisation s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir aux menaces ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Membre ou de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation.

5. Tous les Membres de l'Organisation seconderont, dans la mesure de leurs moyens, toute action entreprise par l'Organisation conformément aux dispositions de la Charte.

Tous les Membres de l'Organisation s'abstiendront de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation aura entrepris une action d'ordre préventif ou coercitif.

6. En vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, l'Organisation (doit)* prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour que les Etats qui ne sont pas membres agissent conformément à ces principes.

---

* Renvoyé, pour décision, au Comité de coordination.

(I ., 14 juin; paragraphe 7 le l'Article 2 de la Charte)

7. Rien dans la présente Charte n'autorisera l'Organisation à intervenir dans des questions qui sont essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, ni n'obligera les Membres à soumettre ces questions pour règlement en vertu de la présente Charte; toutefois, ce principe ne portera pas atteinte à l'application des mesures de coercition prévues aux termes de la section B du chapitre VIII.

Chapitre III. Membres.

(I/2, 14 mai; Article 3 et paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte)

Sont Membres de l'Organisation les signataires de la Charte qui l'auront ratifiée conformément aux dispositions du Chapitre XI.

Devrait pouvoir être Membre de l'Organisation L'Organisation est ouverte à tous les Etats épris d'un idéal de paix qui, au jugement de l'Organisation, sont aptes et résolus à accepter et exécuter les obligations contenues dans la Charte.

Chapitre IV. Principaux organes.

(Paragraphe 1, I/2, 18 mai et 17 juin; paragraphe 1 de l'Article 7 de la Charte)

1. Les principaux organes de l'Organisation devraient être

a) Une Assemblée générale;
b) Un Conseil de sécurité;
c) Un Conseil économique et social;
1/ d) Un Conseil de tutelle;
e. e) Une Cour internationale de Justice;
d. f) Un Secrétariat.

(Paragraphes 2 et 3, I/2, 17 mai; paragraphe 2 de l'Article 7 et Article 8 de la Charte)

2. L'Organisation devrait avoir en outre tous les organismes subsidiaires qui pourraient se révéler nécessaires.

(3. Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à la représentation et à la participation des hommes et des femmes, dans des conditions égales, dans ses organes principaux et subsidiaires.)

(Paragraphe 3, I/2, 6 juin; WD 252 CO/37 (2); Article 8 de la Charte)

Aucune restriction ne sera imposée par (nom à insérer) à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

1/ Ajouté à la liste définitive, le 17 juin.

Chapitre V. L'Assemblée générale

Section A. Composition
(II/2, 25 mai; Article 9 de la Charte)

Tous les membres de l'Organisation devraient être membres de l'Assemblée générale, et le nombre de représentants de chacun devrait être spécifié par la Charte. L'Assemblée générale se compose de représentants des Membres de l'Organisation. Chaque Membre ne pourra avoir plus de cinq représentants.

Section B. Fonctions et pouvoirs

(Paragraphe 1, divisé en deux paragraphes II/2, 29 mai)

(1. L'Assemblée générale devrait avoir le droit d'examiner toute question appartenant au domaine des relations internationales et, sous réserve de l'exception faisant l'objet de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la présente Section, de formuler des recommandations à l'intention des membres de l'Organisation ou du Conseil de sécurité, ou des deux ensemble, sur toute question de ce genre.)

(II/2, 20 juin, texte remanié du sous-paragraphe 1 adopté le 29 mai; Article 10 de la Charte).

1. L'Assemblée générale a le droit de discuter de toute question ou de tout sujet rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et aux fonctions des organismes prévus par la Charte et, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la présente Section, de formuler des recommandations à l'intention des Membres des Nations Unies ou du Conseil de sécurité, ou des deux ensemble, sur ces questions ou ces sujets.

(Nouveau texte du paragraphe 2, résultant de la division du texte initial du paragraphe 1 adopté par le Comité II/2 le 29 mai; Articles 11 et 12 de la Charte)

2. En particulier, et sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, ~~a.~~ b) l'Assemblée générale devrait avoir le droit :

a) De prendre en considération les principes généraux de coopération ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et de faire des recommandations aux Gouvernement ou au Conseil de sécurité sur ces principes;

b) De discuter toutes questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui seraient soumises par un ou plusieurs Membres de l'Organisation, ou par le Conseil de sécurité, et de faire sur ces principes ou toutes les questions des recommandations aux Gouvernements ou au Conseil de sécurité, ou à la fois aux Gouvernements et au Conseil. Toutes questions de ce genre qui entraîneraient une action quelconque devraient être soumises au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale avant ou après délibération. L'Assemblée générale ne devrait, de sa propre initiative, faire aucune recommandation sur une question, quelle qu'elle soit, ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, lorsque le Conseil de sécurité s'occupe de cette question. L'Assemblée générale devrait avoir le droit d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations de nature à mettre en danger la paix ou la sécurité internationales. Tant que le Conseil de sécurité accomplit, à propos d'un différend ou d'une situation quelconque, la mission qui lui est assignée en vertu de la présente Charte, l'Assemblée générale ne fera aucune recommandation concernant ce différend ou cette situation à moins d'y être invitée par le Conseil de sécurité.

(Le Secrétaire général devra porter à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, les questions relatives au maintien de la paix ou de la sécurité internationales, dont le Conseil de sécurité serait en train de s'occuper; il avisera également l'Assemblée générale, dès que le Conseil de sécurité aura cessé de s'occuper de ces questions.)

(Dernière phrase de l'alinéa b) du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1, renvoyée pour clarification au Comité II/2 par le Comité de coordination, le 13 juin; paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte).

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, est tenu de porter à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise également l'Assemblée générale ou les Membres de l'Organisation si l'Assemblée n'est pas en session, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

(Paragraphe 2, II/1, 10 mai)

(2. L'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir d'admettre de nouveaux membres dans l'Organisation, sur la recommandation du Conseil de sécurité.)

(Paragraphe 2, II/1, 25 mai; texte approuvé par le Comité, sur la proposition du Comité de coordination, en lieu et place du texte du 10 mai; paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte)

2. L'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir de a le pouvoir d'admettre de nouveaux membres dans l'Organisation, sur la recommandation du Conseil de sécurité.

(I/2, 25 mai)

(3. L'Assemblée générale devrait, sur la recommandation du Conseil de sécurité, avoir le droit de L'Organisation peut, à tout moment, suspendre l'exercice de tout des droits et privilèges conférés à tout Membre de l'Organisation qui fait l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, ou qui aurait violé les principes de la Charte d'une façon persistante et grave. L'exercice des de ces droits et privilèges ainsi suspendu pourra être rétabli par décision du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir, sur recommandation du Conseil de sécurité, d'exclure de l'Organisation tout membre qui persisterait à violer le principe de la Charte, conformément à la procédure prévue au Chapitre ... paragraphe ...)

(Paragraphe 3, II/2, 20 juin)

(Paragraphe 3, II/2, 20 juin : le Comité approuve les conditions touchant l'exclusion d'un membre de l'Organisation, fixées par le Comité I/2, et remanie le texte antérieur relatif à la procédure; Articles 5 et 6 de la Charte)

3. L'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, devrait avoir le pouvoir de pourra, à tout moment suspendre l'exercice de tous les des droits et privilèges conférés aux Membres de l'Organisation pour tout membre contre lequel auront été prises des mesures préventives ou coercitives par le Conseil de sécurité. L'exercice des de ces droits et privilèges ainsi suspendu pourra être restitué par décision du Conseil de sécurité.

4. L'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, devrait avoir le pouvoir d'exclure pourra exclure de l'Organisation tout Membre de l'Organisation qui persisterait à violer les principes de la Charte.

(II/1, 25 mai)

4. L'Assemblée générale devrait élire élira les membres non permanents du Conseil de sécurité et les membres du Conseil économique et social prévu au Chapitre IX. Elle devrait avoir le pouvoir de nommer élira sur la recommandation du Conseil de sécurité le Secrétaire général de l'Organisation, sur présentation par le Conseil de sécurité. Cette

présentation devra être approuvée au sein du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept membres. Elle devrait exercer, en ce qui concerne la nomination des juges de la Cour de Justice internationale, les fonctions qui pourraient lui être attribuées par le Statut de la Cour. L'Assemblée générale participe à l'élection des juges de la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

(Comité II/2, 18 juin; nouveau texte remanié de la disposition adoptée le 25 mai, à la suite d'une décision du Comité II/4, relative au Conseil de tutelle; paragraphe 2 de l'Article 18 et Article 97 de la Charte)

4. L'Assemblée générale devrait élire élira les membres non permanents du Conseil de sécurité, les membres du Conseil économique et social et les membres électifs du Conseil de tutelle prévu au Chapitre IX. Elle devrait avoir le pouvoir de nommer élira le Secrétaire général de l'Organisation, sur présentation par le Conseil de sécurité. Elle devrait exercer, en ce qui concerne la nomination des juges de la Cour de Justice internationale, les fonctions qui pourraient lui être attribuées par le Statut de la Cour. L'Assemblée générale participera à l'élection des juges de la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

(Comité II/1, 26 mai; Article 17 de la Charte)

5. L'Assemblée générale devrait répartir répartira les dépenses entre les Membres de l'Organisation. Elle devrait avoir le pouvoir d'approuver les budgets de l'Organisation. Elle aura le pouvoir de discuter et d'approuver les budgets de l'Organisation, ainsi que tout accord financier et budgétaire à conclure avec les institutions spécialisées avec lesquelles l'Organisation aurait établi des rapports en exécution des dispositions du Chapitre IX, section A, paragraphe 2.

(Comité II/2, 9 mai)

(6. L'Assemblée générale devrait entreprendre des études et faire des recommandations destinées à promouvoir la coopération internationale dans les domaines politique, économique et social et culturel, pour aider à sauvegarder les droits de l'être humain et les libertés essentielles pour tous, sans distinction de race, de langue, de culte ou de sexe, ainsi que pour encourager le développement du droit international et à régler les situations susceptibles de porter préjudice au bien-être général).

(Comité II/3 et II/2, 25 mai, texte remplaçant celui que le Comité II/2 avait adopté le 9 mai)

(6. L'Assemblée générale devrait entreprendre entreprendra des études et formulera des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines politique, économique et social, intellectuel et de l'hygiène, et à régler les situations susceptibles de porter préjudice au bien-être général pour aider à l'affermissement des droits de l'être humain et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe, et pour encourager le développement du droit international).

(Comité II/2, 7 juin, version remaniée du texte adopté le 25 mai par le Comité II/3; ce nouveau texte a, par la suite, fait l'objet d'un nouvel examen et a été incorporé dans la Charte au paragraphe 1 de l'Article 13).

6. L'Assemblée générale devrait provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager la coopération internationale dans les domaines politique, économique, et social et intellectuel et en vue de régler les situations susceptibles de porter préjudice au bien-être général pour aider à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales accordés à tous sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe, ainsi que pour encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

(Comité II/2, 9 mai; Article 14 de la Charte)

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, l'Assemblée générale devrait avoir le droit de recommander les mesures nécessaires au règlement pacifique de toute situation, quelle que soit son origine, qu'elle jugerait susceptible de nuire au bien-être général ou aux relations amicales entre les nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux buts et principes qui font l'objet de la présente Charte.

(Comité II/3, 24 mai; paragraphe 2 de l'Article 13 et paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte)

7. L'Assemblée générale devrait faire des recommandations en vue de coordonner l'action des organismes internationaux spécialisés dans les domaines économique, social, intellectuel, de la santé publique et autres, reliés à l'Organisation en vertu des accords qu'ils auront conclus avec elle.

L'Assemblée générale devrait examiner les budgets administratifs de ces organismes, en vue de leur adresser des recommandations.

(Comité II/2, 10 mai)

8. L'Assemblée générale devrait recevoir et examiner les rapports annuels et spéciaux émanant du Conseil de sécurité ~~ainsi que les rapports émanant d'autres organes de l'Organisation~~; ces rapports devraient comprendre un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

(Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, l'Assemblée générale devrait être habilitée

a) A approuver ou à désapprouver, en tout ou en partie, les rapports émanant du Conseil de sécurité et à formuler toutes recommandations ou observations à ce sujet;

b) A soumettre des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'assurer la pleine exécution des devoirs du Conseil de sécurité inhérents à sa fonction de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(L'Assemblée générale devrait recevoir et examiner des rapports émanant d'autres organismes de l'Organisation et formuler éventuellement toutes recommandations et observations à ce sujet).

(Comité II/2, 13 juin, et Comité III/1, 14 juin; version remaniée approuvée par le Comité II/2 après nouvel examen, et adoptée par le Comité III/1, à la suite du renvoi de ce texte aux deux comités siégeant conjointement par le Comité de direction; Article 15 de la Charte).

8. L'Assemblée générale devrait recevoir et examiner les rapports annuels ou spéciaux émanant du Conseil de sécurité; et ces rapports devraient comprendre un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a adoptées ou appliquées pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

L'Assemblée générale devrait recevoir et examiner des rapports émanant des autres organismes de l'Organisation.

(Nouveau paragraphe adopté par le Comité II/1, sur la recommandation du Comité II/4, en vue d'attribuer à l'Assemblée compétence en ce qui concerne les zones non stratégiques, 18 juin; Article 16 de la Charte)

____. L'Assemblée générale a le pouvoir d'approuver les accords de tutelle pour les zones qui ne seront pas désignées comme zones stratégiques, et d'exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées au Chapitre _____.

Section C. Vote.

(Comité II/1, 26 mai; paragraphe 1 de l'Article 18 et Article 19 de la Charte)

1. Chaque Membre de l'Organisation ~~devrait avoir~~ aura une voix à l'Assemblée générale. Le droit de vote de tout Membre qui serait en retard dans le paiement de ses contributions sera suspendu aussi longtemps que le montant des arriérés dus par lui s'élèverait à deux années entières. Toutefois, l'Assemblée générale pourra le relever de cette sanction si elle estime que le retard dans le paiement est justifié par des motifs involontaires.

(Comité II/1, 26 mai)

(2. Les décisions importantes de l'Assemblée générale, notamment les recommandations relatives au maintien de la paix internationale et de la sécurité, l'élection des membres du Conseil de sécurité; l'élection des membres du Conseil économique et social; l'admission de membres; ~~l'exclusion de membres~~; la suspension de l'exercice de leurs droits et privilèges, et les questions budgétaires, ~~devraient être~~ seront prises à la majorité des deux tiers des voies des membres présents et votants. ~~Sur les autres questions, les décisions de~~ L'Assemblée générale ~~devraient être prises~~ statuera à la majorité ~~simple~~ des voix des membres présents et votants sur toutes les autres questions, notamment lorsqu'il s'agira de déterminer les matières non prévues dans l'énumération ci-dessus et qui doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers.)

(Comité II/1, 18 juin: une version remaniée du texte du 26 mai est approuvée à la suite d'une décision du Comité I/2 concernant l'exclusion des membres et d'une décision du Comité II/4 ayant trait au Conseil de tutelle; paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte)

2. Les décisions importantes de l'Assemblée générale, notamment les recommandations relatives au maintien de la paix internationale et de la sécurité; l'élection des membres du Conseil de sécurité; l'élection des membres du Conseil économique et social; l'élection des membres du Conseil de tutelle; l'admission de membres; l'exclusion de membres; la suspension de l'exercice de leurs droits et privilèges; les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle, et les questions budgétaires ~~devraient être~~ seront prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et votants. ~~Sur d'autres questions, les décisions de~~ L'Assemblée générale ~~devraient être prises~~ statuera à la majorité simple des voix des membres présents et votants sur toutes les autres questions, notamment lorsqu'il s'agira de statuer sur les matières non prévues dans l'énumération ci-dessus, qui doivent faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers.

Section D. Procédure.

(Paragraphes 1-3, Comité II/1, 26 mai; Articles 20, 21 et 22 de la Charte)

1. L'Assemblée générale ~~devrait se réunir~~ se réunira en sessions régulières une fois par an et en sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances le nécessiteront. Les sessions extraordinaires seront convoquées soit à la demande du Conseil de sécurité, soit sur la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

2. L'Assemblée générale ~~devrait adopter~~ adoptera son propre règlement et ~~élire~~ élira son président pour chaque session.

3. L'Assemblée générale ~~devrait être habilitée à~~ pourra créer tous organismes qui lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Chapitre VI. Le Conseil de sécurité

Section A. Composition

(Comité III/1, 16 mai; Article 23 de la Charte)

Le Conseil de sécurité devrait être composé de représentants de onze Membres de l'Organisation, à raison d'un par Membre. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République de Chine et, le moment venu, de la France, devraient avoir des sièges permanents. L'Assemblée générale devrait désigner six Etats pour occuper les sièges non permanents, en tenant compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, ainsi que d'une répartition géographique équitable. Ces six Etats devraient être élus pour une période de deux ans, trois d'entre eux se retirant chaque année. Ils ne devraient pas être immédiatement rééligibles. A la première élection des Membres non permanents, trois devraient être choisis pour l'Assemblée générale pour une période d'un an et trois pour une période de deux ans.

Section B. Principaux pouvoirs et fonctions

(Paragraphes 1-3, Comité III/1, 23 mai; Article 24 de la Charte)

1. Afin de permettre à l'Organisation d'agir promptement et efficacement, les Membres de l'Organisation devraient, dans la Charte, conférer au Conseil de sécurité la responsabilité essentielle en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et convenir que, dans l'exercice des fonctions lui incombant de fait, le Conseil agit en leur nom. Le Conseil de sécurité soumettra à l'Assemblée générale, pour examen, des rapports annuels et, en cas de besoin, des rapports spéciaux.

2. En remplissant ces fonctions, le Conseil de sécurité devrait agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

3. Les pouvoirs propres accordés au Conseil de sécurité en vue de lui permettre de remplir ces fonctions sont exposés au Chapitre VIII.

(Paragraphes 4 et 5, Comité III/1, 25 mai; Articles 25 et 26 de la Charte)

4. Tous les membres de l'Organisation devraient s'engager à accepter les décisions du Conseil de sécurité et à les exécuter conformément aux dispositions de la Charte.

5. Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en consacrant une proportion aussi faible que possible des ressources humaines et économiques aux armements, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major visé au Chapitre VIII, Section B, paragraphe 9, devrait être chargé d'élaborer des plans pour l'établissement d'un système de réglementation des armements, et de les soumettre aux Membres de l'Organisation.

(Nouveau paragraphe 6, Comité III/1, 28 mai; cette disposition n'a pas été maintenue dans la Charte).

6. Le Conseil de sécurité participera à l'élection des Juges de la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour.

Section C. Vote.

(Comité III/1, 13 juin; Article 27 de la Charte).

1. Chaque membre du Conseil de sécurité devrait avoir une voix.

2. Les décisions du Conseil de sécurité sur les questions de procédure devraient être prises à la majorité de sept voix.

3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes les autres questions devraient être prises à la majorité de sept voix, dont celles des membres permanents, sous réserve que, pour les décisions visées au Chapitre VIII, section A, et dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du Chapitre VIII, section C, une partie à un différend devrait s'abstenir de voter.

Section D. Procédure

(Paragraphes 1-3, Comité III/1, 22 mai; Articles 28, 29 et 30 de la Charte).

1. Le Conseil de sécurité devrait être organisé de manière à pouvoir fonctionner de façon continue, et chaque Etat membre du Conseil de sécurité devrait avoir une représentation permanente au Siège de l'Organisation. Il pourrait se réunir en tels autres lieux qu'il jugerait les plus propres à faciliter sa tâche. Des réunions auxquelles chaque Etat membre du Conseil de sécurité pourrait, s'il le désirait, se faire représenter par un membre du gouvernement ou un autre représentant spécial, devraient avoir lieu périodiquement.

2. Le Conseil de sécurité devrait avoir le pouvoir d'instituer les organismes ou offices qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, **y compris des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major.**

3. Le Conseil de sécurité devrait adopter ses propres règles de procédure, y compris la manière de choisir son président.

(Paragraphes 4 et 5, Commission III, 13 juin; Articles 31 et 32 de la Charte)

4. Tout membre de l'Organisation devrait participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que le Conseil de sécurité juge que les intérêts de ce Membre de l'Organisation se trouvent particulièrement affectés.

5. Tout membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Conseil de sécurité ou tout Etat non membre de l'Organisation, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, devrait être invité à participer à la discussion ayant trait à ce différend. Dans le cas d'un Etat non membre, le Conseil de sécurité stipulera les conditions qu'il estimera devoir formuler à la participation de cet Etat.

Chapitre VII. Cour Internationale de Justice

(Pars. 1, 2, IV/1, 22 mai; Art. 92 de la Charte.)

1. ~~Il devrait exister une~~ Il est institué par la présente Charte un Tribunal qui sera appelé la Cour Internationale de Justice ~~qui formerait~~ et qui constituera ~~l'organe~~ l'organisme judiciaire principal ~~de l'Organisation~~ des Nations Unies.

2. La Cour ~~devrait être~~ sera constituée ~~et devrait fonctionner~~ et fonctionnera conformément ~~à un~~ au Statut ~~qui devrait être~~ annexé à la Charte ~~de l'Organisation et en faire partie~~ des Nations Unies et qui en forme partie intégrante.

(IV/1, 26 mai; Art. 92 de la Charte)

3. Le Statut ~~de la Cour de Justice Internationale devrait être, soit--a)~~ est fondé sur le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale ~~restant en vigueur avec les modifications qu'il semblerait utile d'y apporter, soit--b) un nouveau Statut, à la préparation duquel le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale devrait servir de base.~~

(IV/1, 22 mai; Art. 95 de la Charte.)

4. Aucune disposition de la présente Charte n'empêchera les parties de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu de conventions déjà existantes ou qui seraient conclues à l'avenir.

(IV/1, 26 mai; Art. 93 de la Charte.)

~~4.~~ 5. ~~Tous les membres de l'Organisation devraient~~ Toutes les parties à la Charte sont ipso facto ~~être~~ parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

~~5.~~ 6. Les conditions dans lesquelles les Etats non ~~membres de l'Organisation~~ parties à la Charte pourraient devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice ~~devraient être~~ seront déterminées dans chaque cas par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

(IV/1, 31 mai; Art. 96, par. 1 de la Charte.)

7. L'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité peuvent demander à la Cour Internationale de donner un avis consultatif sur toute question juridique.

(IV/1, 7 juin; Art. 96, par. 2 de la Charte.)

Ces autres organes de l'Organisation, ainsi que les organismes spécialisés mis en rapport avec elle et que l'Assemblée Générale peut à tout moment autoriser à cet effet, peuvent également demander à la Cour des avis consultatifs sur toute question de caractère juridique soulevée dans le domaine de leurs activités.

(IV/1, 7 juin; Art. 103 de la Charte.)

En cas de conflit entre les obligations des membres de l'Organisation en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu d'autres accords internationaux, ce sont les premières qui prévaudront.

(IV/1, 7 juin; Art. 94 de la Charte.)

Tous les membres des Nations Unies s'engagent à exécuter les décisions de la Cour Internationale de Justice sur les questions auxquelles ils sont parties.

Au cas où un état ne remplirait pas les obligations qui lui incombent en vertu d'un jugement rendu par la Cour, l'autre partie peut avoir recours au Conseil de Sécurité qui peut faire des recommandations ou prendre une décision concernant les mesures à prendre pour l'exécution de ce jugement.

Chapitre VIII. Arrangements pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales y compris la Prévention et la Répression de l'Agression

Section A. Règlement pacifique des différends.

(Par. 2, ex.1, III/2, 15 juin; Art. 34 de la Charte.)

1. 2. Le Conseil de sécurité **devrait avoir** a le pouvoir d'enquêter sur tout différend ou toute situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations ou d'engendrer un conflit, afin de déterminer si sa prolongation pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(Par. 2, III/2, 14 mai.)

(2. Tout Etat, qu'il soit ou non membre de l'Organisation, pourrait attirer l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation de ce genre. Dans le cas d'un Etat non-membre, il sera tenu d'accepter, en ce qui concerne ce différend, les obligations d'un règlement pacifique conformément à la Charte.)

(Par. 3, ex. 2, III/2, 15 juin; Art. 35 de la Charte).

2. 3. Tout **Etat, qu'il soit ou non** membre de l'Organisation **pourrait attirer l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de Sécurité sur** peut porter un différend ou une situation de ce genre à l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale qui agira conformément aux dispositions du Chapitre V, Section B, Paragraphe 1.

Un Etat non membre peut porter à l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale tout différend de ce genre auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, en ce qui concerne ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte.

(Par. 3, Texte soumis par III/4 à III/2, 24 mai.)

(3. Les parties à un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales devraient s'engager, avant tout, à en rechercher la solution par la négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou arrangements régionaux, ou autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de Sécurité devrait enjoindre aux Parties de régler leur différend par de tels moyens.)

(Par. 1, ex. 3, revisé par III/2, 15 juin; Art. 33 de la Charte.)

5. 1. Les parties à un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ~~devraient s'engager avant tout à en rechercher~~ en rechercheront avant tout la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, ~~ou~~ de règlement judiciaire, de recours aux organismes et arrangements régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de Sécurité ~~devrait enjoindre~~ peut faire appel aux parties ~~de~~ pour régler leur différend par de tels moyens.

(Par. 6, ex. 4, III/2, 15 juin; Art. 37 de la Charte.)

4. 6. Si, ~~toutefois, les Etats séparés par~~ les parties à un différend ~~de la catégorie visée au paragraphe 5 ci-dessus~~ de la nature définie à l'Article 1 ne ~~réussissaient~~ réussissent pas à le régler par les moyens indiqués dans ~~ce paragraphe~~, cet Article, ~~ils devraient s'engager à le soumettre~~ elles le soumettront au Conseil de Sécurité. Si le Conseil de Sécurité ~~devrait, dans chaque cas décider si~~ estime que la prolongation du différend en question est ~~ou n'est pas~~, en fait, susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ~~et par conséquent, si le Conseil de Sécurité doit intervenir dans ce différend et, le cas échéant, s'il doit agir selon le paragraphe 5~~ il décide s'il doit agir en application de l'Article 4 ou, s'il doit recommander lui-même les termes d'un règlement qu'il juge appropriés.

(Par. 4, ex. 5, III/2, 15 juin; Art. 36, par. 1 et 2 de la Charte.)

5. 4. Le Conseil de Sécurité ~~devrait avoir le pouvoir~~, peut à n'importe quel moment de l'évolution d'un différend ~~tel que celui visé au paragraphe 5 ci-dessus~~, de la nature définie à l'Article 1 ou d'une situation de même nature, ~~de~~ recommander les procédures ou méthodes ~~de règlement~~ d'ajustement appropriées. Le Conseil de Sécurité devrait toutefois prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties, en application de l'Article 1, pour le règlement de ce différend.

(Par. 5, ex. 6, III/2, 15 juin; Art. 36, par. 3 de la Charte).

6. 5. En faisant les recommandations prévues à l'Article 4, le Conseil de Sécurité devrait tenir compte du fait que les différends juridiques devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice. ~~Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir de porter devant la Cour, pour avis, les questions de droit que soulèveraient d'autres différends.~~

(Nouveau par. 7, III/2, 15 juin; Art. 38 de la Charte.)

7. Sans préjudice des dispositions des Articles 1 à 6 du présent Chapitre, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue de le régler conformément aux principes énoncés au Chapitre II, paragraphe 3.

Section B. Détermination de l'existence de menaces à la paix

(Par. 1, III/3, 9 mai.)

(1. Au cas où un différend ne serait pas résolu, conformément aux procédures indiquées dans le paragraphe 3 de la Section A, ou conformément aux recommandations faites selon le paragraphe 5 de la Section A par le Conseil de Sécurité, celui-ci, s'il juge que la situation ainsi créée présente un danger pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait prendre toutes mesures nécessaires à ce maintien, en conformité avec les buts, les principes et les dispositions de la Charte de l'Organisation).

(Par. 1 et 2, III/3. 26 mai; Art. 39 de la Charte.)

~~(Au cas où un différend ne serait pas résolu, conformément aux procédures indiquées dans le paragraphe 3 de la Section A, ou conformément aux recommandations faites selon le paragraphe 5 de la Section A par le Conseil de Sécurité, celui-ci, s'il juge que la situation ainsi créée présente un danger pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait prendre toutes mesures nécessaires à ce maintien, en conformité avec les buts et principes de l'Organisation).~~

2. 1. ~~D'une manière générale~~ Le Conseil de Sécurité devrait déterminer s'il y a danger pour la paix, rupture de la paix, ou acte d'agression, et devrait faire des recommandations ou décider des mesures stipulées aux alinéas 3 et 4 de la présente Section qu'il doit prendre en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité.

(III, 3, 26 mai; Art. 40 de la Charte.)

2. Avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, le Conseil de Sécurité peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il estime être nécessaires ou désirables en vue d'empêcher une aggravation de la situation. Ces mesures provisoires ne porteront pas préjudice aux droits, demandes ou à la position des parties intéressées. Au cas où les Etats n'appliqueraient pas ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tiendra dûment compte de cette défaillance.

(Par. 3-11, III/3, 4 juin; Art. 41-50 de la Charte.)

3. Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir de déterminer les mesures diplomatiques, économiques ou autres, ne comportant pas le recours à la force armée, qui devraient être prises pour rendre ses décisions efficaces, et de prescrire aux membres de l'Organisation d'appliquer ces mesures. Ces mesures peuvent comporter l'interruption totale ou partielle des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radiotélégraphiques ou autres et la ruptures des relations diplomatiques et économiques.

4. Si le Conseil de Sécurité estimait ces mesures inadéquates, il devrait avoir le pouvoir d'entreprendre telles opérations aériennes, navales ou terrestres qui pourraient être nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ces opérations pourraient comprendre des actions de forces telles que des démonstrations et blocus, aériennes, navales ou terrestres, menées par des membres de l'Organisation.

5. Tous les membres de l'Organisation, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, devront s'engager à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, ~~conclus entre eux~~, les forces armées, ~~les facilités et l'assistance~~ l'assistance et les facilités y compris les droits de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. L'accord spécial ou les accords spéciaux seront négociés aussitôt que possible ~~et devront, dans chaque cas, être soumis à l'approbation du Conseil de Sécurité et ratifiés par~~

~~les-Etats-signataires-selon-leurs-règles-constitutionnelles~~ sur l'initiative du Conseil de Sécurité et conclus entre le Conseil de Sécurité et des Etats Membres ou entre le Conseil de Sécurité et des groupes d'Etats Membres. Tous ces accords devront être ratifiés par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles.

5 A. Lorsque le Conseil de Sécurité aura décidé d'avoir recours à la force, et avant de faire appel à un membre non représenté au Conseil d'avoir à fournir des forces armées en exécution de ses obligations en vertu du paragraphe précédent, il devra inviter le membre en question, si ce dernier en manifeste le désir, à envoyer un représentant qui prendra part aux décisions du Conseil de Sécurité concernant l'utilisation des contingents de ses forces armées.

6. Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des contingents aériens nationaux devraient être tenus, par ses membres, à la disposition immédiate de l'Organisation en vue d'une action de coercition internationale combinée. La puissance et le degré de préparation de ces contingents et les plans prévoyant cette action combinée devraient être fixés par le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major, dans les limites prescrites par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales devraient être prises par tous les membres de l'Organisation agissant de concert ou par certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil de Sécurité. Pour l'application de ces mesures, les membres de l'Organisation agiraient de leur propre chef et par l'intermédiaire des organismes spécialisés et offices appropriés dont ils sont membres.

8. Des plans pour l'emploi de la force armée devraient être élaborés par le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major visé au paragraphe 9 ci-dessous.

9. Il serait constitué un Comité d'Etat-Major, dont les attributions seraient de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les besoins d'ordre militaire du Conseil en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition pour la réglementation des armements, et le désarmement éventuel. Il devrait être responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes les forces armées mises à la disposition du Conseil de Sécurité. Le Comité serait composé des

Chefs d'Etat-Major des Etats membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Tout membre de l'Organisation qui n'aurait pas de représentation permanente au Comité devrait être invité par le Comité à s'associer à lui lorsque la bonne exécution des travaux du Comité exigerait une telle participation. En suite de quoi devraient être mises au point les questions relatives au commandement des forces. Le Comité d'Etat-Major, avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux, peut créer des Sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major.

10. Les membres de l'Organisation devraient se prêter une assistance mutuelle pour l'application des mesures décidées par le Conseil de Sécurité.

11. Un Etat, membre ou non de l'Organisation, qui se trouverait en présence de problèmes économiques spéciaux résultant de l'application de mesures adoptées par le Conseil de Sécurité, devrait avoir le droit de consulter ledit Conseil pour la solution de ces problèmes.

Section C. Arrangements Régionaux

(III/4, 23 mai; Art. 52 de la Charte)

1. Rien dans la Charte ne devra s'opposer à l'existence d'arrangements ou d'organismes régionaux pour toutes les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui peuvent faire l'objet d'une action de caractère régional, à condition que ces arrangements ou organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation. Les Etats Membres constituant de tels organismes, ou parties à de tels arrangements, devront faire tous leurs efforts pour aboutir au règlement pacifique des différends de caractère local, par l'intermédiaire de ces organismes ou arrangements, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité. Le Conseil de Sécurité devra encourager le développement du règlement pacifique des différends de caractère local par l'intermédiaire de ces arrangements régionaux ou par ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit à la suggestion du Conseil de Sécurité.

Ce paragraphe ne s'oppose en aucune manière à l'application des paragraphes 1 et 2 de la Section A de ce chapitre.

III/4, 6 juin; Art. 53 de la Charte)

2. Le Conseil de Sécurité devrait, chaque fois qu'il convient, faire usage de ces accords ou organismes en vue de l'application, sous son autorité, de mesures coercitives, mais aucune mesure coercitive ne devrait être appliquée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité, à l'exception des mesures prises contre les Etats ennemis au cours de la présente guerre, conformément au Chapitre XII, paragraphe 2, ou à des accords régionaux s'opposant au renouvellement de la politique d'agression de la part de ces Etats, jusqu'à ce qu'il ait été possible, à la demande des Gouvernements intéressés, d'attribuer à l'Organisation la responsabilité de prévenir toute agression future de la part d'un Etat actuellement en guerre avec les Nations Unies.

(Addition préparée par le Comité de coordination, 20 juin; Art. 53, par. 2 de la Charte)

2. Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

(III/4, 23 mai; Art. 54 de la Charte)

3. Le Conseil de Sécurité devrait, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Section D.

(III/4, 24 mai; Art. 51 de la Charte)

D. Rien dans la Charte ne s'oppose au droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, si une agression armée est commise contre un Etat Membre, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les mesures prises dans l'exercice de ce droit de légitime défense devront être immédiatement signalées au Conseil de Sécurité et n'affecteront en aucune façon l'autorité et la responsabilité incombant au Conseil, en vertu de la Charte, pour prendre en tout temps telles mesures qu'il pourra juger nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

(II/3, 6 juin)

Chapitre IX. Conseil Economique et Social; Dispositions Relatives à la Coopération ~~Economique et Sociale~~ sur le plan international.

Section A. But ~~et relations~~.

(II/3, 29 mai, approuvé le 6 juin; Art. 55 et 60 de la Charte)

1. En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires ~~au maintien de relations amicales et pacifiques entre nations~~ pour assurer entre les nations des relations amicales et pacifiques, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'Organisation ~~devrait faciliter~~ doit :

a) élever les niveaux de vie, assurer le plein emploi et réaliser des conditions de progrès et de développement dans la vie économique et sociale;

b) résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes ~~humanitaires~~ connexes; développer la coopération internationale dans le domaine intellectuel et de l'enseignement; et

c) ~~promouvoir~~ affirmer et assurer le respect universel des droits ~~de l'homme~~ et des libertés fondamentales de tous sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe.

~~l'Assemblée générale et, sous son autorité, un Conseil Economique et Social, devraient être chargés de l'accomplissement de cette fonction.~~ L'exécution de cette tâche est confiée à l'Assemblée Générale et, sous son autorité, au Conseil Economique et Social. (Nouveau par. 2, II/3, 1er juin; approuvé le 6 juin; Art. 56 de la Charte)

2. Tous les membres s'engagent, en vue d'atteindre ces buts, à agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

(II/3, 6 juin)

Section B. Relations

(Par. 2, II/3, 31 mai)

(2. 3. ~~Les différentes organisations et les offices spécialisés de caractère économique, social et autre~~ Les diverses institutions intergouvernementales spécialisées, ~~auraient, dans leurs domaines respectifs, des responsabilités spécifiées par leur règlement~~ ayant de vastes responsabilités d'ordre international dans les domaines économique, social et

autres domaines connexes délimitées par leurs statuts, ~~Des relations devraient être établies entre l'Organisation et tous organismes et offices de cette nature.~~ seront reliées à l'Organisation dans des conditions qui ~~seraient définies~~ seront fixées par un accord entre le Conseil Econor que et Social et les autorités compétentes ~~de l'organisation spécialisée ou office~~ de ces institutions, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

(II/3, 6 juin, nouvel examen et nouvelle numérotation du paragraphe adopté le 31 mai; Art. 57 et Art. 63, par. 1 de la Charte)

~~1.~~ 2. ~~Les différentes organisations et les offices spécialisés de caractère économique, social et autre~~ Les diverses institutions intergouvernementales spécialisées ~~auraient dans leurs domaines respectifs des responsabilités spécifiées par leur règlement~~ ayant de vastes responsabilités d'ordre international dans les domaines économique, social et autres domaines connexes délimitées par leurs statuts, ~~Des relations devraient être établies entre l'Organisation et tous organismes et offices de cette nature~~ seront reliées à l'Organisation dans des conditions qui ~~seraient définies~~ seront fixées par un accord entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes ~~de l'organisation spécialisée ou office~~ de ces institutions, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

(II/3, 6 juin)

Section C. Conseil : Composition et vote

(II/3, 25 mai)

(1. Le Conseil Economique et Social ~~devrait être composé~~ se composera des représentants de dix-huit membres de l'Organisation. Les Etats destinés à être ainsi représentés ~~devraient être~~ seront élus par l'Assemblée Générale ~~pour une période de trois ans.~~ La durée du mandat des membres sera de trois ans, mais des dispositions seront prises après la première élection pour que six des Membres désignés lors de cette élection se retirent au bout d'un an et six autres au bout de deux ans. Les membres seront rééligibles à tout moment. ~~Chacun de ces Etats aurait~~ Chaque membre aura un représentant ~~disposant~~ qui disposera d'une voix. Les décisions du Conseil Economique et Social ~~devraient être~~ seront prises ~~à la simple majorité des représentants~~ à la majorité simple des membres présents et votants.)

(II/3, 6 juin, révision du texte établi et remanié le 25 mai; Art. 61 et 67)

Le Conseil Economique et Social ~~devrait être composé~~ se compose des représentants de dix-huit membres de l'Organisation. Les Etats destinés à être ainsi représentés ~~devraient être~~ sont élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat des membres est ~~pour une période de~~ trois ans, mais des dispositions seront prises après la première élection pour que six des membres désignés lors de cette élection se retirent au tout d'un an et six autres au bout de deux ans. Les membres sont rééligibles à tout moment. ~~Chacun de ces Etats aurait un représentant disposant~~

Chaque membre a un représentant qui dispose d'une voix. Les décisions du Conseil Economique et Social ~~devraient-être~~ sont prises à la majorité simple des membres présents et votant.

(Nouveau paragraphe 2, II/3, 6 juin; Art. 59 de la Charte)

2. L'Organisation provoquera, en temps que de besoin, des négociations entre les nations intéressées, en vue de la création de toute institution spécialisée nécessaire pour atteindre les buts énoncés ci-dessus.

(III/3, 6 juin)

Section D. Fonctions et Pouvoirs du Conseil.

(II/3, 24 mai)

1. Le Conseil Economique et Social ~~devrait-avoir-le-pouvoir~~ aura le pouvoir :

(II/3, 6 juin, révision après examen par le Comité de Coordination les 28 et 29 mai)

1. En plus des fonctions énumérées ailleurs, le Conseil Economique et Social ~~devrait-avoir-le-pouvoir-de~~ est autorisé à :

(II/3, 24 mai, 6 juin; Art. 66, par. 1, et Art. 62, par. 2)

a. appliquer, dans les limites de sa compétence les recommandations de l'Assemblée Générale;

b. faire des recommandations, de sa propre initiative, ~~sur-des-questions~~ humanitaires internationales d'ordre économique, social et autres, en vue d'affermir les droits et les libertés fondamentales de l'homme et d'en assurer le respect;

(II/3, 24 mai)

c. faire et aborder des études et des rapports sur les questions internationales dans les domaines économique, social, intellectuel, d'hygiène publique, et toutes autres questions connexes et présenter, sous sa propre initiative, des recommandations sur ces questions à l'Assemblée Générale, aux membres de l'Organisation et aux organismes ou offices techniques intéressés;

(II/3, 6 juin; Art. 62, par. 1 de la Charte)

c. entreprendre ou provoquer des études et préparer des rapports sur des questions internationales dans les domaines politique, économique, social, intellectuel de l'éducation, de la santé publique et autres questions connexes, et faire, à ce sujet, de sa propre initiative, des recommandations à l'Assemblée Générale, aux membres de l'Organisation ainsi qu'aux institutions spécialisées ou offices intéressés.

(II/3, 24 mai)

d. ~~e.~~ de ~~recevoir et mettre à l'étude les rapports~~ coordonner les activités des organismes et offices ~~de caractère~~ opérant dans le domaine économique, social, ~~ou autre~~ intellectuel, d'hygiène publique et des autres organismes ou offices techniques, ~~mis en relations avec~~ rattachés à l'Organisation, par le moyen de consultations avec ces organismes ou offices et de recommandations ~~à eux adressées~~ qui leur seront adressées ainsi qu'à l'Assemblée Générale et aux membres de l'Organisation;

(II/3, 6 Juin; Art. 63, par. 2 de la Charte)

d. coordonner l'action de ces organismes dans les domaines politique, économique, social, intellectuel, de l'éducation, de la santé publique et autres, en se concertant avec eux et en leur adressant des recommandations ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux membres de l'Organisation;

(II/3, 24 mai)

e. d. ~~d'examiner les budgets administratifs de ces organismes spécialisés ou offices, en vue de leur faire des recommandations~~, de se faire remettre périodiquement des rapports des organismes ou offices techniques; d'obtenir des membres de l'Organisation et des organismes ou offices techniques des rapports sur les mesures prises pour exécuter ses propres recommandations et celles de l'Assemblée Générale; et de transmettre à l'Assemblée Générale ses observations sur ces rapports;

(II/3, 6 Juin; Art. 64 de la Charte)

e. recevoir des rapports périodiques des organismes spécialisés; recevoir des rapports des membres et des institutions spécialisées sur les mesures prises pour appliquer ses propres recommandations et celles de l'Assemblée Générale; communiquer à l'Assemblée Générale ses observations sur lesdits rapports;

(II/3, 24 mai)

f. de rendre les services qui pourraient lui être demandés par les membres de l'Organisation ou par les organismes ou offices, dans les domaines économique, social, intellectuel, d'hygiène publique et autres domaines connexes, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale;

(II/3, 6 Juin; Art. 66, par. 2 de la Charte)

f. rendre, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, tous services qui peuvent lui être demandés par des membres de l'Organisation ou des institutions spécialisées, dans les domaines politique, économique, social intellectuel, dans ceux de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes;

II/3, 24 mai, approuvé le 6 juin; Art. 62, par. 4 de la Charte)

g. de convoquer, conformément aux règles prescrites par l'Organisation, des conférences internationales pour résoudre des problèmes qui entrent dans la sphère d'activité du Conseil;

(II/3, 6 juin; Art. 62, par. 3 de la Charte)

h. préparer, sur des questions de sa compétence, des projets de conventions à soumettre à l'Assemblée Générale;

(II/3, 24 mai, désignés par de nouvelles lettres le 6 juin; Art. 63 de la Charte)

i. ~~h.~~ ~~de mettre le Secrétaire général à même de fournir des renseignements~~ donner toutes informations au Conseil de Sécurité;

j. ~~i. f.~~ d'aider le Conseil de Sécurité sur la demande de celui-ci; ~~et~~

(II/3, 24 mai, désigné par une nouvelle lettre le 6 juin; Art. 66, par. 3 de la Charte)

k. ~~j g.~~ de remplir toutes autres fonctions dans les limites générales de sa compétence, qui pourraient lui être assignées par l'Assemblée Générale.

(II/3, 6 juin)

Section E. ~~D.~~ Organisation ~~et Procédure~~

(II/3, 31 mai)

(1. Le Conseil Economique et Social ~~devrait-instituer~~ instituera ~~une Commission Economique, une Commission Sociale, et~~ des commissions chargées de s'occuper des activités d'ordre économique et social, et de développer les droits des êtres humains ainsi que ~~toute autre~~, telles autres commissions ~~qu'il jugerait nécessaire d'établir~~ qui pourraient se révéler nécessaires dans les domaines relevant de la compétence du Conseil. ~~Ces Commissions devraient être composées d'experts. Il devrait y avoir~~ Il sera constitué un personnel permanent qui ~~devait~~ fera partie du Secrétariat de l'Organisation).

(II/3, 6 juin, révision du texte établi le 31 mai; Art. 68 de la Charte)

1. Le Conseil Economique et Social ~~devrait-instituer~~ instituera des commissions chargées de s'occuper des questions économiques, sociales et d'assurer le progrès des droits de l'homme ~~et toute autre~~ ainsi que toutes autres commissions ~~qu'il jugerait nécessaire d'établir~~, qui pourraient se révéler nécessaires dans les domaines relevant de sa compétence. ~~Ces commissions devraient être composées d'experts.~~

(II/3, 6 Juin; Art. 69 de la Charte.)

3. Le Conseil Economique et Social invitera les membres de l'Organisation à participer, sans droit de vote, à ses délibérations, lorsque celles-ci porteront sur une question qui les concerne particulièrement.

(II/3, 31 mai.)

(2. Le Conseil Economique et Social ~~devrait~~ pourra prendre ~~toutes dispositions utiles~~ les dispositions nécessaires pour que les représentants des ~~organisations spécialisées ou offices~~ organismes techniques mis en relations avec l'Organisation puissent participer, ~~sans voter~~ sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des Commissions instituées par lui, et pour que ses représentants puissent participer aux délibérations desdits organismes techniques.)

(II/3, 6 Juin, révision du texte établi le 31 mai; Art. 70 de la Charte.)

3. 2 Le Conseil Economique et Social ~~devrait~~ pourra prendre ~~toutes dispositions utiles~~ les dispositions nécessaires pour que les représentants ~~des organisations spécialisées ou offices~~ des institutions spécialisées reliées à l'Organisation, puissent participer, ~~sans voter~~, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des Commissions instituées par lui et que ses propres représentants puissent participer aux délibérations desdites institutions.

(II/3, 6 Juin, Art. 71 de la Charte.)

4. Le Conseil Economique et Social est autorisé à prendre les dispositions nécessaires en vue de se concerter avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer aux organisations internationales ainsi que, le cas échéant, aux organisations nationales, après consultation de l'Etat membre intéressé.

(II/3, 6 Juin, nouveau numéro donné au paragraphe établi le 31 mai; Art. 101, par. 2 de la Charte.)

5. Il ~~devrait-y-avoir~~ sera constitué un personnel permanent qui ~~ferait~~ fera partie du Secrétariat de l'Organisation.

(II/3, 6 Juin, révision du texte établi le 31 mai; Art. 72 de la Charte.)

6. 3. Le Conseil Economique et Social ~~devrait-adopter~~ établit ~~ses propres règles de procédure~~ son règlement ~~et la méthode selon laquelle il choisira son président~~ ainsi que le mode de désignation de son président. Le Conseil Economique et Social se réunira dans les conditions fixées par le règlement qu'il adoptera. Ce règlement devra comporter une disposition prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

Chapitre X. Le Secrétariat

(I/ , 13 Juin, texte adopté et supprimé par la suite, déjà complété le 14 mai.)

(1. Il devrait y avoir un Secrétariat composé d'un Secrétaire Général et du personnel nécessaire. Le Secrétaire Général devrait être le principal fonctionnaire administratif de l'Organisation. ~~Il devrait être élu par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, pour une période et aux conditions déterminées par la Charte.~~ Le Secrétaire Général est élu pour une période de trois ans. Il est rééligible.)

(I/2, 17 Juin, révision du texte adopté le 13 Juin (y compris les additions apportées le 14 mai; Art. 97 de la Charte.)

1. Il devrait y avoir un Secrétariat composé d'un Secrétaire Général et du personnel nécessaire. Le Secrétaire Général devrait être le principal fonctionnaire administratif de l'Organisation. Il devrait être élu / nmé par l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité, ~~pour une période et aux conditions déterminées par la Charte.~~

(I/2, 1er Juin; Art. 98 de la Charte.)

2. Le Secrétaire Général ~~devrait participer~~ participe en cette qualité, à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité ~~et~~ du Conseil Economique et Social, et du Conseil de tutelle et remplit toutes autres fonctions qui lui sont ou peuvent lui être confiées par l'Organisation, ~~et devrait présenter~~ Le Secrétaire Général présente à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

(I/2, 2 Juin; Art. 99 de la Charte.)

3. Le Secrétaire Général ~~devrait avoir le droit d'~~ peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ~~sur tout ce qui lui semblerait pouvoir menacer~~ sur toute affaire qui, à son avis, est de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

(I/2, 2 Juin; Art. 100 de la Charte.)

4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Les membres s'engagent à respecter le caractère

exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

(Nouveau paragraphe, I/2, 4 juin; Art. 101, par. 1 et 3 de la Charte.)

Le personnel est nommé par le Secrétaire Général, conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale. La nécessité d'assurer à l'Organisation les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de compétence, de zèle et d'intégrité, est la considération primordiale qui doit inspirer le choix et l'emploi de ce personnel. Il est important que le recrutement soit effectué sur une aire géographique aussi étendue que possible.

Chapitre XI. Amendements

(1/c, 19 juin; Art. 109 et 108 de la Charte.)

Une Conférence générale des membres des Nations Unies en vue de réviser la Charte pourra être réunie aux date et lieu qui seront fixés par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale avec l'assentiment du Conseil de Sécurité votant conformément aux dispositions du Chapitre VI, Section C, paragraphe 2. Chaque membre aura une voix à la Conférence. Toute modification à la Charte, recommandée à la majorité des deux tiers par la Conférence prendra effet quand elle aura été ratifiée, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité. Si une telle conférence générale n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée après l'entrée en vigueur de la Charte, une proposition pour la convocation d'une telle conférence générale sera inscrite à l'ordre du jour de cette session de l'Assemblée, et la Conférence sera réunie s'il en est décidé ainsi à la majorité absolue des membres de l'Assemblée et par sept membres quelconques au moins du Conseil de Sécurité.

Les amendements ~~devraient entrer~~ entreront en vigueur, ~~à l'égard de~~ pour tous les membres de l'Organisation ~~après adoption par un vote des~~ lorsqu'ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale et ~~ratification par les membres de l'Organisation ayant un siège permanent au Conseil de Sécurité et par une majorité des autres membres de l'Organisation, selon leurs procédures constitutionnelles respectives~~ ratifiés conformément à leurs constitutions respectives, par les deux tiers des membres de l'Organisation, comprenant tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

Chapitre XII. Dispositions Transitoires

(III/3, 19 juin; Art. 106 et 107 de la Charte.)

1. En attendant l'entrée en vigueur de ~~l'accord spécial ou des accords spéciaux~~ de ceux des accords spéciaux ~~dont il est question~~ mentionnés au Chapitre VIII, Section B, paragraphe 5 qui, de l'avis du Conseil de Sécurité, lui permettent de commencer à assumer ses responsabilités en conformité avec le paragraphe 4 de la Section B du Chapitre VIII ~~conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943, les Etats parties à cette Déclaration devraient se consulter entre eux~~ les Etats parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se consulteront conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, entre eux, et s'il y a lieu avec d'autres membres de l'Organisation en vue de telle action commune au nom de l'Organisation qui pourrait être nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Aucune disposition de la Charte ne devrait faire obstacle aux mesures prises ou autorisées ~~à l'égard~~ vis-à-vis des Etats ennemis et comme suite à la présente guerre, par les Gouvernements responsables de ces mesures.

Autres décisions

N.B.- Tous les textes qui suivent ont été établis par des comités de la Conférence; ils ne reposent sur aucun des textes antérieurs figurant dans les propositions de Dumbarton Oaks.

Décisions du Comité IV/2

(IV/2, 26 mai; Art. 102 de la Charte)

Tout traité ou accord international conclu par un membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur de la Charte sera enregistré le plus tôt possible au Secrétariat et publié par lui.

Aucune partie à un tel traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Chapitre _____. Privilèges et Immunités

(IV/2, 14 mai; Art. 105 de la Charte)

1. a) L'Organisation jouira, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts.

b) De même, les représentants des membres de l'Organisation et ses agents jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation.

2. L'Assemblée pourra faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des dispositions ci-dessus ou proposer aux membres de l'Organisation des conventions à cet effet.

(IV/2, 7 juin; Art. 104 de la Charte.)

L'Organisation jouira sur le territoire de chacun de ses membres de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses buts.

Chapitre _____. Amendements et Ratification

(IV/2, 7 juin; Art. 110 de la Charte)

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Le dépôt des ratifications sera effectué par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires.

3. Aussitôt que les ratifications auront été déposées par chacun des Etats ayant droit à un siège permanent au Conseil de Sécurité et par une majorité des autres Etats signataires, la Charte entrera en vigueur pour les Etats qui auront déposé leur ratification.

4. La Charte entrera en vigueur pour chacun des autres Etats signataires, à la date du dépôt de sa ratification.

Décisions du Comité de coordination et du Comité consultatif de Juristes

Comité de coordination, 13 juin; Art. 111 de la Charte.

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi les représentants des Nations Unies ont signé la présente Charte.

Fait en la ville de San Francisco le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-cinq.

Chapitre _____. Tutelle

a. Déclaration

(résolution 648 (VII) de l'Assemblée générale, 20 décembre 1952)

1. Les États membres des Nations Unies à qui incombe la responsabilité de l'administration de Territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces Territoires et acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales, et à cette fin :

a) D'assurer, dans le plein respect de la culture des populations intéressées, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b) De développer l'autonomie administrative (self-government), de tenir compte des aspirations politiques des populations, et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux circonstances particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables d'avancement;

c) D'affermir la paix et la sécurité internationales;

d) De favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer l'un avec l'autre, quand et partout que cela serait possible, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre les buts sociaux, économiques et scientifiques indiqués dans le présent article; et

e) De communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information et sous réserve des exigences de la sécurité et des considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques ou autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et dans le domaine de l'enseignement dans les territoires autres que ceux auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre de la section B du présent chapitre.

2. Les États membres [illegible] dans les territoires métropolitains, [illegible] dans les territoires [illegible], tout en tenant dûment compte des intérêts de la prospérité [illegible] de la communauté mondiale dans le domaine social, économique [illegible].

3. Régime International de Tutelle

(résolution 648 (VII) de l'Assemblée générale, 20 décembre 1952; par. 1-4, art. 75, 76, 77, 78, 79, 80 de la Charte)

1. Le régime international de tutelle, qui a pour objet de réaliser les buts énoncés à l'Article 75 de la Charte pour l'administration et la surveillance des territoires, [illegible] territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers conclus [illegible] territoires ultérieurement placés sous ce régime en vertu de leur [illegible].

2. Conformément aux buts des Nations Unies énoncés au Chapitre I de la Charte, les fins essentielles du système de Tutelle seront les suivantes :

a) affermir la paix et la sécurité internationales;

b) favoriser le développement politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers l'autonomie administrative (self-government) ou vers l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des peuples intéressés et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle;

c) encourager au touchant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de langue, de religion ou de sexe, et l'éveil pour la conscience de l'interdépendance des peuples du monde; et

d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les membres des Nations Unies et à leurs ressortissants et assurer également à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

3. Le régime de Tutelle s'appliquera aux territoires rentrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de Tutelle : a) territoires actuellement sous mandat; b) territoires qui pourront être détachés d'Etats ennemis par suite de la présente guerre; et c) territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration. Il sera déterminé par accord ultérieur, quels territoires de ces diverses catégories seront placés sur le régime de Tutelle et dans quelles conditions. Le régime de Tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus membres des Nations Unies, leurs relations mutuelles étant fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

4. Les termes de la Tutelle pour chacun des territoires destinés à être placés sous le régime de Tutelle, de même que toute modification et tout amendement de ces termes, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires administrés sous mandat par l'une des Nations Unies et seront approuvés conformément aux paragraphes 8 et 10 ci-dessous.

5. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de Tutelle passés en vertu des paragraphes 3, 4 et 6, plaçant chaque territoire sous le régime de Tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement, en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun

peuple ou les termes d'instruments internationaux en vigueur auxquels les Etats membres peuvent être parties. Ce paragraphe ne doit pas être interprété comme justifiant un retard ou un ajournement de la négociation ou de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de Tutelle, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3, des territoires sous mandat ou d'autres territoires.

6. L'accord de Tutelle fixera, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sera administré et designera l'autorité qui assurera l'administration du territoire sous Tutelle. Cette autorité, qui pourra être un Etat ou plusieurs ou les Nations Unies elles-mêmes, sera designée ci-après sous le nom d'autorité chargée de l'administration.

7. En outre, tout accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques, comprenant une partie ou la totalité du territoire sous Tutelle, sans préjudice de tout accord spécial conclu en application du paragraphe 5 de la Section B du Chapitre VIII.

8. En ce qui concerne ces zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes de la Tutelle ainsi que de la modification et de l'amendement éventuel de ceux-ci seront exercées par le Conseil de Sécurité. Les buts essentiels prévus au paragraphe 2 de la Section B, s'appliqueront aux populations de chacune des zones stratégiques. Le Conseil de Sécurité, sous réserve des exigences de la sécurité et tout en respectant les dispositions des accords de Tutelle, aura recours à l'assistance du Conseil de Tutelle prévu au paragraphe 11 ci-dessous, dans l'exercice des fonctions que l'Organisation assume du fait du régime de Tutelle, en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

9. L'autorité chargée de l'administration aura le devoir de veiller à ce que le territoire sous Tutelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle aura le droit d'utiliser des contingents volontaires, les facilités et l'aide du territoire pour remplir les obligations qu'elle aura contractées à cet égard envers le Conseil de Sécurité et pour assurer la défense du territoire sous Tutelle, le respect de la loi et le maintien de l'ordre intérieur.

10. En ce qui concerne les accords de Tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes de ces accords et de leur modification ou amendement, seront exercées par l'Assemblée Générale.

11. Il sera créé un Conseil de Tutelle qui fonctionnera sous l'autorité de l'Assemblée Générale afin de l'assister dans l'exercice des fonctions que le régime de tutelle ne réserve pas au Conseil de Sécurité. Le Conseil de Tutelle sera composé de représentants spécialement qualifiés et qui seront désignés : a) par chacun des Etats chargés d'administrer des territoires sous tutelle, à raison d'un par Etat; b) par chacun des Etats désignés nommément à la Section A du Chapitre VI et n'administrant pas de territoires sous tutelle à raison d'un par Etat; et c) par d'autres Etats élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, à raison d'un représentant par Etat et de manière que le nombre total des représentants se

partage également entre les Etats qui administrent les territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas. Le Conseil de Tutelle recourra s'il y a lieu, à l'assistance du Conseil Economique et Social et des autres organismes qui seront rattachés aux Nations Unies pour les questions relevant du domaine propre de ces organismes.

12. Le Conseil de Tutelle adopte son propre règlement y compris le mode de désignation de son Président. Il se réunit comme le prescrivent ses propres règles; celles-ci comprendront des dispositions prévoyant la convocation d'une séance à la demande de la majorité de ses membres.

13. L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle auront qualité, dans l'accomplissement de leurs fonctions, pour examiner les rapports qui leur seront soumis par l'autorité chargée de l'administration; recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec cette autorité; et faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité à des dates convenues avec elle. Ces dispositions et toutes autres seront prises conformément aux accords de tutelle.

14. Pour chaque territoire relevant de la compétence de l'Assemblée Générale, l'autorité chargée de l'administration adressera à l'Assemblée un rapport annuel rédigé d'après un questionnaire établi par le Conseil de Tutelle, portant sur les progrès de la population du territoire dans les domaines politique, économique et social, et dans celui de l'instruction.

(II/4, 18 juin; Art. 101, par.1. de la Charte)

15. Le Conseil de Tutelle dispose d'un personnel permanent qui fait partie du Secrétariat des Nations Unies.

(I/1, 20 juin; article inséré par le Comité de coordination sous le numéro 88X, Art. 89 de la Charte.)

1. Chaque membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de Tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant.

INDEX DE LA CHARTE

Article	Page	Article	Page	Article	Page
Préambule		33		70	
1		34		71	
2		35		72	
3		36,1		73	
4,1		36,2		74	
4,2		36,3		75	
5		37		76	
6		38		77	
7,1		39		78	
7,2		40		79	
8		41		80	
9		42		81	
10		43		82	
11		44		83	
12		45		84	
12,2		46		85	
13,1		47		86	
13,2		48		87	
14		49		88	
15		50		89	
16		51		90	
17		52		91	
17,3		53		92	
18,1		54		93	
18,2		55		94	
18,3		56		95	
19		57		96,1	
20		58		96,2	
21		59		97	
22		60		98	
23		61		99	
24		62,1		100	
25		62,2		101,1	
26		62,3		101,2	
27		62,4		101,3	
28		63,1		102	
29		63,2		103	
30		64		104	
31		65		105	
32		66,1		106	
		66,2		107	
		66,3		108	
		67		109	
		68		110	
		69		111	